



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Île-de-France

CCI	2014FR06RDRP011
Programme type	Rural Development Programme
Country	France
Region	Île de France
Programming period	2014 - 2022
Managing authority	Conseil régional d'Île-de-France
Version	6.1
Version status	Adopted by EC
Last modification date	02/08/2021 - 11:26:47 CEST

Table of contents

1. TITLE OF THE RURAL DEVELOPMENT PROGRAMME.....	11
1.1. Amendment.....	11
1.1.1. Type of amendment R.1305/2013.....	11
1.1.2. Amendment modifying information provided in the PA.....	11
1.1.3. Amendment related to the third sub-paragraph of Article 4(2) of R.808/2014 (not counting against the limits set in that Article):.....	11
1.1.4. Consultation of the monitoring committee (Article 49(3) of R.1303/2013).....	11
1.1.5. Amendment description - Article 4(1) of R.808/2014.....	12
2. MEMBER STATE OR ADMINISTRATIVE REGION.....	19
2.1. Geographical area covered by the programme.....	19
2.2. Classification of the region.....	20
3. EX-ANTE EVALUATION.....	21
3.1. Description of the process, including timing of main events, intermediate reports, in relation to the key stages of RDP development.....	21
3.2. Structured table containing the recommendations of the ex-ante evaluation and how they have been addressed.....	23
3.2.1. Clarté de la stratégie.....	25
3.2.2. Clarté du diagnostic.....	25
3.2.3. Cohérence AFOM.....	26
3.2.4. Cohérence des besoins.....	26
3.2.5. Cohérence externe (1).....	27
3.2.6. Cohérence externe (2).....	27
3.2.7. Cohérence externe (3).....	28
3.2.8. Cohérence interne.....	28
3.2.9. Cohérence interne (1).....	29
3.2.10. Cohérence interne (2).....	29
3.2.11. Cohérence stratégique.....	29
3.2.12. Evaluation.....	30
3.2.13. Exposé du diagnostic (1).....	31
3.2.14. Exposé du diagnostic (2).....	31
3.2.15. Indicateurs de pilotage.....	32
3.2.16. Indicateurs de résultat.....	32
3.2.17. Indicateurs de résultat et de réalisation.....	33
3.2.18. Indicateurs environnementaux.....	33
3.2.19. Indicateurs pour les priorités transversales.....	34
3.2.20. Justification des mesures (1).....	34
3.2.21. Justification des mesures (2).....	34

3.2.22. Logique d'intervention (1).....	35
3.2.23. Logique d'intervention (2).....	35
3.2.24. Objectifs transversaux.....	36
3.2.25. Orientations stratégiques régionales	36
3.2.26. Pertinence AFOM	37
3.2.27. Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (1).....	37
3.2.28. Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (2).....	38
3.2.29. Pertinence de la description de la stratégie	38
3.2.30. Proposition de mesures correctrices et de critères de conditionnalité	38
3.2.31. Recommandation générale pour toutes les mesures	39
3.2.32. Recommandation sur Mesure 10.2.....	40
3.2.33. Recommandations sur les Mesures (4.1 ; 8.6; 16).....	40
3.2.34. Recommandations sur les mesures (TO 4, 8, 7 ou 16)	41
3.2.35. Recommandations sur les mesures (TO 4.1; 4.2; 6.4 et 7.6).....	41
3.3. Ex-ante Evaluation report	42
4. SWOT AND IDENTIFICATION OF NEEDS.....	43
4.1. SWOT	43
4.1.1. Comprehensive overall description of the current situation of the programming area, based on common and programme-specific context indicators and other qualitative up-to-date information.....	43
4.1.2. Strengths identified in the programming area.....	54
4.1.3. Weaknesses identified in the programming area	57
4.1.4. Opportunities identified in the programming area.....	60
4.1.5. Threats identified in the programming area.....	63
4.1.6. Common Context Indicators	67
4.1.7. Programme-Specific Context Indicators.....	80
4.2. Needs assessment.....	82
4.2.1. 26 - Réduction de la fracture numérique qui subsiste notamment dans les zones rurales.....	93
4.2.2. N° 15 - Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs	93
4.2.3. N° 19 - Diminution de la dépendance à l'énergie.....	94
4.2.4. N° 21 - Développement de pratiques et itinéraires techniques moins émetteurs de GES	94
4.2.5. N°1 Accès au conseil et échanges d'expérience pour encourager l'innovation au service du développement durable des exploitations	95
4.2.6. N°10 - Valorisation des productions locales.....	96
4.2.7. N°11 - Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale	97
4.2.8. N°12 -Maintien et développement des établissements agroalimentaires franciliens et de leur lien avec la production francilienne.....	97
4.2.9. N°13 - Aide à la gestion des risques en parallèle de l'amélioration de la robustesse des exploitations.....	98

4.2.10. N°14 - Maintien et restauration des continuités écologiques en milieux agricoles et forestiers, incluant les sites Natura 2000	99
4.2.11. N°16 - Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates : baisse des usages et amélioration de leur utilisation	100
4.2.12. N°17 Amélioration de la qualité des sols et développement des systèmes agricoles durables.....	101
4.2.13. N°18 - Diminution de la dépendance à l'irrigation.....	101
4.2.14. N°2 - Développement de la connaissance des impacts du changement climatique par la recherche et l'appui technique	102
4.2.15. N°20 - Amélioration de la mobilisation de la biomasse et développement de la méthanisation...	102
4.2.16. N°22 - Développement de l'agroforesterie par des mesures expérimentales	103
4.2.17. N°23 - Maintien de la multifonctionnalité des espaces ruraux et périurbains et valorisation de ces espaces.	104
4.2.18. N°24 - Maintien de la compétitivité des PME en zone rurale	105
4.2.19. N°25 - Mise en œuvre des stratégies locales de développement intégrées et ascendantes dans les territoires.....	106
4.2.20. N°3 - Amélioration de la prise en compte des problématiques franciliennes dans les programmes de recherche et d'innovation	106
4.2.21. N°4 - Soutien aux expérimentations et à la diffusion des résultats de la recherche en liaison avec les territoires	107
4.2.22. N°5 - Adaptation de l'offre de formation aux besoins des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires	108
4.2.23. N°6 - Renforcement des performances économique et environnementale des exploitations	108
4.2.24. N°7 Structuration des filières élevage, agriculture spécialisée, bois et agromatériaux	109
4.2.25. N°8 - Aide à l'installation et à la transmission en facilitant notamment l'accueil d'exploitants hors cadre familial.....	110
4.2.26. N°9 - Développement des filières de proximité (notamment les chaînes d'approvisionnement courtes et marchés locaux).....	111
5. DESCRIPTION OF THE STRATEGY	112
5.1. A justification of the needs selected to be addressed by the RDP, and the choice of objectives, priorities, focus areas and the target setting based on evidence from the SWOT and the needs assessment. Where relevant, a justification of thematic sub-programmes included in the programme. The justification shall in particular demonstrate the requirements referred to in Article 8(1)(c)(i) and (iv) of Regulation (EU) No 1305/2013	112
5.2. The combination and justification of the rural development measures for each focus area including the justification of the financial allocations to the measures and the adequacy of the financial resources with the targets set as referred to in Article 8(1)(c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1305/2013. The combination of measures included in the intervention logic shall be based on the evidence from the SWOT analysis and justification and prioritisation of needs referred to in point 5.1	118
5.2.1. P1: Fostering knowledge transfer and innovation in agriculture, forestry and rural areas	118
5.2.2. P2: Enhancing farm viability and competitiveness of all types of agriculture in all regions and promoting innovative farm technologies and the sustainable management of forests	119

5.2.3. P3: Promoting food chain organisation, including processing and marketing of agricultural products, animal welfare and risk management in agriculture	120
5.2.4. P4: Restoring, preserving and enhancing ecosystems related to agriculture and forestry	122
5.2.5. P5: Promoting resource efficiency and supporting the shift towards a low carbon and climate resilient economy in agriculture, food and forestry sectors	125
5.2.6. P6: Promoting social inclusion, poverty reduction and economic development in rural areas	127
5.3. A description of how the cross-cutting objectives will be addressed, including the specific requirements in Article 8(1)(c)(v) of Regulation (EU) No 1305/2013	129
5.4. A summary table of the intervention logic showing the priorities and focus areas selected for the RDP, the quantified targets, and the combination of measures to be used to achieve them, including the planned expenditure (table automatically generated from the information provided in sections 5.2 and 11)	132
5.5. A description of the advisory capacity to ensure adequate advice and support for the regulatory requirements and for actions related to innovation to demonstrate the measures taken as required in Article 8(1)(c)(vi) of Regulation (EU) No 1305/2013	134
6. ASSESSMENT OF THE EX-ANTE CONDITIONALITIES	135
6.1. Additional information.....	135
6.2. Ex-ante conditionalities.....	136
6.2.1. List of actions to be taken for general ex-ante conditionalities	168
6.2.2. List of actions to be taken for priority linked ex-ante conditionalities	169
7. DESCRIPTION OF THE PERFORMANCE FRAMEWORK	170
7.1. Indicators.....	170
7.1.1. P2: Enhancing farm viability and competitiveness of all types of agriculture in all regions and promoting innovative farm technologies and the sustainable management of forests	173
7.1.2. P3: Promoting food chain organisation, including processing and marketing of agricultural products, animal welfare and risk management in agriculture	173
7.1.3. P4: Restoring, preserving and enhancing ecosystems related to agriculture and forestry.....	174
7.1.4. P5: Promoting resource efficiency and supporting the shift towards a low carbon and climate resilient economy in agriculture, food and forestry sectors	174
7.1.5. P6: Promoting social inclusion, poverty reduction and economic development in rural areas	175
7.2. Alternative indicators.....	177
7.2.1. P3: Promoting food chain organisation, including processing and marketing of agricultural products, animal welfare and risk management in agriculture	177
7.3. Reserve.....	179
8. DESCRIPTION OF THE MEASURES SELECTED	180
8.1. Description of the general conditions applied to more than one measure including, when relevant, definition of rural area, baselines, cross-compliance, intended use of financial instruments, intended use of advances and common provisions for investments, including the provisions of Articles 45 and 46 of regulation (EU) No 1305/2013.....	180
8.2. Description by measure.....	181
8.2.1. M04 - Investments in physical assets (art 17).....	181
8.2.2. M06 - Farm and business development (art 19)	215

8.2.3. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20).....	238
8.2.4. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26).....	261
8.2.5. M10 - Agri-environment-climate (art 28).....	301
8.2.6. M11 - Organic farming (art 29).....	472
8.2.7. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30).....	481
8.2.8. M16 - Co-operation (art 35).....	491
8.2.9. M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013).....	502
9. EVALUATION PLAN.....	532
9.1. Objectives and purpose.....	532
9.2. Governance and coordination.....	532
9.3. Evaluation topics and activities.....	533
9.4. Data and information.....	535
9.5. Timeline.....	537
9.6. Communication.....	538
9.7. Resources.....	538
10. FINANCING PLAN.....	540
10.1. Annual EAFRD contributions in (€).....	540
10.2. Single EAFRD contribution rate for all measures broken down by type of region as referred to in Article 59(3) of Regulation (EU) No 1305/2013.....	542
10.3. Breakdown by measure or type of operation with a specific EAFRD contribution rate (in € total period 2014-2022).....	543
10.3.1. M04 - Investments in physical assets (art 17).....	543
10.3.2. M06 - Farm and business development (art 19).....	545
10.3.3. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20).....	547
10.3.4. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26).....	548
10.3.5. M10 - Agri-environment-climate (art 28).....	550
10.3.6. M11 - Organic farming (art 29).....	551
10.3.7. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30).....	553
10.3.8. M16 - Co-operation (art 35).....	555
10.3.9. M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013).....	556
10.3.10. M20 - Technical assistance Member States (art 51-54).....	557
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme.....	558
11. INDICATOR PLAN.....	559
11.1. Indicator Plan.....	559
11.1.1. P1: Fostering knowledge transfer and innovation in agriculture, forestry and rural areas.....	559

11.1.2. P2: Enhancing farm viability and competitiveness of all types of agriculture in all regions and promoting innovative farm technologies and the sustainable management of forests	562
11.1.3. P3: Promoting food chain organisation, including processing and marketing of agricultural products, animal welfare and risk management in agriculture	564
11.1.4. P4: Restoring, preserving and enhancing ecosystems related to agriculture and forestry	566
11.1.5. P5: Promoting resource efficiency and supporting the shift towards a low carbon and climate resilient economy in agriculture, food and forestry sectors	571
11.1.6. P6: Promoting social inclusion, poverty reduction and economic development in rural areas	576
11.2. Overview of the planned output and planned expenditure by measure and by focus area (generated automatically).....	580
11.3. Secondary effects: identification of potential contributions of Rural Development measures/sub-measures programmed under a given focus area to other focus areas / targets	582
11.4. Support table to show how environmental measure/schemes are programmed to achieve one (or more) environment/climate targets.....	584
11.4.1. Agricultural Land.....	584
11.4.2. Forest areas	587
11.5. Programme-Specific Target and Output	588
12. ADDITIONAL NATIONAL FINANCING	589
12.1. M04 - Investments in physical assets (art 17).....	589
12.2. M06 - Farm and business development (art 19)	590
12.3. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20).....	590
12.4. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26).....	590
12.5. M10 - Agri-environment-climate (art 28).....	590
12.6. M11 - Organic farming (art 29)	590
12.7. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30).....	591
12.8. M16 - Co-operation (art 35).....	591
12.9. M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)	591
12.10. M20 - Technical assistance Member States (art 51-54).....	591
13. ELEMENTS NEEDED FOR STATE AID ASSESSMENT	592
13.1. M04 - Investments in physical assets (art 17).....	594
13.2. M06 - Farm and business development (art 19)	595
13.3. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20).....	595
13.4. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26).....	596
13.5. M10 - Agri-environment-climate (art 28).....	597
13.6. M11 - Organic farming (art 29)	597
13.7. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30).....	598
13.8. M16 - Co-operation (art 35).....	598

13.9. M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)	599
14. INFORMATION ON COMPLEMENTARITY	601
14.1. Description of means for the complementarity and coherence with:.....	601
14.1.1. Other Union instruments and, in particular with ESI Funds and Pillar 1, including greening, and other instruments of the common agricultural policy	601
14.1.2. Where a Member State has opted to submit a national programme and a set of regional programmes as referred to in Article 6(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, information on complementarity between them	602
14.2. Where relevant, information on the complementarity with other Union instruments, including LIFE	603
15. PROGRAMME IMPLEMENTING ARRANGEMENTS	604
15.1. The designation by the Member State of all authorities referred to in Regulation (EU) No 1305/2013 Article 65(2) and a summary description of the management and control structure of the programme requested under Regulation (EU) No 1303/2013 Article 55(3)(i) and arrangements under Regulation (EU) No 1303/2013 Article 74(3).....	604
15.1.1. Authorities.....	604
15.1.2. Summary description of the management and control structure of the programme and arrangements for the independent examination of complaints	604
15.2. The envisaged composition of the Monitoring Committee	608
15.3. Provisions to ensure that the programme is publicised, including through the national rural network, making reference to the information and publicity strategy referred to in Article 13 of Implementing Regulation (EU) No 808/2014.....	611
15.4. Description of mechanisms to ensure coherence with regard to local development strategies implemented under LEADER, activities envisaged under the co-operation measure referred to in Article 35 of Regulation (EU) No 1305/2013, the basic services and village renewal in rural areas measure referred to in Article 20 of that Regulation, and other ESI Funds.....	612
15.5. Description of actions to achieve a reduction of administrative burden for beneficiaries referred to in Article 27(1) of Regulation (EU) No 1303/2013	614
15.6. Description of the use of technical assistance including actions related to the preparation, management, monitoring, evaluation, information and control of the programme and its implementation, as well as the activities concerning previous or subsequent programming periods as referred to in Article 59(1) of Regulation (EU) No 1303/2013	616
16. LIST OF ACTIONS TO INVOLVE PARTNERS	620
16.1. A. Réunion de lancement du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 - 07.06.13.....	620
16.1.1. Subject of the corresponding consultation.....	620
16.1.2. Summary of the results	620
16.2. B. Mise en place d'un extranet à destination du partenariat régional élargi - Juillet 2013.....	620
16.2.1. Subject of the corresponding consultation.....	620
16.2.2. Summary of the results	621
16.3. C. Consultation écrite élargie sur la base de la version 0 (V0) du PDR Île-de-France - Du 14 juin au 5 juillet 2013	621

16.3.1. Subject of the corresponding consultation	621
16.3.2. Summary of the results	621
16.4. D. Organisation de groupes de travail thématiques sur la base de la V0 du PDR IdF - Du 20 juin au 11 juillet 2013	622
16.4.1. Subject of the corresponding consultation	622
16.4.2. Summary of the results	623
16.5. E. Séminaire régional interfonds « PO FEDER-FSE / PDR FEADER » - 10 juillet 2013	623
16.5.1. Subject of the corresponding consultation	623
16.5.2. Summary of the results	624
16.6. F. Consultation des principaux partenaires financiers pouvant apporter la contrepartie publique nationale nécessaire à la mobilisation du FEADER - Du 28 novembre au 29 novembre 2013	624
16.6.1. Subject of the corresponding consultation	624
16.6.2. Summary of the results	624
16.7. G. Organisation de groupes de travail thématiques sur la base du projet de V2 du PDR IdF - Du 15 au 20 janvier 2014	625
16.7.1. Subject of the corresponding consultation	625
16.7.2. Summary of the results	625
16.8. H. Réunion du partenariat régional élargi FEADER - 28 janvier 2014	626
16.8.1. Subject of the corresponding consultation	626
16.8.2. Summary of the results	626
16.9. I. Consultation du public sur le projet de PDR FEADER 2014-2020 - Du 17 février au 24 mars 2014	627
16.9.1. Subject of the corresponding consultation	627
16.9.2. Summary of the results	627
16.10. J. Réunion du partenariat régional élargi FEADER - 1er avril 2014	628
16.10.1. Subject of the corresponding consultation	628
16.10.2. Summary of the results	628
16.11. K. Création et mise en ligne d'un site internet consacré aux Fonds européens - 1er septembre 2014	628
16.11.1. Subject of the corresponding consultation	628
16.11.2. Summary of the results	628
16.12. L. Réunion du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) - 14 octobre 2014	629
16.12.1. Subject of the corresponding consultation	629
16.12.2. Summary of the results	629
16.13. M. Consultation des membres du pré-Comité régional unique de suivi FEADER - 5 mars 2015	630
16.13.1. Subject of the corresponding consultation	630
16.13.2. Summary of the results	630
16.14. N. Pré-Comité régional unique de suivi FEADER - 31 mars 2015	630
16.14.1. Subject of the corresponding consultation	630
16.14.2. Summary of the results	631

16.15. O. Réunion du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) - 31 mars 2015	631
16.15.1. Subject of the corresponding consultation	631
16.15.2. Summary of the results	631
16.16. (Optional) explanations or additional information to complement the list of actions	632
17. NATIONAL RURAL NETWORK	633
17.1. The procedure and the timetable for establishing the National Rural Network (hereinafter NRN).....	633
17.2. The planned organisation of the network, namely the way organisations and administrations involved in rural development, including the partners, as referred to in Article 54(1) of Regulation (EU) No 1305/2013 will be involved and how the networking activities will be facilitated.....	634
17.3. A summary description of the main categories of activity to be undertaken by the NRN in accordance with the objectives of the programme.....	635
17.4. Resources available for establishing and operating the NRN.....	636
18. EX-ANTE ASSESSMENT OF VERIFIABILITY, CONTROLLABILITY AND ERROR RISK ...	638
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP	638
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone	639
19. TRANSITIONAL ARRANGEMENTS	640
19.1. Description of the transitional conditions by measure.....	640
19.2. Indicative carry-over table	642
20. THEMATIC SUB-PROGRAMMES.....	643
Documents	644

1. TITLE OF THE RURAL DEVELOPMENT PROGRAMME

France - Rural Development Programme (Regional) - Île-de-France

1.1. Amendment

1.1.1. Type of amendment R.1305/2013

b. Decision Article 11(a)(ii) or (iii)

1.1.2. Amendment modifying information provided in the PA

1.1.3. Amendment related to the third sub-paragraph of Article 4(2) of R.808/2014 (not counting against the limits set in that Article):

- b. Change in the EU legal framework
- d. Transfer between pillars (Article 58(7) of R.1305/2013)

1.1.4. Consultation of the monitoring committee (Article 49(3) of R.1303/2013)

1.1.4.1. Date

16-05-2021

1.1.4.2. Opinion of the monitoring committee

Le Comité de suivi FEADER a été consulté par écrit du 6 au 16 mai 2020.

Il a rendu un avis favorable.

Il est à noter que dans le cadre de cette consultation deux commentaires ont été formulés, n'appelant pas de modification dans la révision proposée : l'un du président du syndicat des propriétaires forestiers de Seine et Marne, regrettant l'allocation de crédits supplémentaires sur les mesures en faveur de l'agriculture biologique, l'autre d'un des cinq Groupes d'Action Locale de la région, au sujet du calendrier de gestion associée à la mesure 19.

Concernant la première observation, l'autorité de gestion confirme son souhait d'allouer une part importante des crédits de la transition, y compris issus du fonds de relance européen, aux mesures en faveur de l'agriculture biologique, et ce du fait de leur forte mobilisation en Ile-de-France et des résultats qu'elles ont

permis d'atteindre ces dernières années, en termes notamment d'augmentation des surfaces en agriculture biologique, mais également car ces mesures constituent une réponse indiquée pour répondre aux objectifs de la relance, d'améliorer les performances économiques mais aussi environnementales des exploitations et la gestion durable des ressources naturelles.

Concernant la seconde remarque, le calendrier de gestion lié à la mesure 19 a été rappelé, de même que les raisons qui ont conduit à l'établir ainsi. S'il n'est pas prévu de revenir à ce stade sur ce choix, l'autorité de gestion continuera d'étudier avec attention les projections de consommation de maquette, et de piloter au mieux la fin de cette programmation et pourra revoir cette position si la situation venait à évoluer.

1.1.5. Amendment description - Article 4(1) of R.808/2014

1.1.5.1. Ajout des crédits EURI 2021-2022

1.1.5.1.1. Reasons and/or implementation problems that justify the amendment

Pour faire face à la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de covid-19, une allocation supplémentaire exceptionnelle de FEADER a été déclenchée. Cette modification vise à intégrer cette allocation supplémentaire au plan de financement pour répondre aux enjeux que la crise a mis en exergue, notamment les besoins pour accompagner la transition des exploitations tout en répondant également aux attentes sociétales et à la demande croissante concomitante en produits issus de l'agriculture biologique et locaux.

Il a été fait le choix d'affecter ces ressources supplémentaires sur 2 mesures : le 4.1 et le 11, afin d'accroître le nombre de bénéficiaires à ces dispositifs : le but est double ; contribuer respectivement à l'amélioration des performances économiques et environnementales des exploitations et de leur résilience, et de gérer durablement les ressources naturelles en préservant les sols et l'environnement. Ces deux dispositifs participent ainsi positivement à la relance économique, résiliente et durable.

Cette ventilation des fonds EURI permet de respecter le seuil de 55% des ressources allouées à des mesures favorisant le développement économique et social dans les zones rurales pour le FEADER EURI. 45% des fonds EURI sont dédiés aux mesures répondant à des objectifs environnementaux et climatiques, au titre de l'article 17 pour des investissements dans les domaines de l'environnement et du climat, ainsi qu'au titre des articles 21, 28, 29 et 30, contre 46% dans le cadre de la programmation actuelle, et ce afin de respecter le seuil de 55% précité.

1.1.5.1.2. Expected effects of the amendment

Cette révision aura pour effet de maintenir et d'amplifier la dynamique d'investissements et de conversion à l'agriculture biologique, permettant ainsi d'accroître la résilience et la durabilité des exploitations. En effet, par le soutien aux investissements et à la conversion en agriculture biologique, il s'agit, aussi de soutenir la modernisation et la transition agroécologique des exploitations et ainsi gagner en compétitivité, accroître la

richesse créée sur ces territoires mais aussi maintenir et dynamiser le tissu économique en amont et en aval, notamment par le maintien de l'emplois induits dans ces territoires, et ainsi contribuer globalement au développement économique et social dans ces territoires.

1.1.5.1.3. Impact on the change on indicators

Les indicateurs cible et de réalisation liés aux mesures 4 et 11 sont ajustés en conséquence de l'affectation des crédits EURI sur ces mesures.

1.1.5.1.4. Relationship between the change and the PA

sans objet

1.1.5.2. Ajout des crédits du transfert P1 2021

1.1.5.2.1. Reasons and/or implementation problems that justify the amendment

La ressource issue du transfert du premier vers le second pilier est fléchée sur la mesure 11 afin d'accompagner la dynamique de conversion en agriculture biologique, dont les engagements sont prévus en hausse encore en 2021.

1.1.5.2.2. Expected effects of the amendment

Cette modification vise à encourager la poursuite de la dynamique de conversion à l'agriculture biologique (sous-mesure 11.1) en IDF.

1.1.5.2.3. Impact on the change on indicators

Cette modification se traduit par une augmentation des crédits pour la mesure 11- Agriculture biologique. Aussi les indicateurs de réalisation et cible liés à cette mesure sont ajustés en conséquence.

1.1.5.2.4. Relationship between the change and the PA

sans objet

1.1.5.3. Clôture de la mesure M12 et de la sous-mesure M8.5.1

1.1.5.3.1. Reasons and/or implementation problems that justify the amendment

Ces mesures n'ont pas été mobilisées depuis leur ouverture. Aussi, le choix a été fait de réaffecter les moyens initialement dévolus à d'autres TO dans les mêmes domaines prioritaires qui ont montré de meilleurs résultats.

1.1.5.3.2. Expected effects of the amendment

Réaffectation des moyens financiers prévus pour les TO mentionnés ci-dessus vers d'autres TO donnant de meilleurs résultats depuis le début de la programmation, mais répondant aux mêmes domaines d'actions prioritaires.

1.1.5.3.3. Impact on the change on indicators

ajustement des indicateurs cible et de réalisation liés à ces mesures en conséquence

1.1.5.3.4. Relationship between the change and the PA

sans objet

1.1.5.4. Modification des modalités de mise en œuvre (Chapitre 15) - Utilisation de l'option de coût simplifié sur la mesure d'assistance technique

1.1.5.4.1. Reasons and/or implementation problems that justify the amendment

Fin 2019, la Commission européenne, a adopté le règlement délégué (UE) 2019/1867 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un

financement à taux forfaitaire le 28 août 2019. Ce règlement, entré en vigueur le 9 novembre 2019, prévoit un taux forfaitaire pour le remboursement des frais à un ou plusieurs bénéficiaires d'opérations bénéficiant d'une assistance technique (AT) financées par les programmes de développement rural 2014-2020. La Région Ile-de-France a choisi de recourir à cette nouvelle possibilité à partir de l'année financière 2020.

1.1.5.4.2. Expected effects of the amendment

La prise d'option de coût simplifié sur la mesure d'assistance technique permettra de faciliter la réalisation des opérations et de solder rapidement les maquettes budgétaires pour l'ensemble de la mesure. Aussi, cela conduira à un allègement des procédures pour bénéficier du financement d'une partie de l'assistance technique par le FEADER.

1.1.5.4.3. Impact on the change on indicators

sans objet

1.1.5.4.4. Relationship between the change and the PA

sans objet

1.1.5.5. Modifications des modalités des sous-mesures 4.4 et 8.2

1.1.5.5.1. Reasons and/or implementation problems that justify the amendment

Pour faire face à la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie Covid-19, le gouvernement français a lancé un plan de relance national, France Relance. Le volet agricole de ce plan de relance comporte plusieurs mesures, adossées PDR régionaux, dont certaines modalités nécessitent d'être revues afin de répondre aux enjeux portés par cette crise et d'assurer une réponse adéquate à travers les dispositifs ainsi mis en place. Pour ce qui concerne cette modification, un des enjeux portés par le plan de relance national vise à accélérer la transition agroécologique de l'agriculture, dont l'un des axes porte sur la biodiversité et les moyens de la favoriser, via notamment la plantation de haies. La modification de ces modalités permettra d'adosser ce dispositif national aux deux sous-mesures mentionnées, et ainsi de profiter de l'effet de levier du FEADER et de proposer une réponse face à cet enjeu, enjeu clé pour participer à la relance de l'économie et des territoires, en favorisant leur résilience et leur transition.

Cette révision implique une modification de certaines modalités des sous-mesures M8.2 et M4.4, avec pour

ambition d'encourager un recours accru à ces dispositifs.

Pour la sous-mesure 4.4 :

- le taux de 75% est relevé à 90%.
- La liste des bénéficiaires éligibles est étendue aux collectivités locales et à leurs groupements dans le but d'encourager la dynamique, de faciliter les dépôts de dossiers, et encourager le portage de dossiers de plus grandes ampleurs.

Pour la sous-mesure 8.2 : introduction du recours aux options de coûts simplifiés pour le calcul de l'aide de cette sous-mesure. La mobilisation des options de coûts simplifiés (OCS) apparait comme un élément clé dans le développement de systèmes agroforestiers en Île-de-France. En effet, l'enjeu de simplification est important sur cette sous-mesure qui dans le cadre de la programmation 2014-2020 n'a connu que deux appels à projets. Le recours à un barème standard devrait permettre de donner une meilleure lisibilité du dispositif aux porteurs de projets (agriculteurs) en fixant des règles simples de calcul des dépenses éligibles et de l'aide, mais aussi la simplification du dépôt de la demande d'aide. En effet, la justification des dépenses sur devis est lourde car plusieurs types de dépense sont systématiquement mobilisés sur chaque dossier (conception du projet, fournitures et travaux). Dans le cadre de l'appel à projets lancé en 2019, aucun dossier n'a été déposé complet et la phase de complétude a duré plusieurs mois du fait des difficultés pour les porteurs de projets de rassembler 2 devis pour les dépenses supérieures à 2 000 euros. La mobilisation des OCS permettra de mettre davantage l'accent sur le contenu technique des projets et moins sur le volet dépenses. La disponibilité de références issues des travaux réalisés par l'Afac-Agroforesteries qui a consulté cette année les opérateurs de son réseau national pour constituer une base de références des techniques et des coûts de chantiers de plantation intra-parcellaire est une opportunité pour la région Île-de-France.

1.1.5.5.2. Expected effects of the amendment

Il s'agit dans les deux cas de favoriser le recours à ces mesures afin de pouvoir répondre aux objectifs ambitieux portés par le plan de relance national en matière de biodiversité. Aussi, les modifications de la sous-mesure 4.4 ont pour objet d'une part, de permettre à un plus large panel de porteurs de projets de bénéficier de ces mesures, notamment en facilitant la mise en place de projets de plantation collectifs ; d'autre part de permettre un taux d'aide publique plus élevé et réduire d'autant la part d'auto-financement. De même, la modification de la sous-mesure 8.2 vise à donner une meilleure lisibilité du dispositif aux porteurs de projets (agriculteurs) en fixant des règles simples de calcul des dépenses éligibles et de l'aide, mais aussi la simplification du dépôt de la demande d'aide. Dans l'ensemble, cela doit contribuer à renforcer la dynamique de développement de projets de plantations de haies et de surfaces agroforestières, permettant le renforcement de la biodiversité sur le territoire et l'amélioration de la protection des sols et de la qualité de l'eau. Ces principes contribuent ainsi à l'enjeu d'amélioration de la durabilité des exploitations et des territoires.

1.1.5.5.3. Impact on the change on indicators

sans objet

1.1.5.5.4. Relationship between the change and the PA

sans objet

1.1.5.6. Prolongation de la période de la mise en œuvre et ajout des crédits de transition

1.1.5.6.1. Reasons and/or implementation problems that justify the amendment

Cette révision est liée au changement du cadre juridique UE, prévoyant une prolongation du PDR en 2021 et 2022. Les nouveaux crédits FEADER de transition sont ajoutés au PDR et repartis sur les différentes mesures (voir le tableau financier au ch. 10 ci-dessous) dont les plus dotées sont les mesures 4.1, 10 et 11, mesures pour lesquelles il a été constaté une forte demande tout au long de la programmation et donnant les meilleurs résultats depuis le début de la programmation. Fin 2020, ces trois mesures étaient engagées à hauteur respectivement de 93%, 84% et 90%. Ces crédits supplémentaires seront programmés selon les modalités déjà existantes pour la sous-mesure 4.1 (avec lancement de nouveaux appels à projets en 2021 et en 2022) et selon les modalités prévues dans le cadre national pour les mesures M10 et M11.

Ces modifications ont aussi pour conséquence d'accroître l'ambition environnementale du PDR. En effet, on compte alors 47% de dépenses environnementales sur l'ensemble de la maquette et 54% sur le FEADER socle, contre 46% pour la maquette 2014-2020.

1.1.5.6.2. Expected effects of the amendment

Cette modification va permettre le maintien des possibilités de programmation pour 2021 et 2022, et d'engagement et paiement pour les années suivantes, ainsi que l'ajout de crédits supplémentaires qui seront ainsi ventilés entre les mesures pour lesquelles il a été constaté une forte demande, tout en sécurisant les besoins pour l'ensemble des mesures. Cela permettra notamment de continuer à soutenir la dynamique de contractualisation et de conversion importante en Ile-de-France.

1.1.5.6.3. Impact on the change on indicators

Cette modification vise à ajouter les années 2021 et 2022 au PDR et vient modifier les chapitres du PDR en

conséquence, y compris le plan des indicateurs. Les indicateurs de réalisation et cible sont mis à jour tenant compte des modifications de la maquette financière et pour 2025.

1.1.5.6.4. Relationship between the change and the PA

sans objet

2. MEMBER STATE OR ADMINISTRATIVE REGION

2.1. Geographical area covered by the programme

Geographical Area:

Île de France

Description:

L'Île-de-France compte plus de 11,9 millions d'habitants en 2012, soit 19% de la population française métropolitaine, sur une superficie de 12 000 km² (IC3) soit 2,1% du territoire national.

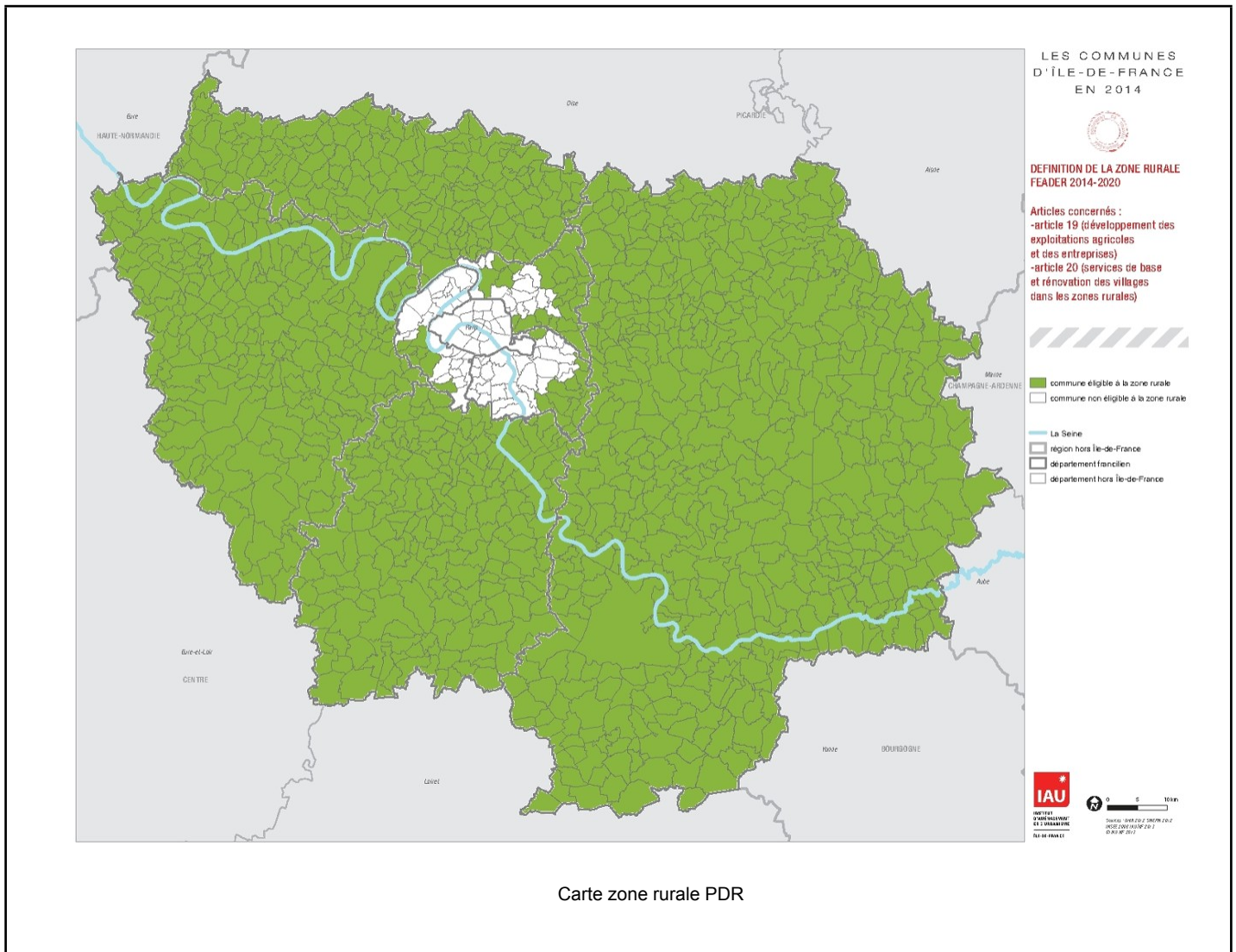
Les mobilités internes et les déplacements habitat/travail conduisent à placer l'ensemble des territoires franciliens dans une grande aire urbaine et à considérer qu'il n'y a pas d'espace rural, mais uniquement des espaces urbains et des zones intermédiaires (IC1).

L'Île-de-France est néanmoins une grande région agricole puisque 80% de son territoire est voué aux activités agricoles et forestières. Avec 568 840 ha (IC18), la superficie agricole utilisée (SAU) couvre près de la moitié du territoire francilien, tandis que les 287 312 ha de forêts (IC29) couvrent 23,85% de la région (IC31).

Le secteur primaire ne représente plus que 0,16% des emplois (IC11) et 0,13% de la valeur ajoutée régionale (IC10) en 2012, mais on dénombre encore 5 030 exploitations en 2010 (IC17), que l'on peut distinguer en deux types très contrastés : la grande exploitation céréalière (blé, maïs) et parfois betteravière, de plus de 100 ha, avec des rendements parmi les meilleurs de France, qui occupe plus de la moitié de la surface agricole utile d'une part ; l'exploitation maraîchère ou plus rarement fruitière d'autre part, de surface plus réduite.

Le territoire francilien est ainsi marqué par une forte urbanisation, la polarisation par l'agglomération francilienne et une faible structuration des espaces ruraux. Dans ce contexte, une définition de la zone rurale propre au PDR a été établie. Les communes éligibles à la zone rurale correspondent aux communes comptant au moins 25% d'espaces ruraux (agricoles, boisés et naturels) au MOS* 2012, aux communes comptant au moins un site Natura 2000 ou aux communes des départements de grande couronne (cf. carte ci-dessous, également en Annexe n°2).

*[*Le MOS (Mode d'occupation des sols) est l'atlas cartographique informatisé de l'occupation des sols en Ile-de-France. Le MOS 2012 correspond à une approche fine de Corine Land Cover pour l'approche des espaces ruraux.]*



Carte zone rurale PDR

2.2. Classification of the region

Description:

Conformément à la Décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 974], la région Ile-de-France est classée dans la catégorie "autres régions, régions dont le PIB par habitant est supérieur à 75% de la moyenne communautaire".

3. EX-ANTE EVALUATION

3.1. Description of the process, including timing of main events, intermediate reports, in relation to the key stages of RDP development.

Principes généraux :

Le processus de l'évaluation ex ante du PDR a été mis en place en cohérence avec la méthodologie recommandée par la Commission européenne (lignes directrices). Un processus continu et itératif a été mis en place depuis les travaux préparatoires du diagnostic jusqu'à la finalisation du programme. L'évaluation a permis d'analyser tout au long du processus de construction du PDR sa pertinence et sa cohérence externe et interne. Une attention particulière a été apportée à la cohérence du PDR avec les objectifs de la stratégie UE 2020 et à la cohérence avec l'Accord de Partenariat français. L'existence en France d'un cadre national, qui encadre le contenu de plusieurs mesures prépondérantes du PDR a également été prise en compte dans le processus afin que l'effet des mesures concernées soit bien intégré en particulier dans l'évaluation environnementale stratégique.

Principales étapes du processus en région :

La mission a débuté à l'occasion du séminaire du partenariat régional élargi : Île-de-France Europe 2014-2020, qui a eu lieu le 10 juillet 2013. Ce séminaire visait à présenter à l'ensemble des partenaires franciliens les démarches engagées et les orientations retenues dans le cadre de l'élaboration du Programme opérationnel (PO) régional FEDER-FSE et du Programme de développement rural (PDR) FEADER ainsi qu'une présentation et une analyse des premières contributions reçues au titre de la consultation régionale du PO FEDER-FSE et du PDR FEADER lancée le 14 juin 2013.

En parallèle à la consultation par courrier ou courriel, des ateliers thématiques ont été organisés en parallèle avec les partenaires.

La démarche participative qui a été adoptée en Ile de France, est d'avoir produit une V0 (14 juin 2013) en coproduction entre les services de la Région et de l'Etat, pour la soumettre à tous les partenaires afin de mieux définir les besoins spécifiques, sachant que ces mêmes partenaires avaient déjà été mobilisés dans la démarche d'élaboration du Diagnostic Stratégique en 2012. Les conclusions de ces travaux sont intégrées partiellement dans une V0 consolidée (fin juillet 2013) puis directement dans la V1 (fin septembre 2013).

Un pré-rapport environnemental et un rapport n°2 ex-ante ont été produits fin octobre 2013, sur la base de la V1.

La version V2 du programme opérationnel a été produite pour la fin janvier et remise à la commission européenne.

Le rapport intermédiaire stratégique environnemental a été produit pour le 5 février 2014, afin d'être communiqué avec la V2 du programme, à l'autorité environnementale (DRIEE) pour avis.

Le livrable n°3 de l'Ex-ante a été fait sur la base de la V2 du programme et remis début mars 2014.

La version V3 du programme opérationnel qui a été remise à la Commission en avril 2014 intégrait le rapport ex-ante livrable n°3 et le rapport environnemental présenté à la consultation publique, actualisé pour tenir compte des évolutions du programme entre la V2 et la V3, ainsi que de l'avis de l'autorité

environnementale (DRIEE).

Après la transmission du PDR à la Commission européenne, le travail itératif s'est poursuivi pour intégrer les mises à jour du cadre national puis pour intégrer les observations reçues et l'analyse par l'évaluateur des modifications du document résultant des réponses apportées par la Région à ces observations. Une version définitive du rapport d'évaluation ex ante (y compris l'évaluation environnementale stratégique) a été transmise le 31/05/2015.

3.2. Structured table containing the recommendations of the ex-ante evaluation and how they have been addressed.

Title (or reference) of the recommendation	Category of recommendation	Date
Clarté de la stratégie	The SWOT analysis, needs assessment	01/10/2013
Clarté du diagnostic	The SWOT analysis, needs assessment	01/10/2013
Cohérence AFOM	The SWOT analysis, needs assessment	01/10/2013
Cohérence des besoins	The SWOT analysis, needs assessment	01/10/2013
Cohérence externe (1)	Construction of the intervention logic	01/04/2014
Cohérence externe (2)	Construction of the intervention logic	01/07/2014
Cohérence externe (3)	Construction of the intervention logic	01/07/2014
Cohérence interne	The SWOT analysis, needs assessment	01/07/2013
Cohérence interne (1)	Construction of the intervention logic	03/03/2014
Cohérence interne (2)	Construction of the intervention logic	01/07/2014
Cohérence stratégique	The SWOT analysis, needs assessment	01/10/2013
Evaluation	SEA specific recommendations	01/12/2014
Exposé du diagnostic (1)	The SWOT analysis, needs assessment	01/07/2013
Exposé du diagnostic (2)	The SWOT analysis, needs assessment	01/07/2013
Indicateurs de pilotage	Programme implementing	01/07/2014

	arrangements	
Indicateurs de résultat	Construction of the intervention logic	01/07/2014
Indicateurs de résultat et de réalisation	Construction of the intervention logic	01/07/2014
Indicateurs environnementaux	Programme implementing arrangements	01/07/2014
Indicateurs pour les priorités transversales	Programme implementing arrangements	01/07/2014
Justification des mesures (1)	Construction of the intervention logic	01/03/2013
Justification des mesures (2)	Construction of the intervention logic	01/07/2014
Logique d'intervention (1)	Construction of the intervention logic	01/07/2013
Logique d'intervention (2)	Construction of the intervention logic	01/10/2013
Objectifs transversaux	The SWOT analysis, needs assessment	01/07/2014
Orientations stratégiques régionales	Programme implementing arrangements	01/07/2014
Pertinence AFOM	The SWOT analysis, needs assessment	03/03/2014
Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (1)	The SWOT analysis, needs assessment	01/07/2014
Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (2)	The SWOT analysis, needs assessment	01/07/2014
Pertinence de la description de la stratégie	The SWOT analysis, needs assessment	03/03/2014
Proposition de mesures correctrices et de critères de conditionnalité	SEA specific recommendations	01/12/2014
Recommandation générale pour toutes les mesures	Programme implementing arrangements	01/07/2014

Recommandation sur Mesure 10.2	Programme arrangements	implementing	01/07/2014
Recommandations sur les Mesures (4.1 ; 8.6; 16)	Programme arrangements	implementing	01/07/2014
Recommandations sur les mesures (TO 4, 8, 7 ou 16)	Programme arrangements	implementing	01/07/2014
Recommandations sur les mesures (TO 4.1; 4.2; 6.4 et 7.6)	Programme arrangements	implementing	01/07/2014

3.2.1. Clarté de la stratégie

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 01/10/2013

Topic:

Description of the recommendation

La présentation de la stratégie sur la base d'une part des priorités régionales, et d'autre part des priorités européennes, rend confuse l'architecture de la stratégie, en particulier en ce qui concerne les priorités régionales B, C et D qui se partagent avec chevauchement les domaines prioritaires 2A, 2B, 3A et 3B.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Le chaînage entre les besoins, les priorités régionales et les domaines prioritaires sont clarifiés.

3.2.2. Clarté du diagnostic

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 01/10/2013

Topic:

Description of the recommendation

Les indicateurs de contexte à utiliser dans le diagnostic.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Les indicateurs ne sont pas tous utilisables. Les indicateurs spécifiques nécessaires sont limités aux plus pertinents.

3.2.3. Cohérence AFOM

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 01/10/2013

Topic:

Description of the recommendation

L'AFOM pourrait être allégée en ne retenant que les enjeux repris dans la justification des besoins ; libellé des enjeux pourrait être plus explicite et littéraire.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Les préconisations de la Commission ont été précisées, allant dans ce sens.

3.2.4. Cohérence des besoins

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 01/10/2013

Topic:

Description of the recommendation

L'identification des besoins spécifiques est claire et pertinente en regard du diagnostic ; seule la place de la sylviculture est relativement peu présente en comparaison de la place qu'elle occupe dans le diagnostic et l'AFOM.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Dans la V2, la sylviculture est présente mais intégrée dans les différents besoins au même titre que l'agriculture quand la distinction n'était pas nécessaire. Elle est présente de fait dans toutes les priorités.

3.2.5. Cohérence externe (1)

Category of recommendation: Construction of the intervention logic

Date: 01/04/2014

Topic:

Description of the recommendation

Des points d'articulation entre le FEDER-FSE doivent encore être explicités. Des possibles points de synergie sont également à montrer.

La connexion avec la coopération interrégionale peut aussi être montrée.

En particulier pour les mesures 1, 2, 6, 7 et 16, les points d'articulation ou de synergie peuvent être indiqués pour le FEADER et la coopération interrégionale (du bassin de Seine).

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Cet aspect a été finalisé en fonction des dernières versions de l'AP et de la version validée du PO FEDER – FSE.

3.2.6. Cohérence externe (2)

Category of recommendation: Construction of the intervention logic

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

La non activation des mesures 1, 2 et 12 rend plus difficile à trouver la synergie entre formation, conseil et recherche (coopération), et entre formation, conseil et les aides à l'investissement ou les MAE.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Le PO FEDER et FSE prend en charge les besoins exprimés en matière de formation non spécifiquement agricole. Pour les besoins de formation agricole et de conseil, des dispositifs nationaux ou régionaux sont plus adaptés.

La mesure 12 est d'application obligatoire (cadre national), elle a été ajoutée à la logique d'intervention du PDR dans la version finale.

L'animation des MAEC est intégrée au PDR (mesure 7).

3.2.7. Cohérence externe (3)

Category of recommendation: Construction of the intervention logic

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

Préciser la complémentarité :

Biodiversité : ligne de partage et complémentarité

Stratégie territoriale : ligne de partage

Programme Seine – gestion des risques d'inondation.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Ces aspects ont été complétés dans la version finale du PDR. Le sujet des inondations ne rentre pas dans le périmètre du PDR. Pour les volets biodiversité et stratégie territoriale, une complémentarité est définie entre PO et PDR (section 14.1).

3.2.8. Cohérence interne

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 01/07/2013

Topic:

Description of the recommendation

Besoin d'une articulation plus explicite entre diagnostic, AFOM et identification des besoins.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Dans la V1, la présentation a changé pour être clairement organisée autour des priorités du FEADER, ce qui

donne une grande clarté et cohérence à l'exposé.

3.2.9. Cohérence interne (1)

Category of recommendation: Construction of the intervention logic

Date: 03/03/2014

Topic:

Description of the recommendation

La maquette encore provisoire montre une bonne prise en charge des enjeux environnementaux mais aussi, une possible surévaluation des objectifs de quelques mesures (6,11 et 16).

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

La maquette a évolué et les objectifs cibles ont été définis depuis.

3.2.10. Cohérence interne (2)

Category of recommendation: Construction of the intervention logic

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

Le ciblage sur le développement d'une agriculture périurbaine durable, porteuse d'incidence environnementale forte, se reflète nettement dans la maquette.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Ce constat n'appelle pas de modifications, il confirme la cohérence interne du PDR.

3.2.11. Cohérence stratégique

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 01/10/2013

Topic:

Description of the recommendation

L'énoncé des priorités régionales est clair et cohérent, sauf pour les priorités C et D qui sont déséquilibrées en comparaison des autres priorités, et qui doublonnent les domaines prioritaires déjà présents dans la priorité B.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

L'architecture est remaniée dans la V2.

3.2.12. Evaluation

Category of recommendation: SEA specific recommendations

Date: 01/12/2014

Topic:

Description of the recommendation

Prévoir de renseigner les indicateurs environnementaux de contexte relatifs à chaque domaine environnemental.

Proposition des indicateurs environnementaux spécifiques :

M04.1 : Emission CO2 évitée par projet, taux de chargement des exploitations

M04.3 : fréquentation des routes créées

M06.1 et 06.3 : nombre de JA s'engageant dans une démarche environnementale

M07.1 : nombre de contrats N2000 signés, types d'animation financés

M08.1 et 08.5 : espèces implantées

M08.6 : part des matériels et travaux présentant un risque environnemental

M10.9 : nombre de races et variétés bénéficiaires

M11.1 et 11.2: surfaces repassant en agriculture conventionnelle dans la période

M16 : résultats selon la typologie des projets

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Les indicateurs de contexte ont été complétés.

Plusieurs de ces indicateurs sont déjà intégrés au système commun de suivi et d'évaluation, par exemple, le nombre de contrats N 2000 ou de type d'animation financés (= nombre de projets des TO correspondants). La Région a par ailleurs fait le choix de ne pas complexifier le système de suivi et d'évaluation en ajoutant des indicateurs spécifiques et/ou trop complexes.

3.2.13. Exposé du diagnostic (1)

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 01/07/2013

Topic:

Description of the recommendation

Distinction plus explicite entre le secteur des grandes cultures et les autres dans le diagnostic.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Dans la V1, l'exposé est clair dans la description générale en a1.

3.2.14. Exposé du diagnostic (2)

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 01/07/2013

Topic:

Description of the recommendation

Clarification à porter sur la définition de ce qu'est l'espace rural.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Dans la V1, la définition est faite dans la description générale en c1.

3.2.15. Indicateurs de pilotage

Category of recommendation: Programme implementing arrangements

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

Pour permettre le suivi et le pilotage du PDR, produire des informations permettant de qualifier les actions financées, sur la base des données saisies lors de l'instruction des dossiers, en sus des indicateurs communs de réalisation et de résultat.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Dans un souci de simplification, la Région a fait le choix de limiter le nombre d'indicateurs supplémentaires au système commun de suivi et d'évaluation, système nouveau et complexe. Des indicateurs supplémentaires seront utilisés, il s'agit d'indicateurs communs à tous les PDR, notamment sur l'agro-écologie. Il ne figureront pas dans le PDR.

3.2.16. Indicateurs de résultat

Category of recommendation: Construction of the intervention logic

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

P4 : montant d'aide par bénéficiaire incohérent

P5 : indicateur en ktep serait préférable

P6 : difficulté à compter la population bénéficiaire

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Les indicateurs ont été revus dans la version de mai 2015 : révision des données en fonctions des

explications méthodologiques fournies depuis sur le plan des indicateurs, corrections ou solutions trouvées pour les données incohérentes.

3.2.17. Indicateurs de résultat et de réalisation

Category of recommendation: Construction of the intervention logic

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

La correspondance plurielle entre les mesures et les domaines prioritaires rend délicate la mesure de l'indicateur de résultat en lien direct avec l'indicateur de réalisation.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Les modalités de calcul des indicateurs de résultat sont induites par la logique communautaire de correspondance entre les mesures et les domaines prioritaires.

3.2.18. Indicateurs environnementaux

Category of recommendation: Programme implementing arrangements

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

Pour chacun des 6 enjeux environnementaux 1 à 3 indicateurs seront à renseigner à mi ou fin de programmation.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Cette recommandation n'appelle pas de réponse.

3.2.19. Indicateurs pour les priorités transversales

Category of recommendation: Programme implementing arrangements

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

Ne concerne que la mesure 6, renseigner les caractéristiques des personnes physiques bénéficiaires.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Certains indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation doivent être ventilés selon l'âge, le sexe, le niveau de formation. Ces éléments seront pris en compte dans les outils de gestion (les modules de l'outil de gestion OSIRIS permettent de renseigner ces données lorsque le SCSE le prévoit, et de produire des restitutions).

3.2.20. Justification des mesures (1)

Category of recommendation: Construction of the intervention logic

Date: 01/03/2013

Topic:

Description of the recommendation

De même, le chaînage entre mesures et priorités régionales et besoins régionaux n'est pas très explicite, ce qui affaiblit à la justification du choix des mesures.

L'exposé littéraire peut alors être revu en conséquence et gagner en clarté.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

L'exposé a été revu depuis mars 2013.

3.2.21. Justification des mesures (2)

Category of recommendation: Construction of the intervention logic

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

La correspondance inévitablement plurielle entre les priorités régionales et les domaines prioritaires, puis entre les domaines prioritaires et les mesures, rend confus le chaînage entre les mesures et les domaines prioritaires.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

La cohérence entre les différentes parties a été retravaillée.

3.2.22. Logique d'intervention (1)

Category of recommendation: Construction of the intervention logic

Date: 01/07/2013

Topic:

Description of the recommendation

Clarifier la présentation de la logique d'action.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Clarification apportée dans la V2 et V3.

3.2.23. Logique d'intervention (2)

Category of recommendation: Construction of the intervention logic

Date: 01/10/2013

Topic:

Description of the recommendation

La logique d'intervention n'est pas assez explicite avec les seuls schémas sans commentaires littéraires, d'autant qu'il n'est pas fait de distinction entre l'impact principal et l'impact secondaire d'une mesure sur les domaines prioritaires.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

La logique d'intervention est plus détaillée dans la V2. Elle a fait l'objet de compléments supplémentaires dans les versions ultérieures jusqu'en mai 2015.

3.2.24. Objectifs transversaux

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

Le PO répond aux différents objectifs transversaux des programmes européens.

Seule la mesure 6 portant sur l'installation, est concernée par les priorités 9, 10 et 11 sur l'égalité des chances, l'égalité femme-homme et la discrimination.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

L'exposé de la prise en compte est fait au chapitre 5.3 du PO.

3.2.25. Orientations stratégiques régionales

Category of recommendation: Programme implementing arrangements

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

Prévoir l'établissement d'une matrice de correspondance entre les indicateurs de résultat et réalisation des domaines prioritaires et des mesures avec les orientations stratégiques régionales.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Cette recommandation n'appelle pas de modification du PDR mais devra être intégrée dans la mise en œuvre du plan d'évaluation.

3.2.26. Pertinence AFOM

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 03/03/2014

Topic:

Description of the recommendation

La formulation des enjeux n'est pas toujours explicite, et tous ne sont pas nécessaires pour justifier les besoins, ce qui nuit à la lecture de l'AFOM.

L'exposé peut encore être amélioré. Ce n'est toutefois pas essentiel. Le classement thématique pourrait éventuellement être plus proche des domaines prioritaires.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Cette section a fait l'objet de reformulations depuis la réception du courrier d'observations.

3.2.27. Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (1)

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

L'enjeu de la préservation et de la valorisation multifonctionnelle des surfaces boisées qui représente 24% du territoire, n'est pas assez clairement explicite, et surtout la manière dont le PDR va permettre d'y répondre, compte tenu de la faiblesse économique de la filière bois.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Les justifications sont fournies au niveau des domaines prioritaires et des mesures.

3.2.28. Pertinence de l'expression des besoins spécifiques régionaux (2)

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

L'enjeu du foncier et plus spécifiquement de la préservation des espaces agricoles et naturels face à l'urbanisation, et surtout la manière dont le PDR va permettre d'y répondre n'est pas assez explicite.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Il est traité au niveau de la justification de la priorité régionale n° 6, dans le chapitre 5.1.

3.2.29. Pertinence de la description de la stratégie

Category of recommendation: The SWOT analysis, needs assessment

Date: 03/03/2014

Topic:

Description of the recommendation

Il demeure une difficulté de lecture du chaînage entre les priorités régionales entre d'un côté les besoins, et de l'autre les domaines prioritaires.

Un tableau mettant en regard les besoins et les domaines prioritaires pour chaque priorité régionale permettrait de clarifier le propos.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

La présentation des besoins en 4.2 donne des éléments de diagnostic qui justifient le besoin. Puis elle précise pour chacun la correspondance du besoin avec les priorités régionales et les priorités européennes.

3.2.30. Proposition de mesures correctrices et de critères de conditionnalité

Category of recommendation: SEA specific recommendations

Date: 01/12/2014

Topic:

Description of the recommendation

Mesures correctrices proposées:

M04.1 et 2 : formation et conseil sur les bonnes pratiques

M04.3 : limitation de la fréquentation des dessertes

M08.5 : canaliser la fréquentation des forêts ouvertes

M08.6 : favoriser les bonnes pratiques (pas de coupes à blanc, dispositif de franchissement des cours d'eau, branches et feuillage laissés sur place, matériel utilisant des huiles lubrifiantes végétales, formation des entrepreneurs

Proposition de critères de conditionnalité:

M04 : prise en compte dans les projets des enjeux environnementaux (selon les types de projets)

M06 : prise en compte dans les projets des enjeux environnementaux (selon les types de projets)+ formation sur les pratiques respectueuses de l'environnement pour les JA

M08 : proscrire les cultures monospécifiques, avoir une gestion durables des plantations, respect des enjeux environnementaux des sites, prise en compte de l'environnement dans l'entreprise de 1ère transformation

M16 : sélection de projets avec un objectif de préservation de l'environnement, prise en compte obligatoire de l'environnement dans les projets

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Ces recommandations ont été intégrées dans la définition des dispositifs, notamment les conditions d'éligibilité et les principes pour les critères de sélection.

3.2.31. Recommandation générale pour toutes les mesures

Category of recommendation: Programme implementing arrangements

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

Préciser la liste d'éligibilité et la priorisation des financements, en indiquant la possibilité et les modalités de révision de ces critères.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Les critères d'éligibilité ont été beaucoup retravaillés en fonction des observations de la Commission ainsi que du travail de contrôlabilité avec l'ASP. Les principes de sélection ont également été retravaillés pour plusieurs mesures en fonction des observations de la Commission.

3.2.32. Recommandation sur Mesure 10.2

Category of recommendation: Programme implementing arrangements

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

L'identification, la caractérisation, la préservation des ressources génétiques ne sont pas identifiés dans le PO (mesure 16).

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Cet aspect relève de certains types d'opération de la mesure 10 (MAEC), qui sont ouverts dans le PDR. Cela ne concerne pas la mesure 16.

3.2.33. Recommandations sur les Mesures (4.1 ; 8.6; 16)

Category of recommendation: Programme implementing arrangements

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

L'articulation entre formation, conseil, recherche et développement est à définir, d'autant plus que la formation (mesure 1) et le conseil (mesure 2) ne sont pas pris en charge dans le PDR FEADER.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Ce point a été précisé à la section 14.1. La formation et le conseil sont pris en charge hors PDR. La formation à destination des publics agricoles le sera par des crédits nationaux.

3.2.34. Recommandations sur les mesures (TO 4, 8, 7 ou 16)

Category of recommendation: Programme implementing arrangements

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

Des critères de bonification ou de priorisation peuvent être définis pour favoriser les actions ayant des incidences positives et limiter les actions présentant des risques.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Les critères d'éligibilité et les principes de bonification ont beaucoup été retravaillés en fonction des observations de la Commission ainsi que du travail de contrôlabilité avec l'ASP.

Les principes de sélection ont également été retravaillés pour plusieurs mesures en fonction des observations de la Commission.

3.2.35. Recommandations sur les mesures (TO 4.1; 4.2; 6.4 et 7.6)

Category of recommendation: Programme implementing arrangements

Date: 01/07/2014

Topic:

Description of the recommendation

Il n'est pas indiqué de plafonnement ni de plancher à l'aide.

How recommendation has been addressed or justification as to why not taken into account

Suite aux observations de la Commission, les sections « montants et taux d'aide » des mesures ont été revus (nécessité de transparence dans la rédaction des taux).

3.3. Ex-ante Evaluation report

See annexed documents

4. SWOT AND IDENTIFICATION OF NEEDS

4.1. SWOT

4.1.1. Comprehensive overall description of the current situation of the programming area, based on common and programme-specific context indicators and other qualitative up-to-date information

A - Les territoires ruraux et périurbains

Au sens strict de l'INSEE, les mobilités internes et les déplacements habitat/travail conduisent à placer l'ensemble des territoires franciliens dans une grande aire urbaine. Cette définition conduirait à considérer qu'il n'y a pas d'espaces ruraux en Ile-de-France mais uniquement des zones intermédiaires (IC3).

Le territoire francilien est en effet marqué par une forte urbanisation concentrée autour de la zone dense et polarisée dans les agglomérations des villes de l'espace rural. Dans ce contexte, l'espace rural et périurbain intègre les franges rurales, les espaces périurbains et les espaces ouverts (agricoles, naturels et forestiers). Le territoire francilien est couvert à 80% d'espaces agricoles naturels et boisés.

Un espace multifonctionnel en évolution

Une agriculture déstabilisée avec un contexte périurbain prégnant

L'agriculture francilienne est soumise à de nombreux facteurs de déstabilisation :

- la forte pression foncière et l'étalement urbain engendrent un coût d'accès au foncier élevé et donc des difficultés d'installation pour les jeunes agriculteurs, ainsi qu'une précarité de l'outil de travail des agriculteurs en place.
- une forte consommation d'espaces agricoles depuis les années 1990, mais qui tend à s'atténuer. Entre 2008 et 2012, les espaces agricoles, naturels et forestiers ont reculé de 647 ha par an, soit un rythme d'artificialisation le plus faible depuis trente ans.
- la pérennité des systèmes de production est parfois difficile dues aux contraintes réglementaires, économiques.
- les circulations agricoles sont rendues difficiles par le trafic et des aménagements routiers non adaptés.
- problèmes de vols, de dégradations des cultures et de dégradation de la qualité paysagère.
- surcoût lié à la main d'œuvre (coût de la vie plus élevé qu'en province).
- difficultés de logement pour les candidats à l'installation ou les salariés agricoles.
- manque de tolérance de la population urbaine vis-à-vis des gênes parfois occasionnées et, inversement, des nuisances pour l'agriculture liées au fonctionnement urbain.

Une industrie encore bien présente

Les petites et moyennes entreprises (PME) industrielles et de construction des espaces ruraux se maintiennent, leur périmètre d'activité étant souvent transrégional.

La subsistance de zones grises en très haut débit dans les territoires ruraux peut être un frein à l'attractivité de ces territoires et à la compétitivité du tissu économique local.

Des espaces récréatifs à fort potentiel touristique

Avec 40 millions de visiteurs annuels en Île-de-France et 12 millions de franciliens, le milieu rural et périurbain, qui bénéficie d'un patrimoine rural de qualité, de célèbres forêts et de nombreux équipements de loisirs, joue un rôle majeur dans l'accueil de franciliens et de touristes pour des week-ends ou des courts séjours. 14,7% des hébergements touristiques en établissements collectifs y sont situés (IC30) et les opportunités de diversification pour les exploitations agricoles sont réelles (tourisme à la ferme, hébergement rural...).

Les démarches territoriales

Il existe 4 parcs naturels régionaux (Gâtinais français, Haute-vallée de Chevreuse, Vexin français et Oise Pays de France), qui couvrent 13% du territoire d'Île-de-France et comptent plus de 200 000 habitants ; deux projets de PNR sont en cours (Brie et Deux-Morin et Bocage gâtinais).

Parallèlement, 11 programmes agriurbains (dispositif d'intervention de la Région) favorisent le lien urbain-rural et permettent le maintien et la valorisation de l'agriculture périurbaine.

La programmation de développement rural 2007-2013 a également permis l'émergence de démarches territoriales en Île-de-France via Leader, les stratégies locales de développement et la mise en réseau :

- 3 territoires ont été sélectionnés au titre de Leader (GAL Gâtinais, GAL Plaine de Versailles et GAL Seine Aval). Deux de ces GAL sont en situation très périurbaine (Plaine de Versailles et Seine Aval) et mettent en œuvre des stratégies pour faire profiter le monde agricole du développement urbain du territoire, qui reposent en particulier sur le lien urbain/rural.
- 8 projets de territoires ont été retenus pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de développement, intégrant nécessairement l'agriculture.
- Deux dynamiques de mise en réseau ont été mises en œuvre. Le réseau rural et périurbain d'une part, qui vise à faciliter les échanges en étant un outil de dialogue, de réflexion et de prospective au service des acteurs du développement rural. Complémentaire à celui-ci, le réseau des territoires agriurbains anime une dynamique d'échanges et de mutualisation entre les différents territoires de projets franciliens impliqués pour le maintien de l'agriculture périurbaine.

B - Filières agriculture, industrie agro-alimentaire et sylviculture

L'agriculture

Une agriculture performante en termes de revenus

Avec 568 840 hectares (IC18), la superficie agricole utilisée (SAU) couvre près de la moitié du territoire francilien. En 2010, on dénombre 5 030 exploitations (IC17) qui emploient 11 340 personnes (IC22). Les exploitations sont d'une taille supérieure à la moyenne française (113 ha par exploitation -IC17- contre 55 ha pour la moyenne nationale). Les exploitations de plus de 100 hectares représentent 51% des exploitations franciliennes et contribuent à 84% de la SAU régionale (IC17).

L'agriculture francilienne est l'une des plus performantes de France en termes de revenu par exploitation : la région se classe au 19ème rang français pour son potentiel économique agricole global mais au 4ème rang si on rapporte cette valeur à l'exploitation, avec des écarts importants entre les filières.

Les grandes cultures, une filière dominante et relativement structurée

Les grandes cultures (blé tendre, orge, colza, betterave industrielle) occupent 93% des surfaces agricoles et 74% du revenu agricole. 8 exploitations agricoles franciliennes sur 10 sont en grandes cultures.

Les coopératives (65,5% de la production) sont les principaux organismes collecteurs, suivis des négociants (34,1%) et du stockage à la ferme (0,4%). Le blé tendre est commercialisé en quasi-totalité en France, tandis que l'orge, le maïs et le colza sont majoritairement exportés.

La filière blé-farine-pain est une des rares filières capable de répondre aux besoins des consommateurs franciliens. Environ 40% de la production de blé reste dans la région et est transformée en farine par 17 moulins.

Les cultures spécialisées, des filières très fragilisées

En 2010, les cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture, horticulture-pépinières) représentent près de 7 000 ha et 500 exploitations (soit une surface moyenne de 13,5 ha par exploitation). La majeure partie des entreprises est localisée en petite couronne.

Le maraîchage est très fragilisé et marqué par de nombreuses difficultés (concurrence de la production internationale, aléas climatiques, ...). Il ne concerne plus que 84 exploitations en 2010 (-64% depuis 2000) réparties sur 1 400 hectares.[M8] Peu de coopératives existent en Île-de-France et la majorité de la production est commercialisée en gros dans une relation commerciale déséquilibrée. Seule 19% de la production est transformée. La vente directe représente un débouché important et en croissance.

L'arboriculture est un secteur en fort déclin depuis les années 1970. 60 exploitations (-36% depuis 2000) se répartissent sur 900 ha. Les exploitations ont des produits assez diversifiés et sont souvent dans des démarches d'innovation.

Le secteur de l'horticulture-pépinière comptabilise 255 établissements (-44% depuis 2000) répartis sur 3 000 ha. Il s'agit d'une filière en forte restructuration. Les ventes s'effectuent majoritairement dans un rayon de 200 km autour du lieu de production. Les producteurs sont présents sur tous les circuits de distribution. Un tiers du chiffre d'affaires est réalisé en vente directe aux particuliers et 13% en distribution spécialisée (jardinerie, fleuristes).

Le Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis joue un rôle prépondérant en fournissant l'ensemble des réseaux de distribution. 40% des fruits et légumes consommés en Île-de-France transitent par le MIN.

L'élevage laitier et allaitant, des filières isolées

Les troupeaux bovins et ovins sont en perpétuel recul. Le cheptel francilien est passé de 35 000 têtes en 1970 à un peu plus de 12 000 têtes en 2010.

Les éleveurs de la filière laitière bovine sont peu nombreux (une centaine) et dispersés sur le territoire régional. Ils sont éloignés des rares équipements, confrontés à des coûts de collecte élevés, à des charges de production importantes et aux contraintes de la péri-urbanité. Il s'agit toutefois d'exploitations performantes, bien structurées, avec une productivité élevée. Les laiteries qui collectent le lait francilien sont principalement situées en dehors de la région. La transformation du lait est réalisée à la ferme ou dans 4

sites industriels de l'Essonne et de la Seine et Marne.

La filière allaitante bovine représente environ 250 éleveurs pour une production de 2 400 tonnes de viande, qui représente 0,25% de la consommation. La filière est marquée par le faible nombre et la précarité des abattoirs régionaux. L'éloignement des abattoirs utilisés hors Île-de-France entraîne un surcoût non négligeable et pose des difficultés pour les éleveurs qui souhaitent commercialiser en circuit court.

IC 21 (UGB)

Autres filières

Les filières non alimentaires (lin, chanvre, miscanthus) sont en développement mais elles restent minoritaires malgré des potentialités attractives en termes d'exploitation commerciale.

L'agriculture biologique est encore peu présente. En 2012, 6 840 ha sont certifiés et 1 582 ha en conversion, soit 1,5% de la SAU (IC19). 186 structures sont certifiées en bio ou conversion, soit environ 3,5% des exploitations agricoles. En 3 ans, les surfaces en bio ont été doublées.

Le développement des filières de proximité et la diversification, un enjeu et une opportunité pour l'agriculture francilienne

Peu diversifiée, l'agriculture francilienne est confrontée à différentes difficultés qui doivent être surmontées pour réduire sa dépendance aux marchés et évolutions conjoncturelles, mieux répondre à la demande des consommateurs et tirer davantage profit de la demande locale, à forte valeur ajoutée.

En 2010, 16% des exploitations pratiquent une activité de diversification, près des trois quart étant des exploitations de grandes cultures.

15% des exploitations pratiquent la vente en circuit de proximité. Elle est associée à la mise en place d'une ou plusieurs activités de diversification dans un tiers des cas.

Afin de redonner de la visibilité au territoire, aux métiers et aux produits franciliens, le CERVIA (Centre régional de valorisation et d'innovation agricole et alimentaire) a lancé en 2011 la démarche « Talents d'Île-de-France » accompagnée de sa marque de produits alimentaires « Saveurs Paris Île-de-France » puis en 2012, pour l'horticulture, « Plantes d'Île-de-France ». En 2013 est lancé le label « des produits d'ici, cuisinés ici ». A ce jour 260 entreprises sont signataires de la charte « Talents » et la marque regroupe plus de 600 produits. Il existe également en Île-de-France 260 AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) dont 130 sont alimentées par des producteurs biologiques.

L'agriculture francilienne dans son ensemble est exposée à différents risques, liés à la production (aléas climatiques, sanitaires) ou aux marchés. Certaines filières (agriculture spécialisée) le sont particulièrement.

Une dynamique de l'installation fragile malgré l'existence de porteurs de projet de plus en plus diversifiés

On note l'émergence de projets particuliers (agriculture biologique, circuits courts, activités de diversification) et d'installations en productions spécialisées. En 2010, 14% des jeunes exploitants participent aux activités de diversification.

En moyenne une cinquantaine d'agriculteurs aidés s'installent chaque année en Île-de-France, en diminution

de 2/3 en 20 ans. Cette situation s'explique par des difficultés d'accès au foncier et de fonctionnalité des espaces disponibles, liées à la situation périurbaine de certains territoires : morcellement, difficultés d'accès), mais également par le capital de départ à réunir, ou la précarité des baux... Les grandes cultures restent le secteur d'installation le plus fréquemment aidé (87% des installations aidées contre 2% dans le secteur de l'élevage).

Concernant la transmission des exploitations, la transmission familiale est la forme la plus courante (80%). Toutes installations confondues, le taux de renouvellement des chefs d'exploitation est de seulement 30% en Île-de-France, soit le taux le plus faible de toutes les régions françaises.

Une offre de formation bien développée mais déconnectée du marché de l'emploi agricole francilien

En Île-de-France, les formations proposées dans le secteur agricole et agroalimentaires sont riches et variées. On dénombre 34 établissements d'enseignement public et privé. Dans le domaine de l'agroalimentaire, les offres de formation initiale sont variées et couvrent tous les niveaux de formation.

Pour autant, on observe une inadéquation entre l'offre et la demande d'emploi en termes de niveau de formation recherché et de métiers. Les entreprises rencontrent des difficultés de recrutement et des thématiques sont encore peu représentées dans les offres de formations actuellement disponibles comme l'adaptation des systèmes agricoles aux changements climatiques, le développement de techniques alternatives innovantes au regard des principes liés à la production intégrée et l'agroécologie, la prise en compte des enjeux environnementaux dans le secteur sylvicole, la préservation des sols, de la biodiversité ou encore le développement des circuits de proximité.

Des organismes de recherche nombreux à valoriser

Les activités de recherche et d'expérimentation en agriculture s'effectuent au sein des universités et principaux organismes de recherche comme l'INRA (Institut national de recherche agronomique), l'IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture), le CNRS (Centre national de la recherche scientifique) ou l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Le pôle STVE (Sciences et Technologies du Vivant et de l'Environnement) regroupe des Instituts Publics de Recherche, Grandes Écoles et universités avec une volonté de décloisonnement institutionnel et thématique.

Il existe par ailleurs des instituts techniques spécialisés par filières : ARVALIS (Institut du végétal pour les grandes cultures), le Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL), l'Institut de l'Élevage, l'AREXHOR (Agence régionale pour l'expérimentation horticole), l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB), les Instituts Techniques agro-industriels fédérés par l'ACTIA (Association de coordination technique pour les industries alimentaires).

Le transfert des données issues de ces travaux vers les exploitants agricoles et entreprises agroalimentaires est réalisé notamment par les organismes professionnels agricoles : Chambres d'Agriculture, Maison de l'Élevage ainsi que le CERVIA et le Groupement des Agriculteurs Biologiques (labellisés « Cellules de Diffusion Technologique »).

Toutefois, des efforts doivent encore être réalisés pour permettre une meilleure adéquation entre les thématiques de recherche et les spécificités de l'Île-de-France. De plus, le manque d'infrastructures d'expérimentation et d'« espaces-tests » à disposition des porteurs de projet est aujourd'hui un frein à

l'innovation dans le secteur de l'agriculture et de l'agro-alimentaire.

Les industries agro alimentaires (IAA)

La 5ème région agroalimentaire française

L'IAA concerne environ 580 établissements et 44 870 salariés (IC13). Ce secteur assure près de 4% des rémunérations de l'économie francilienne, faisant de l'Île-de-France la 5ème région agroalimentaire française, avec 7,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

L'IAA francilienne se caractérise par un poids important des industries de 2ème et 3ème transformation, témoignant d'un positionnement sur des segments de marchés à forte valeur ajoutée. Les entreprises sont majoritairement de petites tailles et constituent un tissu relativement atomisé.

Le secteur agroalimentaire régional a subi une forte désindustrialisation ces dernières années. Un quart de ses entreprises et emplois ont disparu entre 2001 et 2010 alors le secteur restait stable au niveau national. Les coûts élevés de production, les difficultés d'exploitations (recrutement, transport et contraintes logistiques ...), le faible potentiel financier des PME soumises à une très forte concurrence ainsi qu'une réglementation sanitaire toujours plus complexe peuvent expliquer ce phénomène.

Une déconnexion de la filière avec la production agricole locale

L'IAA francilienne apparaît relativement déconnectée de la production agricole locale : moins de 10% des établissements sont directement liés à la production agricole d'Île-de-France. Les matières premières impliquées dans les process ne sont pas toujours produites en Île-de-France, tandis que les produits agricoles franciliens ont tendance à être expédiés dans d'autres régions qui possèdent un tissu plus dense d'entreprises de première transformation.

La sylviculture et la filière bois

Le gisement forestier sous-exploité

Avec 287 312 ha de forêt (IC29), l'Île-de-France est la 19ème région forestière de France métropolitaine. Avec une récolte commercialisée représentant environ 20% de la production biologique annuelle et une industrie de 1ère transformation quasiment inexistante, la région présente le paradoxe d'une grande région forestière au potentiel sous-exploité.

La forêt privée est majoritaire avec 70% de la surface forestière totale. Elle appartient à plus de 148 000 propriétaires qui détiennent en moyenne 1,09 ha, induisant un morcellement important.

La forêt publique se répartit entre les forêts domaniales (25%) et les forêts des collectivités (5%), principalement détenues par la Région Île-de-France et certains Départements.

La production forestière – récolte en régression

La récolte totale moyenne des années 2004 à 2010 a très fortement diminué par rapport à celle des années 1991 à 1999, avec des différences marquées par type d'utilisation :

- Le bois d'industrie : division par 5 des volumes récoltés depuis 1990, liée aux difficultés des usines les plus proches de la région ;

- Le bois d'œuvre : récolte en baisse de l'ordre de 35% depuis les années 90. Le secteur de la 1ère transformation (scierie) est particulièrement sinistré : en 2010, il ne restait plus que six scieries contre une soixantaine en 1975. La plus grosse partie des grumes récoltées en Île-de-France est transformée dans les régions voisines ;
- Le bois énergie : la progression sensible de la récolte (doublement en 20 ans) s'explique principalement par l'implantation récente de chaufferies biomasse alimentées en plaquettes forestières. Les projections du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) à l'horizon 2020 tablent sur une multiplication par 10 de la consommation actuelle.

L'accueil du public en forêt

La demande sociale d'accès à la forêt publique est beaucoup plus accentuée qu'ailleurs. En moyenne chaque francilien a à sa disposition 77 m² de forêt publique, contre 700 m² à l'échelle nationale. Le nombre de visites effectuées dans les forêts publiques franciliennes est évalué à près de 100 millions par an.

La chasse : une activité importante

Les revenus générés par la chasse sont dans certains massifs supérieurs à ceux susceptibles d'être engendrés par l'exploitation forestière, ce qui n'engage pas au développement d'une sylviculture dynamique.

Une fonction environnementale importante

La forêt francilienne assure un rôle important de conservation d'écosystèmes fragilisés par le voisinage urbain. Elle concentre les différents dispositifs de protection du patrimoine naturel : Natura 2000 (22% de la forêt -IC34-), arrêté de protection de biotope, réserves domaniales. Elle représente également 73% des réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 21 octobre 2013. Plus de 18% de sa surface est classée forêt protégée (IC 38).

C - La préservation et l'amélioration des écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la forêt

Enjeux agro et sylvo-environnementaux

Biodiversité

L'Île-de-France abrite un riche patrimoine naturel avec une diversité spécifique comparable à celle des régions voisines pour une superficie réduite (12 072 km² -IC3-, soit 2,2% du territoire national). Cette situation s'explique par la diversité des substrats géologiques et par le maintien d'un territoire rural important. Les terres agricoles occupent près de 46,5% du territoire et les boisements 23,8% de la superficie régionale (IC31).

Les sites Natura2000 franciliens sont bien identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et comme espaces à conserver. Ils rassemblent 28 espèces et 39 habitats de la directive habitats et 44 espèces de la directive oiseaux. Parmi les habitats identifiés comme prioritaires à l'échelle nationale pour la zone biogéographique atlantique, trois seulement ne sont pas présents en Ile-de-France. (1340, 3270, 9260). Parmi les espèces dont la conservation figure comme prioritaire pour la zone biogéographique atlantique par le cadre d'action prioritaire, 18 sont identifiées par les documents d'objectifs des sites franciliens, plus les oiseaux. Une carte des sites Natura 2000 figure en annexe au PDR (annexe n°4). L'ensemble de ces sites sont concernés par le PDR.

Toutefois, la biodiversité est menacée par :

- la destruction et la dégradation des milieux naturels ;
- la fragmentation des habitats naturels, liée aux changements de modes d'occupation des sols et au développement des infrastructures de transports ;
- le changement climatique, en particulier le décalage entre sa rapidité et les capacités de réponse des espèces, aggravé par les deux causes précédentes ;
- les pollutions locales et diffuses ;
- l'intensification des pratiques agricoles et la simplification des paysages.
- le déclin général des espèces cultivées (peu de variétés cultivées) et sauvages (réduction des habitats favorables), les mesures de protection doivent être poursuivies, incluant la préservation des auxiliaires et pollinisateurs

De plus, le développement urbain entraîne un arbitrage souvent défavorable aux espaces naturels et ouverts, avec pour conséquence une artificialisation des terres.

Pour faire face aux différentes pressions, des mesures d'inventaires et de protection ont été progressivement mises en place. Le SRCE identifie la trame verte et bleue régionale permettant notamment la définition des objectifs régionaux de préservation et de restauration d'un réseau écologique cohérent.

Qualité de l'eau

Avec 8 342 km de cours d'eau, des nappes phréatiques importantes et environ 4,5% de la superficie régionale occupée par des milieux aquatiques et humides, l'eau a une place importante en Île-de-France.

La présence d'un niveau de peuplement et d'activités élevé entraîne de fortes pressions sur la ressource (densification urbaine, artificialisation des milieux, imperméabilisation des sols, fragmentation des continuités écologiques, rejets domestiques, industriels et agricoles, ...) qui se trouve aujourd'hui fortement dégradée (fermeture de 119 captages depuis 15 ans).

Au regard du niveau de contamination actuel et des pressions exercées sur les eaux, le risque de non atteinte du bon état écologique des eaux en 2015 dans le cadre des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) concerne environ 70% des masses d'eau superficielle de la région.

Au niveau de la ressource en eau potable, des aires d'alimentation de captages prioritaires ont été ou sont en cours de définition pour mener des actions préventives. Une politique régionale forte sur le développement de l'agriculture biologique a été mise en place depuis 2007, soutenue par des acteurs importants comme l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Cependant, malgré une dynamique observée ces dernières années, les efforts sont à poursuivre et à amplifier pour faire évoluer les pratiques agricoles vers des systèmes plus respectueux de l'environnement (principes de l'agro-écologie, agroforesterie,...).

Concernant le recours aux produits phytosanitaires, l'indicateur de suivi du recours aux produits phytopharmaceutiques « NODU » (Nombre de Dose Unités) s'est accru de 2,7% sur la période 2007-2012. Le recours à des fertilisants pour compenser la baisse de fertilité peut en outre avoir des conséquences négatives sur la qualité de l'eau.

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin Seine-Normandie, les 9 SAGE (4 en phase d'élaboration, 5 en phase de mise en œuvre) et les 21 contrats de bassin ou de nappes

actuellement en phase opérationnelle constituent les instruments de la mise en œuvre de la DCE.

IC 40

Qualité des sols

On observe une dégradation des sols en lien avec certaines pratiques agricoles (monoculture de céréales et/ou d'oléagineux associées à des pratiques culturales intensives fortement dépendantes d'intrants) et corrélée à la spécialisation des systèmes de culture du bassin parisien. La réglementation favorisant le couvert, et notamment la couverture hivernale des sols, devrait néanmoins contribuer à apporter une amélioration. Par ailleurs, le développement récent des techniques de cultures simplifiées devrait contribuer à améliorer les taux de matière organique dans les sols.

Par ailleurs, les coulées boueuses, les ruissellements en milieu rural et l'érosion des sols, conséquences notamment de l'agrandissement des parcelles et de la simplification du paysage agricole francilien participent à la fragilisation des sols (perte de matière organique) et entraînent les pollutions dans les eaux.

La qualité des sols a également été impactée par des épandages d'effluents urbains effectués sur les terres cultivées, qui ont certes permis le développement du maraîchage il y a un siècle, mais qui ont, mais ont également eu pour effet de polluer localement les sols par accumulation d'Eléments Traces Métalliques (ETM).

Aujourd'hui, plus de 75% des boues d'épuration sont valorisées par épandage agricole, dans un cadre réglementaire strict et contrôlé, renforcé au cours des dernières décennies. Ces pratiques participent, grâce à l'apport en matière organique, à la structuration des sols, au contrôle de l'acidité des sols et à l'amélioration de l'activité biologique.

Par ailleurs, la pression foncière et l'artificialisation des terres a également un impact sur la qualité des sols lorsque ceux-ci perdent leur vocation agricole.

IC 41 et 42

Usage de l'eau

L'Île-de-France a besoin de grandes quantités d'eau ; près de 2 milliards de m³ d'eau sont prélevés chaque année, en grande majorité destinés à l'alimentation en eau. L'agriculture consomme une quantité moindre (5% des prélèvements en eaux souterraines, près de 1,4% du volume total prélevé).

De fortes disparités existent entre zones rurales et urbanisées : alors que la part des prélèvements à des fins agricoles s'élève à 16% des prélèvements souterrains dans l'Essonne, elle atteint jusqu'à 50% dans la Beauce. D'autres secteurs se retrouvent régulièrement en état de surexploitation pour la fourniture d'eau potable (nappe du Champigny notamment).

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines du bassin Seine-Normandie est qualifié de bon (SDAGE, état des lieux 2013, chapitre état quantitatif des masses d'eau souterraines et évolution), sauf pour deux nappes du bassin ainsi que pour le versant Seine-Normandie de la nappe de Beauce (Concernant les évolutions dans le temps de l'état des lieux, le SDAGE précise que les évolutions de classement résultent d'améliorations dans la méthodologie et ne traduisent pas toujours une dégradation de l'état).

Mis à part les usages liés au refroidissement industriel (prélèvements dans les eaux de surfaces, restitués au milieu), l'alimentation en eau potable représente l'usage principal des prélèvements du bassin, suivi de l'industrie et de l'agriculture. Les prélèvements en eau souterraine sont surtout utilisés par l'agriculture et pour l'eau potable.

A l'échelle du bassin, la consommation d'eau agricole est variable dans le temps car dépendante des conditions climatiques.

Les prélèvements des eaux souterraines sont globalement en baisse à l'échelle du bassin. L'agriculture représente moins de 1% des prélèvements des eaux de surface et 8% des prélèvements des eaux souterraines, la nappe de Beauce étant la principale concernée.

IC 39

La région est exposée au risque Inondation. En application de la directive Inondations, un plan de prévention du risque inondations est en cours d'élaboration à l'échelle du bassin Seine Normandie.

Hydromorphologie

En Ile-de-France, les cours d'eau ont été fortement anthropisés (rupture de la continuité écologique au niveau de seuils et barrages, rectification, destruction de la ripisylve, contrainte latérale par endiguement) et continuent de subir de fortes pressions en lien avec le contexte urbain et agricole. Les acteurs de l'eau doivent donc s'attacher à préserver ou à restaurer ces différents processus de fonctionnement des cours d'eau franciliens car ils constituent un des leviers pour l'atteinte du Bon Etat. Des actions d'entretien adapté, de restauration des berges, d'effacement d'ouvrages infranchissables ou d'équipement de passe à poisson sont d'ores et déjà programmées sur des sites pilotes, dans le cadre du SDAGE ou du Plan Seine, soutenus notamment par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Qualité de l'air

La qualité de l'air est globalement dégradée dans les secteurs urbanisés et industrialisés de la région. Certains polluants atmosphériques dépassent les seuils réglementaires de qualité de l'air, dont les particules fines (PM10), le dioxyde d'azote (NOx) et l'ozone. Les émissions d'oxydes d'azote sont imputables au transport routier, au secteur résidentiel et tertiaire. Les trois principaux émetteurs de particules fines sont les industries (essentiellement les chantiers et carrières), le résidentiel tertiaire et les transports. Les pollutions d'origine agricole restent minoritaires par rapport aux autres sources de pollution. L'activité agricole est toutefois concernée par des restrictions au même titre que les autres activités régionales en période de pics de pollution.

Changements climatiques

Vulnérabilité

Constitué à près de 80% d'espaces agricoles, boisés et naturels, le territoire régional bénéficie d'un sol vivant qui joue un rôle bénéfique tant pour l'atténuation que pour l'adaptation. Pour autant, l'espace régional présente des vulnérabilités qui pourraient être affectées par le changement climatique : l'effet d'îlot de chaleur urbain et ses effets associés sur la dégradation de la qualité de l'air, les infrastructures et services urbains, les écosystèmes, la disponibilité de la ressource en eau et sa qualité, les inondations et

sécheresses...

Les inégalités territoriales pourraient également être aggravées par l'impact des changements climatiques.

De plus, les impacts du changement climatique sur les cultures (diminution des rendements, augmentation des besoins en eau, dégradation de la qualité, etc.) et les forêts (modification de la distribution des essences, de la productivité, augmentation des risques d'incendies, sanitaires et de chablis) sont encore insuffisamment connus et anticipés.

GES et efficacité énergétique

Les consommations énergétiques finales du secteur agricole représentent 0.35% des consommations du territoire. Il s'agit du secteur ayant la plus faible consommation au niveau régional. Ces consommations énergétiques sont en très grande majorité liées à l'usage des engins agricoles, principalement pour le travail du sol.

IC n°44

Avec 7% des émissions régionales, l'agriculture est le 4ème secteur émetteur de GES (alors qu'il est 2ème au niveau national) ; les fertilisants azotés sont responsables de 94% des émissions de GES agricoles, la part restante provenant des engins agricoles et à l'activité d'élevage.

IC n°45

Production d'énergies renouvelables

En 2009, 5,4% de la consommation d'énergie du territoire sont issus de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), et 4,7% de la production d'énergies renouvelables (EnR) uniquement, soit un niveau largement en deçà de l'objectif national de 23% d'EnR.

La valorisation de la biomasse, qui trouve un débouché intéressant à travers les réseaux de chaleur, nécessite une meilleure mobilisation de la ressource en bois-énergie. Elle doit également se faire en adéquation avec la ressource disponible et dans le respect des prescriptions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Malgré de forts potentiels, la méthanisation reste encore peu développée, en raison d'une faible capacité de traitement installée sur la région.

Pour l'agriculture francilienne, la méthanisation est envisagée comme un outil de diversification de l'activité mais aussi comme un moyen de valoriser les effluents d'élevage disponibles (fumier équin) et couverts végétaux non récoltés dans un objectif de non concurrence avec les filières existantes.

La structuration de la filière photovoltaïque accuse quant à elle un lourd retard.

IC n°43

4.1.2. Strengths identified in the programming area

Recherche / innovation

- Un environnement favorable en termes de conseil, de formation et de recherche ;
- Des structures de recherche et d'enseignement supérieur importantes et bien représentées sur le territoire francilien ;
- Des exploitants désireux de bénéficier des résultats de la recherche (chimie verte, nouvelles techniques de production et de protection des cultures...) ;
- Formalisation d'un réseau « recherche, formation et territoire » (en lien avec le réseau rural et périurbain régional), regroupant une vingtaine d'enseignants chercheurs.

Agriculture

- Une des agricultures les plus performantes de France en termes de revenu par exploitation ;
- Dans le secteur des grandes cultures : productions et organisations bien structurées, performantes et compétitives, qui assurent les trois quarts du revenu agricole ;
- Des exploitants agricoles spécialisés dans les grandes cultures de mieux en mieux formés, en capacité de maîtriser le progrès technique, d'anticiper et de s'adapter ;
- Des outils de production modernisés et restructurés, mis aux normes ;
- Un important réseau d'accompagnement des agriculteurs pour la conduite de leur exploitation (chambres d'agriculture, instituts, centres de gestion) ;
- Des installations ces dernières années aux profils et aux projets plus diversifiés ;
- Développement de la diversification : transformation et commercialisation de produits en circuits courts, diversification non agricole (accueil à la ferme, production d'énergies renouvelables, ...) ;
- Un secteur qui reste pourvoyeur d'emplois en zone rurale.

Agro-alimentaire

- 7,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires (5ème région agroalimentaire française) ;
- Un tissu diversifié (taille et positionnement) ;
- Important pourvoyeur d'emplois ;
- Des démarches collectives qui s'appuient sur des organismes structurants.

Forêt

- Une ressource dont les prélèvements sont inférieurs à l'accroissement ;
- Des essences de qualité ;

Risques

- Un secteur qui dispose de différents moyens d'action individuels ou collectifs pour se protéger contre les aléas naturels et économiques (prévision, conduite d'exploitation, ...) ;
- Un dispositif sanitaire performant (connaissance de la situation sanitaire et mesures préventives) ;
- Des mécanismes assuranciers qui permettent un premier niveau de gestion des risques (surtout grandes cultures) ;
- Des mécanismes d'intervention et de gestion de marché (1er pilier de la PAC) qui permettent de gérer une autre partie des risques ;

- Possibilités pour les pouvoirs publics d'intervenir (orientation de la recherche, dispositifs de surveillance , etc...).

Chaîne alimentaire

- Un comité régional de promotion et de valorisation des produits agricoles et alimentaires (CERVIA) qui a développé un identifiant régional ;
- Des exploitants et entreprises agro-alimentaires engagés dans des démarches qualités (certifications, amélioration des pratiques, recours au conseil et à l'innovation, ...) ;
- Des consommateurs éduqués ayant une forte préoccupation pour la santé.

Biodiversité

- L'Île-de-France abrite un riche patrimoine naturel d'importance nationale et régionale avec une diversité d'espèces faunistiques et floristiques comparable avec les régions voisines pour une superficie réduite (2,2% du territoire national) ;
- Une diversité des habitats naturels (formations végétales, de landes à bruyères, pelouses et prés-bois secs calcicoles, tourbières...) favorisée par la diversité des substrats géologiques, des influences climatiques (influences atlantiques, thermophiles et médio-européennes) et un territoire rural important ;
- Parmi les habitats identifiés comme prioritaires à l'échelle nationale pour la zone biogéographique atlantique, trois seulement ne sont pas présents en Ile-de-France (1340, 3270, 9260) ;
- Des acteurs de la biodiversité nombreux, dont l'agence régional de la biodiversité, Natureparif : une plate-forme des acteurs de la biodiversité francilienne ;
- Une bonne collaboration Etat-Région avec des schémas et programmes sectoriels partagés qui permettent notamment de préserver les espaces naturels et forestiers, à l'exemple du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE, 2013) qui pointe les priorités d'actions à mener pour la préservation et la restauration des trames vertes et bleues en Île-de-France ;
- Des politiques de soutien à l'agriculture respectueuse de l'environnement et au développement de l'agriculture biologique portées par les collectivités (Conseil régional et conseils généraux notamment), l'État et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Eau (quantité)

- Une ressource en eau globalement abondante au regard de ses usages ;
- Une diminution des prélèvements pour l'irrigation depuis le milieu des années 2000.

Eau (qualité)

- Mobilisation importante de plusieurs collectivités en faveur de la préservation et de la protection de la ressource en eau souterraine et superficielle, que ce soit en zone agricole et en zone non agricole ;
- Une augmentation de la couverture hivernale des sols sur l'ensemble des départements franciliens contribuant à la réduction des transferts de pollutions vers les nappes.

Sols

- Des sols argileux ou limoneux favorables à la fertilité des cultures.

Changement climatique et énergie

- Poids de l'agriculture francilienne dans la consommation énergétique régionale globalement faible ;
- Des ressources bio-sourcées disponibles pour une valorisation énergétique (notamment issues des industries agro-alimentaires, des effluents agricoles, des boues de stations d'épuration,...) ;
- Un plan national d'adaptation au changement climatique adopté en 2011 et un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SCRAE) de l'Ile-de-France arrêté le 14 décembre 2012.

Territoires ruraux et périurbains

- Une multifonctionnalité des territoires ruraux et périurbains : productions agricoles et alimentaires, contribution à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique de la région, réservoirs de biodiversité... ;
- La gouvernance public-privé spécifique à leader associant l'ensemble des acteurs clés du territoire favorables à la valorisation de l'agriculture périurbaine ;
- Une organisation autour de polarités urbaines locales qui permettent le maintien d'une partie de la population active ;
- Un développement progressif de la logique de projets de territoires qui favorisent le lien rural-urbain ;
- Une politique régionale spécifique à l'agriculture périurbaine visant à soutenir les territoires soumis aux fortes pressions (enclavement des parcelles agricoles, nuisances liées au fonctionnement urbain...) ;
- Un Schéma Directeur (SDRIF 2013) volontariste pour la préservation des espaces ouverts avec un ralentissement de la consommation annuelle des espaces agricoles et naturels et l'amélioration du suivi de la consommation par l'outil OCEAN (observation de la consommation de l'espace agricole et naturel) ;
- Une grande diversité patrimoniale support aux fonctions touristiques et culturelles ;
- Une assez bonne implantation des IAA en zone rurale ;
- La prise en compte de la fonctionnalité des espaces (agricoles, forestiers et naturels) afin de préserver le foncier lors de la révision des documents d'urbanisme ;
- TIC : Desserte quasi-complète du territoire en haut débit, financement publics nationaux et régionaux dès à présent mobilisés pour le THD, des schémas départementaux d'aménagement numérique portés par les départements.

Emploi et compétitivité

- Une productivité du travail élevée ;
- Des emplois agricoles et sylvicoles peu délocalisables ;
- Des infrastructures nombreuses et fonctionnelles (vaste réseau de transport, MIN de Rungis : plus grand marché de produits frais au monde).

4.1.3. Weaknesses identified in the programming area

Recherche / innovation

- Faible prise en compte des enjeux franciliens dans les programmes de recherche souvent nationaux, associée à une insuffisance des dispositifs de transfert et un cloisonnement des mondes de la recherche, de l'expérimentation et de l'enseignement ;
- Des dépendances à l'aval (standardisation, intégration) qui limitent la capacité d'innover ;
- Peu de transferts de connaissances et d'animation sur des techniques agro-environnementales alternatives et innovantes, telles que l'agroforesterie par exemple ;
- Manque de financement de programmes de recherche appliquée ;
- Inadéquation entre l'offre et la demande en termes de formation dans les secteurs de la production agricole, agro-alimentaire et de l'exploitation forestière ;
- Manque de compétence des exploitants et conseillers pour les compétences propres au développement des circuits de proximité ;
- Un enjeu climat insuffisamment visible au sein des politiques agricoles et forestières et peu présent dans le cursus de formation des agriculteurs et dans le dispositif de conseil.

Agriculture

- Des filières en difficulté (maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinières, élevage) ; avec un manque de structuration collective ;
- Faible présence de l'élevage, en régression permanente ;
- Manque d'outils de première transformation, notamment en élevage (abattoirs, laiteries) et de dispositifs logistiques ;
- Un poids de l'agriculture biologique faible et la nécessité de structurer les filières et augmenter les surfaces pour pérenniser et développer les exploitations spécialisées en agriculture biologique ;
- Des contraintes périurbaines non reconnues (urbanisation, fractionnement des espaces...) ;
- Diminution du rythme des installations liée aux difficultés d'accès au foncier, au capital de départ à réunir, à la viabilité économique de certains systèmes d'exploitation très fragilisés (élevage, arboriculture notamment) ...

Risques

- Exposition de l'activité agricole aux aléas climatiques et sanitaires accrus par les tendances à la spécialisation et l'intensification et exposition accrue à la volatilité des prix par l'orientation tendancielle vers une agriculture de marché expose ;
- Des coûts d'accès élevés aux dispositifs de protections (solutions techniques ou assurances). Un marché de l'assurance récolte insuffisamment développé ;
- Une exposition au risque inondations, qui correspond au risque naturel le plus important en région.

Agroalimentaire

- Absence de structures d'expérimentation et d'espaces tests pour développer de nouveaux process/produits ;
- Des chefs d'entreprise isolés et devant accomplir de nombreuses tâches (production, management, gestion, marketing, ...) ;
- Des contraintes élevées : charges d'exploitation, coûts logistiques, indisponibilité du foncier,

difficultés d'installation, réseaux saturés et parfois vieillissants, contraintes de « voisinage »... ;

- Globalement un coût de revient peu compétitif ;
- Un accès aux marchés extérieurs de plus en plus difficile pour les TPE (exigences normatives, ou de qualité ou de quantité) : faible taux d'encadrement, déficit d'investissement, déficit en PME de taille critique... ;
- Manque d'attractivité des métiers et difficultés à recruter ;
- Peu de liens avec la production agricole d'Île-de-France ;
- Un rapport de force défavorable avec la grande distribution ;
- Fermetures de sites de production, de transformation et de commercialisation en zone rurale.

Forêt

- Propriété très morcelée et accès physique à la ressource insuffisant qui freine le développement d'une gestion efficace et efficiente ;
- Des filières de transformation insuffisantes et insuffisamment compétitives, notamment en raison de la diminution des récoltes de bois et d'industrie et bois d'œuvre ;
- Faible niveau d'équipement (d'investissements) des filières de transformation et des entreprises de travaux forestiers malgré un besoin de modernisation de l'outil de transformation ;
- Manque d'organisation dynamique des acteurs de la filière forêt et bois ;
- Une valeur ajoutée « importée » alors même que la matière première est produite en France ;
- Un déséquilibre sylvo-cynégétique, lié à l'augmentation des populations de cervidés en forêt, notamment dû aux impacts cumulatifs liés à la consommation d'espace et au cloisonnement.

Organisation économique

- Des rapports de force défavorables à l'amont du fait des concentrations des entreprises de l'aval (fusions pour la constitution de grands groupes et désindustrialisation en Ile de France) ;
- Insuffisante contractualisation (entre producteurs et entreprises de l'aval) dans de nombreuses filières ;
- Des organisations professionnelles (OP) ou des interprofessions quasiment inexistantes dans certaines filières ;
- Des démarches collectives insuffisamment développées ;
- Freins persistants au développement des filières de proximité : les circuits de proximité sont peu structurés, peu développés et représente 15% des exploitations ;
- Un accès aux dispositifs de promotion (en vue de l'export notamment) difficile pour les petites structures.

Chaîne alimentaire

- Offre encore assez inadaptée à la demande croissante en produits bio, locaux et de haute qualité ;
- Offre insuffisante pour répondre aux besoins d'un bassin de consommation de 12 millions d'habitants ;
- Difficultés d'accès et de transport propre à une région capitale (réseaux saturés,...).

Biodiversité

- Homogénéisation et banalisation des paysages et des milieux avec le recul général des paysages

agricoles de bocages et des infrastructures agro-écologiques (IAE) ; de nombreuses lisières agricoles-forestières non préservées ; une forte prédominance des grandes cultures introduisant dans certains secteurs des discontinuités de corridors arborés ;

- Erosion de la biodiversité, notamment en milieu agricole ;
- Dégradation des zones humides notamment liée à la fragmentation ;
- Un zonage dédié à la protection de l'environnement réduit : 0,68% du territoire régional est couvert par une protection forte ;
- Une production agricole qui relève d'un faible nombre d'espèces cultivées ;
- Peu d'agriculteurs engagés dans des démarches respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique, y compris sur les territoires à enjeux (eau, biodiversité, Natura 2000).

Eau (qualité)

- Pollution par les pesticides et les nitrates des nappes phréatiques, des eaux de surface et des milieux humides. La contamination des rivières est généralisée, notamment par les herbicides ;
- Mise en œuvre retardée des plans d'actions sur les 28 aires d'alimentation de captages prioritaires (AAC) ;
- Méconnaissance de l'agroforesterie et de ses plus-values notamment en terme de protection des ressources en eau.

Sols

- Des monocultures de céréales et/ou d'oléagineux associées à des pratiques culturales intensives fortement dépendantes d'intrants ;
- Des pollutions par les ETM (élément-trace métallique) du fait de la forte urbanisation, de la circulation et d'activités historiques (sols pollués notamment) ;
- Tassement des sols agricoles et forestiers.

Air (qualité)

- Les activités agricoles contribuent à hauteur de 4% des émissions de NOx franciliennes et 14% des émissions de PM10.

Changement climatique et énergie

- Spécialisation des exploitations franciliennes en productions végétales fortement consommatrices d'intrants contribuant à près de 7% des émissions de GES du territoire francilien et responsables de 94% des émissions de GES agricoles ;
- Des ressources bio sourcées dont un potentiel par voie de méthanisation encore peu développé en raison d'une faible capacité de traitement installée sur la région ;
- Sous-exploitation des ressources dans les produits bois ;
- Sensibilité de l'agriculture et la sylviculture aux aléas climatiques ;
- Une coopération sur l'énergie entre partenaires agricoles et institutionnels insuffisamment développée ;
- Des impacts du changement climatique insuffisamment connus et anticipés par les exploitations.

Territoires ruraux et périurbains

- Artificialisation croissante des sols et fragmentation du territoire qui fragilise la fonctionnalité des espaces naturels tout en rendant les conditions d'exploitation de plus en plus difficile pour les agriculteurs ;
- Banalisation des paysages du fait de l'étalement urbain et d'une prise en compte des paysages dans les aménagements urbains longtemps sous-estimée ;
- Déficit de démarches territoriales en Île-de-France en lien avec la première génération de Leader sur 2007-2013 ;
- Implication limitée de certains territoires à enjeux de préservation des espaces agricoles dans la dynamique urbaine francilienne faute de moyens humains en matière d'animation territoriale ;
- Dynamique territoriale pénalisée pour des raisons de limitation du poids de population admis à concourir dans le cadre du programme Leader ;
- TIC : Subsistance de territoires en zone grise pour le déploiement du très haut débit ; un retard sur la mise en oeuvre des nouvelles solutions (e-administration, open data, e-éducation...).

Emploi et compétitivité

- Une pénibilité du travail propre à certaines tâches (élevage, abattoirs, secteurs forestiers, ...) ;
- Un coût du travail élevé pénalisant les filières et secteurs intensifs en main d'œuvre (agriculture spécialisée et filières animales) ;
- Faible dynamisme de l'emploi local en lien avec les difficultés liées au recrutement ;
- Décalage croissant entre bassin d'emploi et bassin de main d'œuvre augmentant les temps de déplacement domicile-travail ;
- Déficit d'offre de logements et autres services locaux pour l'accueil de saisonniers, salariés agricoles et nouveaux agriculteurs installés ;
- Problèmes de transmissibilité des entreprises ;
- Baisse du nombre d'emplois agricoles ;
- Déficit d'offre de logements et autres services locaux pour l'accueil de saisonniers et salariés, se traduisant entre autre par des difficultés pour les entreprises d'attirer des apprentis/stagiaires ;
- Difficultés d'acceptation sociale des exploitations forestières.

4.1.4. Opportunities identified in the programming area

Recherche / innovation

- Des perspectives d'innovation multiples dans les IAA et la filière bois : produit, process, emballage, image... permettant de nouveaux débouchés et de répondre aux exigences grandissantes en matière de qualité de la part des franciliens ;
- Des enjeux environnementaux qui sont aussi des potentialités d'innovation (dispositifs pour les économies d'énergie, la réduction des gaspillages, etc.) ;
- Des attentes des consommateurs en termes de produits de qualité, respectueux de l'environnement favorables au développement de techniques alternatives innovantes ;
- Lancement de programmes de recherche concernant l'économie verte et décarbonée (développement des biomatériaux) pouvant constituer une source de financement pour la R&D sur la valorisation des produits bois ;

- Projets et réflexions en cours sur les nouvelles filières de valorisation (biomatériaux et bioénergie) ;
- Le Partenariat européen pour l'innovation (PEI), une opportunité pour structurer et fédérer les initiatives et l'accompagnement public de l'innovation ;
- Création de la BPI (Banque publique d'investissement).

Agriculture

- Des perspectives de modernisation toujours existantes (technologies de l'information et mécanisation) ;
- Des perspectives nombreuses de mutualisation (de coûts, portage de projet, valorisation) ;
- De réelles perspectives de diversification (des revenus, des productions) et de valorisation en circuits courts pour les filières exposées (animales, F&L) ;
- Transformation et commercialisation des plantes médicinales et aromatiques en demande croissante.

Agroalimentaire

- Des perspectives d'embauches réelles ;
- Des perspectives de valorisation locale des produits et une tendance à la « relocalisation » de la consommation ;
- Une demande croissante de produits inscrits dans une démarche durable.

Forêt

- Le bois (re)devient un acteur majeur de la révolution énergétique et écologique qui s'engage dans le secteur de la construction et sur le marché de la rénovation et des nouvelles constructions : généralisation des normes de performances énergétiques à échéance de 2020 ;
- Conjoncture favorable aux usages de la biomasse forestière (matériaux et énergie) ;
- Un marché francilien porteur (bois construction et bois énergie) ;
- Prise en compte de la spécificité périurbaine liée en particulier à la fréquentation dans la gestion des forêts, donnant aussi une opportunité de sensibiliser à la notion de gestion durable et à la valorisation du matériau bois ;
- Un développement des normes transnationales et des systèmes de certification, ainsi que de la demande des acheteurs publics et privés pour des produits certifiés issus de forêts gérées durablement ;
- Une prise de conscience grandissante des différents services rendus par la forêt ;
- Des projections du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'Île-de-France à l'horizon 2020 tablant sur une multiplication par 10 de la consommation en bois énergie.

Risques

- Des possibilités d'adaptation au risque climatique (pratiques agronomiques, diversification) ;
- Des possibilités d'adaptation à la marge aux risques de volatilité des cours des charges et produits (moindre dépendance aux intrants chimiques, diversification des sources de revenus) ;
- Une responsabilisation en progression des agriculteurs et des ressources privées (mutualisation, réassurance) non encore utilisées et mobilisables ;
- Un plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Seine-Normandie en cours d'élaboration.

Chaîne alimentaire

- Le vaste potentiel de consommation lié au marché francilien constitue une opportunité pour l'agriculture périurbaine, le développement de produits de qualité des secteurs porteurs à forte valeur ajoutée et de nouveaux débouchés (chimie verte, valorisation biomasse, signes de qualité) ;
- Une demande croissante de produits locaux, de saison et bio ;
- Des préoccupations sanitaires et environnementales qui incitent à un rapprochement urbain-rural ;
- Une dynamique des circuits de proximité plus favorable aux producteurs (source de diversification de revenus et d'activités) que le système actuel sur lequel pèse la grande distribution ;
- Une forte volonté politique pour le développement de l'alimentation de qualité et de nouveaux débouchés en restauration collective ;
- De nouvelles infrastructures de transport et de logistique comme le canal Seine-Nord Europe et le futur port « Apport Paris » de Corbeil.

Biodiversité

- Des attentes de plus en plus fortes des populations franciliennes en termes de protection et de valorisation des ressources naturelles, des milieux et des paysages ;
- Une volonté affichée par les partenaires régionaux de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels : Ecociliens de la Région Ile-de-France, applications de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMPA) ;
- Une augmentation de la prise de conscience de l'intérêt des auxiliaires des cultures et pollinisateurs dans les processus de production agricole ;
- Des porteurs de projets agro-environnementaux mobilisés et intéressés pour porter des projets sur la biodiversité (PNR, associations, chambres d'agriculture) ;
- Une stratégie régionale révisée fin 2013 en faveur de la biodiversité appuyant notamment la mise en œuvre du SRCE et la déclinaison locale de la trame verte et bleue ;
- Une gestion des réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, réserves naturelles...) support de développement local : pédagogie, maintien de pastoralisme, opportunités économiques et sociales pour les territoires, services écosystémiques, etc.

Eau (qualité)

- Une politique régionale de l'eau, révisée en 2012, visant la reconquête de la qualité de l'eau dont la protection des captages en lien avec l'Agence de l'eau et des collectivités et des porteurs de projets engagés (outil des contrats bassins ou de nappes) ;
- L'implication de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur l'agro-environnement et plus globalement dans la lutte contre les pollutions diffuses ;
- Un programme national Ambition Bio 2017 visant à doubler les surfaces en agriculture biologique d'ici 2017 (référence 2012) qui sera décliné au niveau régional ;
- Des outils mobilisables pour la préservation de la ressource en eau et la mise en œuvre de la DCE : un SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine-Normandie, 9 SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (4 en phase d'élaboration, 5 en phase de mise en œuvre) et 21 contrats de bassin ou de nappes actuellement en phase opérationnelle.

Sols

- Des initiatives de diminution du labour, favorables à l'augmentation des taux de matière organique ;

-

Changement climatique et énergie

- Des engagements européens à 2020 ambitieux (20% d'énergie renouvelable dans le mix, -20% d'émissions de GES, +20% d'efficacité énergétique) ;
- Des engagements nationaux et régionaux forts de réduction des émissions de GES (-14% hors ETS, -17% pour les IAA dans ETS) ;
- A moyen terme, quelques effets potentiels favorables du changement climatique sur les cultures sous réserve d'un accès à l'eau notamment (raccourcissement des cycles, augmentation des rendements, introduction de nouvelles cultures, etc.) et les forêts ;
- Une stratégie de développement régionale de la méthanisation adoptée en février 2014 visant à faire émerger des projets de méthanisation en lien avec les enjeux territoriaux, environnementaux et économiques.

Territoires ruraux et périurbains

- Le tissu associatif, vecteur de lien social ;
- Bassin de population francilien (12 millions de franciliens) favorable à la diversification (tourisme à la ferme, hébergement rural...) et aux débouchés immédiats de produits agricoles ;
- Le tourisme, vecteur de valorisation paysagère, de redynamisation économique et de mixité sociale ;
- Le développement de filières sur les agro matériaux comme opportunité de diversification et d'appui à l'économie locale ;
- Perspectives pour l'activité agricole par la valorisation des friches situées à proximité des pôles urbains ;
- Les démarches territoriales comme vecteur de création de liens entre les habitants, les agriculteurs et les collectivités ;
- Une structuration des programmes agriurbains qui favorise l'accès à des démarches territoriales type leader de part l'association des acteurs clés du territoire ;
- TIC : Une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique élaborée pour coordonner les initiatives ; Investissements privés forts en Ile-de-France.

4.1.5. Threats identified in the programming area

Recherche / innovation

- Nécessité de développer des structures et des réseaux capables de s'adapter et réagir dans un contexte en mouvement ;
- Faible niveau d'investissement qui freine l'émergence d'innovations et leur propagation.

Agriculture

- Déstabilisation de l'activité agricole, risquant de faire disparaître certaines exploitations et donc les

filières franciliennes les plus fragiles (maraîchage, horticulture, pépinières, élevage notamment) ;

- Insécurité quant à la transmission des exploitations ;
- Risque de non renouvellement des chefs d'exploitation ;
- Forte dépendance aux énergies fossiles et aux engrais de synthèse qui pèse sur la compétitivité des exploitations (hausse en niveau et volatilité) ;
- Diminution continue du nombre de pollinisateurs dont dépendent au moins 20% des surfaces agricoles ;
- Des cours des productions structurellement plus volatiles à l'avenir (menace sur l'investissement), plus généralement des revenus de plus en plus volatiles ;
- Une spécialisation accrue des exploitations pouvant être source de fragilité ;
- Mutation de l'activité agricole combinée à la pression foncière qui conduit à une disparition progressive du maraichage en territoire périurbain ;
- Pour de nombreuses exploitations, une dépendance importante aux aides PAC ;
- Des revenus très variables et parfois très faibles, sources d'inégalités croissantes entre les agriculteurs.

Agroalimentaire

- Une concurrence extérieure accrue.

Forêt

- Un effondrement de l'investissement dans le renouvellement des peuplements ;
- Prix faible du bois : les propriétaires privés sont peu enclins à mobiliser la ressource disponible ;
- Freins normatifs et réglementaires aux usages de la biomasse forestière (matériaux et énergie) ;
- Forte pression anthropique avec plus de 100 millions de visites par an et l'isolement des massifs ;
- Risque de progression d'essences et de peuplements exotiques et invasifs ; risques incendie ;
- Subsistance de freins normatifs et réglementaires à l'utilisation du bois feuillu dans la construction.

Risques

- Une augmentation prévue des différents types d'aléas ;
- Un revenu de plus en plus volatile (volatilité des charges comme des produits) ;
- Un accroissement prévu des aléas naturels en raison notamment de la multiplication des épisodes climatiques exceptionnels ainsi que de l'accroissement des risques sanitaires et phytosanitaires ;
- La généralisation de la gestion des risques est conditionnée en partie aux ressources financières qui y seront allouées.

Organisation économique

- Une mondialisation des échanges qui s'accompagne de restructurations de l'aval perturbant aussi l'amont (concentration, mise en concurrence) et d'une mise en concurrence accrue sur segments de marché ;
- Des perspectives de « standardisation » par l'aval accentuée par la mondialisation ;
- Des secteurs mal préparés à une éventuelle libéralisation (quotas laitiers) ;
- Instabilité des réglementations en faveur de l'agriculture bio (changement des aides fiscales et des

aides).

Biodiversité

- Recul des surfaces agricoles et naturelles du fait de l'urbanisation ;
- Fragmentation croissante des espaces naturels liée au développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport, avec comme conséquence principale la coupure des grands habitats naturels anciennement reliés, nécessaires notamment aux animaux à grand territoire (comme le cerf élaphe), et la diminution considérable de la dispersion naturelle de la faune ;
- Disparition progressive des variétés et races « rustiques » et locales entraînant une perte de biodiversité domestique et génétique.

Eau (quantité)

- Déficit chronique en eau : tensions quantitative sur la nappe de Champagne et la nappe de Beauce ;
- Diminution prévisible de la ressource disponible du fait du changement climatique.

Eau (qualité)

- Vulnérabilité croissante de la ressource ;
- Mise en place de dispositif de traitement des eaux de plus en plus coûteux pour le consommateur et recherche d'une ressource toujours plus éloignée ;
- Risque avéré de non atteinte du bon état DCE des masses d'eau en 2015 ;
- Menace sanitaire du fait des pollutions des eaux par les pesticides et les nitrates ;
- Répercussion des pollutions nitriques sur l'ensemble du bassin versant de la Seine (enjeux eutrophisation et bassin algues vertes).

Sols

- Une conjoncture mondiale favorisant des prix élevés pour les céréales, et leur implantation, au détriment de cultures moins consommatrices d'intrants ;
- Imperméabilisation croissante ;
- Des risques d'artificialisation des sols dans les zones périurbaines où des terres perdent leur vocation agricoles.
- Diminution locale des taux de matière organique.

Changement climatique et énergie

- Le changement climatique risque d'augmenter les événements extrêmes ;
- Le changement climatique constitue une nouvelle source de risque pour la forêt qui nécessite une adaptation de la filière dans son ensemble de l'amont à l'aval ;
- Tendence irréversible à l'augmentation du coût de l'énergie et accentuation de la dépendance énergétique des agriculteurs (€énergie / €charges variables) ;
- Une artificialisation des surfaces agricoles privant d'un potentiel de terres pour stocker du carbone.

Territoires ruraux et périurbains

- Etalement urbain et mitage qui conduit à la fragilisation et la diminution des espaces naturels et

agricoles ainsi qu'à l'imperméabilisation des sols ;

- Augmentation du prix des terres agricoles liée à la pression foncière ;
- Concurrence forte entre ville et agriculture pour l'occupation du sol ;
- Mutation de l'activité agricole combinée à la pression foncière qui conduit à une disparition progressive du maraichage en territoire périurbain ;
- TIC : Complétude de couverture des opérateurs privés à confirmer ; risque d'émiettements des initiatives publiques qui doivent se structurer aux échelles départementale et régionale ; des disparités territoriales quant à la couverture déployée impactant le développement des territoires et le potentiel d'innovation des entreprises.

4.1.6. Common Context Indicators

I Socio-economic and rural situation					
1 Population					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	Inhabitants	11,852,832	2011 e		
Comment: (Population municipale INSEE 2011, dernière donnée disponible à la commune)					
rural	% of total	54	2012 e		
Comment: Définition zone rurale: Selon la définition de la zone rurale du PDR : 54% de la population (source INSEE par commune - 2012)					
intermediate	% of total	0	2012 p		
Comment: Selon la définition de la zone rurale du PDR, pas de zone dite intermédiaire, la valeur est donc corrigée (pour utilisation de cet IC dans le plan des indicateurs)					
urban	% of total	46	2012 e		
Comment: Selon la définition de la zone rurale du PDR, 46% de la population se situe hors zone rurale, donc en zone urbaine.					
specific rural definition used for targets T21; T22 and T24 (if relevant)	% of total				
2 Age Structure					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total < 15 years	% of total population	19.8	2012 p		
total 15 - 64 years	% of total population	67.2	2012 p		
total > 64 years	% of total population	13.1	2012 p		
rural <15 years	% of total population	NA	2011 e		
Comment: Pas de définition de la zone rurale selon définition Eurostat, d'où proxy selon la définition de la zone rurale propre au PDR. Valeur de l'indicateur: 21,2% de la population totale de la zone rurale. Source: Insee, chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge (voir également en 4.1.7)					
rural 15 - 64 years	% of total population	NA	2011 e		
Comment: Pas de définition de la zone rurale selon définition Eurostat, d'où proxy selon la définition de la zone rurale propre au PDR. Valeur de l'indicateur: 66,3% de la population totale de la zone rurale. Source: Insee, chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge (voir également en 4.1.7)					
rural > 64 years	% of total population	NA	2011		
Comment: Pas de définition de la zone rurale selon définition Eurostat, d'où proxy selon la définition de la zone rurale propre au PDR. Valeur de l'indicateur: 12,5% de la population totale de la zone rurale. Source: Insee, chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge					
3 Territory					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	Km2	12,000	2012		
Comment: Pour la statistique agricole annuelle (SAA), les surfaces ont été calculées par l'IGN à la demande du SSP en 1976 (1 196 474 ha). L'INSEE affiche 1 207 000 ha (source : Teruti-Lucas) et Eurostat 1 201 230 ha. Ces différences reflètent l'imprécision du calcul de surface (pour une projection donnée, on trouve une surface totale différente).					
Proposition : arrondir le chiffre à 1,2 millions d'ha.					

rural	% of total area	NA	2011 e		
Comment: Pas de valeur au sens de la définition d'Eurostat, d'où proxy en fonction de la définition du PDR. Valeur: 95,97% de la superficie totale.					
intermediate	% of total area	49.2	2012		
Comment: Selon la définition de la zone rurale propre au PDR, il n'y a pas de valeur pour la zone intermédiaire.					
urban	% of total area	50.8	2012		
Comment: Selon la définition de la zone rurale du PDR, la valeur du proxy est de 4,04% de la superficie totale.					
4 Population Density					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	Inhab / km2	989.2	2011		
rural	Inhab / km2	NA	2011		
Comment: Valeur du proxy selon la définition de la zone rurale du PDR: 551,8					
5 Employment Rate					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total (15-64 years)	%	66.2	2012		
male (15-64 years)	%	70.1	2012		
female (15-64 years)	%	62.5	2012		
* rural (thinly populated) (15-64 years)	%	NA	2011		
Comment: Valeur du proxy pour les communes de la zone rurale PDR – 15 à 64 ans: 75% (source INSEE). Source pour proxy : Insee, Tableaux détaillés – RP 2011 Emplois au lieu de travail par sexe, âge, statut et temps de travail, données communales					
total (20-64 years)	%	72.2	2012		
male (20-64 years)	%	76.7	2012		
female (20-64 years)	%	67.9	2012		
6 Self-employment rate					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total (15-64 years)	%	9.2	2012		
7 Unemployment rate					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total (15-74 years)	%	8.5	2012		
youth (15-24 years)	%	19.3	2012		
rural (thinly populated) (15-74 years)	%	NA	2011		
Comment: Proxy selon la définition du PDR : taux de chômage des 15-64 ans. Valeur: 11,2% Source: INSEE, chômage, données par commune.					
youth (15-24 years)	%	NA	2011		
Comment: Proxy selon la définition de la zone rurale: 15-29 ans. Valeur: 16,67%. Source: INSEE, Chômage, données par commune					

8 GDP per capita					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	Index PPS (EU-27 = 100)	180	2010		
Comment: Cette valeur est très élevée par rapport à la valeur nationale (108) et également la plus élevée des régions. Elle est due au poids économique de la région capitale.					
* rural	Index PPS (EU-27 = 100)	NA	0		
Comment: Pas de valeur disponible pour un proxy selon la définition de la zone rurale (absence de données communales)					
9 Poverty rate					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	% of total population	20.9	2011 e		
Comment: Valeur régionale (source INSEE : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=99&ref_id=DTD829R) . Il s'agit de l'intensité de la pauvreté, soit l'écart relatif entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté. Proxy pour permettre une comparaison avec la zone rurale: estimation du taux de pauvreté, soit la part de la population disposant d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté - communément 60% du revenu médian. Valeur régionale: 13,54%					
* rural (thinly populated)	% of total population		2011		
Comment: Proxy pour la valeur régionale : estimation du taux de pauvreté, soit la part de la population disposant d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté - communément 60% du revenu médian. Donnée indisponible au niveau communal, d'où valeur estimative fondée sur les données de niveau départemental, prenant en compte des séparations de la grande couronne. Valeur pour la zone rurale (estimation) : 10,8% source : Insee, revenus disponibles localisés, 2011					
10 Structure of the economy (GVA)					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	EUR million	548,545	2012 p		
Comment: Source : INSEE, comptes nationaux et régionaux Commentaire: La région se caractérise par un poids du secteur primaire encore plus faible que la valeur nationale, (0,1 contre 2%), un poids du secteur secondaire également plus faible (12,4 contre 18,8%) et un poids du secteur tertiaire plus élevé ((87,5 contre 79,2).					
primary	% of total	0.1	2012 p		
Comment: Source : INSEE, comptes nationaux et régionaux					
secondary	% of total	12.4	2012 p		
Comment: (industrie + construction) Source : INSEE, comptes nationaux et régionaux					
tertiary	% of total	87.5	2012 p		
Comment: Source : INSEE, comptes nationaux et régionaux					
rural	% of total	NA	0		
Comment: Pas possible de fournir un proxy correspondant à la définition de la zone rurale car absence de données disponibles au niveau communal.					
intermediate	% of total	6.3	2010		

urban	% of total	93.7	2010		
11 Structure of Employment					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	1000 persons	6,056	2012 p		
Comment: <i>Source : INSEE, estimation globale provisoire</i>					
primary	% of total	0.1	2011 p		
Comment: <i>Source : INSEE, estimations localisées d'emploi au 31 décembre 2011</i>					
secondary	% of total	12.9	2011 p		
Comment: <i>(industrie+construction). Source : INSEE, estimations localisées d'emploi au 31 décembre 2011</i>					
tertiary	% of total	87	2011 p		
Comment: <i>Source : INSEE, estimations localisées d'emploi au 31 décembre 2011</i>					
rural	% of total	NA	2012		
Comment: <i>Proxy selon la définition zone rurale PDR (INSEE Clap 2012)</i>					
<i>Ventilation par secteur :</i>					
<i>Part du secteur primaire dans l'emploi total en zone rurale: 0,2%</i>					
<i>Part du secteur secondaire: 19,3%</i>					
<i>Part du secteur tertiaire: 86,1%</i>					
intermediate	% of total	7.8	2010		
Comment: <i>Selon la définition de la zone rurale du PDR: sans objet</i>					
urban	% of total	92.2	2010		
Comment: <i>Valeur du proxy selon la définition du PDR: 59,54%</i>					
12 Labour productivity by economic sector					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	EUR/person	88,612.3	2010		
Comment: <i>Commentaire: Dans tous les secteurs, la valeur de la productivité du travail régionale est nettement supérieure à la valeur nationale et une des plus élevée des régions françaises.</i>					
primary	EUR/person	64,230	2010		
secondary	EUR/person	83,310.7	2010		
tertiary	EUR/person	89,465.2	2010		
rural	EUR/person	NA	0		
Comment: <i>Pas de valeur de proxy selon la définition de la zone rurale du PDR car absence de données à l'échelle communale.</i>					
intermediate	EUR/person	71,768.1	2010		
urban	EUR/person	90,037.8	2010		

II Agriculture/Sectorial analysis					
13 Employment by economic activity					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	1000 persons	5,416.5	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
agriculture	1000 persons	3,558	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
agriculture	% of total	0.7	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
forestry	1000 persons	1,193	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
forestry	% of total	0.2	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
food industry	1000 persons	44,871	2011		
Comment: <i>Emplois salariés (incluant l'artisanat commercial : charcuterie, boulangerie, pâtisserie, terminaux de cuisson). Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
food industry	% of total	0.8	2011		
Comment: <i>Emplois salariés (incluant l'artisanat commercial : charcuterie, boulangerie, pâtisserie, terminaux de cuisson). Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
tourism	1000 persons	280,528	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
tourism	% of total	5.2	2011		
Comment: <i>Emplois salariés. Source : CLAP 2011 (Connaissance Localisée de l'Appareil Productif, INSEE)</i>					
14 Labour productivity in agriculture					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	EUR/AWU	55,814.6	2009 - 2011		
15 Labour productivity in forestry					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	EUR/AWU	50,690.5	2010		
Comment: <i>Définition régionale spécifique</i>					
16 Labour productivity in the food industry					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	EUR/person	63,044	2010		
17 Agricultural holdings (farms)					

Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	No	5,030	2010		
farm size <2 Ha	No	410	2010		
farm size 2-4.9 Ha	No	230	2010		
farm size 5-9.9 Ha	No	220	2010		
farm size 10-19.9 Ha	No	250	2010		
farm size 20-29.9 Ha	No	150	2010		
farm size 30-49.9 Ha	No	290	2010		
farm size 50-99.9 Ha	No	900	2010		
farm size >100 Ha	No	2,580	2010		
farm economic size <2000 Standard Output (SO)	No	120	2010		
farm economic size 2.000 - 3.999 SO	No	100	2010		
farm economic size 4.000 - 7.999 SO	No	150	2010		
farm economic size 8.000 - 14.999 SO	No	180	2010		
farm economic size 15.000 - 24.999 SO	No	210	2010		
farm economic size 25.000 - 49.999 SO	No	450	2010		
farm economic size 50.000 - 99.999 SO	No	900	2010		
farm economic size 100.000 - 249.999 SO	No	2,100	2010		
farm economic size 250.000 - 499.999 SO	No	660	2010		
farm economic size > 500.000 SO	No	150	2010		
average physical size	ha UAA/holding	113.1	2010		
average economic size	EUR of SO/holding	160,913.36	2010		
average size in labour units (persons)	Persons/holding	2.3	2010		
average size in labour units (AWU)	AWU/holding	1.8	2010		
18 Agricultural Area					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total UAA	ha	568,840	2010		
Comment: <i>Source : Recensement Agricole (RA) 2010. Il s'agit de la SAU des exploitations (localisées au siège de l'exploitation).</i>					
arable	% of total UAA	96.9	2010		
Comment: <i>Définition des terres arables (terre qui peut être labourée ou cultivée) : grandes cultures, tous légumes, fleurs, plantes ornementales, semences et plants divers, choux, racines et tubercules fourragers, fourrages annuels, prairies artificielles et temporaires, jardins et vergers familiaux des exploitants, jachères.</i>					
permanent grassland and meadows	% of total UAA	2.8	2010		
permanent crops	% of total UAA	0.3	2010		
19 Agricultural area under organic Farming					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
certified	ha UAA	6,840	2012		

Comment: <i>Source : Agence Bio 2012</i>					
in conversion	ha UAA	1,582	2012		
Comment: <i>Source : Agence Bio 2012</i>					
share of UAA (both certified and conversion)	% of total UAA	1.5	2012		
Comment: <i>Source : Agence Bio 2012</i>					
20 Irrigated Land					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	ha	30,010	2010		
share of UAA	% of total UAA	5.3	2010		
21 Livestock units					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	lsu	47,470	2010		
22 Farm labour force					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total regular farm labour force	Persons	11,340	2010		
<p>Comment: <i>Le nombre de personnes correspondantes au nombre d'UTA renseigné ci-dessous totalise les membres de la famille (mais excluant les membres sans activité sur l'exploitation) et la main d'œuvre permanente.</i></p> <p><i>Source : RA 2010</i></p>					
total regular farm labour force	AWU	8,220	2010		
<p>Comment: <i>Le nombre d'UTA renseigné totalise les UTA familiales et les UTA salariées non familiales de la main d'œuvre dite permanente. Il exclut donc la main d'œuvre saisonnière et celle des ETA-Cuma</i></p> <p><i>Source : RA 2010</i></p>					
23 Age structure of farm managers					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total number of farm managers	No	5,030	2010		
share of < 35 y	% of total managers	7.8	2010		
ratio <35 / >= 55 y	No of young managers by 100 elderly managers	19.1	2010		
24 Agricultural training of farm managers					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
share of total managers with basic and full agricultural training	% of total	62.2	2010		
share of manager < 35 y with basic and full agricultural training	% of total	82.1	2010		
25 Agricultural factor income					

Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	EUR/AWU	54,324.5	2011		
Comment: <i>Il s'agit de la valeur ajoutée brute.</i>					
total (index)	Index 2005 = 100	143	2011		
26 Agricultural Entrepreneurial Income					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
Standard of living of farmers	EUR/AWU	36,372	2011		
Comment: <i>Il s'agit du revenu net d'entreprise</i>					
Standard of living of farmers as a share of the standard of living of persons employed in other sectors	%	NA			
27 Total factor productivity in agriculture					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total (index)	Index 2005 = 100	102.8	2011		
Comment: <i>Indice National (proxy)</i>					
28 Gross fixed capital formation in agriculture					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
GFCF	EUR million	147.4	2011		
share of GVA in agriculture	% of GVA in agriculture	21.4	2010		
29 Forest and other wooded land (FOWL) (000)					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	1000 ha	287.3	2012		
Comment: <i>Source : MOS 2012</i>					
share of total land area	% of total land area	23.9	2012		
30 Tourism infrastructure					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
bed-places in collective establishments	No of bed-places	383,700	2011		
rural	% of total	NA	2013		
Comment: <i>Indicateur proxy selon la définition PDR de la zone rurale: Nombre de lits dans les communes de la zone rurale: 30,4% du total Nombre de lits dans les communes de la zone urbaine: 69,7% du total</i>					
<i>Source : Direction Générale des Entreprises (DGE) et les comités régionaux du tourisme (CRT) ; Insee, Recensements de la population – chiffres clés Tourisme - 2013</i>					
intermediate	% of total	14.7	2011		
urban	% of total	85.3	2011		

III Environment/climate					
31 Land Cover					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
share of agricultural land	% of total area	46.5	2012		
Comment: Total de 5589,35 km ² , somme des postes n°6 (terres labourées = 5512 km ²), n° 8 (vergers et pépinières, n=46 km ²), n°9 (maraichage ; n=26,4 km ²) et n°10 (cultures intensives sous serres, n=4,95km ²) du MOS 2012					
share of natural grassland	% of total area	3.8	2012		
Comment: Poste 7 du MOS 2012 : 454 km ² . NB : le mémento agricole 2013 donne 359 km ² de prairies : le MOS ne permet pas de distinguer une éventuelle déprise agricole sur en photo aérienne ; à l'inverse, les prairies de fauche sont probablement sous représentées dans le mémento agricole.					
share of forestry land	% of total area	23.9	2012		
Comment: Somme des postes 1, 2 et 3 du MOS 2012 : 2 873,12 km ² .					
share of transitional woodland shrub	% of total area	0	2012		
Comment: Poste non renseigné					
share of natural land	% of total area	2.2	2012		
Comment: Somme des postes 4 et 5 du MOS 2012 : 263,8 km ²					
share of artificial land	% of total area	22.4	2012		
Comment: Comprend tous les postes urbains du MOS 2012, y compris les espaces ouverts artificialisés (habitats ruraux, les parcs et jardins, les friches urbaines...)					
share of other area	% of total area	1.3	2012		
Comment: Seule l'eau douce est considérée. Somme des postes 11 et 12 du MOS 2012 : 156 km ²					
32 Areas with Natural Constraints					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	% of total UAA	NA	0		
Comment: Non renseigné car sans objet pour l'Île-de-France.					
mountain	% of total UAA	NA			
other	% of total UAA	NA			
specific	% of total UAA	NA			
33 Farming intensity					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
low intensity	% of total UAA	10	2007		
medium intensity	% of total UAA	70	2007		
high intensity	% of total UAA	20	2007		
grazing	% of total UAA	4.1	2010		

34 Natura 2000 areas					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
share of the territory	% of territory	8.1	2013		
Comment: <i>Natura 2000 : 9 671,6 km² en 2013</i>					
share of UAA (incl. natural grassland)	% of UAA	3.6	2012		
Comment: <i>Intersection de Natura 2000 avec les postes 6 à 10 du MOS 2012 : 214,6 km de N2000 sont en milieu agricole ou prairial, soit 3,55 % du total des postes 6 à 10 du MOS 2012</i>					
share of total forestry area	% of forest area	22.2	2012		
Comment: <i>% de la Surface en forêt N2000 : 636,5 km², soit 22,15% des 2 973,12 km² de forêt</i>					
35 Farmland Birds index (FBI)					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total (index)	Index 2000 = 100	99.7	2009		
36 Conservation status of agricultural habitats (grassland)					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
favourable	% of assessments of habitats	NA	0		
<p>Comment: <i>Ajout France – donnée de la région biogéographique dominante Complété pour les régions métropolitaines à l'aide des données disponibles sur : http://bd.eionet.europa.eu/article17/habitatsreport/?group=Z3Jhc3NsYW5kcw%3D%3D&country=FR&region=MED</i></p> <p><i>Attention, les données sont calculées à l'échelle de régions « bio-géographiques » consultables sur : http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b</i></p>					
unfavourable - inadequate	% of assessments of habitats	10	2006		
<p>Comment: <i>Ajout France – donnée de la région biogéographique dominante Complété pour les régions métropolitaines à l'aide des données disponibles sur : http://bd.eionet.europa.eu/article17/habitatsreport/?group=Z3Jhc3NsYW5kcw%3D%3D&country=FR&region=MED</i></p> <p><i>Attention, les données sont calculées à l'échelle de régions « bio-géographiques » consultables sur : http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b</i></p>					
unfavourable - bad	% of assessments of habitats	80	2006		
<p>Comment: <i>Ajout France – donnée de la région biogéographique dominante Complété pour les régions métropolitaines à l'aide des données disponibles sur : http://bd.eionet.europa.eu/article17/habitatsreport/?group=Z3Jhc3NsYW5kcw%3D%3D&country=FR&region=MED</i></p> <p><i>Attention, les données sont calculées à l'échelle de régions « bio-géographiques » consultables sur : http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b</i></p>					

webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b					
unknown	% of assessments of habitats	10	2006		
<p>Comment: <i>Ajout France – donnée de la région biogéographique dominante Complété pour les régions métropolitaines à l'aide des données disponibles sur :http://bd.eionet.europa.eu/article17/habitatsreport/?group=Z3Jhc3NsYW5kcw%3D%3D&country=FR&region=MED</i></p> <p><i>Attention, les données sont calculées à l'échelle de régions « bio-géographiques » consultables sur : http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b</i></p>					
37 HNV Farming					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total	% of total UAA	1.4	2010		
38 Protected Forest					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
class 1.1	% of FOWL area	1.8			
<p>Comment: <i>Il s'agit des Réserves biologiques intégrales (RBI) (Classe 1.1 : objectif principal "protection de la biodiversité sans intervention humaine") : 1 315 ha (1 067 ha agence de Fontainebleau + 248 ha agence de Versailles) / 72 320 ha de forêt domaniale soit 1,83 %</i></p> <p><i>Source : DRIAAF (SERFOB – PES)</i></p>					
class 1.2	% of FOWL area	3.9			
<p>Comment: <i>Il s'agit des Réserves biologiques dirigées (RBD) (Classe 1.2 : objectif principal "protection de la biodiversité avec intervention humaine minimale") : 2 803,46 ha (1 470 ha agence de Fontainebleau + 1 333,46 ha agence de Versailles) / 72 320 ha de forêt domaniale soit 3,87 %</i></p> <p><i>Source : DRIAAF (SERFOB – PES)</i></p>					
class 1.3	% of FOWL area	1.9			
<p>Comment: <i>Il s'agit des îlots de sénescence, de vieillissement, de vieux bois,... (Classe 1.3 : objectif principal "protection de la biodiversité avec intervention humaine active") :</i></p> <p><i>1 387 ha (577 ha agence de Fontainebleau + 810 ha agence de Versailles) / 72 320 ha de forêt domaniale soit 1,92 %</i></p> <p><i>Source : DRIAAF (SERFOB – PES)</i></p>					
class 2	% of FOWL area	50.9			
<p>Comment: <i>Il s'agit des sites classés (Classe 2 : objectif principal "protection des paysages") :</i></p> <p><i>36 835,06 ha (19 000 ha agence de Fontainebleau + 17 835,06 ha agence de Versailles) / 72 320 ha de forêt domaniale soit 50,93 %</i></p> <p><i>Source : DRIAAF (SERFOB – PES)</i></p>					
39 Water Abstraction in Agriculture					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year

total	1000 m3	27,943.9	2010		
40 Water Quality					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
Potential surplus of nitrogen on agricultural land	kg N/ha/year	51.8	2008		
<p>Comment: <i>Pour les deux premiers sous-indicateurs (surplus azote et phosphore) : donnée fournie par la Commission mais uniquement de niveau national ; cette valeur est reprise dans le PDR car il n'est pas possible de proposer un indicateur proxy pertinent. Pas de consensus à l'heure actuelle sur les méthodes à employer pour produire cet indicateur à l'échelle régionale</i></p> <p><i>Pour les 6 autres sous-indicateurs, ajout France de données régionales</i></p> <p><i>Source : Soes. Données disponibles sur : http://www.stats.enviromn</i></p>					
Potential surplus of phosphorus on agricultural land	kg P/ha/year	2.5	2008		
Nitrates in freshwater - Surface water: High quality	% of monitoring sites	4.8	2011		
Nitrates in freshwater - Surface water: Moderate quality	% of monitoring sites	54	2011		
Nitrates in freshwater - Surface water: Poor quality	% of monitoring sites	41.3	2011		
Nitrates in freshwater - Groundwater: High quality	% of monitoring sites	43.5	2011		
Nitrates in freshwater - Groundwater: Moderate quality	% of monitoring sites	37.7	2011		
Nitrates in freshwater - Groundwater: Poor quality	% of monitoring sites	18.8	2011		
41 Soil organic matter in arable land					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
Total estimates of organic carbon content	mega tons	51	2013		
Mean organic carbon content	g kg-1	13.2	2013		
42 Soil Erosion by water					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
rate of soil loss by water erosion	tonnes/ha/year	1.9	2006		
agricultural area affected	1000 ha	500	2006 - 2007		
agricultural area affected	% of agricultural area	0.1	2006 - 2007		
43 Production of renewable Energy from agriculture and forestry					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
from agriculture	kToe	72,743	2009		
<p>Comment: <i>Source SRCAE (p 38) : production de biogaz et cultures énergétiques</i></p>					
from forestry	kToe	284,953	2009		

Comment: <i>Source SRCAE (p 38) : bois déchets non souillés, d'élagage, rémanents d'exploitations forestières, connexes 1ère et 2ème transformation du bois</i>					
44 Energy use in agriculture, forestry and food industry					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
agriculture and forestry	kToe	81	2011		
Comment: <i>Source : Enquête sur les consommations et productions d'énergie dans les exploitations agricoles (2011)</i>					
use per ha (agriculture and forestry)	kg of oil equivalent per ha of UAA	0.1	2011		
Comment: <i>Chiffre donné en tep/ha. Source : Enquête sur les consommations et productions d'énergie dans les exploitations agricoles (2011)</i>					
food industry	kToe	110	2012		
Comment: <i>Champ : France métropolitaine, établissements de 20 salariés ou plus</i> <i>Source : Agreste - Enquête annuelle sur les consommations d'énergie dans l'industrie</i>					
45 GHG emissions from agriculture					
Indicator name	Unit	Value	Year	Updated value	Updated year
total agriculture (CH4 and N2O and soil emissions/removals)	1000 t of CO2 equivalent	3,390	2005		
Comment: <i>Source SRCAE : émissions CH4, N2O, sols et ammoniac d'origine agricole. Impossible de distinguer les deux types d'émissions demandées</i>					
share of total GHG Emissions	% of total net emissions	NA			

4.1.7. Programme-Specific Context Indicators

Sector	Code	Indicator name	Value	Unit	Year
II Agriculture/Sectorial analysis	30 - Infrastructures de tourisme	Nombre de lits dans les communes de la zone urbaine	69.7	% du total	2013
Comment: <i>Direction Générale des Entreprises (DGE) et les comités régionaux du tourisme (CRT) ; Insee, Recensements de la population – chiffres clés Tourisme - 2013</i>					
I Socio-economic and rural situation	1 - Population	Zone urbaine selon la définition de la zone rurale du PDR	46	% du total	2012
Comment: <i>Source INSEE - Données par commune</i>					
I Socio-economic and rural situation	3 - Territoire	Superficie zone rurale (selon la définition du PDR)	95.97	% de la superficie totale régionale	2012
Comment: <i>Source: INSEE - données par communes</i>					
I Socio-economic and rural situation	2 - Structure par âge	rural (définition PDR) âge > 64 ans	12.5	% de la population totale de la zone rurale	2011
Comment: <i>Source : Insee, chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge</i>					
I Socio-economic and rural situation	9 - Taux de pauvreté	Taux de pauvreté - valeur régionale	13.54	% de la population totale	2011
Comment: <i>Estimation du taux de pauvreté, soit la part de la population disposant d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté - communément 60% du revenu médian</i>					
<i>source : IAU d'après Insee, revenus disponibles localisés, 2011</i>					
I Socio-economic and rural situation	11- Structure de l'emploi	Part du secteur secondaire	19.3	% de l'emploi en zone rurale	2012
Comment: <i>INSEE Clap 2012</i>					
I Socio-economic and rural situation	7 - Taux de Chômage	Taux de chômage des 15-29 ans en zone rurale (selon définition PDR)	16.67	(source: INSEE) : 15 – 29 ans - chômage, structure par âge, donnée par commune	2011
Comment: <i>source: INSEE 15 – 29 ans - chômage, structure par âge, donnée par commune</i>					
I Socio-economic and rural situation	3 - Territoire	Superficie zone urbaine (selon définition PDR)	4.04	% de la superficie totale de la zone rurale	2011
Comment: <i>Source: INSEE - Données par commune</i>					
I Socio-economic and rural situation	9 - Taux de pauvreté	Taux de pauvreté en zone rurale (selon définition PDR)	10.8	% de la population totale	2011
Comment: <i>source : IAU d'après Insee, revenus disponibles localisés, 2011</i>					
I Socio-economic and rural situation	4 - Densité de population	Densité en zone rurale (selon définition PDR)	551.8	habitant/km2	2011
Comment: <i>INSEE</i>					
I Socio-economic and rural situation	5 - Taux d'emploi	Taux d'emploi zone rurale (selon définition PDR) - population 15 à 64 ans	75	% de la population totale de la zone rurale	2012

Comment: <i>Source : Insee, Tableaux détaillés – RP 2011 Emplois au lieu de travail par sexe, âge, statut et temps de travail, données communales</i>					
II Agriculture/Sectorial analysis	30 - Infrastructures touristiques	Nombre de lits communes de la zone rurale (selon définition PDR)	30.4	% du total régional	2013
Comment: <i>Direction Générale des Entreprises (DGE) et les comités régionaux du tourisme (CRT) ; Insee, Recensements de la population – chiffres clés Tourisme - 2013</i>					
I Socio-economic and rural situation	1 - Population	Zone rurale définie dans le PDR	54	% du total	2012
Comment: <i>source INSEE - Données par commune</i>					
I Socio-economic and rural situation	7 - Taux de chômage	taux de chômage des 15-64 ans en zone rurale (selon définition PDR)	11.2	%	2011
Comment: <i>source: INSEE: taux de chômage des 15-64 ans,</i>					
I Socio-economic and rural situation	2 - Structure par âge	rural (définition du PDR) âge < 15 ans	21.2	% de la population totale de la zone rurale	2011
Comment: <i>Source : INSEE chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge</i>					
I Socio-economic and rural situation	2 - Structure par âge	rural (définition PDR) - âge > 17 et < 64	66.3	% de la population totale de la zone rurale	2011
Comment: <i>Source : Insee, chiffres issus du recensement 2011 par commune ; données population par sexe et âge</i>					
I Socio-economic and rural situation	11 - Structure de l'emploi	Part du secteur tertiaire en zone rurale (selon définition PDR)	86.1	% de l'emploi en zone rurale	2012
Comment: <i>Source: INSEE Clap 2012</i>					
I Socio-economic and rural situation	11 - Structure de l'emploi	Part secteur primaire dans l'emploi en zone rurale (selon la définition du PDR)	0.2	% de l'emploi en zone rurale	2012
Comment: <i>(source : Insee Clap 2012)</i>					

4.2. Needs assessment

Title (or reference) of the need	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Cross cutting objectives		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environment	Climate change mitigation and adaptation	Innovation
26 - Réduction de la fracture numérique qui subsiste notamment dans les zones rurales																		X			X
N° 15 - Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et								X		X									X		X

lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs																						
N° 19 - Diminution de la dépendance à l'énergie												X								X		
N° 21 - Développement de pratiques et itinéraires techniques moins émetteurs de GES														X						X	X	
N°1 Accès au conseil et échanges d'expérience pour encourager l'innovation	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X

valuation au service du développement durable des exploitations																						
N°10 - Valorisation des productions locales						X															X	
N°11 - Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale						X		X	X												X	X
N°12 - Maintenance et développement						X										X						X

nt des établis semen ts agroal iment aires francil iens et de leur lien avec la produ ction francil ienne																						
N°13 - Aide à la gestio n des risque s en parall èle de l'amél ioratio n de la robust esse des explo itations				X			X															X
N°14 - Mainti en et restau ration des contin uités écolog iques en milieu x agrico								X														X

les et forestiers, incluant les sites Natura 2000																						
N°16 - Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates : baisse des usages et amélioration de leur utilisation									X	X											X	
N°17 Amélioration de la qualité des sols et développement des systèmes agricoles durables									X	X	X										X	X
N°18 - Dimin											X										X	

ution de la dépendance à l'irrigation																						
N°2 - Développement de la connaissance des impacts du changement climatique par la recherche et l'appui technique	X																			X	X	
N°20 - Amélioration de la mobilisation de la biomasse et développement de la méthanisation				X							X									X	X	X
N°22 - Développement		X	X					X						X						X	X	X

ment de l'agroforesterie par des mesures expérimentales																					
N°23 - Maintenance de la multifonctionnalité des espaces ruraux et périurbains et valorisation de ces espaces.				X				X								X			X		
N°24 - Maintenance de la compétitivité des PME en zone rurale															X						X
N°25 - Mise en œuvre																X					

des stratégies locales de développement intégrant et ascendant dans les territoires																					
N°3 - Amélioration de la prise en compte des problématiques franciliennes dans les programmes de recherche et d'innovation		X		X																	X
N°4 - Soutien aux expérimentations et à la diffusion des résultats de la		X		X																	X

recherche en liaison avec les territoires																					
N°5 - Adaptation de l'offre de formation aux besoins des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires			X																		
N°6 - Renforcement des performances économiques et environnementales des exploitations				X				X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	
N°7 Structuration des filières		X		X									X								X

élevage, agriculture spécialisée, bois et agromatériaux																					
N°8 - Aide à l'installation et à la transmission en facilitant notamment l'accueil d'exploitants hors cadre familial					X																
N°9 - Développement des filières de proximité (notamment les chaînes d'approvisionnement courtes et						X															X

march és locaux)																					
----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

4.2.1. 26 - Réduction de la fracture numérique qui subsiste notamment dans les zones rurales

Priorities/Focus Areas

- 6C) Enhancing the accessibility, use and quality of information and communication technologies (ICT) in rural areas

Cross cutting objectives

- Innovation

Description

Si la couverture en haut débit fixe de la région Île-de-France est globalement bonne, certains territoires restent moins bien desservis. Seuls 63% des foyers de la région sont éligibles à une offre ADSL supérieure ou égale 10 Mbit/s et 8% des foyers disposent d'une connexion ADSL inférieure à 2 Mbit/s.

La couverture en très haut débit fixe privilégie pour l'heure les zones denses (Paris et les communes de sa première couronne) qui constituent la priorité de déploiement de ces opérateurs. Il subsiste encore un certain nombre de zones grises en très haut débit dans les territoires ruraux.

Des efforts restent également à fournir pour s'assurer que les « nouveaux usages » (e-commerce, e-santé, e-éducation, e-administration) correspondent bien à des « usages pour tous » et au bénéfice de tous.

La Région a adopté sa stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN), qui intégrera les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) développés par les Conseils généraux de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, des Yvelines et de l'Essonne.

Le projet du Grand Paris constitue une opportunité de capitaliser les travaux liés aux infrastructures de transports qui seront réalisés pour compléter les infrastructures numériques dans la région capitale mais également de développer des usages et services innovants dans le cadre des contrats de développement territorial (CDT).

4.2.2. N° 15 - Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs

Priorities/Focus Areas

- 4A) Restoring, preserving and enhancing biodiversity, including in Natura 2000 areas, and in areas facing natural or other specific constraints and high nature value farming, as well as the state of European landscapes
- 4C) Preventing soil erosion and improving soil management

Cross cutting objectives

- Environment

- Innovation

Description

Avec la spécialisation accrue des exploitations vers les grandes cultures, la production agricole francilienne relève d'un faible nombre d'espèces cultivées ce qui a également un impact sur la diversité des insectes pollinisateurs, de la flore et de la faune spécifiques aux milieux agricoles. De plus, l'élevage, déjà faiblement présent, est en régression constante.

On observe de fait une disparition progressive des variétés et races « rustiques » et locales entraînant une perte de biodiversité domestique et génétique.

4.2.3. N° 19 - Diminution de la dépendance à l'énergie

Priorities/Focus Areas

- 5B) Increasing efficiency in energy use in agriculture and food processing

Cross cutting objectives

- Climate change mitigation and adaptation

Description

Même si l'agriculture est peu consommatrice d'énergie (0,35% des consommations du territoire), on note que les grandes cultures, du fait de leur grandes surfaces qui imposent une mécanisation importante et de l'utilisation d'engrais azotés qui représentent une consommation d'énergie indirecte très importante, ainsi que les secteurs horticulture et maraîchage, qui nécessitent l'usage de serres chauffées, sont plus consommatrices d'énergie que d'autres productions agricoles.

L'agriculture est du reste fragilisée par la tendance irréversible à l'augmentation du coût de l'énergie alors que s'accroît la dépendance énergétique des agriculteurs.

4.2.4. N° 21 - Développement de pratiques et itinéraires techniques moins émetteurs de GES

Priorities/Focus Areas

- 5D) Reducing green house gas and ammonia emissions from agriculture

Cross cutting objectives

- Climate change mitigation and adaptation
- Innovation

Description

Avec 7% des émissions régionales, l'agriculture est le 4ème secteur émetteur de gaz à effet de serre (GES) (alors qu'il est 2ème au niveau national), après le bâtiment (50%), les transports (32%) et le secteur industriel (10%).

Des efforts doivent être entrepris afin de se conformer aux engagements européens, nationaux et régionaux ambitieux de réduction de gaz à effet de serre.

4.2.5. N°1 Accès au conseil et échanges d'expérience pour encourager l'innovation au service du développement durable des exploitations

Priorities/Focus Areas

- 1A) Fostering innovation, cooperation, and the development of the knowledge base in rural areas
- 1B) Strengthening the links between agriculture, food production and forestry and research and innovation, including for the purpose of improved environmental management and performance
- 2A) Improving the economic performance of all farms and facilitating farm restructuring and modernisation, notably with a view to increasing market participation and orientation as well as agricultural diversification
- 2B) Facilitating the entry of adequately skilled farmers into the agricultural sector and, in particular, generational renewal
- 3A) Improving competitiveness of primary producers by better integrating them into the agri-food chain through quality schemes, adding value to agricultural products, promotion in local markets and short supply circuits, producer groups and inter-branch organisations
- 3B) Supporting farm risk prevention and management
- 4A) Restoring, preserving and enhancing biodiversity, including in Natura 2000 areas, and in areas facing natural or other specific constraints and high nature value farming, as well as the state of European landscapes
- 4B) Improving water management, including fertiliser and pesticide management
- 4C) Preventing soil erosion and improving soil management
- 5A) Increasing efficiency in water use by agriculture
- 5B) Increasing efficiency in energy use in agriculture and food processing
- 5C) Facilitating the supply and use of renewable sources of energy, of by products, wastes, residues and other non food raw material for the purposes of the bio-economy
- 5D) Reducing green house gas and ammonia emissions from agriculture
- 5E) Fostering carbon conservation and sequestration in agriculture and forestry

Cross cutting objectives

- Environment
- Climate change mitigation and adaptation
- Innovation

Description

L'Île-de-France bénéficie d'un important réseau d'accompagnement des agriculteurs pour la conduite de leur exploitation (chambres d'agriculture, instituts, centres de gestion). Ce réseau est principalement dédié aux systèmes de cultures majoritaires en Île-de-France alors que les attentes régionales pour un changement vers des systèmes agricoles et alimentaires plus durables sont importantes. Le Conseil régional, membre du réseau des Régions sans OGM conçoit l'innovation végétale et animale en dehors du champ des OGM.

L'enjeu est fort pour les acteurs des filières agricole, agroalimentaire et sylvicole, déjà eux-mêmes contraints par :

- des dépendances à l'aval (standardisation, intégration) qui limitent la capacité d'innover,
- une atomisation de la filière bois avec des entreprises à caractère souvent artisanal qui s'avère peu compatible avec la mise en œuvre de programme de recherche privé,
- un certain isolement des chefs d'entreprise,
- une faible synergie des dispositifs de soutien à l'innovation et une certaine difficulté à identifier les priorités stratégiques,
- des incertitudes sur la capacité des pouvoirs publics à caractériser l'innovation, à identifier les projets innovants dans des secteurs pointus et à accepter la prise de risque dans un cadre budgétaire contraint,

Alors que parallèlement des opportunités sont à saisir autour :

- des projets et réflexions en cours sur les nouvelles filières de valorisation (biomatériaux et bioénergie),
- du partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) qui offre une opportunité pour structurer et fédérer les initiatives et l'accompagnement public de l'innovation,
- de la création de la Banque publique d'investissement (BPI),
- des programmes de recherche concernant l'économie verte et décarbonnée pouvant constituer une source de financement pour la R&D sur la valorisation des produits bois.

4.2.6. N°10 - Valorisation des productions locales

Priorities/Focus Areas

- 3A) Improving competitiveness of primary producers by better integrating them into the agri-food chain through quality schemes, adding value to agricultural products, promotion in local markets and short supply circuits, producer groups and inter-branch organisations

Cross cutting objectives

- Climate change mitigation and adaptation

Description

Face au poids des grandes cultures peu tournées vers le bassin de consommation francilien et à la déconnection de l'industrie agroalimentaire au territoire, plusieurs initiatives ont été lancées afin de redonner de la visibilité au territoire, aux métiers et aux produits franciliens (démarche « Talents d'Île-de-France », marque de produits alimentaires « Saveurs Paris Île-de-France » et « Plantes d'Île-de-France » pour l'horticulture, label « des produits d'ici, cuisinés ici »...). Un Comité régional de promotion et de valorisation des produits agricoles et alimentaires (CERVIA) a été créé afin de mettre en valeur les marques régionales. Pour autant, ces démarches doivent être renforcées et pérennisées.

Par ailleurs, les démarches de promotion et de valorisation des productions et savoirs-faires restent difficiles pour les petites structures par manque de temps et de compétences.

4.2.7. N°11 - Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale

Priorities/Focus Areas

- 3A) Improving competitiveness of primary producers by better integrating them into the agri-food chain through quality schemes, adding value to agricultural products, promotion in local markets and short supply circuits, producer groups and inter-branch organisations
- 4B) Improving water management, including fertiliser and pesticide management
- 4C) Preventing soil erosion and improving soil management

Cross cutting objectives

- Environment
- Innovation

Description

Malgré une forte volonté politique pour le développement d'une alimentation de qualité et de nouveaux débouchés en restauration collective, l'offre actuelle en produit de qualité (organoleptique et environnementale) reste encore faible et ne permet pas de répondre à la demande croissante de produits locaux, de saison et bio, alors que l'impact sur la santé des produits agricoles et agroalimentaires est une préoccupation forte des consommateurs franciliens.

4.2.8. N°12 -Maintien et développement des établissements agroalimentaires franciliens et de leur lien avec la production francilienne

Priorities/Focus Areas

- 3A) Improving competitiveness of primary producers by better integrating them into the agri-food chain through quality schemes, adding value to agricultural products, promotion in local markets and short supply circuits, producer groups and inter-branch organisations
- 6A) Facilitating diversification, creation and development of small enterprises, as well as job creation

Cross cutting objectives

- Innovation

Description

Cinquième région agroalimentaire française, l'Île-de-France accueille 15% des industries agro-alimentaires (IAA) nationales, qui contribuent à hauteur de 11% à la valeur ajoutée nationale des IAA. Le secteur est toutefois touché par le mouvement général de désindustrialisation constaté en Île-de-France, en particulier pour les entreprises de première transformation. Malgré la présence d'infrastructures nombreuses et fonctionnelles, les IAA font face à des contraintes élevées (charges d'exploitation, coûts logistiques, disponibilité du foncier, difficultés d'installation, réseaux saturés et parfois vieillissants, contraintes de « voisinage »...) qui se traduisent par des difficultés de compétitivité des entreprises franciliennes confrontées à une concurrence interrégionale et internationale de plus en plus forte. A cela s'ajoute une image du travail en IAA dégradée qui implique des difficultés des entreprises à recruter. Un quart des établissements a disparu en moins de 10 ans.

D'autre part, l'industrie agroalimentaire francilienne apparaît relativement déconnectée du territoire régional : moins de 10% des établissements sont directement liés à la production agricole d'Île-de-France, alors que sa proximité à un bassin de consommation de 12 millions d'habitants représente une demande potentielle importante, notamment en produits de qualité et sur des niches à forte valeur ajoutée.

4.2.9. N°13 - Aide à la gestion des risques en parallèle de l'amélioration de la robustesse des exploitations

Priorities/Focus Areas

- 2A) Improving the economic performance of all farms and facilitating farm restructuring and modernisation, notably with a view to increasing market participation and orientation as well as agricultural diversification
- 3B) Supporting farm risk prevention and management

Cross cutting objectives

- Climate change mitigation and adaptation

Description

Les exploitations franciliennes bénéficient de mécanismes assuranciers, calamités et fiscaux qui assurent un premier niveau de gestion des risques ainsi que de mécanismes d'intervention et de gestion de marché qui

permettent de gérer une autre partie des risques. Pour autant, la spécialisation accrue des exploitations les rendent plus vulnérables :

- aux événements climatiques extrêmes liés au changement climatique,
- aux maladies et parasites (mondialisation),
- à la volatilité des revenus (volatilité de charges comme des produits).

De plus, l'assurance récolte est insuffisamment développée et les outils privés de gestion des risques sont inexistant dans certains secteurs (fruits et légumes, élevage), ou trop chers dans d'autres (céréales).

4.2.10. N°14 - Maintien et restauration des continuités écologiques en milieux agricoles et forestiers, incluant les sites Natura 2000

Priorities/Focus Areas

- 4A) Restoring, preserving and enhancing biodiversity, including in Natura 2000 areas, and in areas facing natural or other specific constraints and high nature value farming, as well as the state of European landscapes

Cross cutting objectives

- Environment

Description

Le territoire régional comprend 50% d'espaces agricoles et 20% d'espaces forestiers. Les milieux urbains représentent 21% du territoire et le reste est occupé par les surfaces en eau, les milieux humides et divers types de friches. La présence d'une grande variété de milieux est favorisée par la diversité des substrats géologiques, les influences climatiques et un territoire rural important.

De ce fait, l'Île-de-France abrite un riche patrimoine naturel d'importance nationale et régionale avec une diversité spécifique comparable à celle des régions voisines pour une superficie réduite. Les espaces forestiers contribuent à 64% au réseau régional Natura 2000 et sont des éléments constitutifs essentiels de la trame verte (73% des réservoirs de biodiversité).

Pour autant, la biodiversité francilienne est soumise à de fortes pressions anthropiques sources de fragmentation croissante du territoire ayant des conséquences :

- sur les habitats, avec des facteurs aggravants liés aux impacts cumulatifs dus à la consommation d'espace et au cloisonnement. On observe à ce titre en forêt un déséquilibre sylvo-cynégétique lié à l'augmentation des populations de cervidés ;
- sur les paysages, avec un recul général observé des paysages agricoles de bocages et des infrastructures agro-écologiques (IAE) qui se traduit par une homogénéisation des paysages et des milieux. De nombreuses lisières agricoles-forestières ont été détruites.

Si un certain nombre de démarches, dispositifs et mesures ont été mis en place pour faire face à ces pressions, on assiste à une progression de la consommation des espaces agricoles et naturels, une érosion de

la biodiversité et une dégradation des zones humides.

L'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) à l'automne 2013 donne de nouvelles perspectives d'actions à mettre en œuvre selon les priorités identifiées de préservation et de restauration des continuités écologiques.

4.2.11. N°16 - Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates : baisse des usages et amélioration de leur utilisation

Priorities/Focus Areas

- 4B) Improving water management, including fertiliser and pesticide management
- 4C) Preventing soil erosion and improving soil management

Cross cutting objectives

- Environment

Description

Le territoire régional bénéficie d'une importante couverture par la forêt qui peut contribuer ponctuellement à la qualité de l'eau. De plus, malgré l'existence du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2010-2015 et des outils de mise en œuvre comme les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les Contrats de Bassin ou de nappe, mobilisant les collectivités pour la préservation et la protection de la ressource en eau souterraine et superficielle, on observe :

- une pollution par les pesticides et les nitrates des eaux souterraines, des eaux de surface et une régression des milieux humides. La contamination des rivières est généralisée par les produits phytosanitaires, notamment les herbicides ;
- un retard dans la mise en œuvre des plans d'actions sur les 28 aires d'alimentation de captages (AAC) ;
- l'abandon de captages destinés à l'alimentation potable du fait de leur contamination.

Or parallèlement, la ressource en eau présente une vulnérabilité croissante :

- les ressources en eau des 12 millions de franciliens proviennent à la fois des eaux souterraines et des eaux de surface. Une nappe souterraine comme celle des calcaires de Champigny alimente environ un million de Franciliens, dans l'espace rural et la métropole ;
- l'érosion des sols est localement importante avec des problématiques de ruissellements des terres agricoles conduisant à des coulées de boues dans les bourgs et villages.

Cette évolution n'est pas sans risque, tant pour la ressource que pour le consommateur :

- les dispositifs de traitement des eaux sont de plus en plus coûteux pour le consommateur avec la recherche d'une ressource toujours plus éloignée ;

- pollution des eaux par les pesticides et les nitrates avec pour conséquence une augmentation du risque sanitaire et environnemental ;
- la répercussion des pollutions nitriques sur l'ensemble du bassin versant de la Seine (enjeu eutrophisation).

Dans ce contexte, l'Île-de-France présente un risque avéré de non atteinte du bon état Directive cadre sur l'eau (DCE) des masses d'eau en 2015.

4.2.12. N°17 Amélioration de la qualité des sols et développement des systèmes agricoles durables

Priorities/Focus Areas

- 4A) Restoring, preserving and enhancing biodiversity, including in Natura 2000 areas, and in areas facing natural or other specific constraints and high nature value farming, as well as the state of European landscapes
- 4B) Improving water management, including fertiliser and pesticide management
- 4C) Preventing soil erosion and improving soil management

Cross cutting objectives

- Environment
- Innovation

Description

L'Île-de-France bénéficie d'un type de sols favorable à la fertilité des cultures (argileux ou limoneux). En revanche, le mode d'occupation du sol l'est beaucoup moins, avec des monocultures de céréales et/ou d'oléagineux associées à des pratiques culturales intensives, fortement dépendantes d'intrants. L'agriculture biologique reste peu développée (1,4% de la SAU francilienne en 2012).

On observe également des pollutions par des éléments-traces métalliques (ETM) du fait de la forte urbanisation et circulation.

Malgré des initiatives de diminution du labour, les taux de matière organique ont diminué localement.

A cela s'ajoute une fragilisation des sols agricoles et forestiers en raison d'un tassement observé et de quelques problèmes d'érosion.

4.2.13. N°18 - Diminution de la dépendance à l'irrigation

Priorities/Focus Areas

- 5A) Increasing efficiency in water use by agriculture

Cross cutting objectives

- Environment

Description

Les exploitations franciliennes, fortement spécialisées en productions végétales, sont consommatrices de ressources, dont l'eau d'irrigation.

Si les prélèvements pour l'irrigation ont diminué depuis le milieu des années 2000, on observe un déficit chronique en eau, avec notamment des tensions quantitatives sur les nappes de Champigny et de la Beauce. Ces tensions risquent de s'accroître avec la diminution prévisible de la ressource disponible du fait du changement climatique. En outre, les ressources en eau sont déterminantes pour les productions maraichères.

4.2.14. N°2 - Développement de la connaissance des impacts du changement climatique par la recherche et l'appui technique

Priorities/Focus Areas

- 1A) Fostering innovation, cooperation, and the development of the knowledge base in rural areas

Cross cutting objectives

- Climate change mitigation and adaptation
- Innovation

Description

Les impacts du changement climatique sur les cultures sont insuffisamment connus et anticipés par les exploitants alors que :

- l'agriculture et la sylviculture sont particulièrement sensibles aux aléas climatiques et aux impacts du changement climatique (diminution des rendements, augmentation des besoins en eau, dégradation de la qualité, etc.),
- il existe des effets potentiels favorables du changement climatique sur les cultures et les forêts (raccourcissement des cycles, augmentation des rendements, introduction de nouvelles cultures, etc.), sous réserve d'un accès à l'eau notamment.

Plus globalement, l'enjeu climat est insuffisamment visible au sein des politiques agricoles et forestières et peu présent dans le cursus de formation des agriculteurs et dans le dispositif de conseil.

4.2.15. N°20 - Amélioration de la mobilisation de la biomasse et développement de la méthanisation

Priorities/Focus Areas

- 2A) Improving the economic performance of all farms and facilitating farm restructuring and modernisation, notably with a view to increasing market participation and orientation as well as agricultural diversification
- 5C) Facilitating the supply and use of renewable sources of energy, of by products, wastes, residues and other non food raw material for the purposes of the bio-economy

Cross cutting objectives

- Environment
- Climate change mitigation and adaptation
- Innovation

Description

L'Île-de-France bénéficie d'une ressource bio-sourcée diversifiée (agricole, forestière et issue des IAA) substitut aux énergies d'origine fossile (cycle court du carbone).

Toutefois, la ressource bois est largement sous-exploitée : 20% seulement de l'accroissement naturel de bois est exploité. Le morcellement important de la forêt privée, les difficultés de desserte interne et la très faible industrialisation de la filière (première et deuxième transformation exsangues) sont autant de facteurs limitants à la mobilisation du bois, ce qui conduit la région à s'approvisionner en produits transformés dans les régions voisines et à l'étranger.

De plus, si la conjoncture est favorable aux usages de la biomasse forestière (densité de population, présence de réseaux de chaleur urbains importants et en extension), son développement est limité par la sous-exploitation de la ressource en bois-énergie ainsi que par l'existence de freins normatifs et réglementaires (insuffisance de l'offre sur le marché de produits répondant aux critères normatifs, contraintes fortes sur la préservation de la qualité de l'air alors que la combustion du bois est identifiée comme source de pollution aux particules).

Enfin, malgré de forts potentiels, la méthanisation reste encore peu développée, en raison d'une faible capacité de traitement installée sur la région, alors même qu'elle offre la possibilité d'améliorer la performance économique et environnementale en réduisant la dépendance énergétique et en contribuant à la diversification non agricole d'une exploitation.

4.2.16. N°22 - Développement de l'agroforesterie par des mesures expérimentales

Priorities/Focus Areas

- 1B) Strengthening the links between agriculture, food production and forestry and research and innovation, including for the purpose of improved environmental management and performance
- 1C) Fostering lifelong learning and vocational training in the agricultural and forestry sectors
- 4A) Restoring, preserving and enhancing biodiversity, including in Natura 2000 areas, and in areas facing natural or other specific constraints and high nature value farming, as well as the state of

European landscapes

- 5E) Fostering carbon conservation and sequestration in agriculture and forestry

Cross cutting objectives

- Environment
- Climate change mitigation and adaptation
- Innovation

Description

De nouveaux systèmes de cultures basés sur des pratiques innovantes peuvent apporter des réponses à plusieurs filières, comme l'agroforesterie par exemple qui répond à la fois à la prise en compte de critères environnementaux (réduction du lessivage des nitrates, contribution aux continuités écologiques par exemple) et à la fois au développement de la filière bois.

4.2.17. N°23 - Maintien de la multifonctionnalité des espaces ruraux et périurbains et valorisation de ces espaces.

Priorities/Focus Areas

- 2A) Improving the economic performance of all farms and facilitating farm restructuring and modernisation, notably with a view to increasing market participation and orientation as well as agricultural diversification
- 4A) Restoring, preserving and enhancing biodiversity, including in Natura 2000 areas, and in areas facing natural or other specific constraints and high nature value farming, as well as the state of European landscapes
- 6B) Fostering local development in rural areas

Cross cutting objectives

- Environment

Description

Les fonctions assurées par les territoires ruraux et périurbains sont multiples et complémentaires : production agricoles et alimentaires, contribution à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique de la région, réservoirs de biodiversité...

Très attractifs, ces espaces sont pourtant fragiles et menacés :

- l'artificialisation croissante des sols fragilise les milieux naturels et déstabilise l'agriculture ;
- l'étalement urbain provoque un mitage préjudiciable des espaces agricoles avec un risque de fragilisation et de diminution de l'activité agricole occasionnant une banalisation des paysages

(développement de friches) ;

- le développement de la dépendance au tout voiture s'accompagne d'une congestion automobile, d'une distension des liens sociaux et d'une réduction de la mixité fonctionnelle des bourges ruraux, au risque pour ces bourgs de devenir de simples communes dortoirs ;
- le déficit d'offre de logements et autres services locaux pénalise l'accueil de saisonniers, salariés agricoles et nouveaux agriculteurs installés ;
- le lien parfois distendu entre les acteurs du territoire entraîne des conflits d'usage ;
- la mutation de l'activité agricole combinée à la pression foncière conduit à une disparition progressive du maraichage notamment en territoire périurbain ;
- enfin, les phénomènes de polarisation spatiale conduisent à un risque de relégation sociale de certains territoires placés dans un équilibre très précaire : paupérisation, exclusion physique et sociale de certaines franges de la population (personnes malades ou handicapées, personnes âgées, familles monoparentales), aggravé localement par un faible niveau d'équipement et de services.

Cette multifonctionnalité ne doit pas être subie, mais plutôt être pensée comme une source de valorisation des ressources (naturelles, économiques et sociales) et de création de richesses.

On soulignera de plus les attentes de plus en plus fortes des populations franciliennes en termes de protection et de valorisation des ressources, des milieux naturels et des paysages, et les fortes potentialités offertes par l'activité touristique, vecteur de valorisation paysagère, de redynamisation économique, de diversification d'activités et de revenus pour les exploitants agricoles et de mixité sociale.

4.2.18. N°24 - Maintien de la compétitivité des PME en zone rurale

Priorities/Focus Areas

- 6A) Facilitating diversification, creation and development of small enterprises, as well as job creation

Cross cutting objectives

- Innovation

Description

Si la sphère rurale ne représente que 10% de la population et des emplois régionaux, elle n'en présente pas moins un certain nombre d'atouts pour la compétitivité régionale, avec :

- des emplois agricoles et sylvicoles peu délocalisables ;
- un tissu local dynamique de TPE/PME/PMI y compris artisanales ;
- la présence d'entreprises dans des secteurs d'excellence conduisant à l'existence d'emplois spécialisés ;
- le développement d'activités de service, notamment à la personne, en lien avec l'économie résidentielle ;
- une organisation autour de polarités urbaines locales qui permettent le maintien d'une part de la

population active.

Ces territoires sont toutefois confrontés à :

- un faible dynamisme de l'emploi local ;
- un décalage croissant entre bassin d'emploi et bassin de main d'œuvre augmentant les temps de déplacement domicile-travail ;
- un vieillissement de la population rurale.

4.2.19. N°25 - Mise en œuvre des stratégies locales de développement intégrées et ascendantes dans les territoires

Priorities/Focus Areas

- 6B) Fostering local development in rural areas

Cross cutting objectives

Description

Malgré l'existence des quatre parcs naturels régionaux (PNR) et 2 en projets, on observe en Île-de-France un déficit historique de démarches territoriales. La programmation de développement rural 2007-2013 a ouvert de nouvelles possibilités pour favoriser l'émergence et la mise en œuvre de démarches territoriales avec :

- Leader avec 3 GAL (Groupe d'action Local) positionnant la Région Ile-de-France assez loin derrière les autres régions davantage pourvues en GAL ;
- les appels à projet (dispositif 341B) ;
- et la mise en réseau (mesure 511) qui, en Île-de-France, prend la forme d'un réseau rural et périurbain et d'un réseau des territoires agriurbains.

La structuration des 11 programmes agriurbains d'Ile-de-France (dispositif d'intervention de la Région) favorise le lien rural-urbain et permet de valoriser l'agriculture périurbaine en associant les acteurs clés du territoire (agriculteurs, habitants, collectivités et associations). Cette étape favorise et incite à accéder, pour les territoires de projets les plus aboutis d'entre eux, à un programme Leader. Cela offre des potentialités et des perspectives de développement de nouveaux GAL franciliens sur la programmation 2014-2020.

Les démarches territoriales permettent de fonder une vision partagée du devenir des espaces ruraux et de créer les conditions de leur maintien en tirant partie des complémentarités entre les espaces ruraux et les espaces urbains.

4.2.20. N°3 - Amélioration de la prise en compte des problématiques franciliennes dans les programmes de recherche et d'innovation

Priorities/Focus Areas

- 1B) Strengthening the links between agriculture, food production and forestry and research and innovation, including for the purpose of improved environmental management and performance
- 2A) Improving the economic performance of all farms and facilitating farm restructuring and modernisation, notably with a view to increasing market participation and orientation as well as agricultural diversification

Cross cutting objectives

- Innovation

Description

Le cloisonnement des secteurs agricole, forestier et rural d'une part, et la faible articulation entre les exploitants, la recherche, l'expérimentation et l'enseignement d'autre part, se traduisent par une prise en compte insuffisante des enjeux franciliens dans les programmes de recherche, souvent menés au plan national.

4.2.21. N°4 - Soutien aux expérimentations et à la diffusion des résultats de la recherche en liaison avec les territoires

Priorities/Focus Areas

- 1B) Strengthening the links between agriculture, food production and forestry and research and innovation, including for the purpose of improved environmental management and performance
- 2A) Improving the economic performance of all farms and facilitating farm restructuring and modernisation, notably with a view to increasing market participation and orientation as well as agricultural diversification

Cross cutting objectives

- Innovation

Description

Les structures de recherche et d'enseignement supérieur sont importantes et bien représentées sur le territoire francilien. Pour autant et malgré un intérêt réel des exploitants à bénéficier des résultats de la recherche (notamment en chimie verte, nouvelles techniques de production et de protection des cultures...), les dispositifs de transfert et de diffusion des données issues des travaux de recherche vers les exploitants agricoles, les entreprises alimentaires et les acteurs « forêts-bois » restent insuffisants. Par ailleurs les thématiques traitées relèvent de questionnements à dimension nationale ou internationale et ne répondent pas forcément aux enjeux propres à l'Île-de-France.

S'ajoute le manque d'infrastructures d'expérimentation et d'« espaces-tests » à disposition des porteurs de projet qui est aujourd'hui un frein à l'innovation dans le secteur de l'agriculture et de l'agro-alimentaire.

4.2.22. N°5 - Adaptation de l'offre de formation aux besoins des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires

Priorities/Focus Areas

- 1C) Fostering lifelong learning and vocational training in the agricultural and forestry sectors

Cross cutting objectives

Description

La formation est indispensable à une évolution des systèmes de production agricole vers une agriculture à la fois productive, compétitive, économe en ressource et respectueuse de l'environnement. En Île-de-France, les formations proposées dans les domaines agricoles et agroalimentaires sont riches et variées. On constate globalement une amélioration du niveau de formation des exploitants agricoles, capables aujourd'hui de maîtriser le progrès technique, d'anticiper et de s'adapter.

En revanche et paradoxalement, l'Île-de-France est caractérisée par une inadéquation entre l'offre et la demande d'emploi en termes de niveau de formation recherchée et de métiers (nombreuses demandes sur la qualité, peu sur la production). L'apprentissage dans le secteur agricole est peu développé et les entreprises (notamment les entreprises agroalimentaires et celles des filières bois et sylviculture) rencontrent des difficultés de recrutement.

4.2.23. N°6 - Renforcement des performances économique et environnementale des exploitations

Priorities/Focus Areas

- 2A) Improving the economic performance of all farms and facilitating farm restructuring and modernisation, notably with a view to increasing market participation and orientation as well as agricultural diversification
- 4B) Improving water management, including fertiliser and pesticide management
- 4C) Preventing soil erosion and improving soil management
- 5A) Increasing efficiency in water use by agriculture
- 5B) Increasing efficiency in energy use in agriculture and food processing
- 5C) Facilitating the supply and use of renewable sources of energy, of by products, wastes, residues and other non food raw material for the purposes of the bio-economy
- 5D) Reducing green house gas and ammonia emissions from agriculture
- 5E) Fostering carbon conservation and sequestration in agriculture and forestry

Cross cutting objectives

- Environment
- Climate change mitigation and adaptation
- Innovation

Description

L'agriculture francilienne est performante : sur 2,1% des superficies agricoles françaises, l'Île-de-France assure notamment 10,5% de la production française de protéagineux et 10,3% de la production française de betteraves industrielles. Ce constat ne doit pas masquer cependant de fortes disparités entre :

- Les grandes cultures d'une part (blé tendre, orge, colza, betterave industrielle). Bien structurées, elles assurent les trois quart du revenu agricole mais dépendent fortement des aides européennes et sont soumises à une volatilité accrue des cours des productions. De plus, la dépendance aux énergies fossiles, aux engrais et aux produits phytosanitaires de synthèse pèse sur la compétitivité des exploitations.
- Les cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture, horticulture) et l'élevage d'autre part, qui représentent respectivement 15 et 5% des revenus agricoles et qui sont soumises à des problèmes de rentabilité en raison de coûts importants de production.

4.2.24. N°7 Structuration des filières élevage, agriculture spécialisée, bois et agromatériaux

Priorities/Focus Areas

- 1B) Strengthening the links between agriculture, food production and forestry and research and innovation, including for the purpose of improved environmental management and performance
- 2A) Improving the economic performance of all farms and facilitating farm restructuring and modernisation, notably with a view to increasing market participation and orientation as well as agricultural diversification
- 5C) Facilitating the supply and use of renewable sources of energy, of by products, wastes, residues and other non food raw material for the purposes of the bio-economy

Cross cutting objectives

- Innovation

Description

L'agriculture francilienne est majoritairement axée vers les grandes cultures, qui occupent 93% des surfaces agricoles. Les autres filières, peu structurées, sont très fragilisées alors que des opportunités de diversification des débouchés existent :

- les exploitations spécialisées sont marquées par de nombreuses difficultés : problèmes de rentabilité, faible capacité d'investissement, difficultés d'écoulement et de valorisation. Localisées majoritairement en petite couronne, elles subissent également les contraintes périurbaines (coût

d'accès au foncier élevé, enclavement...). L'élevage est quant à lui particulièrement menacé du fait de l'insuffisance d'outils logistiques et de transformation qui l'éloigne des services d'amont et d'aval.

- Les cultures spécialisées et l'élevage sont pourtant bien placés pour répondre à la demande francilienne et sont les premières intéressées pour les initiatives en circuit courts, vente directe et transformation à la ferme. Les débouchés sont très importants du fait du bassin de consommation que constitue la population de la Région. Les enjeux de santé et de consommation de produits de qualité sont importants, notamment pour la restauration collective.
- Les filières non alimentaires (lin, chanvre, miscanthus) sont en développement mais restent minoritaires. Les projets et réflexions en cours sur les nouvelles filières de valorisation (biomatériaux, plantes médicinales...) laissent envisager un potentiel intéressant de développement.
- Enfin, la filière bois reste exsangue et très faiblement industrialisée en Île-de-France alors que la mise en œuvre des mesures du Grenelle de l'environnement offre des perspectives de débouchés importants (construction bois et bois-énergie), accrues par les objectifs de création de logements portés dans le cadre du Grand Paris et des Contrats de Développement Territoriaux (CDT).

4.2.25. N°8 - Aide à l'installation et à la transmission en facilitant notamment l'accueil d'exploitants hors cadre familial

Priorities/Focus Areas

- 2B) Facilitating the entry of adequately skilled farmers into the agricultural sector and, in particular, generational renewal

Cross cutting objectives

Description

En moyenne une cinquantaine d'agriculteurs (aidés) s'installent chaque année en Île-de-France. Ce chiffre a diminué de 2/3 en 20 ans. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette évolution : les difficultés d'accès au foncier, le capital de départ à réunir, la fonctionnalité des espaces disponibles, la précarité des baux ...

Si 87% des installations aidées se concentrent dans le secteur des grandes cultures, on observe l'émergence de projets particuliers (agriculture biologique, circuits courts, projets de diversification sous la forme d'ateliers de vente directe, de première transformation à la ferme,...) et d'installations en productions spécialisées.

Les installations sont réalisées en grande partie en cadre familial et à titre principal. 60% des exploitants de plus de 50 ans ne connaissent pas leur successeur. Toutes installations confondues, le taux de renouvellement des chefs d'exploitation est de 30% en Île-de-France, soit le taux le plus faible de toutes les régions françaises.

4.2.26. N°9 - Développement des filières de proximité (notamment les chaînes d'approvisionnement courtes et marchés locaux)

Priorities/Focus Areas

- 3A) Improving competitiveness of primary producers by better integrating them into the agri-food chain through quality schemes, adding value to agricultural products, promotion in local markets and short supply circuits, producer groups and inter-branch organisations

Cross cutting objectives

- Climate change mitigation and adaptation

Description

Malgré la proximité à un marché de 12 millions de consommateurs potentiels, les filières de proximité (impliquant un nombre réduit d'intermédiaires) restent peu développées en Île-de-France. A titre d'exemple, près de 15% des exploitations franciliennes pratiquent la vente en circuit court (zéro ou un opérateur intermédiaire), ratio bien en deçà de la moyenne nationale (21%). Le nombre d'exploitations pratiquant la vente en circuit court a chuté de 37% en 10 ans.

Les freins au développement des filières de proximité sont encore nombreux : hésitation des producteurs par manque de temps, de compétences, d'information, de financement... et difficulté à proposer une offre pérenne. Le développement des filières de proximité se voit également freiné par l'insuffisance d'organisations de producteurs (OP), d'interprofessions et plus largement de démarches collectives, alors que la réduction du nombre d'intermédiaires implique une redistribution des fonctions remplies par ces derniers en amont ou en aval dans le circuit.

Du côté des consommateurs, les prix souvent plus élevés peuvent constituer un frein, tout comme l'accès à l'offre, peu visible et trop faible par rapport à la demande grandissante.

Pour autant, les circuits de proximité :

- sont sources de diversification de revenus et d'activités. La vente en circuit court représente plus de 75% du chiffre d'affaires des exploitations qui le pratiquent. Elle peut de plus être associée à la mise en place d'activités de transformation, de restauration ou d'hébergement ;
- apportent une réponse aux préoccupations sanitaires et environnementales qui incitent à un rapprochement urbain-rural.

Les circuits de proximité peuvent désigner différentes natures de démarches, mais on peut notamment identifier les chaînes d'approvisionnement courtes (impliquant un seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur) et les marchés locaux (activités de transformation et de vente dans un périmètre défini).

5. DESCRIPTION OF THE STRATEGY

5.1. A justification of the needs selected to be addressed by the RDP, and the choice of objectives, priorities, focus areas and the target setting based on evidence from the SWOT and the needs assessment. Where relevant, a justification of thematic sub-programmes included in the programme. The justification shall in particular demonstrate the requirements referred to in Article 8(1)(c)(i) and (iv) of Regulation (EU) No 1305/2013

Les besoins identifiés sont très variés et recouvrent l'ensemble des priorités européennes dans le domaine du développement rural. Des choix stratégiques ont cependant été réalisés de manière à répondre aux enjeux particuliers de l'Île-de-France, en fonction des moyens notifiés par le niveau national dans une logique d'efficacité du programme, en recherchant un équilibre entre les moyens financiers du PDR et le nombre de type d'opérations ouverts et entre le PDR et d'autres leviers d'action permettant d'apporter une réponse aux besoins identifiés.

Les priorités régionales qui orienteront les actions soutenues par le PDR sont les suivantes :

Encourager l'innovation dans les entreprises et à la formation, aux niveaux agricole, agro-alimentaire et forestier :

Cette priorité régionale correspond aux besoins n°1, 3, 4 et 7.

Les besoins identifiés en Île-de-France soulignent la nécessité d'encourager l'expérimentation pour améliorer la durabilité économique et environnementale des exploitations, en favorisant à la fois les échanges d'expériences et les transferts depuis la recherche vers les entreprises agricoles, les industries agroalimentaires et les acteurs du secteur forêts-bois. Avec l'appui du réseau d'acteurs franciliens dans ce domaine, le PDR devra accompagner la mise en place d'actions favorisant la coopération entre les acteurs d'une même filière et/ou à l'échelle de territoires pertinents ainsi que l'émergence de nouvelles techniques durables répondant à leurs spécificités (filières, périurbain, agroforesterie,...). D'autres leviers d'accompagnement seront toutefois mobilisés hors du PDR pour répondre à ces besoins.

Cette priorité régionale contribue à la priorité 1 de l'UE, DP 1A et 1B.

Améliorer la robustesse des exploitations en favorisant leur modernisation et la diversification des productions, et répondre aux demandes des Franciliens :

Cette priorité régionale correspond aux besoins n°6, 7, 9, 10 et 11.

Le soutien aux investissements des exploitations dans les filières en difficulté (élevage et agriculture spécialisée notamment) doit permettre d'améliorer la compétitivité économique et environnementale des exploitations. On distinguera les investissements directement liés à la modernisation des exploitations (projets visant à réduire les coûts de production incluant les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables, à améliorer les conditions de travail ou la qualité des productions) et les investissements environnementaux à objectif agro-environnemental (projets visant à réduire les impacts des activités agricoles sur l'environnement, incluant la préservation des ressources en eau, autant qualitative que quantitative).

Le maintien et le développement d'une agriculture performante se fera également par un accompagnement à la diversification des exploitations : transformation et commercialisation à la ferme, développement des

énergies renouvelables, accueil du public... Le soutien à l'animation de territoire est un moteur pour l'émergence et le développement de filières plus territorialisées (cresson, miscanthus, viticulture, champignons, ...) très fragilisées mais prioritaires pour leur rôle économique, social et environnemental dans le paysage rural francilien.

Ces démarches permettent également de répondre aux attentes des franciliens en matière d'alimentation de qualité et de proximité ainsi que de valoriser et dynamiser les productions, savoirs-faires et patrimoines en milieu rural.

Cette priorité régionale contribue aux priorités européennes :

- 2, DP 2A
- 3, DP 3A
- 4, DP 4A et 4B
- 5, DP 5B et 5C.
- 6, DP 6B

Favoriser le développement d'outils de première transformation pour dynamiser la structuration des filières en lien avec leur territoire

Cette priorité régionale correspond aux besoins n°10, 11, 12.

L'exploitation agricole s'inscrit dans un environnement complexe, en tant que maillon d'une filière de production qu'il convient d'apprécier dans sa globalité. La structuration des filières doit se faire par la mobilisation des acteurs dans un projet réfléchi et concerté réunissant l'ensemble des acteurs de l'amont à l'aval. Elle requiert des outils d'animation et un soutien aux structures chef de file (existantes ou à créer).

Par ailleurs, le maillon de la première transformation, indispensable lien entre la production et la commercialisation, doit être recréé ou renforcé. Cet accompagnement concerne l'ensemble des filières. Il peut notamment prendre la forme d'un soutien aux investissements dans les outils de première transformation qu'ils soient mis en œuvre par des exploitations agricoles dans le cadre d'un projet de diversification ou par les industries agroalimentaires présentes sur le territoire.

Un soutien à l'ingénierie doit également permettre de répondre au besoin de relocalisation des filières. Il s'agit notamment d'accompagner les acteurs des circuits de proximité à prendre en charge des actions réalisées par les intermédiaires dans les filières longues (transformation, logistique, commercialisation, compétences marketing, comptable, juridique, ...). Les possibilités de recours aux instruments financiers, pour développer des alternatives de soutiens financiers, ont été envisagées mais ne seront pas mises en œuvre dans le cadre de la présente programmation.

Cette priorité régionale contribue aux priorités européennes :

- 3, DP 3A ;
- 6, DP 6A.

Stimuler l'installation et le renouvellement des générations en agriculture

Cette priorité régionale correspond au besoin n°8. La réussite des priorités précédentes est conditionnée par le maintien en Ile-de-France d'une dynamique d'installation et des conditions de réussite des installations.

Cet aspect est donc essentiel dans le PDR.

Le soutien à l'installation et à la transmission des exploitations en Île-de-France se fera dans le cadre de la politique nationale de l'installation qui définit un socle de base pour chaque agriculteur éligible (allocation d'une dotation jeune agriculteurs et de prêts bonifiés). Ce socle sera modulé pour tenir compte des priorités et spécificités régionales.

Les jeunes installés non éligibles au cadre national pourront également être accompagnés dans leur projet de création d'activité en zone rurale. Il s'agit de tenir compte de la diversité des profils de candidats et des contextes d'installation-reprise (hors cadre familial, péri-urbanité, ...), notamment dans le cadre de reconversions professionnelles et d'avoir un signal fort à l'attention des porteurs de projets en agriculture.

Cette priorité régionale contribue à la priorité européenne 2, DP 2B.

Préserver et reconquérir les ressources naturelles en ciblant l'eau, la biodiversité et le changement climatique (adaptation des exploitations et des entreprises et atténuation des impacts)

Cette priorité régionale correspond aux besoins n°11, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 22.

La région Île-de-France doit faire face à un ensemble de pressions sur ses ressources naturelles. Les principaux enjeux sont la préservation de ses ressources, essentielles pour la production d'eau potable alimentant près de 12 millions d'habitants, et la protection d'une biodiversité riche mais menacée.

Des efforts sont nécessaires pour engager les systèmes agricoles régionaux vers une transition agroécologique. L'agroécologie représente « *La recherche des moyens d'améliorer les performances environnementales et techniques des systèmes agricoles en imitant les processus naturels, créant ainsi des interactions et synergies biologiques bénéfiques entre les composantes de l'agroécosystème* » O. De Schutter (FAO, 2011). Le développement de systèmes agricoles basés sur les principes de l'agroécologie représente une priorité régionale et nationale, en particulier sur les territoires à enjeux eau potable et biodiversité.

Les démarches répondant aux principes de l'agroécologie seront soutenues par des aides aux investissements et l'accompagnement aux changements de pratiques, notamment à l'échelle du système d'exploitation dans son ensemble. Ces pratiques culturales, visant en particulier à développer des rotations plus longues et diversifiées, accompagnant le développement de pratiques économes en intrants (incluant l'agriculture biologique et les systèmes agroforestiers), seront associées à des mesures préventives en vue d'améliorer les capacités d'absorption des eaux pluviales par les sols agricoles (développement des infrastructures agroécologiques).

Les moyens accordés à la qualité de l'eau contribueront donc aux objectifs de l'Union Européenne et aux principes de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le ciblage des mesures du PDR portera sur les aires d'alimentation des captages dits prioritaires car les plus sensibles vis à vis des pollutions diffuses. Ces captages seront inscrits comme prioritaires dans le projet de SDAGE 2016-2021 et le projet de programmes de mesures que chaque préfet de département devra décliner. Le SDAGE (défi 5) incite l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action sur ces captages prioritaires, sur le volet agricole en particulier, par les collectivités ou producteurs d'eau, en concertation avec les acteurs locaux. Il rappelle que la préservation des ressources en eau passe en priorité par la maîtrise de l'usage du sol : surfaces enherbées, consacrées à l'élevage extensif, à l'agriculture biologique, aux cultures biomasse sans intrant (sauf les deux premières années suivant l'implantation), aux surfaces boisées

ou à défaut aux cultures faiblement utilisatrices en intrant. Le projet de SDAGE rappelle également qu'il est important de veiller à ce que les « couverts environnementaux » imposés par la politique agricole commune soient positionnés de façon pertinente par rapport aux enjeux locaux de protection de la ressource en eau ; c'est-à-dire que les surfaces restantes après avoir bordé les cours d'eau doivent être positionnées dans les zones d'infiltration préférentielles (axes de ruissellement, zones d'engouffrement...).

La préservation et la restauration des continuités écologiques, constituées des réservoirs de biodiversité (incluant les sites Natura 2000) ainsi que l'ensemble des éléments structurants des trames vertes et bleues, est une priorité régionale en Île-de-France pour empêcher l'érosion de la biodiversité francilienne menacée, qu'elle soit spécifique aux milieux forestiers, humides, ou ouverts. Des mesures permettant de restaurer et améliorer l'état de conservation de la biodiversité en Île de France doivent être soutenues, tout en dynamisant l'émergence de projets ambitieux sur les territoires ruraux. Elles permettront notamment de contribuer aux objectifs du cadre d'action prioritaire pour Natura 2000.

Parallèlement, il sera important de favoriser l'animation territoriale autour de ces enjeux pour optimiser le déploiement des actions, dynamiser les projets et la sensibilisation des acteurs franciliens.

Cette priorité régionale contribue à la priorité européenne 4, DP 4A et 4B.

Préserver et valoriser les espaces agricoles et développer les espaces ruraux et périurbains par des stratégies locales de développement

Cette priorité régionale correspond aux besoins n°23 et 25.

La consommation du foncier par l'urbanisation, sa fragmentation par les nombreuses infrastructures nécessaires pour desservir la région capitale précarisent l'activité agricole. Elles s'ajoutent aux multiples contraintes auxquelles doivent faire face les agriculteurs situés en zone périurbaine. A ce titre, la lutte contre la disparition des espaces agricoles en lien avec le maintien et la valorisation de l'agriculture dans les espaces ruraux et périurbains constitue une priorité régionale.

Le maintien du potentiel agricole, du fait de ses vocations économiques, sociales et environnementales représente un enjeu fondamental pour la Région Ile-de-France. Elle a formalisé l'importance de cet enjeu dans le SDRIF approuvé le 27-12-2013.

Les exploitations spécialisées (maraichage, arboriculture, horticulture) sont les plus menacées. Elles répondent pourtant à une demande croissante de l'immense bassin de consommation francilien en termes de produits locaux, de saison et de circuits courts.

La préservation et la valorisation des espaces agricoles, ruraux et périurbains s'inscriront dans la cadre des politiques régionales en faveur de l'agriculture périurbaine et de l'aménagement du territoire. Cela se traduira par un soutien dans le cadre de l'acquisition de compétences, l'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement, la mise en œuvre du programme Leader ainsi que la mise en réseau qui, en Île-de-France, prend la forme d'un réseau rural et périurbain et d'un réseau des territoires agriurbains. Cette intervention s'inscrira en articulation et en complémentarité des programmes agriurbains et contrats menés sur les territoires de parcs naturels régionaux. Enfin, une étude a été conduite pour analyser les outils d'ingénierie financière concernant le fonds de garantie en lien avec la transmission et l'acquisition de foncier, mais trouvera une réponse hors du PDR.

Cette priorité régionale contribue à la priorité 6 de l'UE, DP 6A et 6B.

Ainsi, les priorités régionales pour lesquelles la région souhaite axer l'effet levier du FEADER privilégient :

- **le soutien à l'agriculture et à la sylviculture franciliennes, leur adaptation aux enjeux sociaux et économiques ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux** (besoins n°6, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22) ;
- **le soutien au milieu rural et aux efforts collectifs en faveur de l'innovation** (besoins n°1, 3, 4, 7, 8, 9, 20, 23, 25).

A cet effet, le PDR Île-de-France ne répond pas directement à plusieurs besoins identifiés. Néanmoins, ils sont couverts :

- soit indirectement par le déploiement de mesures du PDR ayant des impacts positifs sur ces besoins. C'est notamment le cas des besoins 18 et 21 sur lesquels les mesures d'amélioration des pratiques agricoles auront notamment un bénéfice positif non négligeable.
- soit par d'autres moyens d'actions devant être mobilisés pour apporter une réponse adaptée, autre que l'effet levier du FEADER. C'est notamment le cas des besoins 2 et 5 sur les thématiques de la recherche, du conseil, de la formation et de l'expérimentation et sur les besoins 24 et 26 sur les services auprès des populations rurales.
- soit par l'existence d'un programme national couvrant le besoin, c'est notamment le cas du besoin 13 sur la gestion des risques.

En cohérence avec la stratégie régionale, le PDR d'Île-de-France couvre les 6 priorités de l'UE, mais ne couvre pas à titre principal les DP suivants:

- **1C - Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie** : afin d'utiliser au mieux les dotations régionales du FEADER, la mesure 1 n'est pas activée dans le PDR. La formation de salariés agricole sera financée par des dispositifs régionaux existant, dans le cadre de la compétence de la Région sur la formation. Au titre du PO FEDER/FSE, ces publics pourront bénéficier de formations généralistes uniquement (juridiques, comptables,...).
- **3B - Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations** : ce domaine sera couvert par le programme national.
- **4C - Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols** : Le PDR contribuera de façon secondaire à ce DP à travers les mesures rattachées à titre principal aux domaines prioritaires 4A et 4B. La prévention contre l'érosion et l'amélioration de la qualité des sols sera en partie couverte par des mesures d'accompagnement au changement de pratiques agricoles (visant par exemple à enrichir les sols en matières organiques comme la création de couvert herbacés, l'allongement des rotations, l'introduction de légumineuse, etc.) et le soutien aux investissements physiques environnementaux (par exemple via l'accompagnement au développement des techniques culturales simplifiées, favorables à l'amélioration de la structure des sols ou encore l'implantation de haies permettant de réduire le phénomène de ruissellement agricole).
- **5A - Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture** : la problématique quantitative de la ressource en eau en Île-de-France sera en partie couverte à travers des mesures d'aides à l'investissement dans la modernisation des exploitations agricoles et agroalimentaires. Les effets multiples des mesures d'accompagnement au changement de pratiques (MAEC notamment) contribueront de façon secondaire à ce DP.
- **5B - Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire** : l'optimisation de l'énergie et la réduction de la dépendance énergétique dans

l'agriculture et la transformation alimentaire sera couverte à travers des mesures de modernisation des exploitations, rattachées à titre principal au DP 2A.

- 5D - *Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture* : Sans être directement ciblés, les enjeux de réduction des GES et ammoniac seront néanmoins pris en compte à travers les mesures accompagnant le changement de pratiques vers des systèmes plus économes en intrants ainsi que les investissements pour la modernisation des exploitations, rattachées à titre principal aux DP 2A ou 4B.
- 5E - *Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans le secteur de l'agriculture et de la foresterie* : plusieurs mesures contribueront à titre secondaire à ce DP. En effet, les mesures en faveur de la préservation de la biodiversité, création de boisement par exemple, et de protection des ressources en eau, mise en place de systèmes agroforestiers (rattachées à titre principal au DP 4A), agiront également sur la séquestration du carbone.
- 6A - *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois* : Le PDR contribuera de façon secondaire à ce DP, à travers notamment un soutien à la diversification non agricole (rattachée à titre principal au DP 2A) et en faveur de nouvelles techniques forestières dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers (rattaché à titre principal au DP 5C). LEADER, rattaché au DP 6B, pourra également contribuer de manière secondaire à ce DP.
- 6C - *Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*. Les réponses à apporter mobiliseraient des enveloppes financières importantes ; l'effet de levier du FEADER pour ce type de projet devrait correspondre à la mobilisation d'une enveloppe FEADER trop importante pour un faible nombre de projets faible, au détriment des autres priorités régionales et européennes.

5.2. The combination and justification of the rural development measures for each focus area including the justification of the financial allocations to the measures and the adequacy of the financial resources with the targets set as referred to in Article 8(1)(c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1305/2013. The combination of measures included in the intervention logic shall be based on the evidence from the SWOT analysis and justification and prioritisation of needs referred to in point 5.1

5.2.1. P1: Fostering knowledge transfer and innovation in agriculture, forestry and rural areas

5.2.1.1. 1A) Fostering innovation, cooperation, and the development of the knowledge base in rural areas

5.2.1.1.1. Choice of rural development measures

- M16 - Co-operation (art 35)

5.2.1.1.2. Combination and justification of rural development measures

La mesure 16, par son caractère très transversal, sera mobilisée dans le PDR et contribuera à l'ensemble des domaines prioritaires ouverts et particulièrement au DP 6B. Elle doit permettre le développement de l'innovation, de la coopération et des connaissances au service d'un développement agricole et territorial équilibré. Il s'agit notamment de répondre au besoin n°1 d'encourager l'innovation au service du développement des filières et du développement durable des exploitations, à travers un soutien aux démarches de coopération entre acteurs, d'animation de filières agricole, agro-alimentaire et forestière et de mise en réseau, principalement dans le PDR par le soutien aux démarches territoriales. La mesure sera dotée au total de 1,9 M€.

Il est toutefois pertinent d'apporter une partie du soutien envisagé ici par des interventions hors du champ du PDR, notamment par des dispositifs de soutien des financeurs publics régionaux à la construction des filières régionales ou à l'innovation en agriculture.

5.2.1.2. 1B) Strengthening the links between agriculture, food production and forestry and research and innovation, including for the purpose of improved environmental management and performance

5.2.1.2.1. Choice of rural development measures

- M16 - Co-operation (art 35)

5.2.1.2.2. Combination and justification of rural development measures

Pour accompagner les acteurs du monde agricole en Île-de-France face aux défis environnementaux et climatiques franciliens, les mesures mobilisées devront permettre :

- d'encourager l'innovation au service du développement des filières et du développement durable des

exploitations (besoin 1) d'une part,

- de structurer les filières bois, élevage, agriculture spécialisée et agromatériaux (besoin 7) et de développer l'agroforesterie par des mesures expérimentales (besoin 22) d'autre part.

Aucune mesure n'est programmée à titre principal dans ce domaine prioritaire. Toutefois, les besoins régionaux correspondants trouveront une réponse par des dispositifs d'intervention du Conseil régional (dispositif spécifique de soutien à l'innovation en agriculture), d'autres dispositifs nationaux ou la mesure 16 (volet stratégies locales de développement).

5.2.1.3. 1C) Fostering lifelong learning and vocational training in the agricultural and forestry sectors

5.2.1.3.1. Choice of rural development measures

5.2.1.3.2. Combination and justification of rural development measures

Aucune mesure n'est programmée à titre principal dans ce domaine prioritaire. Toutefois, comme indiqué à la section 5.1, les besoins régionaux correspondant à ce domaine prioritaire trouveront une réponse par des dispositifs nationaux (interventions du Conseil régional) ou dans des mesures de formation non spécifiques au secteur agricole et cofinancées par le FSE (cas des mesures d'accompagnement des créateurs d'entreprise par exemple).

5.2.2. P2: Enhancing farm viability and competitiveness of all types of agriculture in all regions and promoting innovative farm technologies and the sustainable management of forests

5.2.2.1. 2A) Improving the economic performance of all farms and facilitating farm restructuring and modernisation, notably with a view to increasing market participation and orientation as well as agricultural diversification

5.2.2.1.1. Choice of rural development measures

- M04 - Investments in physical assets (art 17)
- M06 - Farm and business development (art 19)

5.2.2.1.2. Combination and justification of rural development measures

Il s'agira tout d'abord de renforcer les performances économiques et environnementales des exploitations (besoin 6) et la diminution de leur dépendance à l'énergie (besoin 19) au travers de l'accompagnement des investissements dans les exploitations (mesure 4). Cet axe est renforcé dans le cadre du plan de relance mis en place pour faire face à la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de covid-19 pour accompagner la

transition des exploitations et ainsi renforcer leur résilience.

La mesure 6 sera mobilisée en complément des investissements de modernisation pour encourager la diversification des exploitations vers des activités agricoles ou non agricoles, en vue de maintenir la multifonctionnalité des espaces ruraux et de valoriser ces espaces (besoin 23) et d'amélioration de la mobilisation de la biomasse et de développement de la méthanisation (besoin 20).

La dotation financière des types d'opérations rattachées à ce domaine prioritaire s'élève à 20,3 M€, fonds EURI compris, soit un montant significatif au regard de la maquette financière totale du PDR.

5.2.2.2. 2B) Facilitating the entry of adequately skilled farmers into the agricultural sector and, in particular, generational renewal

5.2.2.2.1. Choice of rural development measures

- M06 - Farm and business development (art 19)

5.2.2.2.2. Combination and justification of rural development measures

Afin de répondre au besoin d'accompagnement de l'installation de jeunes agriculteurs et de la transmission des exploitations (besoin 8), la mesure 6 sera mobilisée au travers de deux types d'opérations : aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs et prêts bonifiés. Les mesures 4 et 6, par l'accompagnement aux investissements, pourront de plus contribuer de façon secondaire à ce domaine prioritaire. Ce domaine prioritaire est essentiel car la réussite de l'accompagnement à l'installation constitue une dimension indispensable à la réussite de la politique de développement rural. Aussi, ce domaine prioritaire a une dotation financière significative et adaptée à la dynamique d'installation attendue en région, qui s'élève à 7,8 M€.

5.2.3. P3: Promoting food chain organisation, including processing and marketing of agricultural products, animal welfare and risk management in agriculture

5.2.3.1. 3A) Improving competitiveness of primary producers by better integrating them into the agri-food chain through quality schemes, adding value to agricultural products, promotion in local markets and short supply circuits, producer groups and inter-branch organisations

5.2.3.1.1. Choice of rural development measures

- M04 - Investments in physical assets (art 17)

5.2.3.1.2. Combination and justification of rural development measures

La mesure 4 sera mobilisée sur deux volets pour accompagner les investissements des exploitations et entreprises :

- auprès des exploitations agricoles d'une part, à travers des aides à l'investissement en faveur de la modernisation et de la diversification agricole en vue de développer les filières de proximité (réponse au besoin n°9),
- et auprès des acteurs de la première transformation d'autre part via des aides à l'investissement en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, permettant ainsi de répondre aux besoins de valorisation des productions locales (réponse au besoin n°10) et de maintien et de développement des établissements agroalimentaires franciliens et de leur lien avec la production francilienne (besoin 12).

Il s'agira plus globalement de favoriser le développement de productions agricoles et agroalimentaires répondant aux attentes franciliennes en termes de qualité organoleptique et environnementale (besoin 11).

En complément, d'autres dispositifs d'intervention nationaux (Conseil régional ou autre financeur national) seront mobilisés pour accompagner les démarches collectives permettant de soutenir les filières de proximité, ou des démarches de promotion et valorisation des produits et savoirs faire.

Une réponse sera ainsi apportée aux besoins 1, 11 et 12.

La dotation en FEADER de ce DP s'élève à 1,1 M€. L'affectation prévisionnelle du volet individuel (mesure 4) est adaptée au nombre de projets attendus et le choix a été fait dans la logique d'intervention d'un accompagnement significatif des projets de coopération.

5.2.3.2. 3B) Supporting farm risk prevention and management

5.2.3.2.1. Choice of rural development measures

5.2.3.2.2. Combination and justification of rural development measures

Aucune mesure du PDR n'est programmée à titre principal sur ce domaine prioritaire. La gestion des risques est en effet traitée dans un programme national qui intervient en complément du PDR. Les mesures du PDR visant à améliorer la compétitivité des exploitations et l'adaptation au changement climatique contribuent toutefois de façon indirecte à ce domaine prioritaire en réduisant la vulnérabilité des exploitations face aux risques.

5.2.4. P4: Restoring, preserving and enhancing ecosystems related to agriculture and forestry

5.2.4.1. 4A) Restoring, preserving and enhancing biodiversity, including in Natura 2000 areas, and in areas facing natural or other specific constraints and high nature value farming, as well as the state of European landscapes

5.2.4.1.1. Measures for agricultural land

- M04 - Investments in physical assets (art 17)
- M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)
- M10 - Agri-environment-climate (art 28)
- M11 - Organic farming (art 29)
- M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

5.2.4.1.2. Measures for forestry land

- M04 - Investments in physical assets (art 17)
- M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)
- M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

5.2.4.1.3. Combination and justification of rural development measures

Les mesures seront mobilisés en complément pour accompagner l'ensemble des acteurs concernés par ce DP (agricoles, forestiers, autres), à la fois sur des actions d'animation, investissements ou démarches contractuelles de changement de pratiques. Pour répondre aux enjeux de préservation et restauration de la biodiversité (besoins 14 et 15), la M4 sera mobilisée pour le soutien aux investissements environnementaux productifs (matériels agro-environnementaux par exemple) mais aussi non productifs, comme la plantation de haies, la restauration et l'entretien d'habitats naturels à fort intérêt patrimonial.

L'accompagnement aux changements de pratiques, notamment vers les principes de l'agroécologie, sera un autre volet d'intervention très important, au travers des MAEC (M10) ou encore l'agriculture biologique (M11). Les dotations de ces mesures sont, en cohérence avec l'importance des enjeux, parmi les plus élevées du PDR. Les dotations affectées à la mesure 11 sont encore renforcées du fait de l'affectation d'une partie des fonds EURI sur cette mesure, ceci dans le but d'accompagner la transition des exploitations et de renforcer la gestion durable des ressources naturelles.

La M8 est mobilisée en complément pour le secteur forestier, en cohérence avec les enjeux de continuités écologiques pointées dans le SRCE, les investissements environnementaux déjà initiés en sites N2000 seront favorisés au-delà, ceux-ci ne constituant qu'une partie des réservoirs de biodiversité. Vu le morcellement des propriétés, il est important de pouvoir accompagner des démarches volontaires de gestion durable des forêts et des investissements adaptés aux enjeux écologiques identifiés. Des mesures pour créer, le cas échéant, des surfaces boisées, permettront notamment de restaurer la trame arborée. Les dotations de ces TO sont plus modestes car adaptés aux territoires concernés mais correspondent toutefois à des enjeux importants.

Plusieurs TO de la M7 sont mobilisés pour les interventions en faveur de N2000 et au delà, pour les acteurs non agricoles et non forestiers, également concernés par des actions favorables à la biodiversité. Pour ces acteurs, il convient d'initier et soutenir des actions volontaires, souvent par une étape préalable de sensibilisation et animation territoriale (par ex pour la mise en œuvre des DOCOB Natura 2000, mais aussi pour la déclinaison locale de la trame verte et bleue).

Une réponse sera ainsi apportée aux besoins n°1, 14, 17 et 23. L'ensemble des TO rattachés à titre prioritaires à ce DP ont une dotation en FEADER de 15,7 M€, soit la plus importante du PDR.

5.2.4.2. 4B) *Improving water management, including fertiliser and pesticide management*

5.2.4.2.1. Measures for agricultural land

- M04 - Investments in physical assets (art 17)
- M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)
- M10 - Agri-environment-climate (art 28)
- M11 - Organic farming (art 29)
- M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

5.2.4.2.2. Measures for forestry land

- M04 - Investments in physical assets (art 17)
- M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)
- M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

5.2.4.2.3. Combination and justification of rural development measures

Les mesures mobilisées interviennent en complémentarité pour accompagner les différents acteurs à la fois pour des actions d'animation, des investissements et des démarches contractuelles de changements de pratiques. Elles devront permettre de lutter contre la pollution par les pesticides et les nitrates avec une approche quantitative et qualitative (besoin 16) et de répondre aux attentes des franciliens de produits agricoles de qualité (besoin 11).

L'accompagnement des systèmes agricoles vers la transition agroécologique peut se traduire sur le champ agronomique par la diffusion prioritaire des connaissances et des pratiques sur la production intégrée (mode de production basé sur une logique de prévention des risques d'accidents de culture, par l'emploi prioritaire de méthodes agronomiques et l'utilisation de pesticides en derniers recours, la préservation et la restauration des infrastructures agro-écologiques pour favoriser la présence d'auxiliaires de culture) ou encore la production biologique. Pour cela, les MAEC (M10) et le soutien à l'agriculture biologique (M11) seront mobilisés pour approcher à la fois les systèmes d'exploitation dans leur ensemble (mesures « systèmes » à

l'échelle de l'exploitation) mais aussi pour agir localement en fonction des enjeux (mesures à la parcelle). Le ciblage des MAEC étant fait notamment sur les captages prioritaires et la préservation des ressources en eau, ces mesures contribueront à la réalisation des objectifs de la DCE. La M4 sera mobilisée en complément des mesures de changement de pratiques pour les investissements environnementaux productifs et non productifs.

En parallèle, le développement des pratiques innovantes, créatrices de services environnementaux, comme l'agroforesterie (mesure 8), encore peu développée en Île-de-France, sera favorisé (besoin 22).

Une réponse sera ainsi apportée aux besoins n°1, 6, 11, 16, 17 et 22.

Les types d'opérations mentionnés dans la rubrique précédente pour le DP 4A contribueront également à ce domaine prioritaire par leurs effets multiples. La dotation financière de ce DP s'élève à 11,2 M€, soit une dotation importante dans le PDR, qui porte à 26,9 M€ la dotation financière de la priorité 4.

5.2.4.3. 4C) Preventing soil erosion and improving soil management

5.2.4.3.1. Measures for agricultural land

- M04 - Investments in physical assets (art 17)
- M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)
- M10 - Agri-environment-climate (art 28)
- M11 - Organic farming (art 29)
- M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

5.2.4.3.2. Measures for forestry land

- M04 - Investments in physical assets (art 17)
- M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)
- M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

5.2.4.3.3. Combination and justification of rural development measures

Aucune mesure du PDR ne sera rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, les plusieurs mesures y contribueront de façon indirecte, notamment celles rattachées aux DP 4A et 4B. Il s'agit notamment de la mesure 4 pour le volet investissements en faveur de l'environnement, qui accompagne des équipements permettant la lutte contre l'érosion ainsi que le développement des techniques culturales simplifiées favorisant la couverture permanente des sols. Les MAEC et l'agriculture biologique (mesures 10 et 11) ont un effet positif sur la préservation des sols (lutte contre l'érosion, préservation de la matière organique). Les actions en faveur de l'amélioration des peuplements forestiers (mesure 8.5) ainsi que le soutien à la mise en place de systèmes agroforestiers (mesure 8.2) contribuent également à ce domaine

prioritaire. Enfin, les actions d'animation et de sensibilisation environnementale accompagnées par la mesure 7, par exemple la promotion des systèmes agroforestiers ou des MAEC, abordent également les notions de préservation et d'amélioration de la qualité des sols.

5.2.5. P5: Promoting resource efficiency and supporting the shift towards a low carbon and climate resilient economy in agriculture, food and forestry sectors

5.2.5.1. 5A) Increasing efficiency in water use by agriculture

5.2.5.1.1. Choice of rural development measures

5.2.5.1.2. Combination and justification of rural development measures

Aucune mesure n'est rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, plusieurs mesures y contribueront de manière secondaire, notamment la mesure 4, par le soutien aux investissements économes en intrants et en eau, ou la mesure 10, qui encourage les pratiques aboutissant à une réduction de la consommation en eau (ex: par exemple par l'introduction de cultures moins consommatrices). Le développement de filières innovantes (exemple de la filière chanvre, culture à bas niveaux d'intrants), qui pourra être accompagné par exemple par les actions de coopération de la mesure 16, contribuera également à titre secondaire à ce DP.

5.2.5.2. 5B) Increasing efficiency in energy use in agriculture and food processing

5.2.5.2.1. Choice of rural development measures

5.2.5.2.2. Combination and justification of rural development measures

Aucune mesure n'est rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, plusieurs mesures y contribueront de manière secondaire, notamment la mesure 4 par le soutien aux investissements permettant des économies d'énergie dans les exploitations.

5.2.5.3. 5C) Facilitating the supply and use of renewable sources of energy, of by products, wastes, residues and other non food raw material for the purposes of the bio-economy

5.2.5.3.1. Choice of rural development measures

- M04 - Investments in physical assets (art 17)

- M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

5.2.5.3.2. Combination and justification of rural development measures

La mesure 4 sera mobilisée à la fois pour le soutien aux investissements physiques au sein des exploitations et en faveur de l'amélioration de la desserte forestière, permettant ainsi le renforcement des performances économiques et environnementales des exploitations (besoin 6) et d'amélioration de la mobilisation de la biomasse et de développement de la méthanisation (besoin 20).

La mesure 8 sera mobilisée en complément pour le secteur forestier, pour des actions visant à structurer les filières bois et agromatériaux (besoin 7), à travers une aide aux investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers.

La dotation de ce DP s'élève à 1,7 M€, soit une dotation peu importante au regard de la maquette car adaptée au dimensionnement attendu des projets et à leur nombre. Les actions accompagnées sont toutefois importantes dans la stratégie du PDR.

5.2.5.4. 5D) Reducing green house gas and ammonia emissions from agriculture

5.2.5.4.1. Choice of rural development measures

5.2.5.4.2. Combination and justification of rural development measures

Aucune mesure du PDR ne sera rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, plusieurs mesures y contribueront de façon indirecte, notamment celles rattachées aux DP 4A et 4B, ainsi qu'au DP2A (modernisation des exploitations). Il s'agit notamment de la mesure 4 pour le volet « investissements en faveur de l'environnement », qui accompagne des équipements permettant la réduction de l'usage des intrants en agriculture ainsi que le développement des techniques culturales simplifiées favorisant une augmentation de la teneur en matière organique des sols. Les MAEC et l'agriculture biologique (mesures 10 et 11) auront un effet positif sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac (par exemple par l'introduction de légumineuses dans les rotations, la réduction ou absence de l'usage d'engrais minéraux azotés, ...)

5.2.5.5. 5E) *Fostering carbon conservation and sequestration in agriculture and forestry*

5.2.5.5.1. Choice of rural development measures

5.2.5.5.2. Combination and justification of rural development measures

Aucune mesure n'est rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, plusieurs mesures y contribueront de manière secondaire, notamment les mesures en faveur de la préservation de la biodiversité ou de la forêt (mesures 7 et 8, telle la mise en place de systèmes agro-forestiers).

5.2.6. P6: Promoting social inclusion, poverty reduction and economic development in rural areas

5.2.6.1. 6A) *Facilitating diversification, creation and development of small enterprises, as well as job creation*

5.2.6.1.1. Choice of rural development measures

5.2.6.1.2. Combination and justification of rural development measures

Aucune mesure n'est rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire. Toutefois, plusieurs mesures y contribueront de manière secondaire, notamment le soutien à la diversification des exploitations (mesure 6), aux entreprises forestières (mesure 8) ou encore Leader (mesure 19).

5.2.6.2. 6B) *Fostering local development in rural areas*

5.2.6.2.1. Choice of rural development measures

- M16 - Co-operation (art 35)
- M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combination and justification of rural development measures

En complément à l'accompagnement des investissements, il s'agira également de poursuivre la mise en œuvre des stratégies locales de développement intégrées, multisectorielles et ascendantes (besoin 25), à travers un soutien aux démarches de coopération entre acteurs, d'animation de filières et de mise en réseau dans le cadre des stratégies locales de développement (mesure 16) et de stratégies LEADER (mesure 19).

7,8 M€ seront programmés à titre principal sur ce domaine prioritaire, soit une part significative de la maquette du PDR.

Une partie des besoins identifiés initialement et liés à ce DP trouvera par ailleurs une réponse hors du PDR par la mise en œuvre de politiques des financeurs nationaux.

5.2.6.3. 6C) Enhancing the accessibility, use and quality of information and communication technologies (ICT) in rural areas

5.2.6.3.1. Choice of rural development measures

5.2.6.3.2. Combination and justification of rural development measures

Aucune mesure n'est rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire, qu'il n'apparaît pas pertinent de retenir dans la logique d'intervention du PDR.

5.3. A description of how the cross-cutting objectives will be addressed, including the specific requirements in Article 8(1)(c)(v) of Regulation (EU) No 1305/2013

Protection de l'environnement

L'Île-de-France abrite un riche patrimoine naturel avec une diversité spécifique comparable à celle des régions voisines pour une superficie réduite. En 2011, l'Île-de-France accueille 35 sites du réseau national Natura 2000 sur les 1 753 répertoriés, dont 25 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 10 Zones de Protection Spéciales (ZPS). Ces sites recouvrent environ 8% du territoire de la région.

Pour faire face aux différentes pressions, des mesures d'inventaires et de protection ont été progressivement mises en place. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé par le conseil régional d'Île-de-France le 26/09/13 et arrêté par le préfet le 21/10/13, identifie la trame verte et bleue régionale permettant notamment la définition des objectifs régionaux de préservation et de restauration d'un réseau écologique cohérent. Ce dernier est notamment constitué :

- de réservoirs de biodiversité qui couvrent les périmètres d'inventaires et de protection existants (Natura 2000, Réserves naturelles, ZNIEFF ...). En 2013, les réservoirs de biodiversité concernent 21% du territoire régional, dont 0,68% couvert par une protection forte ;
- de corridors écologiques à préserver ou à restaurer, et en particulier ceux des trames herbacée (réouverture nécessaire de milieux notamment), et arborée (besoin de relais boisés ou d'infrastructures agro-écologiques) ;
- d'autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques, comme les mosaïques agricoles, les lisières agricoles et forestières ou encore les secteurs de concentration de mares et mouillères. Ces éléments concentrent une part très importante de la biodiversité des zones rurales.

Ainsi, en cohérence avec le SRCE, la préservation et la reconquête des ressources naturelles en ciblant l'eau et la biodiversité constitue une des priorités régionales stratégiques pour la mise en œuvre du PDR d'Île-de-France. Elle répond plus particulièrement aux besoins suivants :

- préservation et restauration de la biodiversité à travers le maintien et le développement des continuités écologiques en milieux agricoles et forestiers, dont les zones humides et les sites Natura 2000 (besoin 14) ;
- diversification des systèmes de production agricoles et des variétés utilisées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs (besoin 15) ;
- lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates avec une approche quantitative et qualitative : baisse des usages et amélioration de leur utilisation (besoin 16).

D'autres priorités régionales accompagnent également la prise en compte de l'environnement et la recherche d'amélioration dans ce domaine. On peut citer par exemple la priorité visant à améliorer la robustesse des exploitations en favorisant leur modernisation et la diversification des productions, où l'accent est notamment mis sur l'accompagnement vers des changements de pratiques plus respectueuses de l'environnement tout en améliorant la productivité des exploitations.

Le PDR d'Île-de-France soutient en conséquence les actions en faveur :

- de la préservation et de la restauration des continuités écologiques (incluant les réservoirs de biodiversité ainsi que l'ensemble des éléments structurants des trames vertes et bleues) pour

empêcher l'érosion de la biodiversité francilienne menacée, qu'elle soit spécifique aux milieux forestiers, humides, ouverts ou généralistes ;

- du développement de systèmes agricoles basés sur les principes de l'agroécologie, en particulier sur les territoires à enjeux eau potable et biodiversité.

Deux leviers d'action peuvent être mobilisés : des aides à l'investissement et un accompagnement aux changements de pratiques.

Les aides à l'investissement en faveur de la préservation de l'environnement sont notamment proposées à par les mesures suivantes :

- la mesure 4 offre un soutien au niveau des exploitations agricoles aux investissements environnementaux productifs (matériels agro-environnementaux par exemple) mais aussi non productifs, comme la plantation de haies, la restauration et l'entretien d'habitats naturels à fort intérêt patrimonial ;
- la mesure 7 s'adresse aux acteurs ruraux ; elle propose un soutien aux actions de conservation et de valorisation du patrimoine naturel (études et expertises visant à l'amélioration des connaissances naturalistes, y compris notamment l'élaboration et la révision des documents de gestion de sites protégés, investissements liés à l'entretien, à la restauration du patrimoine naturel...), de mise en réseau et d'animation (dans le cadre par exemple de la mise en œuvre de plans de protection de sites à enjeux prioritaires, ou encore l'animation des mesures agro-environnementales) ;
- la mesure 8 vise à favoriser les investissements environnementaux en milieux forestiers, en sites Natura 2000 et au-delà, en cohérence avec les enjeux identifiés dans le SRCE : création de surfaces boisées en vue de restaurer la trame arborée, mise en place de systèmes agroforestiers, investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, ou l'enjeu régional d'amélioration de la capacité récréative des forêts.

L'accompagnement aux changements de pratiques est rendu possible à travers :

- la mesure 10 qui propose une série de mesures agroenvironnementales ;
- la mesure 11, qui offre un soutien à la conversion et au maintien en agriculture biologique.

De plus, le PDR d'Île-de-France tendra à inciter les bénéficiaires à s'engager en faveur de la protection de l'environnement. En ce sens, les mesures de soutien à l'investissement et l'animation (mesures 4, 7 et 8 pour partie) pourront avoir un taux d'aide majoré dès lors qu'elles sont associées à des mesures de paiements environnementaux (mesures 10 et 11 notamment).

Lutte et adaptation aux changements climatiques

Constitué à près de 80% d'espaces agricoles, boisés et naturels, le territoire régional bénéficie d'un sol vivant qui représente un véritable atout face au changement climatique. Pour autant, l'espace régional présente des vulnérabilités qui pourraient être affectées par le changement climatique, à savoir notamment l'altération des écosystèmes, la disponibilité de la ressource en eau et sa qualité.

Une des priorités régionales stratégiques pour la mise en œuvre du PDR d'Île-de-France répond à cette préoccupation : « Préserver et reconquérir les ressources naturelles en ciblant l'eau, la biodiversité et le changement climatique (adaptation des exploitations et des entreprises et atténuation des impacts) ». Elle répond notamment aux besoins suivants en matière de lutte et d'adaptation aux changements climatiques :

- diminution de la dépendance à l'énergie (besoin 19) ;
- amélioration de la mobilisation de la biomasse et développement de la méthanisation (besoin 20) ;
- préservation et restauration de la biodiversité à travers le maintien et le développement des continuités écologiques en milieux agricoles et forestiers, dont les zones humides et les sites Natura 2000 (besoin 14).

Le PDR d'Île-de-France soutient en conséquence les actions en faveur :

- du maintien des espaces ouverts : agricoles, naturels et forestiers ;
- de l'adaptation des systèmes d'exploitation et des entreprises à la prise en compte des enjeux climatiques ;
- la séquestration du carbone à travers l'agroforesterie, la création de boisement (mesure 8) et l'animation liée à ces mesures (mesure 7).

Le PDR d'Île-de-France intervient spécifiquement en faveur de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques à travers :

- des mesures de soutien à l'investissement : mise en place de systèmes d'économie d'énergie et soutien à la production d'énergies renouvelables dans les exploitations et les entreprises agroalimentaires via la mesure 4, investissements améliorant la résilience des peuplements forestiers via la mesure 8 ;
- et des mesures d'accompagnement aux changements de pratiques visant à réduire l'utilisation d'intrants (mesures 10 et 11).

On notera également l'action favorable en matière de lutte et d'adaptation aux changements climatiques de la mesure 7 à travers le maintien et la valorisation du patrimoine naturel.

Innovation

L'innovation est un objectif à atteindre qui sera recherché à travers la mobilisation de la mesure 16 (projets collectifs, projets pilotes, groupes opérationnels du PEI) ou le soutien aux démarches territoriales, type LEADER (mesure 19). L'innovation constituera également un principe de sélection pour plusieurs types d'opérations du PDR.

5.4. A summary table of the intervention logic showing the priorities and focus areas selected for the RDP, the quantified targets, and the combination of measures to be used to achieve them, including the planned expenditure (table automatically generated from the information provided in sections 5.2 and 11)

Priority 1				
Focus Area	Target indicator name	Target value 2025	Planned expenditure	Combination of measures
1A	T1: percentage of expenditure under Articles 14, 15 and 35 of Regulation (EU) No 1305/2013 in relation to the total expenditure for the RDP (focus area 1A)	1.23%		M16
1B	T2: Total number of cooperation operations supported under the cooperation measure (Article 35 of Regulation (EU) No 1305/2013) (groups, networks/clusters, pilot projects...) (focus area 1B)	10.00		M16
Priority 2				
Focus Area	Target indicator name	Target value 2025	Planned expenditure	Combination of measures
2A	T4: percentage of agricultural holdings with RDP support for investments in restructuring or modernisation (focus area 2A)	31.81%	47,576,634.00	M04, M06
2B	T5: percentage of agricultural holdings with RDP supported business development plan/investments for young farmers (focus area 2B)	6.56%	8,437,500.00	M06
Priority 3				
Focus Area	Target indicator name	Target value 2025	Planned expenditure	Combination of measures
3A	T6: percentage of agricultural holdings receiving support for participating in quality schemes, local markets and short supply circuits, and producer groups/organisations (focus area 3A)		5,359,870.00	M04
	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2) (exploitations)	200.00		
Priority 4				
Focus Area	Target indicator name	Target value 2025	Planned expenditure	Combination of measures
4A (agri)	T9: percentage of agricultural land under management contracts supporting biodiversity and/or landscapes (focus area 4A)	6.33%	77,228,829.00	M04, M07, M10, M11, M12

4B (agri)	T10: percentage of agricultural land under management contracts to improve water management (focus area 4B)	8.61%		
4C (agri)	T12: percentage of agricultural land under management contracts to improve soil management and/or prevent soil erosion (focus area 4C)	6.68%		
4A (forestry)	T8: percentage of forest/other wooded area under management contracts supporting biodiversity (focus area 4A)	4.52%		
4B (forestry)	T11: percentage of forestry land under management contracts to improve water management (focus area 4B)	1.39%	1,200,000.00	M04, M07, M08
4C (forestry)	T13: percentage of forestry land under management contracts to improve soil management and/or prevent soil erosion (focus area 4C)	1.39%		
Priority 5				
Focus Area	Target indicator name	Target value 2025	Planned expenditure	Combination of measures
5C	T16: Total investment in renewable energy production (€) (focus area 5C)	12,000,000.00	6,200,000.00	M04, M08
Priority 6				
Focus Area	Target indicator name	Target value 2025	Planned expenditure	Combination of measures
6B	T21: percentage of rural population covered by local development strategies (focus area 6B)	15.62%	13,133,333.00	M16, M19
	T22: percentage of rural population benefiting from improved services/infrastructures (focus area 6B)			
	T23: Jobs created in supported projects (Leader) (focus area 6B)	40.00		

5.5. A description of the advisory capacity to ensure adequate advice and support for the regulatory requirements and for actions related to innovation to demonstrate the measures taken as required in Article 8(1)(c)(vi) of Regulation (EU) No 1305/2013

La nécessité de disposer d'une capacité de conseil suffisante en matière d'exigences réglementaires et d'actions relatives à l'innovation concerne aussi bien les porteurs de projets que les acteurs chargés de la mise en œuvre du programme (notamment les services instructeurs).

Dans le PDR, la mesure 16 permettra de répondre aux besoins de diffusion-information, de sensibilisation aux enjeux territoriaux et environnementaux, et de coopération pour les bénéficiaires potentiels du PDR et pour les priorités ciblées dans la logique d'intervention. Elle permettra en effet d'accompagner des projets collaboratifs dans lesquels ces thématiques seront prépondérantes (dans l'objet des projets et dans les principes de sélection).

Par ailleurs, des réseaux d'accompagnement technique des porteurs de projets (ex : consulaires) existent et peuvent appuyer les bénéficiaires potentiels dans le montage des dossiers. Ces réseaux, déjà actifs dans les programmations précédentes, continueront à être actifs en 2014-2020. L'autorité de gestion veillera à ce que ces relais soient régulièrement tenus au courant des informations réglementaires importantes pour la mise en oeuvre du programme et par conséquent pour la préparation, le montage et le suivi des projets. Par ailleurs, une sensibilisation particulière de ces acteurs sur les thèmes transversaux sera faite afin que ces thèmes, notamment l'innovation, soient pris en compte dans le montage des projets.

Les exploitants agricoles, forestiers, les entreprises de ces secteurs peuvent bénéficier des plate-formes techniques et des structures de diffusion des travaux de recherche innovation (exemples : centre de recherche et d'expérimentation des grandes cultures, centre de recherche écodéveloppement...)

Les services de l'Etat assureront le conseil en matière d'exigences réglementaires au titre de leurs missions régaliennes.

Enfin la formation et l'information continues des services instructeurs et des structures porteuses des GAL aux exigences réglementaires seront recherchées, pour assurer une gestion et un accompagnement efficace des porteurs de projets. Dans ces formations, une attention particulière sera portée aux thèmes transversaux, notamment l'innovation. Pour ce faire, des crédits d'assistance technique pourront être mobilisés dans le cadre de formations spécifiques à la gestion du FEADER.

Par ailleurs, le réseau rural et périurbain d'Île-de-France, qui contribuera aux objectifs du réseau rural national, assurera un appui technique aux structures porteuses des GAL chargées de la mise en œuvre de LEADER et à tous les territoires ruraux et périurbains organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement mais non-retenus dans le cadre de LEADER. Le réseau des territoires ruraux et périurbains participera au suivi et à l'appui à la prise en compte des thèmes transversaux, et notamment de l'innovation, dans le PDR (bonnes pratiques, échanges d'expériences,...).

6. ASSESSMENT OF THE EX-ANTE CONDITIONALITIES

6.1. Additional information

Sans objet. Pas d'éléments complémentaires à apporter.

6.2. Ex-ante conditionalities

Applicable ex-ante conditionality at national level	Applicable ex-ante conditionality fulfilled: Yes/No/Partially	Assessment of its fulfilment	Priorities/Focus Areas	Measures
P3.1) Risk prevention and risk management: the existence of national or regional risk assessments for disaster management taking into account climate change adaptation	yes	<p>Le volet gestion du risque concernera essentiellement le programme de développement rural national</p> <p>Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour déterminer les priorités d'investissement; — une description de scénarios à risque unique et à risques multiples; — la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques 	P4	
P4.1) Good Agricultural and Environmental Conditions (GAEC): standards for good agricultural and environmental condition of land referred to in Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 are established at national level	yes	Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	P4	M10, M11, M12
P4.2) Minimum requirements for fertilisers and plant protection products: minimum requirements for fertilisers and plant protection products referred to in Article 28 of Chapter I of Title III of Regulation (EU) No 1305/2013 are defined at national level	yes	Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du présent règlement sont définies dans les programmes.	P4	M12, M11, M10
P4.3) Other relevant national standards: relevant mandatory national standards are defined for the purpose of Article 28 of Chapter I of Title III of Regulation (EU) No 1305/2013	yes	Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	P4	M10, M12, M11
P5.1) Energy efficiency: actions have been carried out to promote cost effective improvements of energy end use efficiency and cost effective investment in energy efficiency when constructing or renovating buildings.	yes	<p>Il s'agit des mesures suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> — mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil (1); — mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE; — mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (2); <p>—mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du</p>	5C	M08, M04

		Parlement européen et du Conseil (3) relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.		
P5.2) Water sector: the existence of a) a water pricing policy which provides adequate incentives for users to use water resources efficiently and b) an adequate contribution of the different water uses to the recovery of the costs of water services at a rate determined in the approved river basin management plan for investment supported by the programmes.	yes	Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	5A	M16, M04
P5.3) Renewable energy: actions have been carried out to promote the production and distribution of renewable energy sources	yes	— Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	5C	M04, M06, M07, M16
P6.1) Next Generation Network (NGN) Infrastructure : the existence of national or regional NGA Plans which take account of regional actions in order to reach the Union high speed Internet access targets, focusing on areas where the market fails to provide an open infrastructure at an affordable cost and of a quality in line with the Union competition and State aid rules and to provide accessible services to vulnerable groups	yes	Le PDR n'a pas retenu le domaine prioritaire lié aux TIC. Toutefois, la condition est satisfaite (cf ci-après la justification par critères) — Un plan national ou régional "NGN" est en place, comprenant: — un plan des investissements dans les infrastructures fondé sur une analyse économique tenant compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements planifiés; — des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable; — des mesures de stimulation des investissements privés.		
G1) Anti-Discrimination: the existence of administrative capacity for the implementation and application of Union anti discrimination law and policy in the field of ESI Funds.	yes	— des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI; — des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	6B	M16, M19
G2) Gender Equality: the existence of administrative capacity for the implementation and application of Union gender equality law and policy in the field of ESI Funds.	yes	— des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI; — des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la	6B	M07, M16, M19

		législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.		
G3) Disability: the existence of administrative capacity for the implementation and application of the United Nations Convention on the rights of persons with disabilities (UNCPRD) in the field of ESI Funds in accordance with Council Decision 2010/48/EC	yes	<p>— des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes;</p> <p>— des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant</p> <p>— des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.</p>	6B	M07, M19, M16
G4) Public Procurement: the existence of arrangements for the effective application of Union public procurement law in the field of the ESI Funds.	yes	<p>— des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés;</p> <p>— des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes;</p> <p>— des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à de celui-ci;</p> <p>— des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.</p>	6B, 2A, 5C	M07, M16, M04, M06, M08, M19
G5) State Aid: the existence of arrangements for the effective application of Union State aid rules in the field of the ESI Funds.	yes	<p>— des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État;</p> <p>— des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à de celui-ci</p> <p>— des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>	P4, 1C, 3A, 1B, 2B, 6B, 5C, 2A, 1A	M06, M20, M07, M10, M08, M04, M19, M11, M12, M16
G6) Environmental legislation relating to Environmental Impact Assessment (EIA) and, Strategic Environmental Assessment (SEA): the existence of arrangements for the effective application of Union environmental legislation related to EIA and SEA.	yes	<p>— des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (2) (EIE) et de la directive 2001/42/EC du Parlement européen et du Conseil (3) (EES);</p>	P4, 2A, 6A, 3A, 5C	M08, M16, M07, M10, M04, M11, M06

		<ul style="list-style-type: none"> — des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci; — des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante. 		
<p>G7) Statistical systems and result indicators: the existence of a statistical basis necessary to undertake evaluations to assess the effectiveness and impact of the programmes. The existence of a system of result indicators necessary to select actions, which most effectively contribute to desired results, to monitor progress towards results and to undertake impact evaluation.</p>	yes	<ul style="list-style-type: none"> — Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> — la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique, — des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public; — Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: <ul style="list-style-type: none"> — la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme, — la fixation de valeurs cibles pour ces indicateurs, — la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données; — Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace. 	P4, 2A, 1C, 1B, 3A, 2B, 1A, 5C, 6B	M04, M08, M12, M07, M06, M20, M16, M11, M19, M10

Applicable ex-ante conditionality at national level	Criteria	Criteria fulfilled (Yes/No)	Reference (if fulfilled) [reference to the strategies, legal acts or other relevant documents]	Assessment of its fulfilment
P3.1) Risk prevention and risk management: the existence of national or regional risk assessments for disaster management taking into account climate change adaptation	P3.1.a) A national or regional risk assessment with the following elements shall be in place: A description of the process, methodology, methods and non-sensitive data used for risk assessment as well as of the risk-based criteria for the prioritisation of investment;	Yes	<p>Evaluations préliminaires des risques d'inondations arrêtées par les Préfets de Bassin fin 2011</p> <p>Stratégie nationale de gestion du risque inondations</p> <p>Plans de gestion des risques d'inondations (doivent être approuvés par les Préfets de Bassin en 2015)</p> <p>Rapports et études sur le changement climatique : .ex: rapports du GIEC</p>	<p>Les évaluations préliminaires des risques faites en application de la Directive inondations identifie les risques sur les personnes, les emplois ..., dans le domaine des inondations en tenant compte des effets attendus du changement climatique.</p> <p>Cette stratégie les grands enjeux et les grandes orientations, à l'échelle nationale, en matière d'inondations.</p> <p>Les PGRI, élaborés en application de la Directive inondations, comprendront des objectifs à l'échelle des Bassins et à l'échelle des Territoires à risques importants, ainsi que des dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.</p>
	P3.1.b) A national or regional risk assessment	Yes	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus

	with the following elements shall be in place: A description of single-risk and multi-risk scenarios;			
	P3.1.c) A national or regional risk assessment with the following elements shall be in place: Taking into account, where appropriate, national climate change adaptation strategies.	Yes	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus
P4.1) Good Agricultural and Environmental Conditions (GAEC): standards for good agricultural and environmental condition of land referred to in Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 are established at national level	P4.1.a) GAEC standards are defined in national law and specified in the programmes	Yes	<p>- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>- arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1^{er} pilier</p> <p>- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>- arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1^{er} pilier</p>	Les références ci-contre s'appliqueront dans le PDR.
P4.2) Minimum requirements for fertilisers and plant protection products: minimum requirements for fertiliser and plant protection products referred to in Article 28 of	P4.2.a) Minimum requirements for fertilisers and plant protection products referred to in Chapter I of Title III of Regulation (EU) No 1305/2013	Yes	<p>- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>- arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1^{er} pilier</p> <p>- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p>	Les références ci-contre s'appliqueront dans le PDR.

Chapter I of Title III of Regulation (EU) No 1305/2013 are defined at national level	are specified in the programmes;		<p>- arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1^{er} pilier</p>	
P4.3) Other relevant national standards: relevant mandatory national standards are defined for the purpose of Article 28 of Chapter I of Title III of Regulation (EU) No 1305/2013	P4.3.a) Relevant mandatory national standards are specified in the programmes	Yes	<p>La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national.</p> <p>Arrêté préfectoral n°2015049-0001 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands</p> <p>Arrêté référentiel nitrates 2015 (en cours de signature)</p>	Les cahiers des charges des MAEC respectent la réglementation en vigueur.
P5.1) Energy efficiency: actions have been carried out to promote cost effective improvements of energy end use efficiency and cost effective investment in energy efficiency when constructing or renovating buildings.	P5.1.a) Measures to ensure minimum requirements are in place related to the energy performance of buildings consistent with Articles 3, 4 and 5 of Directive 2010/31/EU of the European Parliament and the Council;	Yes	<p>Réglementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=2011027&numTexte=2&pageDebut=19250pageFin=19251</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=2011027&numTexte=7&pageDebut=19260pageFin=19285</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000788395 modifié par</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id</p> <p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</p> <p>3 types de mesures</p> <p>- pour le gaz :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>- pour l'électricité :</p> <p>L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 -spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469cidTexte=LEGITEXT000025744469</p>	Les références ci-contre s'appliquent dans le PDR.

		T000006074096&dateTexte=20130424	
P5.1.b) Measures necessary to establish a system of certification of the energy performance of buildings consistent with Article 11 of Directive 2010/31/EU;	Yes	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=2011027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id</p> <p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</p> <p>3 types de mesures</p> <p>- pour le gaz :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>- pour l'électricité :</p> <p>L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424</p>	Ces références s'appliquent dans le PDR.
P5.1.c) Measures to ensure strategic planning on energy efficiency, consistent with Article 3 of Directive 2012/27 EU of the European	Yes	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=2011027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par</p>	Ces références s'appliquent dans le PDR.

Parliament and the Council;		<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id</p> <p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</p> <p>3 types de mesures</p> <p>- pour le gaz :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>- pour l'électricité :</p> <p>L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424</p>	
P5.1.d) Measures consistent with Article 13 of Directive 2006/32/EC of the European Parliament and the Council on energy end use efficiency and energy services to ensure the provision to final customers of individual meters in so far as it is technically possible, financially reasonable and proportiona	Yes	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=2011027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000788395 modifié par</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id</p> <p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</p> <p>3 types de mesures</p> <p>- pour le gaz :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>- pour l'électricité :</p>	Ces références s'appliquent dans le PDR.

	te in relation to the potential energy savings.		<p>L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424</p>	
<p>P5.2) Water sector: the existence of a) a water pricing policy which provides adequate incentives for users to use water resources efficiently and b) an adequate contribution of the different water uses to the recovery of the costs of water services at a rate determined in the approved river basin management plan for investment supported by the programmes.</p>	<p>P5.2.a) In sectors supported by the EAFRD, a Member State has ensured a contribution of the different water uses to the recovery of the costs of water services by sector consistent with Article 9, paragraph 1 first indent of the Water Framework Directive having regard where appropriate, to the social, environmental and economic effects of the recovery as well as the geographic and climatic conditions of the region or regions affected.</p>	<p>Yes</p>	<p>Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau :</p> <p>Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821</p> <p>Tarification des services d'eau :</p> <p>Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification:</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621</p> <p>Redevance environnementales :</p> <p>Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle</p>	<p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.)</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération</p>

				<p>des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur</p> <p>sont mis en oeuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <p>Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales</p> <p>Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales</p> <p>perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.</p>
P5.3) Renewable energy: actions have been carried out to promote the production and distribution of renewable energy sources	P5.3.a) Transparent support schemes, priority in grid access or guaranteed access and priority in dispatching, as well as standard rules relating to the bearing and sharing	Yes	<p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENR version_finale.pdf</p> <p>les références sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) <p>La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C</p> <p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p>	<p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA.</p>

<p>of costs of technical adaptations which have been made public are in place consistent with Article 14(1) and Article 16(2) and (3) of Directive 2009/28/E C;</p>			<p>Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410,</p> <p>le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR</p>
<p>P5.3.b) A Member State has adopted a national renewable energy action plan consistent with Article 4 of Directive 2009/28/E C</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENR version_finale.pdf</p> <p>les références sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) <p>La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C</p> <p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p>	<p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA.</p> <p>Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410,</p>

				<p>le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR</p>
<p>P6.1) Next Generation Network (NGN) Infrastructure : the existence of national or regional NGA Plans which take account of regional actions in order to reach the Union high speed Internet access targets, focusing on areas where the market fails to provide an open infrastructure at an affordable cost and of a quality in line</p>	<p>P6.1.a) A national or regional NGN Plan is in place that contains: a plan of infrastructure investments based on an economic analysis taking account of existing private and public infrastructures and planned investments;</p>	<p>Yes</p>	<p>Stratégie de cohérence de l'aménagement numérique de l'Ile-de-France (SCoRAN)</p>	<p>Plan décennal permettant d'apporter le THD dans un premier temps à l'ensemble des bâtiments prioritaires(entre prises, enseignement...) . 100% de la population couverte dans les 10 ans, dont 70% en 2020.</p> <p>Plus de 20 milliards d'euros d'investissement au cours des 10 prochaines années, mobilisant pour les deux tiers les opérateurs privés nationaux.</p>

with the Union competition and State aid rules and to provide accessible services to vulnerable groups	P6.1.b) A national or regional NGN Plan is in place that contains: sustainable investment models that enhance competition and provide access to open, affordable, quality and future proof infrastructure and services;	Yes	Stratégie de cohérence de l'aménagement numérique de l'Ile-de-France (SCoRAN)	<p>Objectif THD pour tous en 2025 (30Mbps minimum), dont 76% de la population par la technologie FTTH (100Mbps) et le reste en autres technologies, et dont 57% par les opérateurs privés (zones AMII).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement des sites en fonction des priorités de déploiement - Indications sur les besoins financiers en matière de bande passante. - Les départements qui souhaitent déployer le THD sur leur territoire sont amenés à réaliser leur propre schéma un projet d'investissement avec un budget prévisionnel. Ces modèles d'investissement sont une des conditions transversale pour la mise en place des réseaux d'initiative publique.
	P6.1.c) A national or regional NGN Plan is in place that contains: measures to stimulate private investment.	Yes	Stratégie de cohérence de l'aménagement numérique de l'Ile-de-France (SCoRAN)	<p>Les opérateurs privés se sont engagés à déployer le THD et la fibre optique dans des zones dites AMII (principalement des EPCI de type communautés d'agglomération) . Dans ces zones AMII, le plan France Très Haut Débit encourage les</p>

				collectivités locales à conventionner avec les opérateurs privés afin de faciliter le déploiement (notamment en ce qui concerne la réglementation d'urbanisme). Dans les zones hors AMII, les collectivités territoriales passent des délégations de service public, des contrats de partenariat ou des marchés de travaux avec ces opérateurs.
G1) Anti-Discrimination: the existence of administrative capacity for the implementation and application of Union anti discrimination law and policy in the field of ESI Funds.	G1.a) Arrangements in accordance with the institutional and legal framework of Member States for the involvement of bodies responsible for the promotion of equal treatment of all persons throughout the preparation and implementation of programmes, including the provision of advice on equality in ESI fund related activities.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html Plan régional de lutte contre les discriminations (plan triennal 2013-2016). http://iledefrance.fr/sites/default/files/mariane/RAPCR20-13RAP.pdf	Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'information peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Des organismes impliqués dans la lutte contre les discriminations ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi.
	G1.b) Arrangements for training for staff of the authorities involved in	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html	Niveau de vérification : accord national de partenariat.

	the management and control of the ESI Funds in the fields of Union anti-discrimination law and policy.			Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau des programmes.
G2) Gender Equality: the existence of administrative capacity for the implementation and application of Union gender equality law and policy in the field of ESI Funds.	G2.a) Arrangements in accordance with the institutional and legal framework of Member States for the involvement of bodies responsible for gender equality throughout the preparation and implementation of programmes, including the provision of advice on gender equality in ESI Fund related activities.	Yes	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programmes. Des organismes chargés de promouvoir l'égalité hommes-femmes ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi.
	G2.b) Arrangements for training for staff of the authorities	Yes	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Niveau de vérification : accord national de partenariat.

	involved in the management and control of the ESI Funds in the fields of Union gender equality law and policy as well as on gender mainstreaming.			<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau des programmes.</p>
G3) Disability: the existence of administrative capacity for the implementation and application of the United Nations Convention on the rights of persons with disabilities (UNCRPD) in the field of ESI Funds in accordance with Council Decision 2010/48/EC	G3.a) Arrangements in accordance with the institutional and legal framework of Member States for the consultation and involvement of bodies in charge of protection of rights of persons with disabilities or representative organisations of persons with disabilities and other relevant stakeholders throughout the preparation and implementation of programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large " l'accès à tout, pour tous " un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces

				<p>publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et</p>
--	--	--	--	--

				les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G3.b) Arrangements for training for staff of the authorities involved in the management and control of the ESI Funds in the fields of applicable Union and national disability law and policy, including accessibility and the practical application of the UNCRPD as reflected in Union and national legislation, as appropriate.	Yes		http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau des programmes.</p>
G3.c) Arrangements to ensure monitoring of the implementation of Article 9 of the	Yes		http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité</p>

	<p>UNCRPD in relation to the ESI Funds throughout the preparation and the implementation of the programmes.</p>			<p>au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap</p>
--	---	--	--	--

				<p>(CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).</p>
G4) Public Procurement: the existence of arrangements for the effective application of Union public procurement law in the	G4.a) Arrangements for the effective application of Union public procurement rules through appropriate	Yes	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>Voir texte de référence ci-contre</p> <p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p>

field of the ESI Funds.	mechanisms.			
	G4.b) Arrangements which ensure transparent contract award procedures.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	<p>Voir texte de référence (ci-contre)</p> <p>Rq: Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p>
	G4.c) Arrangements for training and dissemination of information for staff involved in the implementation of the ESI funds.	Yes	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</p> <p>http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</p>	<p>Voir textes de référence</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p>
G4.d) Arrangements to ensure administrative capacity for implementation and application of Union public procurement rules.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	<p>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public</p>	

				<p>(CIJAP).Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat</p> <p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p>
<p>G5) State Aid: the existence of arrangements for the effective application of Union State aid rules in the field of the ESI Funds.</p>	<p>G5.a) Arrangements for the effective application of Union State aid rules.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id</p> <p>http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment:</p> <p>- Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et</p> <p>des aides individuelles à la DG COMP</p>

				<p>(§3.3)</p> <p>- Les règles de cumul (§2.2)</p> <p>- Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) =>responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte...</p> <p>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces</p>
--	--	--	--	---

				<p>textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre.</p> <p>De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p>
	G5.b) Arrangements for training and dissemination of information for staff involved in	Yes	www.europe-en-france.gouv.fr/	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance</p>

the implementation of the ESI funds.			<p>technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020</p>
G5.c) Arrangements to ensure administrative capacity for implementation and application of Union State aid rules.	Yes	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id</p> <p>http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p> <p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>2. La DATAR assure la coordination des</p>

				<p>différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.</p> <p>La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat</p>
G6) Environmental legislation relating to Environmental Impact Assessment (EIA) and, Strategic Environmental Assessment (SEA): the existence of arrangements for the effective application of Union environmental legislation related to EIA	G6.a) Arrangements for the effective application of Directive 2011/92/EU of the European Parliament and of the Council (EIA) and of Directive 2001/42/EC of the European Parliament and of the	Yes	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916</p>	<p>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.</p> <p>La directive 2001/42/CE</p>

and SEA.	Council (SEA);		<p>Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement</p>	<p>(évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article</p> <p>L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p> <p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est</p>
----------	----------------	--	--	---

				l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G6.b) Arrangements for training and dissemination of information for staff involved in the implementation of the EIA and SEA Directives.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement		<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p> <p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.</p>
G6.c) Arrangements to ensure sufficient	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement		Niveau de vérification : accord national de partenariat.

	administrative capacity.			<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p> <p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.</p>
G7) Statistical systems and result indicators: the existence of a statistical basis necessary to undertake evaluations to assess the effectiveness and impact of the programmes. The existence of a system of result indicators necessary to select actions, which most effectively contribute to desired results, to monitor progress towards	G7.a) Arrangements for timely collection and aggregation of statistical data with the following elements are in place: the identification of sources and mechanisms to ensure statistical validation	Yes	<p>Outils OSIRIS et ODR</p> <p>https://osiris.asp-public.fr/Osiris/</p> <p>http://www.sae2.inra.fr/Outils-et-Ressources/Observatoires/ODR-Observatoire-du-Developpement-Rural/%28key%29/2</p>	<p>Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement rural) interviendra également dans le traitement des données. (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation)</p>
	G7.b) Arrangements for timely	Yes	Outils Osiris et ODR	<p>Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les</p>

results and to undertake impact evaluation.	collection and aggregation of statistical data with the following elements are in place: arrangements for publication and public availability of aggregated data			sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement rural) interviendra également dans le traitement des données. (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation)
	G7.c) An effective system of result indicators including: the selection of result indicators for each programme providing information on what motivates the selection of policy actions financed by the programme	Yes	Outils Osiris et ODR	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution)
	G7.d) An effective system of result indicators including: the establishment of targets for these indicators	Yes	Outil OSIRIS et ODR	La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs).
	G7.e) An effective system of result indicators including: the consistency of each indicator	Yes	Outils OSIRIS et ODR (permettront de traiter les indicateurs)	Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution)..

	with the following requisites: robustness and statistical validation, clarity of normative interpretation, responsiveness to policy, timely collection of data			
	G7.f) Procedures in place to ensure that all operations financed by the programme adopt an effective system of indicators	Yes	Outils OSIRIS et ODR.	Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).

6.2.1. List of actions to be taken for general ex-ante conditionalities

Applicable ex-ante conditionality at national level	Criteria Not Fulfilled	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	-------------------------------	---------------------------	-----------------	---

6.2.2. List of actions to be taken for priority linked ex-ante conditionalities

Applicable ex-ante conditionality at national level	Criteria Not Fulfilled	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	-------------------------------	---------------------------	-----------------	---

7. DESCRIPTION OF THE PERFORMANCE FRAMEWORK

7.1. Indicators

Priority	Applicable	Indicator and measurement unit, where appropriate	Target 2025 (a)	Adjustment top ups (b)	Adjustment EURI (C)	Target absolute value (A-B-C)
P2: Enhancing farm viability and competitiveness of all types of agriculture in all regions and promoting innovative farm technologies and the sustainable management of forests	X	Number of agricultural holdings with RDP support for investment in restructuring or modernisation (focus area 2A) + holdings with RDP supported business development plan/investment for young farmers (focus area 2B)	1,930.00		250.00	1,680.00
	X	Total Public Expenditure P2 (EUR)	56,014,134.00	6,600,000.00	10,828,085.00	38,586,049.00
P3: Promoting food chain organisation, including processing and marketing of agricultural products, animal welfare and risk management in agriculture	X	Total Public Expenditure P3 (EUR)	5,359,870.00	400,000.00		4,959,870.00
		Number of supported agricultural holdings receiving support for participating in quality schemes, local markets/short supply circuits, and producer groups (focus area 3A)				

		Number of agricultural holdings participating in risk management schemes (focus area 3B)				
P4: Restoring, preserving and enhancing ecosystems related to agriculture and forestry	X	Total Public Expenditure P4 (EUR)	78,428,829.00	20,000,000.00	4,847,761.00	53,581,068.00
	X	Agricultural land under management contracts contributing to biodiversity (ha) (focus area 4A) + improving water management (ha) (focus area 4B) + improving soil management and/preventing soil erosion (ha) (focus area 4C)	59,800.00		4,500.00	55,300.00
P5: Promoting resource efficiency and supporting the shift towards a low carbon and climate resilient economy in agriculture, food and forestry sectors	X	Total Public Expenditure P5 (EUR)	6,200,000.00			6,200,000.00
		Agricultural and forest land under management to foster carbon sequestration/conservation (ha) (focus area 5E) + Agricultural land under management contracts targeting reduction of GHG and/or ammonia emissions (ha) (focus area 5D) + Irrigated land				

		switching to more efficient irrigation system (ha) (focus area 5A)				
	X	Number of investment operations in energy savings and efficiency (focus area 5B) + in renewable energy production (focus area 5C)	60.00			60.00
P6: Promoting social inclusion, poverty reduction and economic development in rural areas	X	Total Public Expenditure P6 (EUR)	13,133,333.00	800,000.00		12,333,333.00
		Number of operations supported to improve basic services and infrastructures in rural areas (focus areas 6B and 6C)				
	X	Population covered by LAG (focus area 6B)	1,000,000.00			1,000,000.00

7.1.1. P2: Enhancing farm viability and competitiveness of all types of agriculture in all regions and promoting innovative farm technologies and the sustainable management of forests

7.1.1.1. Number of agricultural holdings with RDP support for investment in restructuring or modernisation (focus area 2A) + holdings with RDP supported business development plan/investment for young farmers (focus area 2B)

Applicable: Yes

Target 2025 (a): 1,930.00

Adjustment top ups (b):

Adjustment EURI (C): 250.00

Target absolute value (A-B-C): 1,680.00

7.1.1.2. Total Public Expenditure P2 (EUR)

Applicable: Yes

Target 2025 (a): 56,014,134.00

Adjustment top ups (b): 6,600,000.00

Adjustment EURI (C): 10,828,085.00

Target absolute value (A-B-C): 38,586,049.00

7.1.2. P3: Promoting food chain organisation, including processing and marketing of agricultural products, animal welfare and risk management in agriculture

7.1.2.1. Total Public Expenditure P3 (EUR)

Applicable: Yes

Target 2025 (a): 5,359,870.00

Adjustment top ups (b): 400,000.00

Adjustment EURI (C): 0.00

Target absolute value (A-B-C): 4,959,870.00

7.1.2.2. Number of supported agricultural holdings receiving support for participating in quality schemes, local markets/short supply circuits, and producer groups (focus area 3A)

Applicable: No

Target 2025 (a): 0.00

Adjustment top ups (b):

Adjustment EURI (C): 0.00

Target absolute value (A-B-C): 0.00

7.1.2.3. Number of agricultural holdings participating in risk management schemes (focus area 3B)

Applicable: No

Target 2025 (a): 0.00

Adjustment top ups (b):

Adjustment EURI (C): 0.00

Target absolute value (A-B-C): 0.00

7.1.3. P4: Restoring, preserving and enhancing ecosystems related to agriculture and forestry

7.1.3.1. Total Public Expenditure P4 (EUR)

Applicable: Yes

Target 2025 (a): 78,428,829.00

Adjustment top ups (b): 20,000,000.00

Adjustment EURI (C): 4,847,761.00

Target absolute value (A-B-C): 53,581,068.00

7.1.3.2. Agricultural land under management contracts contributing to biodiversity (ha) (focus area 4A) + improving water management (ha) (focus area 4B) + improving soil management and/preventing soil erosion (ha) (focus area 4C)

Applicable: Yes

Target 2025 (a): 59,800.00

Adjustment top ups (b):

Adjustment EURI (C): 4,500.00

Target absolute value (A-B-C): 55,300.00

7.1.4. P5: Promoting resource efficiency and supporting the shift towards a low carbon and climate resilient economy in agriculture, food and forestry sectors

7.1.4.1. Total Public Expenditure P5 (EUR)

Applicable: Yes

Target 2025 (a): 6,200,000.00

Adjustment top ups (b):

Adjustment EURI (C): 0.00

Target absolute value (A-B-C): 6,200,000.00

7.1.4.2. Agricultural and forest land under management to foster carbon sequestration/conservation (ha) (focus area 5E) + Agricultural land under management contracts targeting reduction of GHG and/or ammonia emissions (ha) (focus area 5D) + Irrigated land switching to more efficient irrigation system (ha) (focus area 5A)

Applicable: No

Target 2025 (a): 0.00

Adjustment top ups (b):

Adjustment EURI (C): 0.00

Target absolute value (A-B-C): 0.00

7.1.4.3. Number of investment operations in energy savings and efficiency (focus area 5B) + in renewable energy production (focus area 5C)

Applicable: Yes

Target 2025 (a): 60.00

Adjustment top ups (b):

Adjustment EURI (C): 0.00

Target absolute value (A-B-C): 60.00

7.1.5. P6: Promoting social inclusion, poverty reduction and economic development in rural areas

7.1.5.1. Total Public Expenditure P6 (EUR)

Applicable: Yes

Target 2025 (a): 13,133,333.00

Adjustment top ups (b): 800,000.00

Adjustment EURI (C): 0.00

Target absolute value (A-B-C): 12,333,333.00

7.1.5.2. Number of operations supported to improve basic services and infrastructures in rural areas (focus areas 6B and 6C)

Applicable: No

Target 2025 (a): 0.00

Adjustment top ups (b):

Adjustment EURI (C): 0.00

Target absolute value (A-B-C): 0.00

7.1.5.3. Population covered by LAG (focus area 6B)

Applicable: Yes

Target 2025 (a): 1,000,000.00

Adjustment top ups (b):

Adjustment EURI (C): 0.00

Target absolute value (A-B-C): 1,000,000.00

7.2. Alternative indicators

Priority	Applicable	Indicator and measurement unit, where appropriate	Target 2025 (a)	Adjustment top ups (b)	Adjustment EURI (C)	Target absolute value (A-B-C)
P3: Promoting food chain organisation, including processing and marketing of agricultural products, animal welfare and risk management in agriculture	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien pour un projet d'investissement physique (O3)	200.00			200.00
		Nombre de projets de coopération bénéficiant d'un soutien (O17)	30.00			30.00

7.2.1. P3: Promoting food chain organisation, including processing and marketing of agricultural products, animal welfare and risk management in agriculture

7.2.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien pour un projet d'investissement physique (O3)

Applicable: Yes

Target 2025 (a): 200.00

Adjustment top ups (b):

Adjustment EURI (C):

Target absolute value (A-B-C): 200.00

7.2.1.2. Nombre de projets de coopération bénéficiant d'un soutien (O17)

Applicable: No

Target 2025 (a): 30.00

Adjustment top ups (b):

Adjustment EURI (C):

Target absolute value (A-B-C): 30.00

7.3. Reserve

Priority	Performance reserve (€)
P2: Enhancing farm viability and competitiveness of all types of agriculture in all regions and promoting innovative farm technologies and the sustainable management of forests	547,366.53
P3: Promoting food chain organisation, including processing and marketing of agricultural products, animal welfare and risk management in agriculture	69,282.94
P4: Restoring, preserving and enhancing ecosystems related to agriculture and forestry	1,695,542.49
P5: Promoting resource efficiency and supporting the shift towards a low carbon and climate resilient economy in agriculture, food and forestry sectors	94,476.74
P6: Promoting social inclusion, poverty reduction and economic development in rural areas	510,174.30
Total	2,916,843.00

8. DESCRIPTION OF THE MEASURES SELECTED

8.1. Description of the general conditions applied to more than one measure including, when relevant, definition of rural area, baselines, cross-compliance, intended use of financial instruments, intended use of advances and common provisions for investments, including the provisions of Articles 45 and 46 of regulation (EU) No 1305/2013

Définition de la zone rurale :

Pour l'Ile-de-France, les communes éligibles à la zone rurale correspondent aux communes comptant au moins 25% d'espaces ruraux (agricoles, boisés et naturels) au MOS* 2012, aux communes comptant au moins un site Natura 2000 ou aux communes des départements de grande couronne (voir carte en section 2.1 et en annexe 2).

Cette définition va être utilisée comme critère d'éligibilité :

- pour la mesure 6 (développement des exploitations agricoles et des entreprises) : la localisation du projet ou du bénéficiaire dans l'espace rural n'est un critère d'éligibilité que dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un acteur des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires.
- pour la mesure 7 (services de base et rénovation des villages dans les zones rurales), l'ensemble des opérations décrites doivent être situées dans les zones rurales pour être éligibles à cette mesure. Le cas particulier des actions de sensibilisation environnementales mises en œuvre au titre de Natura 2000 a également été intégré.

Nota :

- *le MOS 2012 correspond à une approche fine de Corine Land Cover pour l'approche des espaces ruraux.*
- *les mesures 1 (transfert de connaissances et actions d'information) et 2 (service de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation, également concernées par cette définition, ne sont pas ouvertes dans le PDR Ile-de-France.*

Le recours à des instruments financiers a été envisagé pour certains types d'opérations (soutien aux PME de transformation de produits agricoles - type d'opération 4.2 ou mesure 7, en lien avec le sujet du foncier). Des évaluations ex ante relatives à ces outils ont été conduites sur ces sujets mais ne donneront pas lieu à la mise en place d'outils d'ingénierie financière dans le cadre de cette période de programmation.

Les dépenses sont précisées dans chaque type d'opération. Pour la plupart des types d'opération du PDR, les justificatifs de dépenses seront des factures. Les types d'opérations pour lesquelles l'auto-construction (contribution en nature, conformément à l'article 69 du règlement (UE) 1303/2013) peut constituer une dépense éligible le précisent.

Certaines mesures prévoient l'utilisation des options de coûts simplifiés prévus à l'article 68 et 69 du règlement (UE) 1303/2013. Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration du document de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait le PDR en conséquence

dans les versions ultérieures du programme.

La méthode calcul des coûts simplifiés prévue dans le règlement 1303/2013 (art 68-1-b) de prise en compte des coûts indirects à hauteur de 15% des frais salariaux directement rattachables à l'opération est utilisée dans les TO 7.1, de la sous-mesure 7.6 et des TO de la mesure 19.

Les paiements par tranches (acomptes et solde, paiement en deux tranches pour le TO 6.1) sont possibles pour certains types d'opérations, mais les décisions juridiques attributives de FEADER devront préciser ces modalités pour chaque projet concerné.

Pour être éligibles les dépenses devront respecter l'article 45 du règlement n°1305/2013. Les frais de maîtrise d'œuvre cités dans certains types d'opération correspondent à des frais généraux liés aux investissements, notamment les honoraires d'architectes et rémunération d'ingénieurs et consultants, conseils, études de faisabilité.

Le FEADER relance (fonds EURI) va venir renforcer les dispositifs suivants :TO 4.1 et TO11. Les règles qui s'appliquent à ces crédits sont les mêmes que celles en vigueur pour le FEADER socle du PDR.

**Le MOS (Modes d'Occupation du Sol) est l'atlas cartographique informatisé de l'occupation du sol de l'Ile-de-France. Actualisé régulièrement depuis sa première édition de 1982, le MOS permet de suivre et d'analyser en détail l'évolution de l'occupation du sol sur tout le territoire régional. Le Mos distingue les espaces agricoles, naturels, forestiers mais aussi les espaces urbains (habitat, infrastructures, équipements, activités économiques, etc.) selon une classification en 81 postes. Cet outil est développé par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France.*

8.2. Description by measure

8.2.1. M04 - Investments in physical assets (art 17)

8.2.1.1. Legal basis

Articles 17 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Cadre commun :

- Articles du Traité de l'UE : 87, 88, 89, annexe 1
- Articles 15, 16, 17, 18, 33, 46 et 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 ainsi que les annexes 1 et 2 et les considérants n° 19, 41.
- Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission européenne complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.1.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

La mesure « investissements physiques » relevant de l'article 17 Règlement (UE) n°1305/2013 concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture, et de soutenir les investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'environnement.

La mesure comprend quatre types d'opérations qui correspondent à quatre sous-mesures :

1. Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques (sous-mesure 4.1 - Investissements matériels et/ou immatériels)

Constats du diagnostic et de l'analyse AFOM

- Des filières en difficulté (maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinière, élevage, apiculture), déstabilisées et peu structurées. Faible présence de l'élevage, en régression permanente.
- Des contraintes périurbaines non reconnues qui pèsent sur la compétitivité des exploitations.
- Des organisations professionnelles ou des interprofessions quasiment inexistantes dans certaines filières et des démarches collectives insuffisamment développées.
- Des revenus très variables et parfois très faibles, sources d'inégalités croissantes entre les agriculteurs.
- Spécialisation des exploitations franciliennes en productions végétales fortement dépendante des énergies fossiles et des engrais de synthèse qui pèse sur la compétitivité des exploitations. Peu d'agriculteurs sont engagés dans des démarches respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique, y compris sur les territoires à enjeux (eau, biodiversité, Natura 2000).
- La production d'énergies renouvelables reste à l'heure actuelle largement en deçà de l'objectif national de 23% (méthanisation et photovoltaïque peu développés notamment).
- Des perspectives de modernisation toujours existantes (mécanisation par exemple)
- Des demandes croissantes de produits inscrits dans une démarche durable.

Objectifs

- Soutenir les investissements en faveur de la modernisation des exploitations agricoles et de l'amélioration des pratiques visant plus particulièrement :
- La modernisation des exploitations d'élevage, de l'agriculture spécialisée et de l'agriculture biologique ;
- Le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
- La réduction de l'impact des pratiques culturales sur l'environnement.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opérations vise à soutenir les investissements physiques permettant d'accompagner les exploitations agricoles dans la modernisation de leurs pratiques de production dans le domaine de la performance énergétique (dépendance et réduction des consommations), environnementale et économique (outils de production, diversification, soutien aux filières spécialisées, à l'élevage et au développement de l'agriculture biologique). Une réponse est donc apportée aux besoins n°6 « renforcement des performances économique et environnementales des exploitations », 7 « Structuration des filières élevage, agriculture spécialisée, bois et agromatériaux » et 19 « Diminution de la dépendance à l'énergie ».

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques » aura :

- Une contribution directe sur les domaines prioritaires 2A à travers un ensemble de soutien à l'amélioration de la robustesse des exploitations, tant d'un point de vue économique qu'environnemental.
- Des effets secondaires potentiels sur les domaines prioritaires 4A, 4B et 5C en accompagnant les investissements favorables à la préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité, sols) et le développement de l'utilisation des énergies renouvelables.

2. Transformation et commercialisation des productions agricoles (sous-mesure 4.2 - Transformation, commercialisation et/ou développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité)

Constats

- Manque d'outils de première transformation, notamment en élevage (abattoirs, laiteries) et de dispositifs logistiques.
- Les industries agroalimentaires franciliennes sont soumises à des contraintes élevées qui pèsent sur leur compétitivité.
- Forte déconnexion des IAA franciliennes au territoire régional : moins de 10% des établissements sont directement liés à la production agricole locale.
- Subsistance de freins au développement des filières de proximité, alors que le bassin de population francilien (12 millions de franciliens) est favorable à la diversification (tourisme à la ferme, hébergement rural...) et aux débouchés immédiats de produits agricoles.
- L'offre locale est encore assez inadaptée pour répondre à la demande croissante en produits bio, locaux et de haute qualité.
- De réelles perspectives de valorisation des produits de qualité, locaux et variés, notamment en circuits courts

Objectifs

Soutenir les investissements permettant :

- Le développement des circuits courts (transformation et commercialisation à la ferme) ;
- L'amélioration de la qualité ;
- Le développement des outils de première transformation.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à accompagner le développement des filières de proximité notamment de produits locaux de qualité, répondant aux attentes franciliennes en termes de qualité organoleptique et environnementale (réponse aux besoins 9 « Développement des filières de proximité », 11 « Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale » et 10 « valorisation des productions locales »). Il permet également de soutenir les entreprises de première transformation pour améliorer leur compétitivité en lien avec les productions locales (besoins 12 « Maintien et développement des établissements agro-alimentaires franciliens »).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Transformation et commercialisation des productions agricoles » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 3A en soutenant directement les projets de développement de circuits courts, d'amélioration de la qualité et le développement d'outils de première transformation.

3. Amélioration de la desserte forestière (sous-mesure 4.3 - Infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie)

Constats

- La filière bois est soumise de réelles difficultés de mobilisation des bois et de leur mise sur le marché (à peine plus de 20% de l'accroissement biologique des forêts franciliennes est commercialisé). Ces difficultés sont notamment liées à au morcellement des surfaces forestières et à l'enclavement de parcelles boisées dans le tissu urbain ainsi qu'à la démotivation d'un grand nombre de propriétaires forestiers face au coût important de la création d'une desserte ;
- Les objectifs de développement de la valorisation de la biomasse en Île-de-France impliquent une meilleure mobilisation de la ressource en bois-énergie ;
- Le bois (re)devient une ressource mobilisable pour répondre aux objectifs énergétiques et de rénovation des constructions.

Objectifs

Favoriser les investissements d'infrastructures permettant la mobilisation du bois (biomasse notamment) dans le cadre d'une gestion durable des forêts franciliennes.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à soutenir la filière bois face aux difficultés rencontrées en région (réponse au besoin n°20 « Amélioration de la mobilisation de la biomasse »).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Amélioration de la desserte forestière » aura :

- une contribution directe sur le domaine prioritaire 5C à travers l'amélioration des infrastructures de mobilisation de la biomasse renouvelable et dans le cadre d'une gestion durable des forêts franciliennes ;
- des effets secondaires potentiels sur le domaine prioritaire 2A à travers notamment la diminution de

la dépendance à l'énergie et ainsi optimiser les résultats économiques des exploitations.

4. Investissements environnementaux non productifs (sous-mesure 4.4 - Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques)

Constats

- Erosion de la biodiversité, notamment en milieu agricole ;
- Homogénéisation et banalisation des paysages et des milieux avec le recul général des paysages agricoles de bocages et des infrastructures agro-écologiques (IAE) ; de nombreuses lisières agricoles-forestières non préservées et des zones humides dégradées ; une forte prédominance des grandes cultures introduisant dans certains secteurs des discontinuités de corridors arborés ;
- Peu d'agriculteurs engagés dans des démarches respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique, y compris sur les territoires à enjeux (eau, biodiversité, Natura 2000) ;
- Des attentes fortes de la population pour la préservation des ressources naturelles et un schéma régional de cohérence écologique nouvellement adopté ;
- Des acteurs locaux mobilisés sur la thématique biodiversité et protection de la ressource en eau potable soutenus par plusieurs partenaires régionaux tels que l'état, les collectivités, l'agence de l'eau Seine Normandie.

Objectifs

Soutenir les projets d'investissement non productifs portant sur la préservation des ressources en eau et la préservation de la biodiversité dans les milieux agricoles et ruraux et la restauration des continuités écologiques.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements non productifs des exploitations agricoles leurs permettant d'atténuer les impacts de leurs pratiques sur l'environnement. Il permet notamment de soutenir des investissements favorables aux auxiliaires et pollinisateurs, accompagnant la réduction des pressions phytosanitaires sur les milieux et répondant aux attentes franciliennes d'une agriculture durable. Une réponse est donc apportée aux besoins n°15 « Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs », 16 « Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates » et 6 « Renforcement des performances économiques et environnementales des exploitations ».

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » aura :

- une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A à travers notamment le soutien aux investissements favorables à la prise en compte de la biodiversité sur les exploitations agricoles (implantations de haies, restauration de mares, etc...) ;
- des effets secondaires potentiels sur le domaine prioritaire 4B à travers notamment des actions visant à la préservation / restauration des continuités écologiques (trame bleue) et à la qualité de l'eau.

La mesure 4, très transversale, contribue à travers les différents types d'opérations soutenus à l'atteinte des

objectifs de l'union en matière :

- d'innovation, à travers le soutien aux investissements pour la modernisation des exploitations agricoles et l'amélioration des pratiques, mais également le soutien aux investissements pour la transformation et la commercialisation des productions agricoles ;
- de préservation de l'environnement à travers les investissements environnementaux productifs et non productifs à objectifs agro-environnemental et les investissements en faveur de l'agriculture biologique ;
- d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, à travers les mesures de prévention pouvant être réalisées via les investissements environnementaux non productifs, l'amélioration de la mobilisation de la biomasse, mais aussi les investissements dans les exploitations agricoles pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

(Définitions reportées dans la section prévue à cet effet)

Remarque transversale concernant l'éligibilité des dépenses pour les opérations relevant de l'article 42 du traité : pour ces opérations, conformément à l'article 60 du règlement (UE) n°1305/2013, les dépenses sont éligibles seulement après le dépôt d'une demande d'aide.

8.2.1.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regard to the setting of selection criteria

8.2.1.3.1. 4.1 - Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques

Sub-measure:

- 4.1 - support for investments in agricultural holdings

8.2.1.3.1.1. Description of the type of operation

Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des exploitations agricoles franciliennes. Il soutient des projets individuels et collectifs répondant aux objectifs suivants :

- améliorer la qualité des productions ;
- réduire les coûts de production ;
- améliorer des conditions de travail et réduire la pénibilité ;
- améliorer les revenus agricoles ;
- développer les énergies renouvelables et réaliser des économies d'énergie ;
- préserver la ressource en eau, limiter l'érosion des sols et préserver la biodiversité ;
- permettre une occupation équilibrée de l'activité agricole sur l'ensemble des zones rurales et favoriser une pratique agricole respectueuse de l'environnement et répondant aux attentes sociétales ;

- développer une nouvelle activité de production au sein de l'exploitation (hors transformation)

Ce dispositif soutient donc les investissements en faveur de la modernisation des exploitations agricoles et de l'amélioration des pratiques et plus particulièrement :

- **Les investissements pour la modernisation des exploitations d'élevage, de l'apiculture, de l'agriculture spécialisée et de l'agriculture biologique ;**

Les actions en faveur des exploitations d'élevage s'inscrivent dans une des finalités suivantes : modernisation des élevages (bâtiments de logement des animaux, constructions nécessaires à l'activité d'élevage (exemple : salles de traite, bâtiments de stockage du fourrage, ...) ; amélioration des conditions sanitaires et bien être animal (aménagement des abords de l'exploitation en vue d'améliorer l'hygiène, locaux sanitaires et leurs équipements locaux extérieurs liés à la contention des animaux).

Les actions en faveur des exploitations spécialisées s'inscrivent dans une des finalités suivantes : modernisation des entreprises et amélioration des pratiques (équipements et installation de cultures, équipement de stockage et de conditionnement pour la première vente, investissements liés au matériel végétal et plantes pérennes, matériels de culture et de récolte (hors renouvellement), matériel de manutention ; amélioration des conditions de travail, remise en état dans le cadre de la reprise d'une exploitation ou de friches ; prévention du vandalisme.

Les actions en faveur des exploitations en agriculture biologique visent à soutenir les investissements spécifiques liés au mode de production biologique et concernant l'amélioration de la productivité et des conditions de travail.

L'agriculture spécialisée regroupe les productions en maraîchage (y compris les cultures de plein champ), horticulture, arboriculture, pépinières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales ainsi que d'autres productions très spécialisées (ex : cresson, safran).

L'apiculture est également concernée par ce groupe d'investissements.

- **Les investissements pour le développement des agro-matériaux, des énergies renouvelables et les économies d'énergie ;**

Les actions concernées s'inscrivent dans une des finalités suivantes : valorisation des ressources agricoles pour la production d'énergie renouvelable pour les besoins de l'exploitation ; valorisation des ressources agricoles en tant qu'agro-matériaux ; modernisation des exploitations pour permettre des économies d'énergie et la production d'agro-matériaux.

Les agro-matériaux sont des matériaux issus de la biomasse d'origine végétale, par exemple à partir de fibres de lin ou de chanvre Les projets peuvent par exemple prévoir la valorisation des agro-matériaux dans la construction ou le textile. Seules les activités liées à la production sont éligibles à ce type d'opération.

- **Les investissements environnementaux productifs à objectifs agro-environnemental ;**

Les actions concernées visent à soutenir les exploitants agricoles pour atténuer les impacts des pratiques agricoles sur l'environnement, démarche indispensable en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. Il s'agit de contribuer à l'amélioration de la performance environnementale des exploitations à travers notamment des techniques innovantes, répondant aux principes de l'agro-écologie, et

de contribuer à la préservation et à la restauration du milieu naturel.

Les actions concernées s'inscrivent dans l'une des finalités suivantes :

- La préservation des ressources en eau, prévention des pollutions diffuses et ponctuelles par les produits phytosanitaires et les fertilisants
- Le maintien et/ou restauration de la biodiversité
- La lutte contre l'érosion et amélioration de la qualité des sols
- La réduction de la pollution de l'air

8.2.1.3.1.2. Type of support

Type of support: Grants

Aide aux investissements versée sous forme de subvention

8.2.1.3.1.3. Links to other legislation

- Article 65 et 71 du Règlement n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil

Lien avec la directive nitrates : les projets de bâtiments d'élevage devront respecter la réglementation en application de la directive nitrates (plafonds d'effectifs d'animaux).

8.2.1.3.1.4. Beneficiaries

- Agriculteurs, dont le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France :
 - Agriculteurs personnes physiques,
 - Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole et dont 50% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles,
 - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.
- Groupements d'agriculteurs (groupement exclusivement constitué d'exploitations au sein d'une structure juridiquement constituée, formes coopératives). Sont éligibles les CUMA, les associations, GIE, coopératives et GIEE développant une activité de production agricole ou dont les membres développent une activité de production agricole

8.2.1.3.1.5. Eligible costs

Les dépenses éligibles couvrent les investissements qui répondent aux objectifs énoncés dans la

description des opérations.

Il s'agit plus particulièrement :

- **Pour les investissements liés à la modernisation des exploitations agricoles (filières spécialisées, élevage, agriculture biologique) et pour les investissements liés à la performance énergétique, aux économies d'énergie et au développement des agro-matériaux**
- Des constructions, équipements ou aménagements de bâtiments ;
- Des achats d'équipements matériels et investissements immatériels (ex : logiciels) ;
- Des études et frais d'experts (diagnostics et expertises, études préalables aux investissements, etc.) liés à la réalisation des investissements concernés et réalisés par un organisme indépendant. Ces frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles.

Les projets de production d'énergie doivent concerner l'énergie consommée par l'exploitation. Les projets destinés à la production d'énergie en vue de la revente relèvent de l'article 19, opération « Diversification non agricole ».

- **Pour les investissements environnementaux productifs :**
- Des achats d'équipements matériels ;
- Des études et frais d'experts (diagnostics et expertises, études préalables aux investissements, etc...) liés à la réalisation des investissements concernés.

Un demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Les dépenses présentées doivent respecter les dispositions de l'article 69 du Règlement 1303/2013 (notamment le point 1 e).

*La liste des investissements éligibles au titre de cette mesure **exclut** :*

- *les investissements répondant à une norme communautaire de l'Union, à l'exception du financement de la mise aux normes dans le cadre de la mise en œuvre directive nitrate, pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois comme chefs d'exploitation dans les deux ans après la date d'installation)*
- *le matériel d'occasion*
- *l'acquisition de droits de production agricole, de DPU, d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières.*

8.2.1.3.1.6. Eligibility conditions

- Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.
- Un diagnostic environnemental de l'exploitation (ou des exploitations en cas de projets collectifs) –

ou une mise à jour datant de moins de 3 ans - devra être réalisé (condition applicable à tous les projets).

- Les projets liés à la production d'énergie devront respecter les dispositions de l'article 45 du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020. Conformément à cet article, les seuils prévus à l'article 13 du règlement 807/2014 seront établis dans un arrêté national. Aucune opération en lien avec ces seuils ne pourra être engagée juridiquement avant la fixation de ces seuils.

8.2.1.3.1.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

La sélection se fera au regard de facteurs externes (caractéristiques du territoire d'implantation et notamment handicaps, menaces et enjeux environnementaux) et internes (date d'installation, dimensions économiques, démarches sociales et environnementales mises en œuvre) à l'entreprise.

L'articulation et la cohérence du projet avec les démarches de filière et de territoire sera également prise en compte.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.1.3.1.8. (Applicable) amounts and support rates

Le taux de base d'aide publique des dépenses éligibles (hors bonifications) **est de 40 % dans les cas suivants :**

- investissements concernant la modernisation des exploitations d'élevage, de l'apiculture, de l'agriculture spécialisée et de l'agriculture biologique (sauf les investissements relatifs à la construction, l'aménagement ou la rénovation des serres, de tunnels, de plate-forme de culture hors-sol et les équipements adaptés et sauf les investissements en matériel végétal et plantes pérennes),
- investissements relatifs au matériel spécifique à la plantation et à la récolte de biomasse,
- investissements environnementaux productifs à objectifs agro-environnemental.

Une bonification de ce taux de base pourra être accordée dans les cas suivants, dans la limite du taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement communautaire :

- jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de l'affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA pour le cas échéant) : +10% ;
- projets associés à une mesure agro-environnementale et climatique (mesure 10) : +10%
- exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion : +15% dans le cas général

et + 20% dans le cas d'investissements environnementaux productifs à objectif agro-environnemental

- projets collectifs portés par une structure collective (CUMA, coopérative, GIE, GIEE, association) ou au moins deux exploitations regroupées : +10%

Le taux de base d'aide publique des dépenses éligibles (hors bonifications) **est de 30 % dans les cas suivants :**

- investissements relatifs à la construction, l'aménagement ou la rénovation des serres, de tunnels, de plate-forme de culture hors-sol et les équipements adaptés,
- les investissements en matériel végétal et plantes pérennes,
- investissements concernant le développement des agro-matériaux (sauf matériel spécifique à la plantation et à la récolte de biomasse), des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Une bonification de ce taux de base pourra être accordée dans les cas suivants, dans la limite du taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement communautaire :

- jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de l'affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA pour le cas échéant) : +5%
- projets associés à une mesure agro-environnementale et climatique (mesure 10) : +5%
- exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion : +10%
- projets collectifs portés par une structure collective (CUMA, coopérative, GIE, GIEE, association) ou au moins deux exploitations regroupées : +5%

8.2.1.3.1.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.1.3.1.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Traité au niveau mesure.

8.2.1.3.1.9.2. Mitigating actions

Traité au niveau mesure.

8.2.1.3.1.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau Mesure.

8.2.1.3.1.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.1.3.1.11. Information specific to the operation

Definition of non productive investments

Traité au niveau de la Mesure.

Definition of collective investments

Traité au niveau de la Mesure

Definition of integrated projects

Traité au niveau de la Mesure

Definition and identification of the eligible Natura 2000 sites and other eligible areas of high nature value

Traité au niveau de la Mesure

Description of the targeting of the support to farms in accordance with the SWOT carried out in relation to the priority referred to in Article 5(2) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

List of new requirements imposed by Union legislation for complying with which support may be granted under Article 17(6) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

8.2.1.3.2. 4.2 Transformation et commercialisation des productions agricoles

Sub-measure:

- 4.2 - support for investments in processing/marketing and/or development of agricultural products

8.2.1.3.2.1. Description of the type of operation

Ce dispositif s'adresse aux exploitations agricoles et acteurs de la première transformation de produits agricoles.

Il soutient des projets individuels et collectifs répondant aux objectifs suivants :

- développement des circuits courts : transformation et commercialisation à la ferme,
- amélioration de la qualité,
- développement des outils de première transformation.

On entend par :

- « *Transformation d'un produit agricole* » : toute opération sur un produit agricole de l'annexe I du traité (à l'exclusion des produits de la pêche) dont le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.
- « *Commercialisation d'un produit agricole* » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, et toute activité de préparation d'un produit pour cette première vente, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin."

Les entreprises sont définies de la manière suivante, selon la recommandation de la Commission 2003/361/CE :

- *une moyenne entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;*
- *une petite entreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;*
- *une microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.*

8.2.1.3.2.2. Type of support

Type of support: Grants

Aide aux investissements versée sous forme de subvention.

Des instruments financiers pourront également être mis en place pour les bénéficiaires acteurs de la

première transformation mais seront précisés dans une version ultérieure du PDR.

8.2.1.3.2.3. Links to other legislation

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité UE aux aides de minimis.

Lorsque le produit sortant est hors annexe I, le projet relève de la réglementation générale en matière d'aides d'Etat (se reporter également à la section 13 du PDR).

8.2.1.3.2.4. Beneficiaries

- Agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France :
 - Agriculteurs personnes physiques,
 - Agriculteurs personnes morales dont l'objet est de produire, transformer ou vendre les produits de l'exploitation et dont 50% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles,
 - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.
- Groupements d'agriculteurs (groupement exclusivement constitué d'exploitations au sein d'une structure juridiquement constituée, formes coopératives). Sont éligibles les CUMA, les associations, GIE, coopératives et GIEE développant une activité des productions agricole ou dont les membres développent une activité de production agricole.
- Acteurs de la première transformation : entreprises de première transformation, acteurs publics (collectivités et leurs groupements, établissements publics) réalisant une activité de première transformation localisée en Île-de-France.
- Pour les acteurs publics (collectivités locales et leurs groupements) ; les critères de taille sont définis conformément à la lecture de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

8.2.1.3.2.5. Eligible costs

Investissements matériels éligibles :

a. Exploitations agricoles :

1. Transformation des productions agricoles à la ferme :

- constructions, équipements et aménagements de bâtiments (à l'exclusion de bâtiments de simple stockage ou rangement) en vue de mettre en place ou développer une activité de transformation à la ferme ;
- ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité de l'exploitation (création d'un

nouvel atelier ou développement d'une activité de transformation déjà présente sur l'exploitation).

*Les investissements retenus au titre du dispositif de la mesure 4 « Modernisation des exploitations et amélioration des pratiques » sont **exclus**.*

2. Développement des circuits courts de commercialisation :

- construction et équipement d'espaces de vente pour la production de l'exploitation ou celle d'entreprises voisines ;
- préparation et conditionnement en vue de la vente.

b. Acteurs de la première transformation :

- constructions, équipements et aménagements de bâtiments (à l'exclusion de bâtiments de simple stockage ou rangement) en vue de mettre en place ou développer une activité de transformation ;
- matériels et équipements technologiques, non liés à une simple réglementation ;
- matériels et équipements apportant une solution logistique inexistante par ailleurs : par exemple les plateformes de regroupement ;
- études préalables aux investissements matériels (études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, frais juridiques ou notariés...) s'ils sont réalisés par des organismes indépendants. Ces frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles ;

Les dépenses sans lien avec un investissement physique ne sont pas éligibles (études de marchés, analyses stratégiques et commerciales, développement marketing, participation à des foires et salons...).

8.2.1.3.2.6. Eligibility conditions

Exploitations agricoles :

Un diagnostic environnemental et relatif au respect des bonnes pratiques de l'exploitation (ou des exploitations en cas de projets collectifs) – ou une mise à jour datant de moins de 3 ans - devra être réalisé.

Entreprises de première transformation :

Pour les projets portés par des PME de transformation : seules sont éligibles les TPE/PME au sens communautaire et s'approvisionnant en produits agricoles de l'annexe 1 du Traité UE.

Pour tous les projets :

Les projets comprenant une part de produits entrants hors Annexe I dans le processus de transformation sont éligibles si la part de produits entrants hors Annexe I est minoritaire.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type

d'investissements

8.2.1.3.2.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

La sélection se fera au regard de facteurs externes (caractéristiques du territoire d'implantation et notamment handicaps et menaces) et internes (date d'installation, dimensions économiques, démarches sociales et environnementales mises en œuvre) à l'entreprise.

L'articulation et la cohérence du projet avec les démarches de filière et de territoire sera également prise en compte.

Une priorité sera donnée aux projets pour lesquels les produits transformés sont majoritairement issus de l'Île-de-France. Un approvisionnement majoritaire en productions non franciliennes pourra être retenu à titre exceptionnel pour des projets en phase de lancement, pour lesquels la production agricole francilienne ne permet pas de répondre aux besoins du projet.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.1.3.2.8. (Applicable) amounts and support rates

Pour les exploitations agricoles :

Le taux d'aide publique sera de 40 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;

ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,

ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.1.3.2.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.1.3.2.9.1. *Risk(s) in the implementation of the measures*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.2. *Mitigating actions*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.3. *Overall assessment of the measure*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.1.3.2.11. Information specific to the operation

Definition of non productive investments

Traité au niveau de la Mesure

Definition of collective investments

Traité au niveau de la Mesure

Definition of integrated projects

Traité au niveau de la Mesure

Definition and identification of the eligible Natura 2000 sites and other eligible areas of high nature value

Traité au niveau de la Mesure

Description of the targeting of the support to farms in accordance with the SWOT carried out in relation to the priority referred to in Article 5(2) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

List of new requirements imposed by Union legislation for complying with which support may be granted under Article 17(6) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Traité au niveau de la Mesure.

8.2.1.3.3. 4.3 - Amélioration de la desserte forestière

Sub-measure:

- 4.3 - support for investments in infrastructure related to development, modernisation or adaptation of agriculture and forestry

8.2.1.3.3.1. Description of the type of operation

Le dispositif vise à favoriser les investissements matériels et/ou immatériels d'infrastructures liés à la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion durable des forêts franciliennes.

Les opérations sur la voirie interne aux massifs concernent :

- la création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
- la création de places de dépôt, de retournement, ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
- les travaux d'insertion paysagère ;
- les travaux de résorption de « points noirs » sur les voies privées communales et chemins ruraux d'accès aux massifs.

Les travaux accessoires comme le dessouchage, le terrassement, le compactage de la bande de roulement, les ouvrages de franchissement des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales ; la pose de barrières afin d'empêcher l'accès aux véhicules non autorisés sont également concernés par ce type d'opérations.

Les matériaux employés seront préférentiellement des bétons concassés des ballasts recyclés ou autres matériaux recyclés dont l'origine sera garantie par un certificat de provenance du fournisseur, ou à défaut des matériaux d'extraction de carrière.

Préservation de l'environnement et de la biodiversité : ce type d'opération intègre les principes de gestion durable des forêts. La gestion durable des forêts intègre les 3 enjeux du développement durable : économique, sociale et environnementale.

Les investissements en faveur de la mobilisation du bois se font dans le respect des réglementations nationales et régionales concernant la biodiversité, l'environnement, l'eau.

Le schéma régional de gestion sylvicole d'Île-de-France (arrêté le 27 janvier 2006, <http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Shema-regional-de-gestion>) est un document qui encadre la gestion forestière des propriétés privées. Il fait état (chapitre 16) des pratiques à mettre en œuvre pour intégrer au mieux la diversité dans la sylviculture, notamment maintien des rémanents, des arbres morts, diversification des essences, maintien des mares et des clairières,...

Le centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France diffuse également un guide (http://www.crfp.fr/ifc/telec/Guide_biodiversit%C3%A9.pdf) pour sensibiliser les propriétaires forestiers à la prise en compte la diversité biologique dans la gestion forestière courante. Cette thématique est également largement abordée dans les formations et visites conseils proposées par le CRPF.

En forêt publique, **les directives et schémas régionaux d'aménagement** (<http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Documents-regionaux-d-amenagement>) approuvés en 2010, prennent également

en compte l'enjeu biodiversité et comportent des préconisations et lignes directrices concernant les dessertes forestières.

Selon l'inventaire forestier national, le niveau de desserte est globalement satisfaisant pour l'ensemble des massifs forestiers franciliens (en termes de proximité des surfaces forestières et volumes de bois des routes accessibles aux engins). Toutefois, la situation est plus favorable dans les forêts publiques que privées. Le réseau nécessite d'être entretenu (dégradations dues à la fréquentation) mais également amélioré, tant pour faciliter les conditions d'exploitation, que garantir les conditions d'accueil du public.

8.2.1.3.3.2. Type of support

Type of support: Grants

Aide aux investissements versée sous forme de subvention.

8.2.1.3.3.3. Links to other legislation

Sans objet.

8.2.1.3.3.4. Beneficiaries

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- Les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics (AEV, ONF) et Conseils généraux.
- Les structures de regroupement des investissements :
 - les coopératives forestières,
 - les organismes de gestion en commun.

Les porteurs de projets peuvent intervenir au sein de leurs forêts, sur des voiries privées d'accès à la forêt ou en tant que maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires.

8.2.1.3.3.5. Eligible costs

Les dépenses éligibles correspondent donc :

- achats d'équipements et de matériaux,
- travaux réalisés par des entreprises prestataires,
- frais de personnels et frais professionnels associés à la réalisation de l'opération,
- frais d'études et d'experts (étude d'opportunités écologique, économique et paysagère préalable, maîtrise d'œuvre), c'est-à-dire les frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements, dans la limite de 12% des investissements éligibles
- le revêtement des routes forestières, dans des cas particuliers (courts tronçons à très forte pente,

débouchés sur voirie publique).

L'intervention du FEADER portera sur les dépenses éligibles des projets.

8.2.1.3.3.6. Eligibility conditions

La forêt doit présenter les garanties de gestion durable (documents de gestion) prévues par le code forestier (aménagement forestier pour les forêts publiques, Plan simple de gestion ou RTG ou code de bonnes pratiques sylvicoles pour les forêts privées, tels que définis dans la mesure 8, section « informations spécifiques à la mesure »).

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

8.2.1.3.3.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

La sélection de projets se fera notamment au regard de leur impact sur la mobilisation du bois (mesuré en ha de forêt desservie par le projet, en quantité de bois mobilisable, ...). Une priorité sera donnée aux projets collectifs et/ou conduits dans le cadre d'un schéma directeur de desserte ou de stratégies locales de développement forestier.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.1.3.3.8. (Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aides publiques de base est de 50%.

Il pourra faire l'objet de bonifications dans les conditions suivantes :

- 10% pour les projets portés par un groupement forestier,
- 30% pour les projets réalisés dans le cadre d'un schéma directeur de desserte, ou pour les dossiers collectifs dans le cadre d'une stratégie locale de développement forestier (mesure 16) ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

8.2.1.3.3.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.1.3.3.9.1. *Risk(s) in the implementation of the measures*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.3.9.2. *Mitigating actions*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.3.9.3. *Overall assessment of the measure*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.3.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.1.3.3.11. Information specific to the operation

Definition of non productive investments

Traité au niveau de la Mesure

Definition of collective investments

Traité au niveau de la Mesure

Definition of integrated projects

Traité au niveau de la Mesure

Definition and identification of the eligible Natura 2000 sites and other eligible areas of high nature value

Traité au niveau de la Mesure

Description of the targeting of the support to farms in accordance with the SWOT carried out in relation to the priority referred to in Article 5(2) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

List of new requirements imposed by Union legislation for complying with which support may be granted under Article 17(6) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

8.2.1.3.4. 4.4 - Investissements environnementaux non productifs

Sub-mesure:

- 4.4 - support for non-productive investments linked to the achievement of agri-environment-climate objectives

8.2.1.3.4.1. Description of the type of operation

Le dispositif vise à soutenir des projets d'investissement non productif portant sur la préservation de la ressource en eau et la préservation des milieux agricoles et ruraux en dehors de toute démarche productive parallèle.

Les investissements soutenus peuvent être de deux types :

1. Investissements non productifs concourant à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux. Les investissements non productifs visent essentiellement à préserver ou améliorer la ressource en eau, à limiter l'érosion des sols et de la biodiversité. Ils ont notamment pour finalités l'atténuation des impacts des pratiques culturales sur l'environnement. Il s'agit de matériels de substitution aux produits phytosanitaires liés à la mise en œuvre de pratiques répondant aux principes de l'agro-écologie, et qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la production de l'exploitation agricole ((de type de matériels spécifiques pour l'implantation et l'entretien de couverts de zone de compensation écologique, matériels spécifiques préservant la biodiversité, la ressources en eau,...)).

2. Investissements non productifs concourant à la préservation et restauration des habitats, des espèces protégées et/ou menacées et des continuités écologiques y compris sur les sites Natura 2000. Il s'agit d'investissements liés au maintien des milieux ouverts ou à la restauration des habitats, à vocation non productive. Ils ont notamment pour finalités :

- Les travaux ou acquisition de matériel pour la plantation ou l'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés ;
- Les travaux de restauration des zones humides et autres opérations contribuant à la restauration de milieux humides (mares, etc...) ;
- Les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (ex. création de milieux favorables aux espèces, etc...) ;
- Les travaux pour la gestion des espèces envahissantes
- Les travaux en faveur du développement de communautés pionnières incluant la mise en défens des habitats à protéger ;
- Les aménagements artificiels en faveur des espèces protégées et/ ou menacées ;
- Les travaux de restauration des lisières agricoles-forestières (réalisés par des agriculteurs) ;

Sont exclues de ce dispositif les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires (y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires).

Sont exclues de ce dispositif les investissements non productifs relevant d'activités forestières.

Cohérence avec les priorités en termes de conservation des espèces, aux actions spécifiques dans les zones Natura 2000 et au Cadre d'Action Prioritaire :

Les actions accompagnées ont concrètement pour objectif d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces, et au sein des sites Natura 2000 en particulier, des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Elles répondent donc aux objectifs du cadre d'actions prioritaire qui définit les outils et types d'actions souhaitables à mobiliser pour répondre aux enjeux de la directive "Habitats, faune, flore". Plus précisément, le cadre d'actions prioritaire liste les habitats et les espèces de la directive Habitats qui apparaissent prioritaires pour conduire des actions dans le cadre des financements communautaires. Parmi celles-ci on retrouve présents en Ile-de-France des habitats prairiaux, de cours d'eau et humides et des espèces inféodées à ces milieux pour lesquelles la mise en place des actions de cette sous-mesure sera bénéfique. On peut aussi souligner que la sous-mesure contribuera également à la conservation d'oiseaux d'intérêt communautaires, notamment les oiseaux de plaine.

8.2.1.3.4.2. Type of support

Type of support: Grants

Aide aux investissements versée sous forme de subvention

8.2.1.3.4.3. Links to other legislation

Articles 67 à 71 du Règlement 1303/2013

8.2.1.3.4.4. Beneficiaries

- Agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France :
 - Agriculteurs personnes physiques,
 - Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole et dont 50% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles,
 - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.
- Groupements d'agriculteurs (groupement exclusivement constitué d'exploitations au sein d'une structure juridiquement constituée, formes coopératives). Sont éligibles les CUMA, les associations, GIE, coopératives et GIEE développant une activité de production agricole ou dont les membres développent une activité de production agricole
- Propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole
- Collectivités locales et leurs groupements

8.2.1.3.4.5. Eligible costs

Les montants éligibles sont les coûts réels afférents à la mise en œuvre des actions engagées. Les dépenses éligibles sont :

- les achats d'équipements matériels ;
- les frais de réalisation de travaux par des entreprises prestataires ;
- les frais d'études et d'experts liés à des investissements éligibles. Ces frais généraux (frais d'études, d'experts, de conseil...) au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013), liés aux investissements, sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles.

Un demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Les dépenses présentées doivent respecter les dispositions de l'article 69 du Règlement 1303/2013 (notamment le point 1 e).

*L'acquisition de droits de production agricole, de DPU, d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières sont **exclus** des dépenses éligibles. Les matériels d'occasion sont également exclus.*

8.2.1.3.4.6. Eligibility conditions

Les bénéficiaires doivent disposer de droits réels (par exemple propriétaire des terrains sur lesquels sont prévues les actions) ou personnels (par exemple la personne physique ou morale qui gère les terres) de terrains sur lesquels sont menés les projets.

Un diagnostic environnemental et relatif au respect des bonnes pratiques de l'exploitation (ou des exploitations en cas de projets collectifs) – ou une mise à jour datant de moins de 3 ans - devra être réalisé.

8.2.1.3.4.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

La sélection se fera au regard de facteurs externes au projet (enjeux environnementaux du territoire y compris la préservation des ressources en eau pour la consommation humaine localisation du projet en site Natura 2000) et internes (contribution aux continuités écologiques, projet inscrit dans un document d'objectifs d'un site Natura 2000, date d'installation, démarches sociales et environnementales mises en oeuvre).

Concernant les exploitations agricoles et leurs groupements, l'association du projet au sein d'une démarche intégrée permettant la réalisation d'objectifs environnementaux (type MAEC, agriculture biologique ou répondant aux principes de l'agroécologie) sera également un des principes de sélection.

L'articulation et la cohérence du projet dans le cadre de stratégies collectives de filières ou de territoires sera également prise en compte.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an, avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet

pour atteindre une note suffisante.

8.2.1.3.4.8. (Applicable) amounts and support rates

Le taux de base d'aide publique sur cette opération est de 90% des dépenses éligibles, pouvant être porté à 100% dans le cadre d'opérations situées sur des sites Natura 2000.

8.2.1.3.4.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.1.3.4.9.1. *Risk(s) in the implementation of the measures*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.4.9.2. *Mitigating actions*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.4.9.3. *Overall assessment of the measure*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.4.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.1.3.4.11. Information specific to the operation

Definition of non productive investments

Traité au niveau de la Mesure

Definition of collective investments

Traité au niveau de la Mesure

Definition of integrated projects

Traité au niveau de la Mesure

Definition and identification of the eligible Natura 2000 sites and other eligible areas of high nature value

Traité au niveau de la Mesure

Description of the targeting of the support to farms in accordance with the SWOT carried out in relation to the priority referred to in Article 5(2) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

List of new requirements imposed by Union legislation for complying with which support may be granted under Article 17(6) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

8.2.1.4. *Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations*

8.2.1.4.1. Risk(s) in the implementation of the measures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes : au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité

prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ; pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ; un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ; l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ; l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Les exploitations collectives seront détaillées dans le document de mise en œuvre.
- Une liste des investissements matériels éligibles liée à la construction, à l'équipement ou à l'aménagement de bâtiments devra être précisée dans l'appel à Projet .
- La notion de patrimoine remarquable, des savoir-faire et les interventions concernées devront être précisés dans le document de mise en œuvre.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte

- Aucun point de vigilance particulier n'a été relevé.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.1.4.2. Mitigating actions

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- Mise en place de groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds.
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national).

En réponse aux risques **liés à la définition des critères de sélection** :

- Un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.
- Adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- Formation des agents et accompagnement des services instructeurs

En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.
- Élaboration de manuels de procédure.
- Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS).
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de

gestion et le service instructeur.

En réponse **au risque de déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure.
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur.
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.

En réponse au risque **de prise en compte de dépenses non éligibles**

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.
- Mise en place de formations de formateurs nationales et élaboration d'un plan de formation des services instructeurs.
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

8.2.1.4.3. Overall assessment of the measure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 4 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 4 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.1.5. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.1.6. Information specific to the measure

Definition of non productive investments

Investissements non productifs : sont qualifiés de non productifs les investissements ne conduisant pas à une augmentation significative de la production de l'exploitation agricole et qui peuvent être liés, le cas échéant, à la mise en œuvre d'engagements agro-environnementaux et climatiques.

Definition of collective investments

Investissements collectifs : sont qualifiés d'investissements collectifs les projets déposés aux titres d'au moins deux exploitations regroupées, dans le cadre d'une utilisation partagée de l'investissement, ou dans le cas des groupements (CUMA, GIE, GIEE, associations, coopératives).

Definition of integrated projects

Projets intégrés : sont qualifiés de projets intégrés les projets associant aux moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures du PDR permettant l'atteinte des objectifs visés.

Definition and identification of the eligible Natura 2000 sites and other eligible areas of high nature value

Les sites Natura 2000 éligibles sont l'ensemble des sites régionaux.

Description of the targeting of the support to farms in accordance with the SWOT carried out in relation to the priority referred to in Article 5(2) of Regulation (EU) No 1305/2013

Une partie du soutien au titre de la mesure 4 (volets investissements de modernisation/amélioration des pratiques) fait l'objet d'un ciblage sur les filières identifiées comme prioritaires dans l'AFOM car étant plus fragiles (élevage, agriculture spécialisée) ou à développer (cas de l'agriculture biologique).

Pour les autres volets de la mesure (énergie, environnemental), l'AFOM a mis en évidence des manques généraux en matière de performance énergétique et environnementale des exploitations, le PDR ne cible donc pas d'exploitations à l'intérieur de la mesure. Les principes de sélection définis dans la mesure contribueront également, au-delà des critères d'éligibilité, à cibler les soutiens vers les projets à plus forte valeur ajoutée ou à plus forte performance environnementale.

Le ciblage selon un critère de taille n'est pas pertinent compte tenu de la typologie des exploitations franciliennes (exploitations de grande taille en grandes cultures et de taille plus petite dans les autres filières).

List of new requirements imposed by Union legislation for complying with which support may be granted under Article 17(6) of Regulation (EU) No 1305/2013

Les articles 17.5 et 17.6 du règlement n°1305/2013 seront respectés.

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Ces éléments seront définis par un arrêté national, comme le prévoit le décret d'éligibilité interfonds.

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Ces éléments seront définis par un arrêté national, comme le prévoit le décret d'éligibilité interfonds.

8.2.1.7. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

[Informations supplémentaires demandées au paragraphe 8 (2) (f) de l'annexe I du Règlement d'application]

Le type d'opérations « modernisation des exploitations et amélioration de pratiques » contient un volet relatif aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelable. Selon l'utilisation de l'énergie produite (à la ferme ou revente), les investissements concernés seront respectivement étudiés dans le cadre de l'article 17 (utilisation à la ferme) ou 19 (revente).

La ligne de partage entre le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » de la mesure 4 et le type d'opération « animation, études et investissement liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel » de la mesure 7 dépend du caractère des activités des bénéficiaires : lorsque les projets sont liés aux activités agricoles, ils relèvent de la mesure 4 ; lorsqu'ils sont mis en place par des acteurs du monde rural hors activités agricoles et hors milieux forestiers, ils relèvent de la mesure 7.

La ligne de partage sur les opérations de plantations ou d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de pré-vergers ou de bosquets entre le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » de la mesure 4 et les opérations de plantation d'arbres et d'arbustes dans le cadre de la mesure 8, sous-mesures 8.1 et 8.2 (création de surfaces boisées et mise en place de systèmes agroforestiers) : lorsque l'opération conduit à terme de croissance à la réalisation d'un nouveau peuplement forestier au sens de la définition décrite en partie 2 de la mesure 8 ou à la mise en place d'un système agroforestier, l'opération relève de la mesure 8.

8.2.2. M06 - Farm and business development (art 19)

8.2.2.1. Legal basis

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Articles 19 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.2.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

La mesure 6 relevant de l'article 19 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à soutenir le développement et la compétitivité des zones rurales à travers un soutien à l'installation des Jeunes Agriculteurs ainsi que par le développement de nouvelles activités économiques viables. Elle s'adresse à l'ensemble des exploitations agricoles franciliennes ainsi qu'aux micro et petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission.

Dans un contexte de diminution des installations (difficultés d'accès au foncier, coûts des reprises, filières fragilisées, moindre attractivité des métiers, ...) et de diversification des profils des candidats et des projets de création, cette mesure vise à favoriser l'installation et la transmission-reprise des exploitations pour les Jeunes Agriculteurs.

Afin de répondre aux enjeux de maintien d'un tissu agricole et de dynamique entrepreneuriale en milieu rural, il s'agira également d'accompagner la diversification des exploitations agricoles et notamment par le développement de nouvelles activités non strictement agricoles (accueil à la ferme, production d'énergie en vue de la revente, ...).

La mesure est donc mobilisée en réponse aux besoins 6 – Renforcement des performances environnementales et économiques des exploitations, 8- Aide à l'installation et la transmission et 23- Maintien de la multifonctionnalité des espaces ruraux et périurbains et valorisation de ces espaces.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux :

- Contribution au domaine prioritaire 2A : « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles »
- Contribution au domaine prioritaire 2B : « Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations ».
- Contribution à l'objectif transversal Innovation : La mesure 6 y contribuera au travers des principes de sélection utilisés pour la sous-mesure 6.4.
- Contribution à l'objectif transversal Environnement : La mesure 6 y contribuera au travers des critères de modulation de l'aide de la sous-mesure 6.1 (critère de modulation agro-écologique) ainsi

qu'aux principes de sélection utilisés pour la sous-mesure 6.4.

La mesure comprend trois types d'opérations correspondant à deux sous-mesures:

Dotation Jeune Agriculteur (DJA) (sous-mesure 6.1 - Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs) ;

Prêts Bonifiés (PB) (sous-mesure 6.1 - Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs) ;

Diversification non agricole (sous-mesure 6.4 - Investissements dans la mise en place et le développement d'activités non agricoles).

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est supprimé à compter du 27 mars 2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en œuvre à compter de cette même date.

8.2.2.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regard to the setting of selection criteria

8.2.2.3.1. 6.1.1 - Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code of the referred type of operation in the National Framework: M06.0001

Sub-measure:

- 6.1 - business start up aid for young farmers

8.2.2.3.1.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Complément régional au cadre national:

Le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné les difficultés rencontrées par les candidats à l'installation (accès au foncier, capital) et le contexte économique difficile de certains systèmes d'exploitation. A ce titre, l'installation en Ile-de-France passera également par l'installation hors cadre familial de jeunes.

L'accompagnement d'installations répondant notamment aux critères de l'agro-écologie est essentiel dans une région où les enjeux environnementaux sont majeurs, notamment pour la qualité de l'eau et la biodiversité. Il sera décliné en région de manière à favoriser les investissements et les pratiques

respectueuses de l'environnement.

Le critère de valeur ajoutée et emploi sera également décliné en région, ainsi que le critère de modulation relatif aux installations hors cadre familial. Il s'agira d'encourager les systèmes d'exploitation générateurs de valeur ajoutée, notamment par le développement des circuits courts (transformation et commercialisation à la ferme ...), ainsi que de tenir compte de la diversité des profils des porteurs de projet, notamment les situations de hors cadre familial qui subissent des contraintes propres à ce type d'installation.

Le critère de projet à coût de reprise / modernisation important sera également décliné en région. Il s'agira d'accompagner ces investissements pour maintenir et conforter les installations en Ile de France.

Par ailleurs, afin de répondre de façon pertinente aux caractéristiques de l'agriculture francilienne, deux critères de modulation régionaux sont retenus :

- Pour les exploitations en agriculture spécialisée et élevage, qui sont des systèmes particulièrement fragilisés en région
- Afin de prendre en compte les difficultés fonctionnelles des exploitations en zone périurbaine (morcellement, difficultés de circulation, ...)

8.2.2.3.1.2. Type of support

Type of support: *Grants from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.1.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.1.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.1.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.1.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.1.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.1.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Le montant de base est fixé à 12 000€ en zone de plaine.

Ce montant de base fait l'objet

de modulations positives sur la base des 4 critères de modulation nationaux déclinés en région, discutés et validés par le Comité Régional Installation-Transmission :

- Installation hors cadre familial: 10 %

- Projets agro-écologiques : de 20 à 50%. Modulation en fonction d'une pondération appliquée à chaque projet compte-tenu des démarches et pratiques dans lesquelles s'engage l'exploitation (présentées ci-après à la rubrique « méthodologie pour le calcul de l'aide ») :
 - 20% de 6 à 8 points
 - 30% de 9 à 11 points
 - 40% de 12 à 15 points
 - 50% à partir de 16 points

- Projets générateurs de valeur ajoutée :
 - Signes de qualité et/ou circuits courts : 10%
 - Diminution des charges par l'adhésion à une structure collective (groupement de producteurs, coopérative), par exemple pour recourir à l'investissement collectif : 5%
 - développement d'un atelier de transformation jusqu'au produit fini : 20%
 - Autres activités de diversification 20%

- Projets générateurs d'emploi :
 - Favoriser les projets ou productions riches en emploi (création) : 20%
 - Recours à des groupements d'employeurs ou services de remplacement : 20%

- Amélioration des conditions de travail : 10%

Les critères valeur ajoutée et emploi sont cumulables dans la limite de 40% (et leur somme ne peut être inférieure à 10 %).

Projet à coût de reprise / modernisation important :

- 7 000€ pour les projets compris entre 100 000€ et 250 000€ d'investissements
- 10 000€ pour les projets compris entre 250 000€ et 400 000€ d'investissements
- 13 000€ pour les projets compris entre 400 000€ et 550 000€ d'investissements
- 16 000€ pour les projets compris entre 550 000€ et 700 000€ d'investissements
- 19 500€ pour les projets supérieurs à 700 000€ d'investissements

et des critères de modulation régionaux complémentaires :

- Agriculture spécialisée et élevage : 40%
- Difficultés fonctionnelles (morcellement, enclavement, difficultés de circulation) : 20%

Le montant maximal d'aide publique sur cette opération doit s'inscrire dans le plafond communautaire de 70 000 € par jeune agriculteur (DJA et PB tous financeurs confondus).

8.2.2.3.1.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.2.3.1.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Complément régional au cadre national:

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes : au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ; pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ; un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ; l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ; l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Concernant les activités de diversification, il convient de préciser dans la fiche mesure le caractère non agricole de l'opération.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Pour l'amélioration des conditions de travail les documents de mise en œuvre devront apporter des précisions sur les actions concernées.

- Le type d'agriculture spécialisée devra être listé dans les documents de mise en œuvre.

Les difficultés fonctionnelles (morcellement, enclavement et difficulté de circulation) devront être détaillées. Ces trois critères devront présenter des outils d'évaluation au regard des contraintes fonctionnelles. La pondération appliquée dans l'évaluation des projets Agro-écologiques devront être présentés dans la grille de sélection.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Importance du contrôle croisé effectué par les services instructeurs qui permet de s'assurer du respect du taux maximal d'aide publique (DJA et PB).

- Utiliser les photographies comme outil d'analyse pour les difficultés fonctionnelles présente un aspect subjectif. Dans l'idéal, il conviendrait que la photographie serve d'appui à d'autres éléments justifiés (bouchons ou ralentissements fréquents, catégories de route, contournement difficile etc...).

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

- Sélection des bénéficiaires

- Système informatique

- Demande de paiement

L'ASP a vérifié, sur les différents risques, ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.2.3.1.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Compléments pour la déclinaison régionale

Prise en compte de l'analyse des risques par l'autorité de gestion :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

La rédaction sur la mention de la diversification (dans le bloc projets générateurs de valeur ajoutée et emploi) a été laissée en l'état car elle peut correspondre à la fois à une diversification agricole (activité complémentaire) ou non agricole. Les documents de mise en œuvre préciseront les activités éligibles pour que cela soit contrôlable.

Précision apportées à la rédaction du PDR :

- la définition du critère sur les difficultés fonctionnelles a été précisée.

Autres actions :

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

Enfin, les actions transversales de prise en compte des risques identifiés dans les lignes directrices sont communes à plusieurs types d'opérations (mise en place de systèmes adéquats de gestion et de contrôle, demande de paiement,...). *(Des précisions seront apportées au niveau de la Mesure 6 ou de la section 19)*

8.2.2.3.1.9.3. Overall assessment of the measure

Compléments pour la déclinaison régionale :

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la sous-mesure 0601 du PDR (adaptations régionales) sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.3.1.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

- **Installation hors cadre familial** : application de la définition du cadre national
- **Projets agro-écologiques** : pour bénéficier de ce critère de modulation, l'exploitation devra obligatoirement être engagée dans une démarche de progrès (objectif 1 du cadre national) et

s'engager, au cours de son plan d'entreprise et au plus tard la 4^{ème} année après installation, dans l'une des actions ou pratiques suivantes :

- Conversion ou maintien en agriculture biologique (certification) (objectif 5 du cadre national)
- Engagement dans une MAEC (objectifs 2 et 3 du cadre national)
- Appartenir, pendant tout ou partie des 4 années, à un GIEE (objectif n°4 du cadre national)
- Améliorer ses modes de production ou développer des pratiques culturales qui ne sont pas en relation avec une conversion ou un maintien en AB ni la souscription à une MAEC mais qui répondent aux critères de l'agro-écologie (objectifs 2 et 3 du cadre national).

Il s'agit de :

- Pratiquer une protection intégrée des cultures (bio-contrôle, confusion sexuelle, produits naturels, équipements spécifiques) (*contrôle sur factures*)
- Diversifier les productions via l'augmentation du nombre d'espèces dans la rotation ou l'assolement (au-delà du verdissement) ou l'introduction de légumineuses sur au moins 5% de la SAU ou développer ces cultures par une augmentation d'au moins 20% de la SAU par rapport à la situation initiale ou développer l'agroforesterie (*vérification avec outil ISIS*)
- Introduire ou développer des espèces adaptées (peu dépendantes de l'irrigation ou des intrants) (*vérification avec outil ISIS*)
- Favoriser les auxiliaires et les pollinisateurs (prairies permanentes, haies) (*vérification avec outil ISIS*)
- Intégrer des prairies dans la rotation (*vérification avec outil ISIS*) ou réaliser un plan d'analyse de terres sur 5 ans
- Développer l'autonomie fourragère (*factures ou vérification avec outil ISIS*)
- Réduire l'utilisation des antibiotiques (*factures, contrats*)
- Obtenir une certification environnementale (HQE Niveau III)

Remarque : Si il existe sur le territoire une MAEC équivalente à l'une des pratiques ou actions ci-dessus, celles-ci ne peuvent être prises en compte pour la bonification.

● Projets générateurs de valeur ajoutée ou d'emploi :

Le bénéfice de ce critère pourra être obtenu par la réalisation d'une ou plusieurs actions suivantes au cours de son plan d'entreprise et au plus tard la 4^{ème} année après installation:

- Une production sous signe officiel de qualité ou une commercialisation en circuits courts, qui permettront d'augmenter la valeur de la production (certification ou engagement dans une démarche) (objectif 1 du cadre national) ;
- L'adhésion à une structure collective (groupement de producteurs, coopérative) (objectif 2),
- La mise en place d'un atelier de transformation ou le développement d'activités de diversification sur l'exploitation (objectifs 3 et 4).
- La mise en place sur la période d'un projet d'exploitation ou des productions créatrices d'emploi, avec l'emploi d'au moins 0,5 ETP pendant 12 mois (objectif 5),
- Le recours, par une adhésion au cours des 4 années, à des groupements d'employeurs ou à des services de remplacement, facilitant l'embauche de salariés (adhésion) (objectif 6)

- L'amélioration des conditions de travail, par exemple la prévention des risques (objectif 7)
- **Projets à coût de reprise / modernisation important** : application de la définition du cadre national
- **Soutien aux filières régionales fragilisées** (Bonification si part minimale du chiffre d'affaires consacré à ces deux productions - 30% pour les cultures spécialisées et 10% pour l'élevage) ;
- **Difficultés fonctionnelles** : Il s'agit de tenir compte des difficultés auxquelles sont confrontées les exploitations franciliennes concernant :
 - le morcellement parcellaire : exploitation constituée d'au moins 6 îlots (PAC), la distance entre les deux plus éloignés étant de 10km minimum, en ligne droite
 - l'enclavement : exploitation en au moins 2 îlots, dont 3 des limites sont des espaces bâtis ou naturels
 - les difficultés de situation : difficultés avérées entre le siège de l'exploitation et les îlots ou entre les îlots (vérifié sur la base de justificatifs tels que photos, cartes, schémas de circulation, documents d'urbanisme).

8.2.2.3.1.11. Information specific to the operation

Definition of small farm referred to in Article 19(1)(a)(iii) of Regulation (EU) No 1305/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Definition of upper and lower thresholds as referred to in the third subparagraph of Article 19(4) of Regulation (EU) No 1305/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Specific conditions for support for young farmers where not setting up as a sole head of the holding in accordance with Article 2(1) and (2) of Delegated Regulation No 807/2014

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of Delegated Regulation No 807/2014

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Summary of the requirements of the business plan

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Use of the possibility to combine different measures through the business plan giving access of the young farmer to these measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Domains of diversification covered

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2. 6.1.2 Prêts bonifiés

Code of the referred type of operation in the National Framework: M06.0002

Sub-measure:

- 6.1 - business start up aid for young farmers

8.2.2.3.2.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.2.3.2.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.2.3.2.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.2.11. Information specific to the operation

Definition of small farm referred to in Article 19(1)(a)(iii) of Regulation (EU) No 1305/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Definition of upper and lower thresholds as referred to in the third subparagraph of Article 19(4) of Regulation (EU) No 1305/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Specific conditions for support for young farmers where not setting up as a sole head of the holding in accordance with Article 2(1) and (2) of Delegated Regulation No 807/2014

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of Delegated Regulation No 807/2014

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Summary of the requirements of the business plan

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Use of the possibility to combine different measures through the business plan giving access of the young farmer to these measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Domains of diversification covered

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.2.3.3. 6.4 - Aide à la diversification non agricole

Sub-measure:

- 6.4 - support for investments in creation and development of non-agricultural activities

8.2.2.3.3.1. Description of the type of operation

Afin de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles, qui passe notamment par la diversification des activités, il s'agit de soutenir les projets de création d'activités non agricoles génératrices nettes d'emploi en zone rurale. Les activités non agricoles sont exercées soit de manière combinée aux activités agricoles au sein de l'exploitation, soit de manière combinée aux activités agricoles au sein du territoire. Les diversifications ciblées sont des types d'activités pertinents au regard des caractéristiques de l'agriculture francilienne. Ce type d'opération pourra donc accompagner des projets liés à l'accueil du public ou la mise en place d'hébergements, la valorisation du patrimoine ou encore des activités de pension équestre.

8.2.2.3.3.2. Type of support

Type of support: Grants

L'aide est versée sous la forme d'une subvention.

8.2.2.3.3.3. Links to other legislation

Recommandation (CE) n°2003/361.

Article 65 du règlement 1303/2013.

8.2.2.3.3.4. Beneficiaries

- Agriculteurs (personne physique ou morale), respectant les conditions suivantes:
 - Le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France
 - Dans le cas de personnes morales, celles-ci doivent avoir pour objet de produire, transformer ou vendre des produits issus de l'exploitation agricole et 50% des parts sociales doivent être détenues par des exploitants agricoles
- Membre d'un ménage agricole (toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, hors salariés agricoles).
- Micro ou petite entreprise de la zone rurale.

8.2.2.3.3.5. Eligible costs

Investissements matériels : construction, équipement ou aménagement de bâtiments (y compris insertion paysagère et innovations techniques) liés à la diversification vers des activités non-spécifiquement agricoles et situées dans le prolongement de l'activité de l'exploitation, à savoir :

- l'accueil du public (agri-tourisme, activités pédagogiques ou patrimoniales, fermes auberges, ...)
- la création de logements destinés aux étudiants, au sein de bâtiments d'exploitation existants ;
- les activités spécifiques de pension de chevaux, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une première diversification d'une exploitation de polyculture ou d'élevage, sur la base d'une charte de qualité, et dont au moins 50% du revenu provient de l'activité de production ;
- la valorisation du patrimoine remarquable, des savoir-faire ou des productions de l'exploitation ;
- ...

Les investissements liés à un projet de diversification dans les domaines suivants :

- *transformation et commercialisation à la ferme de produits majoritairement issus de l'annexe I,*
- *développement des agro-matériaux, production et économies d'énergie,*

ne sont pas éligibles. Ils relèvent de la mesure 4 (modernisation et adaptation des exploitations).

Les projets de transformation de produits hors annexe I ou de vente à la ferme de produits hors annexe I peuvent être éligibles à ce type d'opération.

Les frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles. Il s'agit d'études préalables, études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, frais juridiques ou notariés ... réalisées par des organismes indépendants. Ils doivent être en lien avec un investissement physique réalisé ou envisagé.

8.2.2.3.3.6. Eligibility conditions

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

8.2.2.3.3.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Les critères de priorité sont les suivants :

- jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de l'affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA pour le cas échéant ;

- agriculteur biologique ou en phase de conversion ;
- exploitation d'élevage ou des filières spécialisées ;
- agriculteur inscrit dans une démarche environnementale (MAE, ...) ;
- caractère innovation et transposable du projet ;
- exploitation de petite dimension technico-économique (au regard de la superficie cultivée et de l'excédent brut d'exploitation rapportés à l'emploi) ;
- porteur de projet impliqué dans une démarche collective

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante

8.2.2.3.3.8. (Applicable) amounts and support rates

Le taux de base est de 40% des dépenses éligibles dans les cas suivants:

- Projet de transformation et commercialisation à la ferme
- Projet de développement des agro-ressources (filières lin et chanvre)

Pour ces projets, une bonification du taux de base pourra être accordée dans les cas suivants :

1. Jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de la première affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA le cas échéant) : 10% ;
2. Exploitations engagées dans une démarche environnementale, en lien direct avec le projet, dans une démarche de mutualisation ou de mise en réseau : 10%
3. Projets liés à un signe de qualité : 15%

Le taux de base est de 30% des dépenses éligibles pour les autres projets de diversification

Pour ces projets, une bonification du taux de base pourra être accordée dans les cas suivants :

1. Jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de la première affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA le cas échéant) : 5% ;
2. Exploitation engagée dans une démarche environnementale, en lien direct avec le projet, dans une démarche de mutualisation ou de mise en réseau : 5%
3. Projets liés à un signe de qualité : 10%
4. Exploitations ayant obtenu une labellisation ou un identifiant régional qualifiant les projets de

diversification (Talent d'Île-de-France notamment) : 5%

8.2.2.3.3.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.2.3.3.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en oeuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les exploitations collectives seront détaillées dans le document de mise en oeuvre.
- Une liste des investissements matériels éligibles liée à la construction, à l'équipement ou à l'aménagement de bâtiments devra être précisée dans l'appel à Projet.
- La notion de patrimoine remarquable, des savoir-faire et les interventions concernées devront être précisés dans le document de mise en oeuvre.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Aucun point de vigilance particulier à été relever.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.2.3.3.9.2. Mitigating actions

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- Mise en place de groupe de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national).

En réponse aux risques **liés à la définition des critères de sélection** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.
- adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- formation des agents et accompagnement des services instructeurs

En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur

En réponse **au risque de déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

En réponse au risque **de prise en compte de dépenses non éligibles**

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales et élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

8.2.2.3.3.9.3. Overall assessment of the measure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la sous-mesure 6.4 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les

dispositions de la sous-mesure 6.4 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.3.3.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.2.3.3.11. Information specific to the operation

Definition of small farm referred to in Article 19(1)(a)(iii) of Regulation (EU) No 1305/2013

Sans objet.

Definition of upper and lower thresholds as referred to in the third subparagraph of Article 19(4) of Regulation (EU) No 1305/2013

Sans objet.

Specific conditions for support for young farmers where not setting up as a sole head of the holding in accordance with Article 2(1) and (2) of Delegated Regulation No 807/2014

Sans objet.

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of Delegated Regulation No 807/2014

Sans objet.

Summary of the requirements of the business plan

Sans objet.

Use of the possibility to combine different measures through the business plan giving access of the young farmer to these measures

Sans objet.

Domains of diversification covered

Les domaines concernés sont notamment:

- l'accueil du public (agri-tourisme, activités pédagogiques ou patrimoniales, fermes auberges, ...)
- la création de logements destinés aux étudiants, au sein de bâtiments d'exploitation existants ;
- les activités spécifiques de pension de chevaux, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une première diversification d'une exploitation de polyculture ou d'élevage, sur la base d'une charte de qualité, et dont au moins 50% du revenu provient de l'activité de production ;
- la valorisation du patrimoine remarquable, des savoir-faire ou des productions de l'exploitation.

8.2.2.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.2.4.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

8.2.2.4.2. Mitigating actions

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

8.2.2.4.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

8.2.2.5. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.2.6. Information specific to the measure

Definition of small farm referred to in Article 19(1)(a)(iii) of Regulation (EU) No 1305/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau du type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

Definition of upper and lower thresholds as referred to in the third subparagraph of Article 19(4) of Regulation (EU) No 1305/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau du type d'opération.

Specific conditions for support for young farmers where not setting up as a sole head of the holding in accordance with Article 2(1) and (2) of Delegated Regulation No 807/2014

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau du type d'opération.

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of Delegated Regulation No 807/2014

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau du type d'opération.

Summary of the requirements of the business plan

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau du type d'opération.

Use of the possibility to combine different measures through the business plan giving access of the young farmer to these measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau du type d'opération.

Domains of diversification covered

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

8.2.2.7. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

Sans objet.

8.2.3. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)

8.2.3.1. Legal basis

- Articles 20 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;
- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.3.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

La mesure 7 relevant de l'article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à apporter un soutien aux interventions susceptibles de stimuler la croissance et de promouvoir la durabilité environnementale et économique des zones rurales.

La mesure s'applique à l'espace rural francilien. Elle comprend quatre types d'opérations qui correspondent à 3 sous-mesures dont l'objectif commun est la préservation du patrimoine naturel et foncier ainsi que le maintien de la multifonctionnalité des territoires (maintien des activités de productions agricoles et alimentaires, contribution à la qualité du cadre de vie, réservoirs de biodiversité...) :

N°1 -7.1 : *Elaboration de schémas liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et foncier* (sous-mesure 7.1- Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000)

N°2 et n°3 : *7.6.1 Animation des DOCOB et 7.6.2 Contrats Natura 2000 en milieu ni agricole ni forestier*

N°4 *7.6.3 Animation, études et investissements liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et foncier*

(sous-mesure 7.6 - Etudes et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale).

Constats issus du diagnostic AFOM

- L'Île-de-France abrite un patrimoine naturel et rural riche mais soumis à de fortes pressions anthropiques, ayant des conséquences sur les habitats d'une part, avec des facteurs aggravants liés aux impacts cumulatifs dus à la consommation d'espace et au cloisonnement, et sur les paysages d'autre part, avec un recul général des paysages agricoles de bocages et des infrastructures agro-écologiques (IAE) qui se traduit par une homogénéisation des milieux.
- Le zonage dédié à la protection de l'environnement reste réduit en Île-de-France : seulement 0,68% du territoire régional est couvert par une protection forte. A cela s'ajoute une méconnaissance au niveau local des différents outils de protection du foncier.

- L'artificialisation croissante des sols et la fragmentation des espaces se traduisent par une érosion de la biodiversité, des déséquilibres sylvo-cynégétiques en forêt, une dégradation des zones humides et une perte d'identité du patrimoine rural.
- La préservation de la biodiversité, y compris en site Natura 2000, est une des priorités des partenaires régionaux et des actions seront à mettre en œuvre suite à l'adoption récente du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour préserver et restaurer les continuités écologiques.

Objectifs

Préserver l'environnement, la diversité biologique, les espaces fonciers au travers d'actions d'animation de démarches environnementale (y compris pour les mesures agro-environnementales et climatiques) et d'études.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à préserver et restaurer les continuités écologiques, incluant les réservoirs de biodiversité en milieux agricoles et forestiers dont font parties les sites Natura 2000. Il contribue également à sensibiliser les agriculteurs et les acteurs des territoires ruraux sur les enjeux environnementaux et de préservation et valorisation des espaces agricoles, notamment en périurbain (réponse aux besoins 23 et 14).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, ces quatre types d'opérations auront une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A.

Ils auront une contribution indirecte sur le domaine prioritaire 4B notamment dans le cadre de la sensibilisation environnementale sur les territoires à enjeu « eau », mais également sur les domaines prioritaires 4C et 5E.

Articulation avec les mesures 8 et 10

- Le type d'opération 7.6.3 permettra d'accompagner l'animation liée à la mobilisation de MAEC et est donc complémentaire de la mesure 10.
- **Concernant Natura 2000** : L'animation Natura2000 (sous mesure 7.6) accompagne la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et comprend l'appui (incitation, accompagnement, montage des projets agro- environnementaux) à la mise en place des contrats, y compris les contrats forestiers et les mesures agro-environnementales et climatiques.
- Les contrats en milieu forestier seront financés par la sous mesures 8.5 ("Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers") , les MAEC par la mesure 10 et les contrats en milieu ni agricole ni forestier par la sous mesure 7.6, TO 7.6.2.
-

La mesure 7 contribue à travers les quatre types d'opérations soutenus à l'atteinte des objectifs transversaux de l'union en matière :

- de préservation de l'environnement à travers la sensibilisation environnementale (animation), le soutien aux diagnostics, études et investissement pour la préservation du patrimoine naturel.
- d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, à travers notamment la sensibilisation environnementale sur les systèmes agroforestiers et l'accompagnement vers des

pratiques économes en intrants.

La définition des infrastructures à petite échelle financées par le FEADER sera précisée ci-dessous.

8.2.3.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regard to the setting of selection criteria

8.2.3.3.1. 7.1 - Elaboration et révision de documents d'objectifs et schémas liés à la conservation du patrimoine naturel

Code of the referred type of operation in the National Framework: M07.0001

Sub-measure:

- 7.1 - support for drawing up and updating of plans for the development of municipalities and villages in rural areas and their basic services and of protection and management plans relating to N2000 sites and other areas of high nature value

8.2.3.3.1.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.1.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.1.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.1.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

- Natura 2000 : complément régional :

sont également éligibles au niveau régional les parcs naturels régionaux et établissements publics désignés par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs

8.2.3.3.1.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.1.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Complément au Cadre national:

Le projet doit être situé dans une des communes définies de la zone rurale francilienne. Cette condition est applicable en zone Natura 2000.

8.2.3.3.1.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Complément au cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, l'ensemble des sites a vocation à être doté d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une priorité sera donnée :

- aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB
- aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus

8.2.3.3.1.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.1.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.3.3.1.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

sans objet.

8.2.3.3.1.11. Information specific to the operation

Definition of small scale infrastructure, including small scale tourism infrastructure as referred to in Article 20(1)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

If applicable, specific derogation allowing to support bigger scale infrastructure for investments in broad band and renewable energy

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of Delegated Regulation No 807/2014

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

The minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of [DA RD – C(2014)1460]

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2. 7.6.1 - Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code of the referred type of operation in the National Framework: M07.0002

Sub-measure:

- 7.6 - support for studies/investments associated with the maintenance, restoration and upgrading of the cultural and natural heritage of villages, rural landscapes and high nature value sites including related socio-economic aspects, as well as environmental awareness actions

8.2.3.3.2.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.2.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.2.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.2.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Complément régional: sont également éligibles au niveau régional les parcs naturels régionaux et établissements publics désignés par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs.

8.2.3.3.2.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.2.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.2.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Complément régional au cadre national : Si cela s'avère nécessaire au cours du programme, une priorité sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces des sites.

8.2.3.3.2.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.2.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.3.3.2.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.2.11. Information specific to the operation

Definition of small scale infrastructure, including small scale tourism infrastructure as referred to in Article 20(1)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

If applicable, specific derogation allowing to support bigger scale infrastructure for investments in broad band and renewable energy

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of Delegated Regulation No 807/2014

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

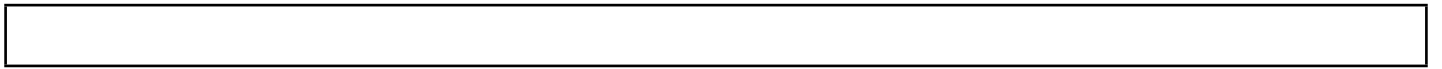
The minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of [DA RD – C(2014)1460]

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.



8.2.3.3.3. 7.6.2 - Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers

Code of the referred type of operation in the National Framework: M07.0003

Sub-measure:

- 7.6 - support for studies/investments associated with the maintenance, restoration and upgrading of the cultural and natural heritage of villages, rural landscapes and high nature value sites including related socio-economic aspects, as well as environmental awareness actions

8.2.3.3.3.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.3.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.3.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.3.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.3.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.3.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.3.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Complément régional au cadre national: conformément au cadrage national, une priorisation sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces des sites.

8.2.3.3.3.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.3.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.3.3.3.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.3.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.3.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.3.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.3.11. Information specific to the operation

Definition of small scale infrastructure, including small scale tourism infrastructure as referred to in Article 20(1)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

If applicable, specific derogation allowing to support bigger scale infrastructure for investments in broad band and renewable energy

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of Delegated Regulation No 807/2014

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of [DA RD – C(2014)1460]

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.3.3.4. 7.6.3 Animation et Investissements liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel

Sub-measure:

- 7.6 - support for studies/investments associated with the maintenance, restoration and upgrading of the cultural and natural heritage of villages, rural landscapes and high nature value sites including related socio-economic aspects, as well as environmental awareness actions

8.2.3.3.4.1. Description of the type of operation

Ce type d'opération est complémentaire des TO « Animation des DOCOB » et « Contrats Natura 2000 en milieu ni agricole ni forestier ». Il concerne des études, animation et investissements hors animation des DOCOB et contrats.

Il soutient la préservation de la biodiversité et la valorisation du patrimoine naturel et foncier au travers d'animation de démarches environnementales (notamment les mesures agro-environnementales et climatiques), d'études adaptées aux enjeux d'un territoire pertinent. Ces éléments sont en effet déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité des espaces ruraux.

Ce dispositif soutient donc les actions suivantes:

Animation et sensibilisation environnementale:

- l'animation et la concertation visant à accompagner la mise en œuvre de plans de protection de sites à enjeux biodiversité prioritaires et de projets collectifs mobilisant notamment des mesures agroenvironnementales et climatiques (en cohérence et en lien avec la mesure 10) à l'échelle d'un territoire aux enjeux environnementaux prioritaires, l'animation de projets collectifs en vue de la mise en place de systèmes agroforestiers ou répondant aux principes de l'agroécologie ou de l'agriculture biologique ;
- l'animation de projets visant à la préservation et la restauration des trames vertes et bleues ;
- la mise en réseaux d'acteurs et la sensibilisation environnementale du grand public.

Etudes liées à la restauration et réhabilitation du patrimoine naturel

- les diagnostics de territoire préalables à la mise en place de mesures agroenvironnementales et de programmes d'actions trames verte et bleue ;
- les études et expertises visant l'amélioration des connaissances naturalistes (inventaires scientifiques) nécessaires à l'amélioration et à la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et les écosystèmes ;
- les études préalables aux investissements liés à la restauration de milieux naturels ;

8.2.3.3.4.2. Type of support

Type of support: Grants

L'aide est versée sous forme de subvention.

8.2.3.3.4.3. Links to other legislation

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013

8.2.3.3.4.4. Beneficiaries

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir, telles que :

- Propriétaires privés ;
- Fondations, associations à vocation de protection de l'environnement et les fédérations d'usagers ;
- Collectivités territoriales (communes, Conseils généraux et Conseil régional) et leurs groupements (communautés de communes et d'agglomération, syndicats intercommunaux) ;
- Etablissements publics nationaux ou locaux (notamment Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière, Agence des Espaces Verts) ;
- Groupements d'intérêt public ;
- Parcs naturels régionaux ;
- Syndicats professionnels ;
- Services de l'Etat.

8.2.3.3.4.5. Eligible costs

Pour les projets d'animation et études, les dépenses éligibles sont :

- les frais de sous-traitance et de prestations de services (ex: études et frais d'experts....),
- les frais de personnels et professionnels associés mobilisés sur l'opération,
- Les coûts indirects, selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-

1-b du RUE 1303/2013),

Les actions pourront notamment concerner :

- *des projets présentant un ou plusieurs enjeux environnementaux (biodiversité, trames vertes et bleues, MAEC, agriculture biologique, agroforesterie, etc.),*
- *les actions de concertation auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures de gestion issues des diagnostics écologiques et/ou agro-environnementaux réalisés et des connaissances environnementales acquises,*
- *les actions de sensibilisation aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité nécessaires à l'amélioration et à la diffusion des connaissances, ainsi qu'à la mobilisation des acteurs,*
- *la conduite d'études, d'inventaires et de suivi scientifiques,*
- *le suivi de la mise en œuvre d'un programme d'actions*
- *l'appui technique et administratif aux bénéficiaires pour le montage de contrats*

8.2.3.3.4.6. Eligibility conditions

Le projet doit être situé dans une des communes définies de la zone rurale francilienne.

Les projets d'animation de DOCOB ou de mise en œuvre de contrats Natura 2000 ne sont pas éligibles au type d'opération.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

8.2.3.3.4.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

La sélection des projets se fera au regard des critères suivants :

- **Espaces concernés :** la priorité sera donnée aux réservoirs de biodiversité du SRCE, aux corridors écologiques définis par le SRCE (en particulier les corridors à préserver et à restaurer prioritairement indiqués dans la carte des objectifs du SRCE), aux secteurs de concentration de mares et mouillères, aux espaces des mosaïques agricoles, aux zones humides identifiées dans le SRCE ou dans les SAGE ;
- **Espèces prioritaires, protégées ou menacées concernées par le projet présenté,** reconnues en région Île-de-France (listes rouges régionales ou nationales, Stratégie nationale de création d'aires protégées, plans nationaux ou régionaux d'action, espèces de cohérence trame verte et bleue d'Ile-de-France) ;

- Facteurs internes au projet : projets présentant un volet pédagogique ou projets transversaux liés à une dynamique territoriale ;
- Niveau d'adéquation du projet avec les objectifs définis dans le cadre du SDRIF (Schéma directeur de la région Île-de-France).
- Dans le cas de l'animation des MAEC:

La sélection des projets sera effectuée selon les mêmes principes que pour la sélection des projets agro-environnementaux et climatiques, en particulier au regard des enjeux environnementaux régionaux et des zones d'action prioritaire (mesure 10).

Les projets seront notamment analysés au regard des critères suivants: adéquation entre les types d'opérations proposées et les enjeux du territoire, aires d'alimentation de captages prioritaires, préservation de la biodiversité et contribution à la restauration et préservation de la trame verte et bleue.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.3.3.4.8. (Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide est de 80% des dépenses éligibles ou le taux du régime d'aide applicable.

Ce taux pourra faire l'objet d'une bonification de 10% dans les cas suivants :

- démarches liées à l'atteinte d'objectifs environnementaux et climatiques ;
- localisation du projet dans une zone prioritaire enjeu « qualité de l'eau » ;
- projet en faveur des espèces protégées et/ou menacées et des continuités écologiques en cohérence avec le SRCE ;
- démarche intégrée à un projet territorial collectif.

8.2.3.3.4.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.3.3.4.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.9.2. Mitigating actions

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.3.3.4.11. Information specific to the operation

Definition of small scale infrastructure, including small scale tourism infrastructure as referred to in Article 20(1)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Traité au niveau de la mesure.

If applicable, specific derogation allowing to support bigger scale infrastructure for investments in broad band and renewable energy

Sans objet.

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of Delegated Regulation No 807/2014

Sans objet.

The minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.3.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.3.4.1. Risk(s) in the implementation of the measures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

Pour le volet de la mesure relevant du cadre national, l'examen de la contrôlabilité a été fait au niveau du cadre national.

B-1°) Critères non contrôlables

Deux points ont été identifiés non contrôlables au cours du travail et ont été corrigés. Il s'agissait des formulations suivantes :

Dans le TO 7.4, la réduction de la consommation de l'espace dans l'aménagement des logements

Dans le TO 7.6, l'application de barèmes régionaux sur des coûts « forfaitaires ».

Remarque de l'AG: Ces deux formulations ont été corrigées. Par ailleurs, le recours aux barèmes ne sera effectif qu'après une modification ultérieure du PDR.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les associations à vocation de protection de l'environnement seront détaillées dans le document de mise en œuvre ; une liste des aménagements de bâti sera détaillée dans le document de mise en œuvre ; les achats d'équipements et de fournitures directement liés à l'opération devront être détaillés dans le document de mise en œuvre ; la zone rurale francilienne devra être définie pour connaître la liste des communes éligibles.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Concernant les honoraires d'architecte, l'affectation de ce type de dépense à l'opération sera vérifiée lors de l'instruction.
- Interpréter les notions de préservation de l'environnement peut s'apparenter à un domaine de compétences très techniques. Des difficultés pourraient éventuellement se faire ressentir dans les services de contrôle.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Respect des règles des marchés publics
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.3.4.2. Mitigating actions

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les points de vigilance recensés seront intégrés aux procédures pour les contrôles administratifs

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes:

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés à la sélection des bénéficiaires et des projets :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.

- adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- formation des agents et accompagnement des services instructeurs

Dans le cas particulier du risque en matière de marchés publics :

- Formation des agents instructeurs (Réseau interfonds interrégional sur le sujet)
- Information des bénéficiaires potentiels
- Utilisation du contenu d'une note élaborée par le MAAF en 2012. Cette note doit être adaptée pour la programmation 2014-2020

En réponse au risque pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

En réponse aux risques liés au système de vérification et de contrôles :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- pour le contrôle du caractère raisonnable des coûts, une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.

8.2.3.4.3. Overall assessment of the measure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 7 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 7 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.3.6. Information specific to the measure

Definition of small scale infrastructure, including small scale tourism infrastructure as referred to in Article 20(1)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013

Pour la sous-mesure 7.4: Les infrastructures de petites échelles retenues sont celle d'un coût total éligible inférieur à 3 M€, compte tenu des projets ciblés par ce type d'opération au vu de l'expérience de la précédente programmation.

Pour les TO rattachés à la sous-mesure 7.6 : Les infrastructures de petites tailles visées par ce type d'opération (effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières ; réduction de l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires ; etc.) correspondent à des opérations d'un coût total éligible inférieur à un million d'euros.

If applicable, specific derogation allowing to support bigger scale infrastructure for investments in broad band and renewable energy

Sans objet.

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of Delegated Regulation No 807/2014

Sans objet.

The minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

sans objet

Definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.3.7. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

[Informations supplémentaires demandées au paragraphe 8 (2) (f) de l'annexe I du Règlement d'application]

Concernant les investissements ou les études directement liées aux investissements, la ligne de partage entre la mesure 7 et les types d'opérations de la mesure 4 « Investissements physiques » et de la mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » dépend de la nature des activités du bénéficiaire :

- lorsque les projets sont liés aux activités agricoles, ils relèvent de la mesure 4,
- lorsque les projets sont liés aux milieux forestiers, ils relèvent de la mesure 8,
- lorsque les projets ne concernent ni des activités agricoles ni les milieux forestiers, ils relèvent de la mesure 7.

Le type d'opération « Acquisition et aménagement de logements pour les salariés en lien avec l'activité agricole » est complémentaire de la mesure 6 « Développement des exploitations et des entreprises » et s'articule avec la sous mesure relative à l'aide à la diversification non agricole permettant de soutenir les projets de création d'activités non agricoles en zone rurale portés par les exploitations agricoles (dont la création de logement destinés aux étudiants au sein des bâtiments d'exploitation existants).

8.2.4. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

8.2.4.1. Legal basis

- Articles 21, 22, 23, 25, 26 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 69.1 et 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.
- Article n°6 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission européenne complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.4.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

La mesure 8 vise à soutenir les investissements dans le développement des zones et des entreprises forestières et à améliorer la viabilité des forêts franciliennes.

On entend par forêt une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain. [art.30, 2006 R1974].

La mesure comprend quatre types d'opérations qui correspondent à trois sous-mesures :

1. Mise en place de systèmes agroforestiers (sous-mesure 8.2 - Système agroforestier - coûts de mise en place et de maintenance)

Constats du diagnostic et de l'analyse AFOM

L'agroforesterie et ses plus-values sont à l'heure actuelle méconnues en Île-de-France.

Les systèmes agroforestiers présentent pourtant un intérêt économique provenant de ce qu'ils tirent partie des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau). Ils constituent, quand les arbres sont bien localisés, bien choisis et bien conduits, un moyen de produire, sur une même parcelle, plus et mieux, avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone) et les continuités écologiques (arborées et herbacées).

Objectifs

Aider à mettre en place des plantations dans le cadre de projets agroforestiers.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à accompagner les exploitations franciliennes dans des pratiques innovantes, économes en intrants. Il contribue à conforter des exploitations agricoles engagées dans des dynamiques

d'agriculture durable, en développant notamment les techniques d'agroforesterie (besoin n°22).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Mise en place de systèmes agroforestiers » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 4B. Il aura une contribution secondaire sur le domaine prioritaire 4A au titre de la restauration de continuités écologiques. Une contribution secondaire au DP 4C sera également apportée.

2. Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (sous-mesure 8.5 - Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements climatiques)

Constats

Les espaces forestiers constituent près de trois-quart des réservoirs de biodiversité de la région. De plus, le changement climatique constitue une nouvelle source de risque pour la forêt avec la modification de la distribution des essences et la modification de la productivité des forêts, une sensibilité accrue de la sylviculture aux aléas climatiques. L'adaptation du peuplement à la station forestière est primordiales dans ce contexte.

On observe en parallèle une prise de conscience accrue des différents services rendus par la forêt, incluant la fourniture de biomasse et de biomatériaux.

Objectifs

Soutenir l'amélioration de la résilience des peuplements forestiers aux changements climatiques d'une part, et conserver ou restaurer les habitats et les espèces protégées et/ou menacées, ainsi que les continuités écologiques identifiées par le SRCE d'autre part.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à préserver et restaurer la biodiversité des milieux forestiers (incluant la restauration des milieux intraforestiers) et accompagner les exploitations sylvicoles (réponse au besoin n°14).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A.

3. Amélioration de la capacité récréative des forêts (sous-mesure 8.5 - Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements climatiques)

Constats

Les forêts franciliennes remplissent une fonction sociale. Il existe, de la part de la population, une demande croissante d'espaces naturels, dont la forêt est un élément majeur, et de leur valorisation. Les forêts

publiques représentent un patrimoine riche des plus célèbres forêts (Fontainebleau, Rambouillet, Sénart, ...). Si les espaces forestiers à "haute valeur naturelle" sont une particularité du patrimoine naturel francilien, l'accès à la nature "ordinaire" participe massivement à la sensibilisation environnementale.

Objectifs

Valoriser ces espaces naturels au travers d'actions de mise en œuvre d'équipements d'accueil devant permettre d'améliorer l'accueil du public en forêt.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à valoriser les espaces naturels et la biodiversité, notamment en secteurs périurbains, en facilitant l'accès à la découverte du patrimoine naturel, en informant et sensibilisant le public à la richesse et la fragilité du patrimoine naturel et enfin, en limitant et réparant la dégradation du milieu forestier occasionnée par la fréquentation touristique. (réponse aux besoins 14 et 23).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Amélioration de la capacité récréative des forêts » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A.

4. Investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers (sous-mesure 8.6 - Investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers)

Constats du diagnostic et de l'analyse AFOM

La filière bois est confrontée à des difficultés de mobilisation des bois et de leur mise sur le marché : à peine plus de 20% de l'accroissement biologique des forêts franciliennes est commercialisé, alors que les besoins s'avèrent croissants, tant dans le secteur de la construction que de l'énergie.

Le secteur aval demeure très atomisé, avec des entreprises de transformation et de travaux forestiers à caractère souvent artisanal qui disposent d'un faible niveau d'équipement, malgré un besoin de modernisation de l'outil de transformation.

Objectifs

Permettre aux entreprises qui mobilisent et transforment la ressource forestière francilienne de se développer, en créant de la valeur ajoutée et donc des emplois dans toute la filière.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à accompagner la modernisation des exploitations forestières pour améliorer la mobilisation de la biomasse (besoin 20), et à soutenir la structuration de la filière forêt-bois d'Île-de-France (besoin 7).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation et de la

commercialisation des produits forestiers » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 5C. Une contribution à titre secondaire sera également apportée au DP 5E.

Outre le rôle des forêts dans la gestion des ressources naturelles, les forêts jouent un rôle clé dans la transition vers une économie sobre en carbone, le maintien de la biodiversité, la séquestration du carbone, l'offre en services écosystémiques. La mesure contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de l'Union en faveur de la préservation de l'environnement et en faveur de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques.

Cohérence de la mesure 8 avec la stratégie forestière de l'Union européenne :

La stratégie forestière de l'Union adoptée en septembre 2013 souligne que les enjeux forestiers doivent être pris dans leur globalité, puisqu'ils sont importants non seulement pour le développement rural, mais également pour l'environnement et la biodiversité, pour la filière bois, pour la bioénergie et pour la lutte contre le changement climatique. Dans cette optique, cette mesure rassemble des actions visant à soutenir différents aspects complémentaires liés au bois et à la forêt, parmi lesquels, l'environnement, l'adaptation au changement climatique, le développement des activités rurales, des petites entreprises, et du bois comme matériau et énergie renouvelable.

Prise en compte des impacts environnementaux des types d'opérations projetés :

Le taux de mobilisation du bois par rapport à l'accroissement biologique est établi depuis plusieurs années à 20 % et en deçà en Île-de-France.

Une augmentation de ce taux jusqu'à 60 % ne remettra pas en cause la viabilité et la gestion durable des forêts. Actuellement la forêt privée, largement sous-exploitée depuis plusieurs dizaines d'années, est vieillissante : le manque d'éclaircies et de coupes devient préjudiciable à la diversification des milieux et des peuplements.

Les forêts privées qui représentent 70 % de la propriété forestière régionale ne sont pas ouvertes au public notamment pour des questions de responsabilité, d'assurance et faisant partie du patrimoine privé du propriétaire. Ainsi, les visiteurs en forêt se cantonnent principalement dans les forêts publiques (30 % de la superficie forestière régionale). L'accueil du public en forêt est un enjeu fort en Île-de-France. Il est traité dans les directives et schémas régionaux d'aménagement. De nombreuses forêts publiques franciliennes sont également dotées de schéma d'accueil du public qui définissent les objectifs et les moyens à mettre en œuvre afin de maîtriser et réduire les impacts négatifs des visites en forêt (zones d'accueil, cheminements dédiés, actions de communication et pédagogie sur les déchets, travaux anti-érosion,...).

Complémentarité avec la mesure 16 : Cette mesure est complémentaire de la mesure 16. En effet, la gestion durable des forêts a notamment pour objet d'approvisionner et de structurer la filière forêt et bois. Les investissements sur des territoires dotés de stratégies locales de développement forestier favoriseront la synergie entre ces deux mesures. La mesure 16 permettra, par le volet forêt du type d'opération 16.7, d'accompagner la définition des stratégies locales de développement, qui pourront donner lieu à des investissements dans le cadre de la mesure 8.

Définitions :

La première transformation du bois comprend l'ensemble des activités travaillant le bois brut, tel que récolté en forêt. Ces activités, liées au sciage du bois, visent à modifier et transformer le matériau brut en bois sciés

ou pièces aboutées.

Plan de gestion :

Un **plan simple de gestion** est défini pour une durée de 10 à 20 ans. Il vise à connaître l'état de la forêt à un instant donné, à définir les objectifs de gestion et à prévoir un programme précis de coupes et travaux.

Le contenu d'un plan simple de gestion est défini dans l'article R.312-4 du code forestier. Il comprend les éléments suivants :

- renseignements administratifs (propriétaire, localisation, parcelles cadastrales...),
- facteurs de production, enjeux économiques et environnementaux,
- carte de situation de la propriété,
- plan de la forêt indiquant les types de peuplements,
- description des peuplements,
- objectifs de gestion et règles de sylviculture,
- programme annuel des coupes et travaux.

Les exploitations forestières (propriétés forestières) éligibles aux aides du FEADER sont celles disposant d'un document de gestion de la forêt (défini à l'article L. 122-3 du code forestier), obligatoire (25 ha et plus) ou volontaire (à partir de 10 ha).

On estime (cf. Plan pluriannuel régional de développement forestier 2012-2016) que plus de 50 % de la superficie de la forêt privée francilienne (près de 1 000 propriétés) est soumise à l'obligation de disposer d'un plan simple de gestion.

8.2.4.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regard to the setting of selection criteria

8.2.4.3.1. 8.2 - Mise en place de systèmes agroforestiers

Sub-measure:

- 8.2 - support for establishment and maintenance of agro-forestry systems

8.2.4.3.1.1. Description of the type of operation

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières, dans une phase où les coûts d'installation et d'entretien de ces systèmes, induits par les changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché. En effet, la valorisation des produits (le bois comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) est effective à moyen ou long terme.

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles. Les plantations en bord de parcelles sont également éligibles, notamment dans le cas des haies brise-vent, à

condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent, etc.

La liste des essences éligibles est annexée au PDRR.

Il est conseillé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes dans un objectif de favoriser la biodiversité. Toutefois, les arbres forestiers doivent représenter au moins la moitié du peuplement agroforestier.

Les objectifs du projet doivent correspondre à l'une des finalités suivantes :

- diversification agricole (production de bois d'œuvre notamment) ;
- contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité ;
- contribution aux continuités écologiques du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- protection des sols et préservation de la qualité de l'eau.

Ce dispositif permet de financer des investissements en lien avec la mise en place de systèmes agroforestiers et concerne notamment :

- les diagnostics, expertises et les études préalables aux investissements ;
- l'élimination de la végétation préexistante ;
- la préparation du sol ;
- la fourniture et la mise en place de plants ;
- les interventions indispensables permettant d'assurer la pérennité des espèces plantées (par exemple les protections contre le gibier ou les herbivores, le paillage biodégradable des plants, dégagements précoces ou tardifs, la replantation ponctuelle en cas de mortalité ou de dégâts importants la première année...).

8.2.4.3.1.2. Type of support

Type of support: Grants

Subventions pour des investissements matériels et immatériels.

8.2.4.3.1.3. Links to other legislation

Sans objet.

8.2.4.3.1.4. Beneficiaries

Les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- les propriétaires privés ou locataires de terres,
- Les communes et leurs groupements,
- Les associations de propriétaires privés ou locataires de terres.

8.2.4.3.1.5. Eligible costs

Les dépenses éligibles sont :

- Conseil, diagnostics, étude de faisabilité et de conception du projet. Par exemple, le choix des essences sera fonction des objectifs poursuivis et des conditions pédoclimatiques (valorisation possible du bois en bois matériau ou bois énergie, essences pollinifères et nectarifères pour les pollinisateurs, etc.). En outre, le positionnement des arbres doit être adapté aux itinéraires techniques mis en œuvre sur les parcelles ;
- Mise en place d'un système agroforestier par la plantation d'arbres et d'arbustes : les coûts des plants et de la plantation, y compris le traitement des plants. La liste des espèces d'arbres et arbustes éligibles est jointe en annexe ;
- Autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (analyses de sols, préparation et protection du sol, protection des plants, taille, coupe, etc.) ;
- Certains coûts supplémentaires peuvent être admissibles, comme l'utilisation de paillages biodégradable.

Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles

Un demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Dans ce cas, les dépenses présentées doivent respecter les dispositions de l'article 69 du Règlement 1303/2013 (notamment le point 1 e).

8.2.4.3.1.6. Eligibility conditions

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les surfaces agricoles.

Éligibilité du demandeur :

- Le bénéficiaire doit disposer de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement.

- Un diagnostic doit être réalisé préalablement au projet.
- Caractéristiques techniques du projet :

- Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, des espèces d'arbres éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, les densités d'arbres sont fixées comme suit : les systèmes agroforestiers concernés correspondent à des plantations d'arbres d'espèces forestières exploités notamment pour leur bois, sur une parcelle utilisée à des fins agricoles, à une densité de 30 à 200 arbres par hectare compatibles avec l'activité agricole. Les activités agricoles et sylvicoles devant être menées simultanément sur cette même surface.

- La plantation uniquement d'arbres fruitiers d'espèces non forestières ne peut être considérée comme une activité sylvicole et n'est donc pas éligible.

- Les paillages utilisés doivent être biodégradables et l'utilisation de produits phytosanitaires sur les lignes de plantation est interdite.

- Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme (de type taillis à courte ou très courte rotation) sont exclues.

8.2.4.3.1.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Les projets seront appréciés selon les principes suivants :

- Projet s'inscrivant dans une démarche collective et une animation territoriale notamment en lien avec la mise en œuvre de MAEC ;
- Projet s'inscrivant dans le cadre de la promotion de l'agro-écologie ;
- Projet contribuant à la restauration de continuités écologiques y compris sur les zones Natura 2000 ;
- Projet favorisant la protection des sols et la préservation de la qualité de l'eau ;
- Projet associé au développement à la filière bois locale ;
- Projet contribuant à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité (choix des essences et densité, contribution à un corridor écologique) ;
- Projet incitant à l'installation – transmission des exploitations (projets portés par de nouveaux installés en agriculture ou des cédants ayant un projet de transmission à court terme) ;
- Projet s'inscrivant dans le cadre de l'agriculture biologique.

La sélection se fera pas un ou plusieurs appels à projets annuels. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.4.3.1.8. (Applicable) amounts and support rates

Taux d'aide publique de 80% ou taux de régime d'aide applicable.

Des options de coûts simplifiés (OCS) pourront être utilisées pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Ils prendront la forme de « barèmes standard de coûts unitaires » conformément à l'article 67(1) b) du règlement (UE) n°1303/2013 et seront déterminés tel que prévu par l'article 67(5) c) du même règlement (« conformément aux modalités d'application des barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaires »).

8.2.4.3.1.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.4.3.1.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.2. Mitigating actions

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Option de coûts simplifiés pour les travaux de plantation d'arbres alignés intra-parcellaires :

Il s'agit d'un barème standard de coûts unitaires déterminés selon les dispositions de l'article 67(5)c) du règlement (UE) n°1303/2013. En effet, il est également appliqué dans le cadre du dispositif national de soutien « Plantons des haies » du Plan de relance déployé par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le barème a été établi par l'AFAC-Agroforesteries (Association française arbres champêtres et Agroforesteries), qui regroupe plus de 200 structures opérationnelles sur le terrain en France et travaille à l'élaboration de ressources opérationnelles et techniques sur les systèmes agroforestiers. Ces travaux ont été précédés d'une phase de recueil de données bibliographiques auprès des services de l'État et des organisations techniques compétentes sur les haies et l'arbre champêtre, telles que l'Office français pour la Biodiversité.

L'AFAC a élaboré ce barème sur la base de données récoltées dans différentes régions, dont l'Île-de-France,

et dans le cadre d'un travail de concertation via un groupe d'experts techniques pour chaque région afin d'évaluer des coûts de référence. Ces coûts de référence couvrent la totalité d'un projet de plantation de haies ou intra-parcellaires (achat de fournitures, temps de chantiers, temps d'entretien et de suivi, etc.).

Le présent barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées) basé sur des chantiers représentant la plantation de 58 180 plants réalisés depuis 2020 dans 5 régions, dont l'Île-de-France. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 20 opérateurs du réseau AFAC-Agroforesteries.

Les coûts de chantiers ont été calculés sur un projet de 10 hectares avec une densité théorique de 53 tiges / hectare et un écartement de 31 mètres par 6 mètres. Sur la base des données collectées, des coûts moyens de chantiers par région ont été calculés et une pondération des coûts par la quantité de plants plantés réalisée.

Données homogénéisées en moyennes régionales

	occitanie	PDL	PACA	IDF	CVL	en proportion des arbres plantés
Préparation du terrain						
Préparation du sol : sous solage ou chisel + emmietage Ou travail localisé du sol à la tarière + piquage des lignes de plantation	1,70 €	4,70 €	3,70 €	5,00 €	4,99 €	
Nombre de plants plantés	13500	29400	3370	6000	5910	
Montant proportionnel	22 950,00 €	138 180,00 €	12 469,00 €	30 000,00 €	29 490,90 €	4,01 €
Fourniture des plants et plantation						
<i>Fourniture végétaux en RH de 60/80 à 120/150 + mise en place</i>	2,20 €	2,50 €	2,50 €	3,50 €	2,75 €	
Nombre de plants plantés	13500	29400	3370	6000	5910	
Montant proportionnel	29 700,00 €	73 500,00 €	8 425,00 €	21 000,00 €	16 252,50 €	2,56 €
Plantation	2,30 €	3,00 €	3,00 €	1,20 €	3,00 €	
Nombre de plants plantés	13500	29400	3370	6000	5910	
Montant proportionnel	31 050,00 €	88 200,00 €	10 110,00 €	7 200,00 €	17 730,00 €	2,65 €
Paillage						
Fourniture Pose paillage paille 1m2/ plant	1,00 €	3,00 €	3,00 €	3,50 €	3,58 €	
Nombre de plants plantés	13500	29400	3370	6000	5910	
Montant proportionnel	13 500,00 €	88 200,00 €	10 110,00 €	21 000,00 €	21 128,25 €	2,65 €
Protection						
fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier (tuteur + gaine)	4,30 €	9,56 €	11,25 €	8,75 €	10,50 €	
Nombre de plants plantés	13500	29400	3370	6000	5910	
Montant proportionnel	58 050,00 €	281 064,00 €	37 912,50 €	52 500,00 €	62 072,38 €	8,45 €
option protection des plants/élevage						
mise en œuvre clôture, protection individuelle renforcée	24,30 €	23,00 €	20,00 €		27,00 €	
Nombre de plants plantés	13500	29400	3370		5910	
Montant proportionnel	328 050,00 €	676 200,00 €	67 400,00 €		159 570,00 €	23,60 €
coût HT par plant	11,50	22,76	23,45	21,95	24,82	20,32 €
coût HT par plant avec protection élevage	31,50	36,20	32,20		41,32	35,47 €
si arbres fruitiers			20 €			
pour les arbustes d'accompagnement			5,50			
Entretien						
Nombre de plants plantés		5,31 €	5,50 €		4,70 €	
Nombre de plants plantés		29400	3370		5910	
Montant proportionnel		156 114,00 €	18 535,00 €		27 777,00 €	5,23 €
<i>1ère année entretien bande enherbée, désherbage manuel</i>		0,50 €			0,50 €	
<i>2ème année entretien bande enherbée défouillage + Courbage pousses axillaires, repose paillage</i>		3,50 €			3,00 €	
3ème année - Entretien bande enherbée broyeur déporté et détourage arbres à la débroussailluse		0,21 €			0,20 €	
3ème année - Taille de formation		1,10 €			1,00 €	
Montant proportionnel		32 340,00 €			5 910,00 €	1,08 €

Synthèse en € HT

calcul des coûts moyens de chantiers par région

	Coûts proportionnels aux nombres de plants
Préparation du terrain	4.01 €
Fourniture des plants	2.56 €
Plantation	2.65 €
Paillage	2.65 €
Protection gibier	8.45 €
Protection animaux domestiques	23.60 €
Total plantations en parcelle de culture	20.32 €
Total en plantation en parcelle d'élevage	35.47 €
Entretien	5.23 €
Dont taille de formation 3ème année	1.08 €
Total entretien	5.23 €
TOTAL coût au plant (HT) En parcelle de culture	25.55 €
TOTAL coût au plant (HT) En parcelle d'élevage	40.69 €

barème standard pour la sous-mesure 8.2 - références des coûts de plantation agroforestière

8.2.4.3.1.11. Information specific to the operation

Definition and justification of the holding size above which support will be conditional on the submission of a forest management plan or equivalent instrument

Traité au niveau de la mesure.

Definition of an "equivalent instrument"

Traité au niveau de la mesure.

[Afforestation and creation of woodlands] Identification of species, areas and methods to be used to avoid inappropriate afforestation as referred to in Article 6(a) of Delegated Regulation No 807/2014, including the description of the environmental and climatic conditions of the areas in which afforestation is foreseen as referred to in Article 6(b) of that Regulation

Traité au niveau de la mesure.

[Afforestation and creation of woodlands] Definition of the minimum environmental requirements referred to in Article 6 of Delegated Regulation No 807/2014

Traité au niveau de la mesure.

[Establishment of agro-forestry systems] Specification of minimum and maximum number of trees to be planted and, when mature, to be retained, per hectare and forest species to be used as referred to in Article 23(2) of Regulation (EU) No 1305/2013

ANNEXE : liste d'essences éligibles

Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart) :

Alisier torminal - Sorbus torminalis

Alisier blanc - Sorbus aria

Aulne de Corse - Alnus cordata

Aulne glutineux - Alnus glutinosa

Aulne Blanc - Alnus Incana

Bouleau verruqueux – Betula pendula

Bouleau pubescent – Betula pubescens

Cerisier à grappes – Prunus padus

Charme commun - Carpinus betulus

Châtaignier - *Castanea sativa*
Chêne rouge - *Quercus rubra*
Chêne sessile - *Quercus petraea*
Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Cormier - *Sorbus domestica*
Douglas Vert - *Pseudotsuga Menziesii*
Érable champêtre - *Acer campetre*
Erable plane - *Acer platanoides*
Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*
Févier - *Gleditsia triacanthos*
Frêne commun - *Fraxinus excelsior*
Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
Merisier - *Prunus avium*
Micocoulier - *Celtis australis*
Noyer commun et hybride - *Juglans regia*
Noyer noir - *Juglans nigra*
Orme de Lutèce - *Ulmus lutece*
Orme champêtre – *Ulmus campestris*
Orme des montagnes – *Ulmus glabra*
Paulownia - *Paulownia tomentosa* ou *imperialis*
Peuplier - *Populus sp*
Peuplier noir - *Populus nigra*
Peuplier tremble - *Populus tremula*
Pin laricio de Corse ou de Calabre – *Pinus nigra subsp. Laricio* (var. *corsicana* ou var. *calibraca*)
Poirier - *Pirus sp.*

Poirier franc - *Pyrus pyraeaster*

Poirier commun - *Pyrus communis*

Pommier franc - *Malus sp.*

Pommier sauvage – *Malus sylvestris*

Robinier faux-acacia - *Robinia pseudacacia*

Saule blanc - *Salix alba*

Saule marsault - *Salix caprea*

Sorbier des oiseleurs - *Sorbus Aucuparia*

Tilleul a petite feuilles - *Tilia cordata*

Tilleul a grandes feuilles - *Tilia Platiphyllus*

Tilleul argenté - *Tilia Tomentosa*

Tulipier de Virginie - *Liriodendron tulipifera*

Essences arbustives complémentaires (objectif biodiversité, biomasse, paysage) :

Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*

Aubépine commune ou épineuse - *Cratægus oxyacantha*

Aubépine monogyne - *Cratægus oxyacantha*

Aulne à feuille en cœur - *Alnus cordata*

Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*

Bourdaine - *Frangula alnus, Rhamnus frangula*

Buis commun - *Buxus sempervirens*

Camerisier à balais - *Lonicera xylosteum*

Chèvrefeuille d'Étrurie - *Lonicera etrusca*

Chèvrefeuille des bois - *Lonicera periclymenum*

Clématite des haies - *Clematis vitalba*

Cognassier - *Cydonia oblonga*

Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Églantier - *Rosa canina*
Févier d'Amérique - *Gleditsia triacanthos*
Figuier - *Ficus carica*
Orme champêtre - *Ulmus minor*
Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*
Houx commun - *Ilex aquifolium*
Laurier sauce - *Laurus nobilis*
Laurier tin - *Viburnum tinus*
Lierre commun - *Hedera helix*
Lilas - *Syringa vulgaris*
Néflier - *Mespilus germanica*
Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
Prunellier - *Prunus spinosa*
Prunier domestique - *Prunus domestica*
Ronce ou mûrier des haies - *Rubus caesius*
Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*
Saule blanc - *Salix alba*
Saule marsault - *Salix caprea*
Sureau noir - *Sambucus nigra*
Tilleul des bois - *Tilia cordata*
Troène des bois - *Ligustrum vulgare*
Viorne lantane - *Viburnum lantana*
Viorne obier - *Viburnum opulus*

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment un cortège d'insectes). D'autre part, certains arbres sont susceptibles d'être traités en têtards pour une production de biomasse (Bois raméal fragmenté, fourrage, bois énergie, etc.).

[Establishment of agro-forestry systems] Indication of environmental benefits of the supported systems

Traité au niveau de la mesure.

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] Where relevant, list of species of organisms harmful to plants which may cause a disaster

Traité au niveau de la mesure.

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] Identification of forest areas classified as being at medium to high risk of forest fire according to the relevant forest protection plan

Traité au niveau de la mesure.

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] In case of preventive actions concerning pests and diseases, description of a relevant disaster occurrence, supported by scientific evidence, including, where relevant, recommendations on dealing with pests and diseases made by scientific organisations

Traité au niveau de la mesure.

[Investments improving the resilience and environmental value of forest ecosystems] Definition of types of eligible investment and their expected environmental outcome and/or public amenity value

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2. 8.5.1 Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

Code of the referred type of operation in the National Framework: M08.0001

Sub-measure:

- 8.5 - support for investments improving the resilience and environmental value of forest ecosystems

8.2.4.3.2.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Contrats Natura 2000 en forêt: se reporter au cadre national. Les contrats forestiers en zone Natura 2000 sont mis en œuvre via ce type d'opération.

8.2.4.3.2.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Natura 2000 : cf cadre national

8.2.4.3.2.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Sans objet.

8.2.4.3.2.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

- Natura 2000 : cf cadre national

8.2.4.3.2.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Natura 2000 : cf cadre national

8.2.4.3.2.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Natura 2000 : cf cadre national

8.2.4.3.2.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Complément régional au cadre national pour les contrats Natura 2000: Conformément au cadrage national, une priorisation sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces des sites.

8.2.4.3.2.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Natura 2000 : cf cadre national

8.2.4.3.2.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.4.3.2.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Pour le volet complémentaire au cadre national: traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Pour le volet complémentaire au cadre national: traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.9.3. Overall assessment of the measure

Pour le volet complémentaire au cadre national: traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Sans objet.

8.2.4.3.2.11. Information specific to the operation

Definition and justification of the holding size above which support will be conditional on the submission of a forest management plan or equivalent instrument

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

Definition of an "equivalent instrument"

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national)

[Afforestation and creation of woodlands] Identification of species, areas and methods to be used to avoid inappropriate afforestation as referred to in Article 6(a) of Delegated Regulation No 807/2014, including the description of the environmental and climatic conditions of the areas in which afforestation is foreseen as referred to in Article 6(b) of that Regulation

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Afforestation and creation of woodlands] Definition of the minimum environmental requirements referred to in Article 6 of Delegated Regulation No 807/2014

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national)

[Establishment of agro-forestry systems] Specification of minimum and maximum number of trees to be planted and, when mature, to be retained, per hectare and forest species to be used as referred to in Article 23(2) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national)

[Establishment of agro-forestry systems] Indication of environmental benefits of the supported systems

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] Where relevant, list of species of organisms harmful to plants which may cause a disaster

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] Identification of forest areas classified as being at medium to high risk of forest fire according to the relevant forest protection plan

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] In case of preventive actions concerning pests and diseases, description of a relevant disaster occurrence, supported by scientific evidence, including, where relevant, recommendations on dealing with pests and diseases made by scientific organisations

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Investments improving the resilience and environmental value of forest ecosystems] Definition of types of eligible investment and their expected environmental outcome and/or public amenity value

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

8.2.4.3.3. 8.5.2 - Amélioration de la capacité récréative des forêts

Sub-measure:

- 8.5 - support for investments improving the resilience and environmental value of forest ecosystems

8.2.4.3.3.1. Description of the type of operation

La gestion des forêts ouvertes au public est beaucoup plus coûteuse en Île-de-France, région capitale fortement peuplée, que dans les autres massifs forestiers de province. Les ressources tirées de la vente des bois sont loin de couvrir les coûts engagés, liés à la fréquentation du public (sécurisation, nettoyage, aménagements d'accueil). Pour information, les forêts domaniales franciliennes accueillent à elles seules la moitié des visites en forêts domaniales (100 millions de visiteurs sur les 200 millions de visiteurs par an). Le dispositif doit permettre de poursuivre l'effort de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine naturel.

Les actions financées concernent exclusivement les formes d'accueil actives du public comportant la mise en place d'équipements et d'aménagements spéciaux, ne contribuant pas à une augmentation significative de la production.

Ce dispositif s'applique aux espaces forestiers définis précédemment, situés en sites Natura 2000 ou en dehors. Il soutient les actions d'investissement suivantes :

- mise en place d'infrastructures facilitant l'accès au patrimoine naturel (infrastructures et aires d'accueil, organisation de la circulation, stationnements liés aux aires d'accueil, barrières, ...)
- création, sécurisation, réhabilitation de tout aménagement nécessaire à la mise en valeur du patrimoine naturel et l'accueil du public (équipements d'accueil et pédagogiques, sentiers de découvertes, itinéraires pédestres, cyclables ou cavaliers) ;
- création de nouveaux outils pédagogiques uniquement lorsqu'ils valorisent les actions ou travaux précédemment cités (matériels utilisant les technologies de l'information et de la communication, documents informatifs et pédagogiques, sécurisation et la mise en valeur des arbres remarquables).

N'entrent pas dans le cadre de ce dispositif les travaux liés à :

- *l'exploitation forestière, le renouvellement et l'entretien des peuplements forestiers qui sont pris en charge par l'organisme gestionnaire des massifs forestiers ;*
- *la conservation de la biodiversité, qui peuvent être aidés par ailleurs (mesures 4, 7 et dispositif « Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers » de la mesure 8) ;*
- *la réalisation de dessertes forestières (mesure 4).*

8.2.4.3.3.2. Type of support

Type of support: Grants

Aide aux investissements sous forme de subvention.

8.2.4.3.3.3. Links to other legislation

Sans objet.

8.2.4.3.3.4. Beneficiaries

Sont éligibles les propriétaires et gestionnaires de forêts publiques (collectivités et leurs groupements) et les établissements publics nationaux ou locaux (Office National des Forêts, Agence des Espaces Verts, etc.).

8.2.4.3.3.5. Eligible costs

Ce dispositif permet de financer des investissements en lien avec la valorisation des espaces forestiers auprès du public.

Les dépenses éligibles sont :

- études préalables et expertises liés à la réalisation des objectifs de l'opération concernée, y compris ceux nécessaires à la mise en place d'outils NTIC ;
- élaboration des schémas d'accueil ;
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un homme de l'art agréé ;
- achats d'équipements et de fournitures ;
- travaux réalisés par des entreprises prestataires.

Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles.

8.2.4.3.3.6. Eligibility conditions

Les projets devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des espèces, des habitats et de l'eau. L'équipement projeté doit également répondre aux normes de sécurité le cas échéant.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Les investissements sont éligibles dès lors qu'ils sont définis par une étude préalable ou qu'ils s'inscrivent dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

L'équipement ou l'aménagement financé doit être situé dans un massif forestier possédant un document de gestion durable (aménagement forestier) en cours de validité.

Dans le cadre d'opération sur les sites Natura 2000, le projet doit être compatible avec les documents d'objectifs.

8.2.4.3.3.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Les critères de sélection sont les suivants :

- avis sur les projets des instances de concertation mises en place au niveau des forêts et/ou massifs (comités patrimoniaux) lorsqu'elles existent ;
- articulation avec les schémas de randonnée ou de circulation douce ;
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- conciliation fréquentation/protection du milieu ;
- sensibilisation à l'environnement ;
- sensibilisation à l'intérêt de la gestion sylvicole et à l'utilisation du matériau bois ;
- site non équipé ou vétuste ;
- forêt à très forte fréquentation ou volonté de développer la fréquentation du site ;
- participation du projet à une liaison inter-forêt ;
- en cas d'équipements générateurs de déchets, notamment les aires de pique-nique, collecte des dits déchets et information pédagogique de prévention ;
- Inscription du projet dans le cadre d'un schéma d'accueil défini à l'échelle d'une forêt d'un massif ou dans une stratégie locale de développement.

La sélection se fera sur la base d'un ou plusieurs appels à projets annuels. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.4.3.3.8. (Applicable) amounts and support rates

Taux d'aide publique de 100% ou taux de régime d'aide d'Etat applicable.

8.2.4.3.3.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.4.3.3.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Traité au niveau mesure

8.2.4.3.3.9.2. Mitigating actions

Traité au niveau mesure

8.2.4.3.3.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau mesure

8.2.4.3.3.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet

8.2.4.3.3.11. Information specific to the operation

Definition and justification of the holding size above which support will be conditional on the submission of a forest management plan or equivalent instrument

Traité au niveau de la mesure.

Definition of an "equivalent instrument"

Traité au niveau de la mesure.

[Afforestation and creation of woodlands] Identification of species, areas and methods to be used to avoid inappropriate afforestation as referred to in Article 6(a) of Delegated Regulation No 807/2014, including the description of the environmental and climatic conditions of the areas in which afforestation is foreseen as referred to in Article 6(b) of that Regulation

Traité au niveau de la mesure.

[Afforestation and creation of woodlands] Definition of the minimum environmental requirements referred to in Article 6 of Delegated Regulation No 807/2014

Traité au niveau de la mesure.

[Establishment of agro-forestry systems] Specification of minimum and maximum number of trees to be planted and, when mature, to be retained, per hectare and forest species to be used as referred to in Article 23(2) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

[Establishment of agro-forestry systems] Indication of environmental benefits of the supported systems

Traité au niveau de la mesure.

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] Where relevant, list of species of organisms harmful to plants which may cause a disaster

Traité au niveau de la mesure.

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] Identification of forest areas classified as being at medium to high risk of forest fire according to the relevant forest protection plan

Traité au niveau de la mesure.

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] In case of preventive actions concerning pests and diseases, description of a relevant disaster occurrence, supported by scientific evidence, including, where relevant, recommendations on dealing with pests and diseases made by scientific organisations

Traité au niveau de la mesure.

[Investments improving the resilience and environmental value of forest ecosystems] Definition of types of eligible investment and their expected environmental outcome and/or public amenity value

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.4. 8.6 - Amélioration de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers

Sub-measure:

- 8.6 - support for investments in forestry technologies and in processing, mobilising and marketing of forest products

8.2.4.3.4.1. Description of the type of operation

Le dispositif vise à permettre aux entreprises qui mobilisent et transforment la ressource forestière francilienne de se développer à travers :

- l'aide à l'achat de matériel neuf et le soutien aux investissements pour les entreprises qui mobilisent ou transforment la ressource forestière (1ère transformation uniquement) ;
- le soutien aux investissements matériels et immatériels relatifs à la certification de la qualité et de l'origine des bois, en vue de faciliter le positionnement de ces produits lors de leur commercialisation.

L'acquisition de matériels supplémentaires, et/ou l'acquisition de machines plus performantes et compétitives permettront aux entreprises du secteur d'être plus compétitives et de répondre à la demande croissante en bois local. Ces nouveaux équipements permettent également de travailler dans de bonnes conditions de sécurité et de limiter l'incidence sur le milieu naturel et l'environnement (bio-lubrifiants, pression des pneus, ...).

Le matériel dont l'acquisition est accompagnée par ce type d'opération doit être utilisé en majorité en forêt (en cas d'usage possible également en agriculture).

8.2.4.3.4.2. Type of support

Type of support: Grants

Aide aux investissements versée sous forme de subvention.

8.2.4.3.4.3. Links to other legislation

- Règlement CE N 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;
- Règlement (CE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Règlement (UE) n°1407-2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Se reporter également à la section 13.

8.2.4.3.4.4. Beneficiaries

- Entreprises de travaux forestiers, entreprises d'exploitation forestière, coopératives forestières, groupements d'entreprises des catégories précédentes ;
- Associations et organismes techniques de droit privé, dont l'objet principal est la promotion et la valorisation de la filière forêt-bois ;
- Communes et leurs groupements ;
- Petites et moyennes entreprises répondant aux critères définis par la Commission européenne et exerçant une activité de 1ère transformation du bois, même si ce n'est pas à titre principal ;
- Propriétaires forestiers et leurs groupements.

8.2.4.3.4.5. Eligible costs

Investissements matériels pour la valorisation des forêts et des produits forestiers :

- matériel neuf d'abattage et de façonnage, matériel de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière ou de souches ;
- matériel neuf de sortie de bois ;
- matériel de manutention et de transport du bois ;
- matériel neuf de 1ère transformation du bois ;
- matériels de séchage ;
- construction et équipement de plate-formes de stockage du bois issu de la forêt ou ayant subi une 1ère transformation ;
- autres équipements neufs : matériel informatique et logiciels, matériel de métrologie ;
- matériels et outils neufs dédiés à la mesure de la qualité des bois et au suivi de la traçabilité des bois

Investissements immatériels : achats de brevets ; systèmes d'information et logiciels spécialisés de gestion, de production ou dédiés à la traçabilité des bois

Frais généraux :

- études de faisabilité préalables à un investissement ;
- services de conseil et études techniques, économiques et juridiques concernant la R&D, la mise en place d'un suivi de la qualité ou visant à la certification de la qualité et/ou de l'origine des bois.

Ces frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles.

8.2.4.3.4.6. Eligibility conditions

Les petites et moyennes entreprises doivent avoir leur siège d'exploitation localisé en Île-de-France et répondre aux critères définis par la Commission européenne.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type

d'investissements.

Les plans de gestion éligibles visés dans le PDR sont les plans de gestion forestière visés à l'article 45 du règlement 1305/2013.

Les équipements de première transformation concernés sont ceux correspondant à une capacité de bois rond de 10 000m³/an maximum.

8.2.4.3.4.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

- Provenance des bois sciés ;
- Entreprises engagées dans des démarches de certification de la gestion forestière (PEFC/FSC) ou démarche qualité (Chaleur bois qualité +).

La sélection se fera sur la base d'un ou plusieurs appels à projets annuels. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.4.3.4.8. (Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aides publiques est de 40%.

8.2.4.3.4.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.4.3.4.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Traité au niveau mesure

8.2.4.3.4.9.2. Mitigating actions

Traité au niveau mesure

8.2.4.3.4.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau mesure

8.2.4.3.4.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

sans objet

8.2.4.3.4.11. Information specific to the operation

Definition and justification of the holding size above which support will be conditional on the submission of a forest management plan or equivalent instrument

Traité au niveau de la mesure.

Definition of an "equivalent instrument"

Traité au niveau de la mesure.

[Afforestation and creation of woodlands] Identification of species, areas and methods to be used to avoid inappropriate afforestation as referred to in Article 6(a) of Delegated Regulation No 807/2014, including the description of the environmental and climatic conditions of the areas in which afforestation is foreseen as referred to in Article 6(b) of that Regulation

Traité au niveau de la mesure.

[Afforestation and creation of woodlands] Definition of the minimum environmental requirements referred to in Article 6 of Delegated Regulation No 807/2014

Traité au niveau de la mesure.

[Establishment of agro-forestry systems] Specification of minimum and maximum number of trees to be planted and, when mature, to be retained, per hectare and forest species to be used as referred to in Article 23(2) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

[Establishment of agro-forestry systems] Indication of environmental benefits of the supported systems

Traité au niveau de la mesure.

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] Where relevant, list of species of organisms harmful to plants which may cause a disaster

Traité au niveau de la mesure.

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] Identification of forest areas classified as being at medium to high risk of forest fire according to the relevant forest protection plan

Traité au niveau de la mesure.

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] In case of preventive actions concerning pests and diseases, description of a relevant disaster occurrence, supported by scientific evidence, including, where relevant, recommendations on dealing with pests and diseases made by scientific organisations

Traité au niveau de la mesure.

[Investments improving the resilience and environmental value of forest ecosystems] Definition of types of eligible investment and their expected environmental outcome and/or public amenity value

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.4.4.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Pour le volet relatif au cadre national: traité au niveau du TO concerné (8.5.1).

Pour le volet complémentaire au cadre national du TO 8.5.1 et les autres TO, analyse ci-dessous:

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable

du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

Des éléments devront être précisés dans le document de mise en œuvre pour les points suivant : les associations de propriétaires publics ; les frais de personnels et les frais professionnels associés ; la liste des espèces plantées ; la liste des structures de regroupement de propriétaires privés ; la liste des études préalables ; la liste des prestataires agréés; la réglementation en vigueur ; la liste de matériel neuf de production de bois énergie ; la liste des logiciels éligibles ; la maîtrise d'œuvre, les études de faisabilité et les frais d'experts

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte lors de l'instruction :

- Lorsque les investissements éligibles sont définis par une étude préalable. Il faudra préciser qui est habilité à rédiger et valider cette étude (Mesure 08.01).
- Les plantations de sapins de Noël et espèces à croissance rapide (exclus) feront l'objet d'un contrôle lors de l'instruction et sera vérifié lors d'un déplacement sur place (Mesure 08.02).
- Les zones prioritaires du SRCE seront définies par sa cartographie (Mesure 08.05 a).
- Les études préalables pourront faire l'objet d'un contrôle lors de l'instruction (Mesure 08.05 b).
- Des contrôles lors de l'instruction devront être mis en place concernant les logiciels (Mesure 08.06) ainsi que dans l'identification des liens existants entre les données acquises et le projet.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.4.4.2. Mitigating actions

Pour le volet relatif au cadre national: traité au niveau du TO concerné (8.5.1).

Pour le volet complémentaire au cadre national du TO 8.5.1 et les autres TO, analyse ci-dessous:

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les points de vigilance recensés seront intégrés aux procédures pour les contrôles administratifs.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques **liés à la sélection des bénéficiaires et des projets** :

- Un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible ;
- Adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection ;
- Formation des agents et accompagnement des services instructeurs.

En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques ;
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF ;
- Élaboration de manuels de procédure ;
- Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS) ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur ;
- Pour le contrôle du caractère raisonnable des coûts, une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de

cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.

En réponse **aux risques liés aux procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur ;
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.

8.2.4.4.3. Overall assessment of the measure

Pour le volet relatif au cadre national: traité au niveau du TO concerné (8.5.1).

Pour le volet complémentaire au cadre national du TO 8.5.1 et les autres TO, analyse ci-dessous:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 8 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 8 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.4.6. Information specific to the measure

Definition and justification of the holding size above which support will be conditional on the submission of a forest management plan or equivalent instrument

Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptés aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme

de gestion en commun ou un Expert Forestier.

Definition of an "equivalent instrument"

Sans objet.

[Afforestation and creation of woodlands] Identification of species, areas and methods to be used to avoid inappropriate afforestation as referred to in Article 6(a) of Delegated Regulation No 807/2014, including the description of the environmental and climatic conditions of the areas in which afforestation is foreseen as referred to in Article 6(b) of that Regulation

Sans objet dans la version 4 du PDR

[Afforestation and creation of woodlands] Definition of the minimum environmental requirements referred to in Article 6 of Delegated Regulation No 807/2014

Sans objet dans la version 4 du PDR.

[Establishment of agro-forestry systems] Specification of minimum and maximum number of trees to be planted and, when mature, to be retained, per hectare and forest species to be used as referred to in Article 23(2) of Regulation (EU) No 1305/2013

Les systèmes agroforestiers concernés correspondent à une densité de 30 à 200 arbres par hectare compatibles avec l'activité agricole.

La liste des espèces autorisées est la suivante :

ANNEXE : liste d'essences éligibles

Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart) :

Alisier torminal - Sorbus torminalis

Alisier blanc - Sorbus aria

Aulne de Corse - Alnus cordata

Aulne glutineux - Alnus glutinosa

Aulne Blanc - Alnus Incana

Bouleau verruqueux - Betula pendula

Bouleau pubescent - Betula pubescens

Cerisier à grappes - *Prunus padus*
Charme commun - *Carpinus betulus*
Châtaignier - *Castanea sativa*
Chêne rouge - *Quercus rubra*
Chêne sessile - *Quercus petraea*
Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Cormier - *Sorbus domestica*
Douglas Vert - *Pseudotsuga Menziesii*
Érable champêtre - *Acer campetre*
Erable plane - *Acer platanoides*
Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*
Févier - *Gleditsia triacanthos*
Frêne commun - *Fraxinus excelsior*
Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
Merisier - *Prunus avium*
Micocoulier - *Celtis australis*
Noyer commun et hybride - *Juglans regia*
Noyer noir - *Juglans nigra*
Orme de Lutèce - *Ulmus lutece*
Orme champêtre - *Ulmus campestris*
Orme des montagnes - *Ulmus glabra*
Paulownia - *Paulownia tomentosa* ou *imperialis*
Peuplier - *Populus sp*
Peuplier noir - *Populus nigra*
Peuplier tremble - *Populus tremula*

Pin laricio de Corse ou de Calabre – *Pinus nigra subsp. Laricio* (var. *corsicana* ou var. *calibraca*)

Poirier - *Pirus* sp.

Poirier franc - *Pyrus pyraaster*

Poirier commun - *Pyrus communis*

Pommier franc - *Malus* sp.

Pommier sauvage – *Malus sylvestris*

Robinier faux-acacia - *Robinia pseudacacia*

Saule blanc - *Salix alba*

Saule marsault - *Salix caprea*

Sorbier des oiseleurs - *Sorbus Aucuparia*

Tilleul a petite feuilles - *Tilia cordata*

Tilleul a grandes feuilles - *Tilia Platiphyllus*

Tilleul argenté - *Tilia Tomentosa*

Tulipier de Virginie - *Liriodendron tulipifera*

Essences arbustives complémentaires (objectif biodiversité, biomasse, paysage) :

Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*

Aubépine commune ou épineuse - *Cratægus oxyacantha*

Aubépine monogyne - *Cratægus oxyacantha*

Aulne à feuille en cœur - *Alnus cordata*

Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*

Bourdaïne - *Frangula alnus, Rhamnus frangula*

Buis commun - *Buxus sempervirens*

Camerisier à balais - *Lonicera xylosteum*

Chèvrefeuille d'Étrurie - *Lonicera etrusca*

Chèvrefeuille des bois - *Lonicera periclymenum*

Clématite des haies - *Clematis vitalba*

Cognassier - *Cydonia oblonga*
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Églantier - *Rosa canina*
Févier d'Amérique - *Gleditsia triacanthos*
Figuier - *Ficus carica*
Orme champêtre - *Ulmus minor*
Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*
Houx commun - *Ilex aquifolium*
Laurier sauce - *Laurus nobilis*
Laurier tin - *Viburnum tinus*
Lierre commun - *Hedera helix*
Lilas - *Syringa vulgaris*
Néflier - *Mespilus germanica*
Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
Prunellier - *Prunus spinosa*
Prunier domestique - *Prunus domestica*
Ronce ou mûrier des haies - *Rubus caesius*
Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*
Saule blanc - *Salix alba*
Saule marsault - *Salix caprea*
Sureau noir - *Sambucus nigra*
Tilleul des bois - *Tilia cordata*
Troène des bois - *Ligustrum vulgare*
Viorne lantane - *Viburnum lantana*

Viorne obier - *Viburnum opulus*

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment un cortège d'insectes). D'autre part, certains arbres sont susceptibles d'être traités en têtards pour une production de biomasse (Bois raméal fragmenté, fourrage, bois énergie, etc.).

[Establishment of agro-forestry systems] Indication of environmental benefits of the supported systems

Les systèmes agroforestiers tirent parti des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau). Ils constituent, quand les arbres sont bien localisés, bien choisis et bien conduits, un moyen de produire, sur une même parcelle avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone) et les continuités écologiques (arborées et herbacées).

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] Where relevant, list of species of organisms harmful to plants which may cause a disaster

Sans objet.

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] Identification of forest areas classified as being at medium to high risk of forest fire according to the relevant forest protection plan

Sans objet.

[Prevention and restoration of damage from forest fires and natural disasters and catastrophic events] In case of preventive actions concerning pests and diseases, description of a relevant disaster occurrence, supported by scientific evidence, including, where relevant, recommendations on dealing with pests and diseases made by scientific organisations

Sans objet.

[Investments improving the resilience and environmental value of forest ecosystems] Definition of types of eligible investment and their expected environmental outcome and/or public amenity value

Les types d'investissements éligibles sont détaillés dans les sections correspondantes de chaque type d'opération.

Les objectifs environnementaux sont les suivants :

Par le financement d'études et travaux d'investissements, obtenir des peuplements forestiers résilients adaptés aux stations forestières en termes de structure et d'essences ou liés à la préservation, à l'entretien ou à la restauration des milieux intraforestiers et d'habitats ainsi qu'à la conservation des espèces.

En site Natura 2000, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents,...).

8.2.4.7. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

La ligne de partage sur les opérations de plantations ou d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de pré-vergers ou de bosquets entre le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » de la mesure 4 et les opérations de plantation d'arbres et d'arbustes dans le cadre de la mesure 8, sous-mesures 8.1 et 8.2 (création de surfaces boisées et mise en place de systèmes agroforestiers) : lorsque l'opération conduit à terme de croissance à la réalisation d'un nouveau peuplement forestier au sens de la définition décrite en partie 2 de la mesure 8 ou à la mise en place d'un système agroforestier, l'opération relève de la mesure 8.

8.2.5. M10 - Agri-environment-climate (art 28)

8.2.5.1. Legal basis

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

- Article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.5.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

La mesure MAEC relevant de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et/ou à limiter la dégradation de la biodiversité. Elle permet de répondre à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables en lien avec le cadre fixé par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les paiements agro-environnementaux et climatiques sont accordés aux agriculteurs, groupements d'agriculteurs ou groupements d'agriculteurs et d'autres gestionnaires de terres qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques portant sur des terres agricoles.

Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

La mesure comprend deux types d'opérations qui correspondent à deux sous-mesures :

1. Paiements agroenvironnementaux et climatiques MAEC (sous-mesure 10.1 - Paiements en faveur des engagements agrienvironnementaux et climatiques)

2. Conservation des ressources génétiques (sous-mesure 10.2 Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durable des ressources génétiques en agriculture)

Strategie agro-environnementale en Ile de France

Constats régionaux issus du diagnostic AFOM:

- Encore peu d'agriculteurs sont engagés dans des démarches respectueuses de l'environnement, avec une prédominance des systèmes en monocultures de céréales et/ou d'oléagineux fortement dépendants d'intrants.
- Erosion de la biodiversité en milieu agricole, dégradation des zones humides.
- Des pollutions des nappes phréatiques par les pesticides et nitrates, une contamination des rivières, notamment par les herbicides.
- Homogénéisation des systèmes agricoles, relevant d'un faible nombre d'espèces cultivées, ainsi que la banalisation des paysages et des milieux ruraux qui ont contribué au recul des éléments fixes du paysages (infrastructures agro-écologiques) et introduits des secteurs de discontinuités dans les corridors écologiques, arborés et herbacés notamment.
- Des efforts sont à encourager pour accompagner les systèmes agricoles régionaux vers une transition agroécologique, visant au développement de systèmes intégrés à leur environnement, mettant en place des techniques alternatives aux intrants et basés sur les bénéfiques que peuvent apporter les écosystèmes naturels.
- Des perspectives de modernisation notamment en mécanisation et en technologie de l'information.
- Une augmentation de la prise de conscience de l'intérêt des auxiliaires et pollinisateurs dans les processus de production agricole.
- Des porteurs de projets mobilisés sur la protection des ressources en eau et la préservation de la biodiversité.
- L'implication de partenaires importants sur la thématique agro-environnementale, notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, mais aussi l'Etat et les collectivités.
- La régression des activités d'élevage et la prédominance des grandes cultures relevant d'un faible nombre d'espèces cultivées conduit à une perte de biodiversité domestiques et génétiques.
- Une spécialisation accrue de l'agriculture francilienne ayant une influence non négligeable sur la diminution de la diversité des insectes pollinisateurs, de la faune et de la flore inféodées aux milieux agricoles et érosion de la biodiversité en milieu agricole.

Objectifs

- Accompagner les exploitations franciliennes vers des pratiques plus économes en intrants, favorables à la biodiversité et préservant les ressources en eau.
- Préserver les ressources génétiques adaptées aux conditions locales, diversifier les espèces cultivées (ou élevées) et préserver les pollinisateurs et auxiliaires de cultures.

Réponse apportée aux besoins

Avec les objectifs ci-dessus, la mesure permet de répondre aux objectifs de préservation des ressources en eau, à la protection de la biodiversité, de diversification des systèmes de production, des variétés cultivées, de lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs et aux attentes fortes des populations franciliennes en terme de protection des ressources naturelles, des milieux et en produits de qualité locaux et variétés issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement. La mesure répond donc aux besoins "Amélioration de la qualité des sols et développement des systèmes agricoles durables" (17); "Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs"(15); "Développement de pratiques et itinéraires techniques moins émetteurs de GES" (21), "Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates : baisse des usages et amélioration de leur utilisation"(16), "Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale"(11), "Maintien et restauration des continuités écologiques en milieux agricoles et forestiers, incluant les sites

Natura 2000"(14).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Ile-de-France, la mesure 10 aura une contribution directe aux domaines prioritaires 4A et 4B. Elle contribuera cependant également directement ou indirectement à l'amélioration de la qualité des sols (4C), la lutte contre l'érosion des sols (4C), la réduction des émissions des GES et d'ammoniac (5D), ainsi qu'à la conservation et la séquestration du carbone (5E).

La mesure 10 contribue à l'atteinte des objectifs transversaux de l'Union Européenne en matière :

- de protection de l'environnement à travers l'accompagnement des changements de pratiques agricoles afin de réduire des pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires et le maintien des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement.
- d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, à travers notamment l'accompagnement vers des systèmes agricoles économes en intrants.
- d'innovation en prenant en charge les surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de solutions alternatives.

Mise en œuvre de ces MAEC en région Île-de-France

La stratégie régionale d'intervention proposée pour la région Île-de-France vise à accompagner le changement de pratiques agricoles vers des systèmes plus respectueux de l'environnement et dans l'objectif de préserver les ressources naturelles. Il est en effet nécessaire de préserver et améliorer les pratiques agricoles afin d'assurer sur le long terme une eau de bonne qualité pour la consommation humaine et limiter l'érosion de la biodiversité dans les milieux agricoles.

***Eléments de bilan de la période 2007-2013** : A l'issue de la période de programmation, 3 M€ de FEADER ont été engagés sur les MAE, principalement des MAE territoriales. Une part importante de financements additionnels (plus de 10 M€) ont en outre été apportés sur ces mesures.*

En 2012 (que l'on peut considérer comme année de croisière de la programmation), environ 12 800 ha étaient sous contrat d'au moins un engagement, principalement des engagements de la famille PHYTO (85% des ha contractualisés), puis HERBE et COUVER (12,5%), les engagements sur les familles LINEA et MILIEU étant plus minoritaires. Ces engagements correspondaient aux enjeux eau et biodiversité.

Au cours de la période 2007-2013 il a été constaté en région une augmentation régulière du rythme de contractualisation, à mettre en lien avec l'animation mise en place sur les territoires prioritaires pour les enjeux eau et biodiversité. Le PDR a pour objectif de poursuivre cette dynamique, avec une augmentation du volume financier mobilisé sur cette mesure (9M€ de FEADER et 9 M€ de financements additionnels).

La présente mesure vise donc à accompagner les changements de pratiques agricoles vers des systèmes plus vertueux, à maintenir les bonnes pratiques menacées d'abandon et préserver les éléments fixes du paysage. Cet accompagnement sera décliné à partir des types d'opérations issus du cadrage national (liste de MAEC

retenue en région Île-de-France) qui contribuent à répondre aux enjeux de qualité d'eau et aux enjeux de préservation de la biodiversité, dont la préservation et la restauration des continuités écologiques et participant à la préservation des sols. Concernant les enjeux de qualité des sols, les pratiques qui seront soutenues pour la préservation des ressources en eau, mais également celles qui visent à enrayer la diminution de la biodiversité, contribueront efficacement à la préservation et la restauration du potentiel agronomique des sols et de leurs biodiversités spécifiques.

Pour répondre aux enjeux prioritaires en Île-de-France, **deux zonages d'actions prioritaires** sont définis pour les mesures agro-environnementales et climatiques du PDR Île-de-France.

- des zones d'actions prioritaires permettant de répondre à l'**enjeu « eau »** :

Cette zone correspond à l'ensemble des aires d'alimentations des captages prioritaires en région Île-de-France (Grenelle, SDAGE, Plans territoriaux d'actions prioritaires de l'Agence de l'Eau Seine Normandie). Il s'agit de territoires **stratégiques** sur lesquels s'exerce une forte pression sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (dégradations du milieu liées à des pollutions chimiques) et à ce titre prioritaires pour mener des actions préventives. Par ailleurs, ces zones d'actions prioritaires couvrent une partie des zones vulnérables aux nitrates étant donné que l'ensemble du territoire régional est classé en zones vulnérables aux nitrates.

Ces actions répondront principalement au domaine prioritaire 4B (4B - améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides).

Ce zonage régional est cohérent avec les priorités du SDAGE (qui est établi au niveau du bassin Seine Normandie), en incluant les aires d'alimentation de captages prioritaires dans les zones d'action prioritaire enjeu eau.

Les cartes des zones d'actions prioritaires étant actualisées régulièrement en fonction des travaux d'avancement notamment sur les périmètres et plans d'actions sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires, la carte des AAC mise à jour sera consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/rivieres-ile_de_france/Documents_travail/telechargement/telecharger.htm).

La Surface agricole des aires d'alimentation de captage correspond à 33% de la SAU régionale

- des zones d'actions prioritaires permettant de répondre à l'**enjeu « biodiversité »** :

La Région Ile-de-France est caractérisée par un riche patrimoine naturel avec une diversité spécifique qui s'explique par la diversité des substrats géologiques et le maintien d'un territoire rural important. Les espèces menacées occupent différents types d'habitats dont les pelouses sèches et landes, les milieux aquatiques, les marais et tourbières, les cultures et friches ou les boisements.

Il s'agit de cibler les actions d'après les priorités de préservation et de restauration de la trame verte et bleue issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, dont la préservation des sites Natura 2000. Il reviendra aux opérateurs des MAEC de décliner à l'échelle de leurs territoires les priorités et préconisations visant à la préservation et la restauration des continuités écologiques à travers la mise en œuvre de mesures adaptées aux enjeux locaux. Les études menées à l'échelle locale pourront permettre de cibler localement les mesures (inventaires de zones humides, études locales des trames vertes et bleues, etc.). Les actions accompagnées ont pour objectif d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces, et au sein des sites Natura 2000 en particulier, des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Elles répondent donc aux

objectifs du cadre d'actions prioritaire qui définit les outils et types d'actions souhaitables à mobiliser pour répondre aux enjeux de la directive "Habitats, faune, flore". Plus précisément, le cadre d'actions prioritaire liste les habitats et les espèces qui apparaissent prioritaires pour conduire des actions dans le cadre des financements communautaires. Parmi ceux-ci la mesure 10 contribuera à la conservation des habitats de milieux prairiaux (pelouses sèches, landes notamment), de cours d'eau et de zones humide, des espèces inféodées à ces milieux, mais également des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, notamment les oiseaux de plaine.

Ces actions répondront principalement au domaine prioritaire 4A (Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité).

Les cartes et données établies dans le cadre du SRCE sont consultables sur le site de Natureparif (<http://www.natureparif.fr/srce>) et de la DRIEE (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>).

Ces zonages permettront aux acteurs locaux de mettre en place une dynamique locale (animation, sensibilisation, formation, accompagnement à la contractualisation, etc) favorables à la protection de la qualité de l'eau, à la préservation des continuités écologiques, mais également pour répondre à des enjeux spécifiques associés, comme par exemple dans le cadre de la lutte contre l'érosion et le ruissellement en milieu agricole.

Les zones d'action prioritaire correspondent aux objectifs du SRCE et les territoires retenus pourront de plus cibler localement les mesures, de manière à assurer la pertinence du territoire couvert. La surface agricole sur laquelle pourraient être mises en oeuvre les MAEC ciblées sur l'enjeu biodiversité correspond à près de 50 % de la SAU régionale.

Les MAEC retenues dans le PDR Île-de-France permettront de :

- Proposer des mesures d'amélioration de pratiques agricoles, à l'échelle du système de l'exploitation (MAEC systèmes concernant les systèmes de grandes cultures et adaptées aux zones à fortes proportions de cultures légumières ou industrielles) : en effet, afin d'accompagner les exploitations franciliennes vers des pratiques intégrées, respectueuses de l'environnement et économes en intrants, il convient de promouvoir le changement de pratiques dans une approche globale du système d'exploitation dans son ensemble. Ces MAEC systèmes seront mobilisables à la fois pour répondre aux enjeux « eau » et « biodiversité » identifiés sur les territoires. Néanmoins, comme indiqué dans le cadre national: les projets mobilisant ces MAEC devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau.
- Maintenir et faire évoluer vers des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses (MAEC systèmes concernant les systèmes de polyculture-élevage) : Les systèmes de polyculture-élevages, permettant notamment des rotations plus longues, intégrant de nouvelles cultures comme la luzerne peu développées en Île-de-France, peuvent contribuer à la réduction des impacts des pratiques agricoles sur l'environnement. En Île-de-France, les systèmes d'élevages laitiers et allaitants restent des filières isolées et les éleveurs, peu nombreux, sont dispersés sur le territoire régional. De plus, il est nécessaire de poursuivre l'accompagnement des agriculteurs dans des démarches respectueuses de l'environnement. Les deux mesures polyculture-élevage proposées dans le PDR Île-de-France peuvent donc être ouvertes à l'échelle du territoire régional afin de pouvoir accompagner le maintien et l'évolution des systèmes de polyculture-élevage franciliens encore en place vers des pratiques

vertueuses, indépendamment des deux zones d'actions prioritaires définies ci-dessus. L'opérateur devra justifier du risque de disparition des pratiques ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses dans le projet agro-environnementale et climatique (PAEC).

- Proposer des mesures à l'échelle de la parcelle pour répondre à des enjeux localisés :
 - **Famille PHYTO** : Afin de réduire les usages de pesticides et nitrates, notamment dans les plaines agricoles de grandes cultures intensives, dégradant la qualité des eaux et impactant la biodiversité, il est important de mettre à disposition des agriculteurs des TO permettant de limiter à la source les transferts de produits phytosanitaires (réduction ou absence de produits phytosanitaires ou d'herbicide), de favoriser la lutte biologique, de développer des techniques alternatives (mise en place de paillages, diversité de la succession culturale) et globalement d'accompagner les systèmes agricoles régionaux vers une transition agroécologique, visant au développement de systèmes intégrés à leur environnement, mettant en place des techniques alternatives aux intrants.
 - **Famille COUVER** : Afin de préserver et protéger les espèces et les habitats des milieux herbacés (notamment plusieurs espèces d'insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures, de petits mammifères, lieux de nidifications et d'approvisionnement, etc.) et favoriser des surfaces en herbe permettant de limiter les transferts de produits phytosanitaires et de nitrates lié au ruissellement des eaux de pluie en zone agricole, il est pertinent de proposer aux agriculteurs des TO permettant de favoriser l'enherbement sous cultures ligneuses pérennes, la conversion des terres arables en herbe, la création et le maintien de surfaces en herbe sur les secteurs vulnérables et/ou favorable à la faune et la flore.
 - **Famille HERBE** : Afin de créer et d'améliorer les habitats favorables à la biodiversité en milieu agricole incluant les sites Natura 2000 (espèces notamment inféodées aux prairies humides remarquables menacées en Ile-de-France dont notamment plusieurs espèces d'orthoptères, d'oiseaux, d'amphibiens, etc...) ainsi que de maintenir les surfaces en herbe notamment dans les secteurs d'habitats de pelouses sèches calcaires, il est indispensable d'ouvrir les TO permettant d'accompagner les agriculteurs dans le partage entre les activités de pâturages ou de fauchage avec les cycles de reproductions des espèces faunistiques et floristiques (retard de fauche, ajustement de la pression de pâturage, absence de pâturage et de fauche en période hivernale, absence de fertilisation minérale et organique azotée, maintien de la richesse floristique, amélioration de la gestion pastorale, gestion des pelouses) y compris pour les habitats des milieux humides (maintien en eau des zones basses de prairies, gestion des milieux humides).

Ces familles de TO permettent particulièrement de répondre aux besoins n°17, 21, 16 et 14.

- **Famille OUVERT** : Afin de limiter la fermeture des milieux ouverts indispensables à de nombreuses espèces autant de flore sauvage que d'oiseaux nicheurs, d'insectes, d'amphibiens de reptiles et de mammifères, il est nécessaire de proposer aux agriculteurs les TO permettant de maintenir les milieux ouverts dans une région comme l'Île-de-France défaitaire en activité d'élevage (ouverture de milieux en déprise, maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux).
- **Famille MILIEU** : Afin de préserver et/ou d'améliorer les milieux remarquables identifiés dans comme prioritaire en Île-de-France, incluant les 35 sites Natura 2000, et notamment les milieux humides (marais, tourbières, roselières, ripisylve), les milieux herbacés (prairies, friches, pelouses) et les milieux spécifiques favorables à la conservation de certaines

espères (pré-vergers, etc.), il est nécessaire de proposer aux agriculteurs les TO permettant de préserver ces habitats spécifiques (mise en défens temporaire, remise en état des prairies après inondation, exploitation de roselières favorables à la biodiversité, entretien de vergers hautes-tiges et de prés vergers).

Ces familles de TO permettent particulièrement de répondre aux besoins n°17, 16 et 14.

- **Famille LINEA:** Le maintien des infrastructures agri-écologiques dans le paysages agricoles franciliens est primordiale afin de préserver les corridors écologiques arborés, herbacés ou encore associés aux milieux humides. Il est indispensable pour éviter la disparition de ces éléments topographiques de proposer aux agriculteurs des TO pour assurer l'entretien des éléments localisés situés dans les secteurs pertinents comme les secteurs de plaines agricoles, de coteaux calcaires ou encore le long des corridors humides (entretien de haies, d'arbres isolés, de ripisylve, de bosquets, de talus, de fossés et béalières, de mares et plans d'eau et de bandes refuges). Le maintien et l'entretien de ces éléments permettent également de limiter les transferts de pollutions vers les cours d'eau et nappes phréatiques.

Ces engagements permettent particulièrement de répondre aux besoins n°17, 16 et 14.

Afin de répondre aux objectifs de conservation et d'amélioration des sites Natura 2000, les familles de TO HERBE, OUVRE, MILIEU, PHYTO ainsi que LINEA, peuvent donc être mobilisés.

- Proposer des mesures de préservation des ressources génétiques et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles sur l'ensemble du territoire régional. La protection des races anciennes menacées, dont les races avicoles à petits effectifs, vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asines, bovines, équines, ovines, caprines, porcines ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique des populations, des opérations spécifiques pour leur conservation. L'enjeu principal est donc de préserver et de sécuriser la biodiversité des races menacées présentes en Ile-de-France.

En fonction des enjeux des territoires, les mesures MAEC (systèmes et engagements unitaires à « enjeux localisés ») pourront être activées par les opérateurs en fonction des enjeux localisés, répondant à l'amélioration de la qualité des ressources en eau, de la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que d'enjeux locaux spécifiques, et notamment la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols en zone agricole. La sélection des MAEC par les opérateurs devra être justifiée au regard de critères objectifs, issus d'un diagnostic de territoire adapté.

La contribution spécifique de chacune des MAEC retenues dans le PDR Île-de-France aux différents enjeux environnementaux est détaillée dans le tableau n°1 ci-joint.

En réponse à la stratégie régionale d'intervention, la mesure concerne 49 types d'opération qui correspondent à la sous-mesure 10.1 - Paiements en faveur des engagements agro-environnementaux et climatiques, et deux types d'opération au titre de la sous-mesure 10.2 - Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durable des ressources génétiques en agriculture.

Moyens mobilisés et les objectifs quantifiés :

- 1) Répartition de l'enveloppe : la dotation FEADER de la mesure 10 contribue à hauteur de 7,7 M€ au DP 4B et à hauteur de 1,3 M€ au DP 4A.

2) Les cibles définies dans le plan des indicateurs aboutissent respectivement à un taux de couverture de 4,17% de la SAU pour le DP 4A et 5,47% pour le DP 4B. Ces valeurs sont à mettre en perspective avec les éléments suivants :

- Comme indiqué à la section 7, les objectifs de contractualisation et de progression par rapport à la programmation précédente sont adaptés au périmètre financier global du PDR (assez peu important par rapport aux autres régions) et donc à la nécessité d'un ciblage des crédits et des actions. Cela se traduit par des objectifs 2023 pouvant paraître modestes en valeur absolue mais demeurant pertinents et significatifs au regard de la situation régionale : Ainsi, pour les MAEC, l'objectif d'ha contractualisés est significatif au regard des zones prioritaires ciblées.

Ainsi, pour le DP 4B, le PDR ambitionne de toucher entre 10 à 15% des surfaces agricoles des aires d'alimentation de captage de la région. Cet objectif est tout à fait cohérent avec celui de l'accord de partenariat, qui vise 10% des surfaces agricoles des aires d'alimentation de captage. Par ailleurs, les MAEC seront combinées à d'autres mesures du PDR ou dispositifs nationaux qui permettent d'augmenter l'effet levier des MAEC sur la qualité de l'eau.

Pour le DP 4B, le PDR ambitionne notamment de toucher 12% des surfaces agricoles des sites Natura 2000.

Comme le montre le plan des indicateurs, la ventilation indicative des valeurs cibles entre les groupes de types d'opérations (section 11.4) prévoit les valeurs les plus importantes pour le groupe de TO "gestion des intrants", qui correspond aux TO dont une mobilisation importante est attendue.

- Il y a par ailleurs une augmentation de l'effort financier par rapport à 2007-2013 : 9M€ de FEADER et 9 M€ de financements additionnels (contre 3M€ et 12 M€ de financements additionnels en 2007-2013). Le PDR ambitionne de poursuivre la dynamique de contractualisation engagée sur la période 2007-2013 et a établi ces cibles en conséquence.

1 - Paiements agroenvironnementaux et climatiques ou MAEC

Sous-mesure(s) liée(s)

10.1 - Paiements en faveur des engagements agrienvironnementaux et climatiques

La liste des types d'opérations retenus dans le PDR Île-de-France figure dans le [tableau 1](#). Le [tableau 6](#) précise pour chacun de ces TO la justification de son ouverture dans le PDR.

Les critères d'accès aux mesures systèmes "Polyculture-Elevage" figurent dans le [tableau n°2 ci-joint](#).

2. Conservation des ressources génétiques

Sous-mesure 10.2 Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durable des ressources génétiques en agriculture

2 Types d'opérations correspondent à cette sous-mesure:

PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation (M 10.0077)

PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance (M 10.0081)

La liste des types d'opérations retenus dans le PDR Île-de-France figure dans le tableau 1.

Principes relatifs à la définition des critères de sélection

La sélection des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), portés par un opérateur, sera effectuée après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique.

- Elle sera effectuée en priorité au regard des critères environnementaux: adéquation entre les types d'opérations proposées et les enjeux du territoire (permettant ainsi de vérifier la pertinence des TO retenus et le ciblage du projet), notamment sites Natura 2000 et aires d'alimentation de captages prioritaires, contribution à la restauration et préservation de la trame verte et bleue,
- Des critères territoriaux pourront également être pris en compte lorsqu'ils permettent d'optimiser l'effet levier des mesures en faveur de la pérennisation des pratiques sur les zones à enjeux environnementaux prioritaires (exemple: dynamique de territoire, de filières, projets collectifs et intégrés associant plusieurs mesures du PDR Île-de-France, etc.).

Mobilisation d'autres actions et mesures du PDR en synergie de la mesure 10:

La mesure 10 s'inscrit dans un contexte d'action régional plus général en faveur de l'agro-environnement, mobilisant d'autres mesures du PDR ainsi que d'autres leviers d'intervention. Ces outils permettant d'intervenir à des échelons différents, ils sont complémentaires et peuvent permettre d'optimiser les effets environnementaux. Il s'agit notamment des dispositifs suivants:

- **la mesure 4** qui permet de soutenir la modernisation des exploitations agricoles pour des investissements en faveur de la protection de l'environnement et des investissements environnementaux non productifs (TO 4.1 et 4.4) ;
- **la mesure 7** qui permet d'accompagner la sensibilisation environnementale et en particulier, pour les territoires sélectionnés comme IPAEC, l'animation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) (financée en 2015 avec des fonds nationaux) et le développement de l'agriculture biologique. Elle permet donc une intervention au niveau territorial.
- **la mesure 11** qui permet d'accompagner l'agriculture biologique (conversion et maintien). Elle intervient à l'échelon de l'exploitation mais a des effets territoriaux indirects au delà.
- **la mesure 16**, qui permet de soutenir des projets de coopération notamment en lien avec la protection de l'environnement. Elle permet donc l'accompagnement de projets collectifs et/ou de territoire.
- **la mesure 19**, à travers les stratégies Leader: les territoires pourront en effet contribuer dans leurs stratégies locales de développement à l'animation et la sensibilisation aux MAEC, à l'agriculture biologique et au développement des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement. Dans ce cas, l'action s'inscrira dans une stratégie de territoire plus globale, multi-thématique.

Hors du PDR, d'autres actions, notamment accompagnées par les acteurs régionaux comme l'agence de l'eau, seront également mobilisées afin de favoriser les changements de pratiques agricoles en Ile-de-France.

Au niveau de l'exploitation, les actions de conseil (assurées par les organismes techniques d'accompagnement des agriculteurs) et de formation participent également à ces objectifs.

Articulation entre les types d'opérations et les domaines prioritaires (contributions principales et secondaires) : tableaux 3, 4 et 5 ci-joints.

MAEC	Libellé	ZONAGE QUALITE DE L'EAU	ZONAGE BIODIVERSITE - NATURA 2000 - TRAME VERTE ET BLEUE	TERRITOIRE REGIONAL
SPE_01	Opération systèmes Polyculture Elevage d'herbivores « dominante élevage »			X
SPE_02	Opération systèmes Polyculture Elevage d'herbivores « dominante céréales »			X
SPE_03	Opération systèmes Polyculture Elevage de monogastriques			X
SGC_01	Opération systèmes de Grandes Cultures	X	X*	
SGC_03	Opération systèmes de Grandes Cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles	X	X*	
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)	X	X	
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles GC et légumes	X	X	
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	X	X	
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	X	X	
COUVER_08	Amélioration des jachères	X	X	
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies		X	
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	X	X	
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	X	X	
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	X	X	
HERBE_09	Amélioration de la gestion pastorale	X	X	
HERBE_10	Gestion des pelouses et landes en sous bois	X	X	
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	X	X	
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	X	X	
HERBE_13	Gestion des milieux humides	X	X	
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X	
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement	X	X	
LINEA_03	Entretien des ripisylves	X	X	
LINEA_04	Entretien de bosquets	X	X	
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées	X	X	
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières	X	X	
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	X	X	
LINEA_08	Entretien de bande refuge sur prairies	X	X	
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	X	X	
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X	X	
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers			
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	X	X	
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise		X	
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables		X	
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	X	X	
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide de synthèse	X	X	
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)	X	X	
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)	X	X	
PHYTO_06	Adaptation de la PHYTO_05	X	X	
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X	
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraichères	X	X	
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	X	X	
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes	X	X	
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)	X	X	
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)	X	X	
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	X	X	
PRM	Protection des Races Menacées de disparition			X
PRMA_01	Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation			X
PRMA_01	Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance			X
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles			X

* Conformément au cadre national, les projets mobilisant ce TO doivent cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés (biodiversité notamment).

Tableau 1 : Détail des MAEC selon les zones à enjeux

	% de cultures arables dans la SAU	% de maïs fourrager dans la SFP à maintenir (année 1) ou à viser (année 3)	% herbe dans la SAU à maintenir (année 1) ou à viser (année 3)	Nb UGB/an
Mesure systèmes « monogastriques »	70 % maximum	Part de l'alimentation produite à la ferme = 66%		<u>Volailles</u> : 20 UGB min <u>Lapins</u> : 1 UGB mini
Mesure SPE-élevage	50% maximum	15% maximum	50% minimum	10 UGB minimum
Mesure SPE-céréales	50% minimum	20% maximum	20% minimum	10 UGB minimum

Tableau 2 : Critères d'accès aux mesures systèmes "Polyculture-Elevage"

Type d'opération	Domaines prioritaires retenus dans le PDR IDF		Domaines prioritaires non retenus dans le PDR IDF mais pour lesquels les mesures retenues auront des effets plus ou moins directs		
	Biodiversité DP 4A	Gestion de l'eau DP 4B	Gestion des sols DP 4C	réduire les émissions de GES et d'ammoniac DP 5D	conservation et séquestration du carbone DP 5E
Opération systèmes polyculture-élevage					
10.0003 MAEC systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »	+	++	+	+	
10.0004 MAEC systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »					
10.0005 MAEC systèmes polyculture-élevage de monogastriques					
10.0006 MAEC systèmes de grandes cultures	++	++	+	+	
10.0071 MAEC systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles					
Famille des EU COUVER					
10.0008 COUVER_03 – Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)					
10.0010 COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles GC et légumes	++	++	+		++
10.0011 COUVER_06 - Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)					
10.0012 COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique					
10.0013 COUVER_08 – Amélioration des jachères					
Famille des EU HERBE					
10.0022 HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies					
10.0023 HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle) sur milieu remarquable					
10.0024 HERBE_06 – Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables					
10.0025 HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente					
10.0027 HERBE_09 - EU Amélioration de la gestion pastorale	++	+	+		++
10.0028 HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois					
10.0029 HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides					
10.0030 HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies					
10.0031 HERBE_13 Gestion des milieux humides					
Famille des EU LINEA					
10.0039 LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente					
10.0040 LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement					
10.0041 LINEA_03 - Entretien des ripisylves					
10.0042 LINEA_04 - Entretien de bosquets	++	++	+		+
10.0043 LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées					
10.0044 LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières					
10.0045 LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau					
10.0046 LINEA_08 – Entretien de bande refuge sur prairies					
Famille des EU MILIEU					
10.0048 MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables					
10.0049 MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	++	+	+		
10.0050 MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers					
10.0051 MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité					

Tableau 3 : Articulation entre les types d'opérations et les domaines prioritaires (opérations systèmes, familles COUVER, HERBE, LINEA, MILIEU)

Type d'opération	Domaines prioritaires retenus dans le PDR IDF		Domaines prioritaires non retenus dans le PDR IDF mais pour lesquels les mesures retenues auront des effets plus ou moins directs		
	Biodiversité DP 4A	Gestion de l'eau DP 4B	Gestion des sols DP 4C	réduire les émissions de GES et d'ammoniac DP 5D	conservation et séquestration du carbone DP 5E
Famille des EU OUVERT					
10.0053 OUVERT_01 - Ouverture d'un milieu en déprise	++	+			
10.0054 OUVERT_02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables					
Famille des EU PHYTO					
10.0056 PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures					
10.0057 PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse					
10.0058 PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse					
10.0059 PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)					
10.0060 PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)					
10.0074 PHYTO_06 – Adaptation de PHYTO_05					
10.0061 PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique					
10.0062 PHYTO_08 – Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	+	++	+		
10.0063 PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées					
10.0064 PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes					
10.0065 PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)					
10.0066 PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)					
10.0070 PHYTO_16 – Adaptation de PHYTO_15					

Tableau 4 : Articulation entre les types d'opérations et les domaines prioritaires (familles OUVERT, PHYTO)

Type d'opération	Domaines prioritaires retenus dans le PDR IDF		Domaines prioritaires non retenus dans le PDR IDF mais pour lesquels les mesures retenues auront des effets plus ou moins directs		
	Biodiversité DP 4A	Gestion de l'eau DP 4B	Gestion des sols DP 4C	réduire les émissions de GES et d'ammoniac DP 5D	conservation et séquestration du carbone DP 5E
10.0067 Protection des races menacées de disparition	++				
10.0069 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	++				
10.0077 Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation	++				
10.0081 Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance	++				

Tableau 5 : Articulation entre les types d'opérations et les domaines prioritaires (opérations ressources génétiques)

MAEC	Libellé	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Eau en Ile-de-France	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Biodiversité en Ile-de-France
SPE_01	Opération systèmes Polyculture Elevage d'herbivores « dominante élevage »	Maintenir et faire évoluer vers des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses des rotations plus longues, intégrant de nouvelles cultures comme la luzerne peu développées en Ile-de-France, réduisant les impacts des pratiques agricoles sur l'environnement.	
SPE_02	Opération systèmes Polyculture Elevage d'herbivores « dominante céréales »		
SPE_03	Opération systèmes Polyculture Elevage de monogastriques		
SGC_01	Opération systèmes de Grandes Cultures	Accompagner les exploitations franciliennes vers des pratiques intégrées, respectueuses de l'environnement et économes en intrants, et promouvoir le changement de pratiques dans une approche globale du système d'exploitation	
SGC_03	Opération systèmes de Grandes Cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles		
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture - Viticulture)	Préserver et favoriser les couverts herbacés afin de limiter le transfert de produits phytosanitaires et de nitrates lié au ruissellement des eaux de pluie en zone agricole	Préserver et de favoriser les couverts herbacés afin de maintenir des espaces ouverts favorable à la faune et la flore
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles GC et légumes	Préserver et de développer les couverts herbacés au sein des territoires de grandes cultures afin de favoriser les auxiliaires de cultures et ainsi réduire la pression des bio-agresseurs et donc réduire les usages d'intrants dans les systèmes agricoles d'Ile-de-France	Préserver et favoriser les secteurs de mosaïques agricoles associant au sein des cultures des milieux herbacés favorables à la faune et à la flore, notamment la petite faune des plaines agricoles
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	Préserver et de développer les couverts herbacés au sein des territoires de grandes cultures afin de favoriser les auxiliaires de cultures et ainsi réduire la pression des bio-agresseurs et donc réduire les usages d'intrants dans les systèmes agricoles d'Ile-de-France	Préserver et favoriser les secteurs de mosaïques agricoles associant au sein des cultures des milieux herbacés favorables à la faune et à la flore, notamment la petite faune des plaines agricoles
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	Préserver et de développer les couverts herbacés au sein des territoires de grandes cultures afin de favoriser les auxiliaires de cultures et ainsi réduire la pression des bio-agresseurs et donc réduire les usages d'intrants dans les systèmes agricoles d'Ile-de-France	Préserver et favoriser les secteurs de mosaïques agricoles associant au sein des cultures des milieux herbacés favorables à la faune et à la flore, notamment les oiseaux de plaines (rapaces, passereaux nicheurs des cultures, Bondrée apivore, Oedicnème criard, etc), les petits mammifères et les insectes pollinisateurs

Tableau 6: Justification par TO_page 1

MAEC	Libellé	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Eau en Île-de-France	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Biodiversité en Île-de-France
COUVER_08	Amélioration des jachères	Améliorer la localisation des parcelles en jachères agricoles afin de limiter les phénomènes de ruissellement, de transfert des produits phytosanitaires et de lessivage des nitrates	Améliorer la localisation des parcelles en jachères agricoles afin de favoriser et préserver les habitats et espèces prioritaires en Île-de-France (notamment les oiseaux de plaines, les petits mammifères et les insectes pollinisateurs)
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies		Préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables présents en Île-de-France (prairies, pelouses sèches, landes, tourbières, zones humides)
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Limitation de la pression de pâturage dans un objectif d'éviter en particulier la dégradation de la biodiversité et d'un maintien de l'ouverture des milieux herbacés
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Préserver les espèces végétales et animales inféodés aux milieux herbacés
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Préserver les espèces végétales et animales inféodés aux milieux herbacés
HERBE_09	Amélioration de la gestion pastorale	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (en accompagnement des autres TO HERBE et OUVERT autorisés par les règles de cumuls)	Accompagner la mise en œuvre des bonnes pratiques de pâturage notamment sur les secteurs de pelouses sèches et dans le cas des TO OUVERT
HERBE_10	Gestion des pelouses et landes en sous bois	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (en accompagnement des autres TO HERBE et OUVERT autorisés par les règles de cumuls)	Accompagner la mise en œuvre des bonnes pratiques de pâturage notamment sur les secteurs de pelouses sèches, de landes dans le cas des TO OUVERT
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Préservation et maintien des surfaces en prairies humides remarquables peu représentées en Île-de-France et favorables notamment à plusieurs espèces d'orthoptères, d'oiseaux (Bongios nain, Butor étoilé, etc.) et d'amphibiens
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Préservation et maintien des surfaces en prairies humides remarquables peu représentées en Île-de-France

Tableau 6: Justification par TO_page 2

MAEC	Libellé	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Eau en Île-de-France	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Biodiversité en Île-de-France
HERBE_13	Gestion des milieux humides	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Favoriser le développement et le maintien de pratiques agricoles extensives et durables sur les milieux humides à préserver en Île-de-France
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	Maintien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de diminuer les vitesses de ruissellement et de transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de préservation de la trame verte notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement	Maintien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de diminuer les vitesses de ruissellement et de transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de préservation de la trame verte notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_03	Entretien des ripisylves	Maintien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de diminuer les vitesses de ruissellement et de transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de préservation de la trame verte notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_04	Entretien de bosquets	Maintien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de diminuer les vitesses de ruissellement et de transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de préservation de la trame verte notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées	Maintien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de diminuer les vitesses de ruissellement et de transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien d'éléments fixes du paysage dans un objectif de préservation de la trame verte notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières	Favoriser la gestion raisonnée des fossés et rigoles afin de réduire les transferts des matières actives et fertilisants dans les eaux	Entretien des fossés et rigoles dans un objectif de préservation de la trame verte et bleue notamment en plaine agricole et dans les milieux ouverts remarquables
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	Restaurer et entretenir de manière raisonnée les mares et plans d'eau afin de favoriser l'épuration des polluants et réduire leurs transferts dans les eaux de surface	Entretien des mares et plans d'eau en milieu agricole qui concentrent une part importante de la biodiversité de la zone rurale en Île-de-France (amphibiens, insectes, flore, etc.)
LINEA_08	Entretien de bande refuge sur prairies	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et diminuant les vitesses de ruissellement et de transferts de produits phytosanitaires	Mise en place zones de protection afin de protéger en particulier la flore et l'avifaune prairiale (Bondrée apivore, Bongios nain, Butor étoilé, etc.)

Tableau 6: Justification par TO_page 3

MAEC	Libellé	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Eau en Ile-de-France	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Biodiversité en Ile-de-France
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Préservation des espèces de milieux remarquables à protéger présentes en Ile-de-France (notamment les secteurs de tourbières, ripisylves, marais, roselières, etc.)
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	Préservation de surfaces en herbe avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, maintien des zones prairiales en zones inondables	Maintien de zones humides favorables à plusieurs espèces floristiques et faunistiques présentes en Ile-de-France (râle d'eau, couleuvre à collier, amphibiens, etc.)
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers		Préservation d'habitats favorables à plusieurs espèces faunistiques présentes en Ile-de-France (chiroptères, insectes notamment) ainsi qu'à la conservation de certaines espèces d'arbres
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	Maintien de milieux tampons dont le rôle épurateur naturel diminue les risques de transferts de polluants	Préservation d'un milieu peu représenté et menacé en Ile-de-France, important pour le maintien de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial en Ile-de-France notamment avifaunistique (Busard des roseaux, Blongios nain, etc.)
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise		Réouverture de milieux herbacés favorables à de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables		Maintien des espaces ouverts notamment dans les secteurs déficitaires en activité d'élevage
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	Accompagner les stratégies de réduction des produits phytosanitaires	Accompagner les stratégies de réduction des produits phytosanitaires
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide de synthèse	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité

Tableau 6: Justification par TO_page 4

MAEC	Libellé	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Eau en Île-de-France	Objectifs des différents TO sur l'enjeu Biodiversité en Île-de-France
PHYTO_06	Adaptation de la PHYTO_05	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraichères	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth [niv 1]	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation des ressources en eau	Réduction des usages de produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la biodiversité
PRM	Protection des Races Menacées de disparition	Préservation des espèces menacées de disparition en Île-de-France	Préservation des espèces menacées de disparition en Île-de-France
PRMA_01	Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation		Préservation des espèces avicoles menacées de disparition en Île-de-France
PRMA_01	Conservation des ressources génétiques en avicultures en phase de relance		
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles		Préservation des auxiliaires et pollinisateurs en Île-de-France

Tableau 6: Justification par TO_page 5

8.2.5.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regard to the setting of selection criteria

8.2.5.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0069

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.1.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.1.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.1.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.1.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.1.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.1.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.1.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.1.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.1.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.1.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.1.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.1.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.1.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European

Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0008

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.2.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.2.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.2.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.2.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.2.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.2.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.2.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.2.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.2.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.2.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.2.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.2.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.2.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.3. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0010

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.3.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.3.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.3.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.3.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.3.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.3.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.3.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.3.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.3.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.3.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.3.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.3.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.3.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.4. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0011

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.4.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.4.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.4.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.4.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.4.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.4.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.4.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.4.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.4.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.4.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.4.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.4.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.4.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.5. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0012

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.5.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.5.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.5.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.5.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.5.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.5.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.5.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.5.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.5.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.5.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.5.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.5.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.5.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.6. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0013

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.6.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.6.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.6.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.6.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.6.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.6.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.6.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.6.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.6.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.6.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.6.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.6.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.6.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.7. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0022

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.7.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.7.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.7.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.7.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.7.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.7.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.7.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.7.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.7.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.7.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.7.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.7.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.7.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.8. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0023

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.8.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.8.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.8.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.8.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.8.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.8.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.8.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.8.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.8.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.8.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.8.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.8.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.8.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.9. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0024

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.9.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.9.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.9.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.9.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.9.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.9.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.9.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.9.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.9.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.9.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.9.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.9.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.9.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.10. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0025

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.10.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.10.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.10.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.10.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.10.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.10.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.10.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.10.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.10.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.10.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.10.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.10.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.10.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.11. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0027

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.11.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.11.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.11.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.11.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.11.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.11.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.11.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.11.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.11.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.11.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.11.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.11.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.11.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.12. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0028

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.12.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.12.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.12.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.12.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.12.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.12.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.12.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.12.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.12.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.12.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.12.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.12.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.12.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

8.2.5.3.13. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0029

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.13.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.13.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.13.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.13.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.13.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.13.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.13.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.13.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.13.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.13.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.13.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.13.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.13.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.14. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0030

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.14.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.14.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.14.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.14.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.14.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.14.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.14.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.14.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.14.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.14.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.14.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.14.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.14.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.15. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0031

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.15.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.15.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.15.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.15.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.15.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.15.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.15.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.15.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.15.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.15.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.15.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.15.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.15.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.16. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0039

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.16.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.16.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.16.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.16.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.16.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.16.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.16.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.16.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.16.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.16.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.16.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.16.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.16.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.17. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0040

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.17.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.17.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.17.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.17.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.17.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.17.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.17.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.17.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.17.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.17.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.17.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.17.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.17.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.18. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0041

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.18.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.18.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.18.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.18.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.18.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.18.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.18.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.18.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.18.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.18.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.18.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.18.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.18.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.19. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0042

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.19.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.19.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.19.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.19.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.19.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.19.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.19.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.19.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.19.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.19.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.19.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.19.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.19.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.20. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0043

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.20.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.20.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.20.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.20.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.20.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.20.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.20.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.20.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.20.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.20.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.20.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.20.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.20.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.21. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0044

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.21.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.21.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.21.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.21.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.21.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.21.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.21.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.21.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.21.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.21.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.21.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.21.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.21.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.22. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0045

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.22.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.22.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.22.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.22.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.22.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.22.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.22.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.22.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.22.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.22.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.22.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.22.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.22.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.23. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0046

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.23.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.23.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.23.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.23.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.23.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.23.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.23.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.23.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.23.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.23.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.23.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.23.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.23.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.24. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0048

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.24.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.24.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.24.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.24.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.24.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.24.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.24.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.24.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.24.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.24.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.24.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.24.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.24.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.25. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0049

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.25.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.25.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.25.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.25.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.25.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.25.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.25.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.25.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.25.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.25.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.25.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.25.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.25.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.26. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0050

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.26.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.26.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.26.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.26.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.26.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.26.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.26.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.26.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.26.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.26.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.26.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.26.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.26.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.27. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0051

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.27.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.27.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.27.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.27.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.27.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.27.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.27.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.27.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.27.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.27.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.27.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.27.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.27.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.28. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0053

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.28.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.28.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.28.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.28.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.28.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.28.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.28.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.28.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.28.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.28.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.28.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.28.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.28.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.29. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0054

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.29.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.29.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.29.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.29.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.29.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.29.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.29.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.29.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.29.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.29.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.29.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.29.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.29.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.30. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0056

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.30.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.30.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.30.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.30.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.30.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.30.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.30.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.30.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.30.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.30.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.30.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.30.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.30.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.31. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0057

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.31.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.31.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.31.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.31.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.31.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.31.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.31.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.31.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.31.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.31.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.31.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.31.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.31.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.32. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0058

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.32.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.32.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.32.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.32.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.32.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.32.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.32.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.32.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.32.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.32.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.32.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.32.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.32.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.33. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0059

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.33.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.33.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.33.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.33.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.33.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.33.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.33.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.33.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.33.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.33.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.33.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.33.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.33.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.34. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0060

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.34.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.34.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.34.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.34.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.34.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.34.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.34.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.34.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.34.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.34.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.34.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.34.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.34.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.35. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0074

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.35.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.35.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.35.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.35.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.35.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.35.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.35.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.35.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.35.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.35.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.35.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.35.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.35.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.36. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0061

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.36.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.36.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.36.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.36.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.36.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.36.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.36.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.36.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.36.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.36.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.36.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.36.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.36.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.37. PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0062

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.37.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.37.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.37.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.37.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.37.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.37.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.37.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.37.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.37.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.37.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.37.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.37.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.37.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.38. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0063

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.38.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.38.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.38.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.38.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.38.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.38.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.38.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.38.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.38.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.38.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.38.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.38.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.38.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.39. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0064

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.39.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.39.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.39.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.39.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.39.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.39.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.39.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.39.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.39.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.39.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.39.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.39.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.39.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.40. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0065

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.40.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.40.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.40.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.40.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.40.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.40.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.40.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.40.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.40.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.40.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.40.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.40.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.40.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.41. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0066

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.41.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.41.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.41.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.41.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.41.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.41.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.41.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.41.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.41.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.41.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.41.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.41.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.41.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.42. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0070

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.42.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.42.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.42.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.42.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.42.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.42.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.42.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.42.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.42.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.42.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.42.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.42.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.42.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.43. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0067

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.43.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.43.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.43.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.43.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.43.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.43.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.43.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.43.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.43.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.43.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.43.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.43.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.43.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.44. PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0077

Sub-measure:

- 10.2 - support for conservation and sustainable use and development of genetic resources in agriculture

8.2.5.3.44.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.44.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.44.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.44.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.44.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.44.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.44.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.44.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.44.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.44.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.44.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.44.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.44.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.45. PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0081

Sub-measure:

- 10.2 - support for conservation and sustainable use and development of genetic resources in agriculture

8.2.5.3.45.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.45.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.45.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.45.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.45.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.45.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.45.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.45.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.45.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.45.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.45.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.45.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.45.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.46. SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0006

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.46.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.46.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.46.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.46.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.46.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.46.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.46.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.46.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.46.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.46.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.46.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.46.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.46.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.47. SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0071

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.47.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.47.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.47.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.47.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.47.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.47.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.47.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.47.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.47.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.47.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.47.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.47.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.47.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.48. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0003

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.48.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.48.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.48.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.48.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.48.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.48.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.48.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.48.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Les montants régionaux sont:

Maintien (SPM 1): 175,80 €/ha/an

Evolution (SPE 1): 205, 98€/ha/an

8.2.5.3.48.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.48.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.48.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.48.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.48.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the

relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.49. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0004

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.49.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.49.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.49.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.49.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.49.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.49.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.49.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.49.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Les montants régionaux sont:

- Maintien (SPM 2): 50,80 €/ha/an
- Evolution (SPE 2): 80,98 €/ha/an

8.2.5.3.49.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.49.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.49.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.49.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.49.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the

relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.50. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code of the referred type of operation in the National Framework: M10.0005

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

8.2.5.3.50.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.50.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.50.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.50.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.50.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.50.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.50.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.50.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.50.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.3.50.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.50.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.3.50.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.5.3.50.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.5.4.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.4.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.4.3. Overall assessment of the measure

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.5. Information specific to the measure

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; the minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced by Directive 2009/128/EC of the European Parliament and of the Council, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

List of local breeds in danger of being lost to farming and of plant genetic resources under threat of genetic erosion

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.5.6. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Sans objet.

8.2.6. M11 - Organic farming (art 29)

8.2.6.1. Legal basis

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

- Article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;
- Règlement UE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 ;
- Communication de la Commission (2010/C 341/04).

8.2.6.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Complément régional au cadre national:

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

La mesure 11 « Agriculture biologique » relevant de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à accompagner les agriculteurs à adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

Cette mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire régional. Les éléments du cahier des charges sont issus du document de cadrage national.

Elle comprend deux types d'opérations qui correspondent à deux sous-mesures :

- **Aide à la conversion à l'agriculture biologique** (sous-mesures 11.1- Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique) ;
- **Aide au maintien en agriculture biologique** (sous-mesure 11.2 - Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique).

Constats

Face à la vulnérabilité croissante des ressources en eau, et un risque avéré de non atteinte du bon état DCE des masses d'eau d'ici 2015 lié notamment à des pollutions par les produits phytosanitaires et les nitrates, le soutien à la conversion des exploitations agricoles franciliennes à l'agriculture biologique (AB), est un des leviers d'actions du PDR IDF pour la préservation des ressources naturelles.

Le maintien des surfaces certifiées en AB est également une priorité dans le contexte francilien où les surfaces concernées sont encore peu développées et concernent encore peu d'exploitation (1,4% de la SAU[1], environ 3,5% des exploitations agricoles).

Par ailleurs, Il est important de maintenir les efforts engagés et le dynamisme impulsé en région notamment ces dernières années avec les partenaires et soutenus par les politiques publiques.

Objectifs

Accompagner les exploitations franciliennes vers des pratiques plus économes en intrants, favorables à la biodiversité et préservant les ressources en eau.

Réponse apportée aux besoins

Ces deux types d'opérations contribuent aux objectifs de lutte contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et à la préservation de la biodiversité (lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs notamment), la diversification des systèmes de productions agricoles et des variétés utilisées (Réponse aux besoins n° 16 « Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates : baisse des usages et amélioration de leur utilisation »).

Le soutien à la conversion de culture en agriculture biologique et leur maintien permettra, parallèlement aux effets positifs sur l'environnement, d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires, à travers notamment la promotion de système de qualité (agriculture biologique) identifiable par les consommateurs (qualité du produit ou du processus de production) ou encore en renforçant les débouchés commerciaux (Réponse aux besoins n°11 « Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale » et 15 « Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs »).

De plus, cette mesure permettra de contribuer à la demande croissante en produits locaux, de saison et biologiques exprimée par les consommateurs franciliens et de répondre aux préoccupations sur l'impact sur la santé des produits agricoles (Réponse au besoin n°9 « Développement des filières de proximité).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, la mesure 11 contribue directement aux domaines prioritaires 4A et 4B. Elle contribue secondairement de manière directe et indirecte à l'amélioration de la qualité des sols, à la réduction de l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) et à la dépendance aux intrants (domaine prioritaire 5D).

La mesure contribue à l'atteinte des objectifs de l'Union en faveur de l'environnement : les dispositifs d'aides à la conversion et au maintien concourent en effet à répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux. Les systèmes qui adoptent et maintiennent les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique sont les cibles de ces deux dispositifs.

Autres mesures du Programme de Développement Rural de la région Île-de-France: d'autres mesures pourront être mobilisées en synergie avec la mesure 11 afin d'accompagner le développement de l'agriculture biologique en Île-de-France. On peut notamment citer :

- la mesure 4 qui permet de soutenir la modernisation des exploitations agricoles dont celles certifiées

en agriculture biologique,

- la mesure 7 qui permet d'accompagner la sensibilisation environnementale et en particulier l'animation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique,
- la mesure 10 qui permet de soutenir les changements de systèmes agricoles vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, certains types d'opérations MAEC peuvent notamment être combinés avec la mesure 11 en respect des règles de combinaisons entre types d'opérations issus du cadre national,
- la mesure 16, qui permet de soutenir des projets de coopération notamment en lien avec la protection de l'environnement.

La mesure contient deux types d'opérations:

1- Aide à la conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure 11.1 - Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique (M11.0001)

2 - Aide au maintien en l'agriculture biologique

Sous-mesure 11.2 - Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique (M11.0002)

8.2.6.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regard to the setting of selection criteria

8.2.6.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code of the referred type of operation in the National Framework: M11.0001

Sub-measure:

- 11.1 - payment to convert to organic farming practices and methods

8.2.6.3.1.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.1.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.1.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.1.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.1.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.1.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.1.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.1.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.1.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.6.3.1.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.1.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.1.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.6.3.1.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code of the referred type of operation in the National Framework: M11.0002

Sub-measure:

- 11.2 - payment to maintain organic farming practices and methods

8.2.6.3.2.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.2.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.2.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.2.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.2.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.2.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.2.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional Etat-Région du Plan Bio 2014-2020 . Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité,etc,...);
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Le Comité de suivi du FEADER, en lien avec le Comité régional du Plan Bio 2014-2020, décidera de l'opportunité d'appliquer les principes de sélection et donc de définir les critères de sélection.

8.2.6.3.2.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.2.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.6.3.2.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.2.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.3.2.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.6.3.2.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.6.4.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.4.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.4.3. Overall assessment of the measure

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.5. Information specific to the measure

Identification and definition of the relevant baseline elements; this shall include the relevant mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1) (c)(ii) and (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, the relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and other relevant mandatory requirements established by national law

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters including the description of the baseline requirements as referred to in Article 29(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, which are relevant for each particular type of commitment used as reference for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, that methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment, in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.6.6. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

8.2.7.1. Legal basis

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regard to the setting of selection criteria

8.2.7.3.1. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code of the referred type of operation in the National Framework: M12.0007

Sub-measure:

- 12.1 - compensation payment for Natura 2000 agricultural areas

8.2.7.3.1.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.1.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.1.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.1.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.1.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.1.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.1.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.1.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.1.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.7.3.1.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.1.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.1.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.7.3.1.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the baseline elements; for Natura 2000 payments this should include the good agricultural and environmental condition provided for in Article 94 and Annex II to regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities referred to in Article 4(1)(c) (ii) and (c) (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013; for WFD payments this shall include mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1)(c) (ii) and (c) (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Identification of the restrictions/disadvantages based on which payments can be granted and indication of compulsory practices

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

For WFD payments: definition of major changes in type of land use and description of the links with the programmes of measures of the river basin management plan referred to in Article 13 of Directive 2000/60/EC of the European Parliament and of the Council ("WFD");

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

For Natura 2000: the areas designated to implement Council Directive 92/43/EEC and Directive 2009/147/EC of the European Parliament and of the Council and the obligations for farmers resulting from the corresponding national and/or regional management provisions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The description of the methodology and the agronomic assumptions including the description of the baseline requirements referred to in Article 30(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 for Directives 92/43/EEC and 2009/147/EC and in Article 30(4) of that Regulation for the WFD used as reference for the calculations justifying additional costs and income foregone resulting from the disadvantages in the areas concerned related to the implementation of Directives 92/43/EEC, 2009/147/EC and the WFD; where relevant, that methodology shall take into account payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment granted in accordance with Regulation (EU) No 1307/2013, in order to exclude double funding

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

In case other delimited nature protection areas with environmental restrictions are chosen to be supported within this measure, specification of the sites and contribution to the implementation of Article 10 of Directive 92/43/EEC

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Indication of the link between the implementation of the measure and the Prioritized Action Framework (Art 8(4) of Directive 92/43/EEC)

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.2. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code of the referred type of operation in the National Framework: M12.0008

Sub-measure:

- 12.3 - compensation payment for agricultural areas included in river basin management plans

8.2.7.3.2.1. Description of the type of operation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.2.2. Type of support

Type of support: Grants *Text from the National Framework is applicable*

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.2.3. Links to other legislation

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.2.4. Beneficiaries

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.2.5. Eligible costs

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.2.6. Eligibility conditions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.2.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.2.8. (Applicable) amounts and support rates

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.2.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.7.3.2.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.2.9.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.3.2.9.3. Overall assessment of the measure

8.2.7.3.2.10. Information specific to the operation

Identification and definition of the baseline elements; for Natura 2000 payments this should include the good agricultural and environmental condition provided for in Article 94 and Annex II to regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities referred to in Article 4(1)(c) (ii) and (c) (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013; for WFD payments this shall include mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1)(c) (ii) and (c) (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Identification of the restrictions/disadvantages based on which payments can be granted and indication of compulsory practices

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

For WFD payments: definition of major changes in type of land use and description of the links with the programmes of measures of the river basin management plan referred to in Article 13 of Directive 2000/60/EC of the European Parliament and of the Council ("WFD");

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

For Natura 2000: the areas designated to implement Council Directive 92/43/EEC and Directive 2009/147/EC of the European Parliament and of the Council and the obligations for farmers resulting from the corresponding national and/or regional management provisions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The description of the methodology and the agronomic assumptions including the description of the baseline requirements referred to in Article 30(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 for Directives 92/43/EEC and 2009/147/EC and in Article 30(4) of that Regulation for the WFD used as reference for the calculations justifying additional costs and income foregone resulting from the disadvantages in the areas concerned related to the implementation of Directives 92/43/EEC, 2009/147/EC and the WFD; where relevant, that methodology shall take into account payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment granted in accordance with Regulation (EU) No 1307/2013, in order to exclude double funding

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

In case other delimited nature protection areas with environmental restrictions are chosen to be supported within this measure, specification of the sites and contribution to the implementation of Article 10 of Directive 92/43/EEC

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Indication of the link between the implementation of the measure and the Prioritized Action Framework (Art 8(4) of Directive 92/43/EEC)

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.7.4.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.4.2. Mitigating actions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.4.3. Overall assessment of the measure

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.5. Information specific to the measure

Identification and definition of the baseline elements; for Natura 2000 payments this should include the good agricultural and environmental condition provided for in Article 94 and Annex II to regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities referred to in Article 4(1)(c) (ii) and (c) (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013; for WFD payments this shall include mandatory standards established pursuant to Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities established pursuant to Article 4(1)(c) (ii) and (c) (iii) of Regulation (EU) No 1307/2013

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Identification of the restrictions/disadvantages based on which payments can be granted and indication of compulsory practices

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

For WFD payments: definition of major changes in type of land use and description of the links with the programmes of measures of the river basin management plan referred to in Article 13 of Directive 2000/60/EC of the European Parliament and of the Council ("WFD");

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

For Natura 2000: the areas designated to implement Council Directive 92/43/EEC and Directive 2009/147/EC of the European Parliament and of the Council and the obligations for farmers resulting from the corresponding national and/or regional management provisions

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

The description of the methodology and the agronomic assumptions including the description of the baseline requirements referred to in Article 30(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 for Directives 92/43/EEC and 2009/147/EC and in Article 30(4) of that Regulation for the WFD used as reference for the calculations justifying additional costs and income foregone resulting from the disadvantages in the areas concerned related to the implementation of Directives 92/43/EEC, 2009/147/EC and the WFD; where relevant, that methodology shall take into account payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment granted in accordance with Regulation (EU) No 1307/2013, in order to exclude double funding

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

In case other delimited nature protection areas with environmental restrictions are chosen to be supported within this measure, specification of the sites and contribution to the implementation of Article 10 of Directive 92/43/EEC

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

Indication of the link between the implementation of the measure and the Prioritized Action Framework (Art 8(4) of Directive 92/43/EEC)

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.7.6. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

Text from the National Framework is applicable

Additional information to the applicable text of the National Framework:

8.2.8. M16 - Co-operation (art 35)

8.2.8.1. Legal basis

Articles 35, 53, 55, 56 et 57 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Article 11 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le partenariat européen d'innovation « Productivité et développement durable de l'agriculture », COM (2012) 79 final (29/02/2012).

8.2.8.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

La mesure 16 relevant l'article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à encourager les formes de coopération qui permettent de favoriser l'innovation.

Elle est mise en œuvre dans le PDR au travers d'un type d'opération :

Elaboration et mise en œuvre de stratégies locales de développement (sous-mesure 16.7 - Mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés de stratégies locales de développement hors Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL))

Constats issus du diagnostic et de l'AFOM

- Les démarches territoriales permettent de fonder une vision partagée du devenir des espaces ruraux et périurbains et de créer les conditions de leur maintien ;
- Pour autant, on observe en Île-de-France un développement récent de démarches territoriales (première programmation de Leader sur 2007-2013).

Objectifs

Faire émerger une dynamique de projet dans les territoires ruraux et périurbains d'Île-de-France.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération contribue au développement de stratégies locales de développement qui vont favoriser la concertation entre les acteurs locaux sur la gestion et le devenir des espaces agricoles périurbains (besoin "Mise en œuvre des stratégies locales de développement intégrées et ascendantes dans les territoires", n°25).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Elaboration

et mise en œuvre de stratégies locales de développement » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 6B.

La mesure, très transversale, contribue à l'atteinte des objectifs de l'Union en matière :

- d'innovation, notamment par le soutien à des projets expérimentaux et innovants ainsi que l'aide pour l'organisation de processus de travail communs, le partage d'installations et de ressources (à ce titre elle contribue de façon secondaire à la priorité 1) ;
- de préservation de l'environnement, notamment à travers les thématiques des projets soutenus (à ce titre, elle contribue de façon secondaire à la priorité 4) ;
- de lutte et d'adaptation aux changements climatiques, par le soutien au développement des filières de proximité et la promotion des productions et savoir-faire locaux (à ce titre, elle contribue de façon secondaire à la priorité 5).

8.2.8.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regard to the setting of selection criteria

8.2.8.3.1. 16.7 Acquisition de compétences, animation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement

Sub-measure:

- 16.7 - support for non-CLLD local development strategies

8.2.8.3.1.1. Description of the type of operation

Le dispositif vise à faire émerger une dynamique de projet dans les territoires ruraux et les secteurs périurbains d'Île-de-France. Il s'agit d'aider les espaces ruraux et périurbains à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs. Pour atteindre ces différents objectifs, un engagement fort des collectivités est essentiel, sur un territoire de taille suffisante pour que les projets soutenus soient structurants (échelon intercommunal au minimum).

Ces stratégies locales de développement devront prendre en compte les trois fonctions de l'espace rural (de production, de nature, résidentielle et de loisirs) et traiteront les enjeux communs des territoires de manière transversale.

Ce dispositif a également pour objectif de soutenir l'acquisition de compétences pour initier des stratégies locales de développement, ainsi que les transferts d'expérience.

Il concerne également le soutien aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois afin

d'ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme un espace géré durablement.

Les projets retenus devront être multisectoriels et intégrés, élaborés en associant différents types d'acteurs. Un partenariat public-privé devra donc être instauré dès l'élaboration du projet, afin de définir et mettre en œuvre un projet global de développement (économique, préservation du tissu agricole,...).

Ce dispositif soutiendra en priorité des démarches de coopérations intercommunales structurantes en matière de projet de territoire, avec des élus porteurs de leurs collectivités. Par conséquent, la définition des territoires de projet devra s'inscrire dans des choix de coopération intercommunale reposant sur des stratégies multisectorielles et de long terme.

Pour le volet hors forêt, les stratégies locales de développement pourront s'organiser autour des thèmes suivants :

- Filières agricoles (circuits d'approvisionnement courts par exemple) ;
- Agriculture durable et créatrice de lien social ;
- Environnement (eau, biodiversité, érosion etc.) ;
- Reconversion d'activités en mutation vers le développement durable (logistique des déchets, par exemple) en intégrant les principes de l'économie circulaire ;
- Economie sociale et solidaire ;
- Soutien à la création d'activité (agriculture, artisanat,...).

Pour le volet forestier de ce dispositif, le financement de l'animation nécessaire pour favoriser l'émergence et/ou l'animation de la stratégie locale de développement sur le territoire concerné sera privilégié. Il s'agit des trois dispositifs suivants :

- une charte forestière de territoire ;
- un plan de développement de massif ;
- toute démarche stratégique valorisant la forêt et le bois dans une approche intégrée en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...) et débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels.

Ce type d'opération encourage donc des démarches de coopération faisant intervenir différents acteurs des secteurs de l'agriculture, de la forêt, de la chaîne alimentaire ou d'autres acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural et respecte donc bien les conditions de l'article 35.1.a du règlement.

Articulation avec le LEADER : ce type d'opération sera articulé avec LEADER. Il s'adressera, pour le volet hors forêt, aux territoires non GAL. Toutefois, une ligne d'articulation plus précise sera définie dans les appels à projets de ce type d'opération, lancés une fois les stratégies des GAL connues et sélectionnées, afin d'éviter les chevauchements entre les outils.

Articulation avec les autres sous-mesures de la mesure 16 : ce type d'opération doit accompagner l'émergence et la structuration de stratégies locales de développement multi-acteurs (démarches de coopération intercommunales associant différents acteurs du territoire) et multi-thématiques. Les thématiques abordées pourront donc concerner l'une des thématiques des autres sous-mesures de la mesure 16 mais c'est bien le type de démarche et la méthodologie de projet qui sera ici soutenue et qui justifie le

rattachement des opérations à la sous-mesure 16.7 uniquement.

Eléments de définitions :

« Stratégie locale de développement », un ensemble cohérent d'opérations visant à répondre aux objectifs et aux besoins locaux, qui contribue à la mise en œuvre des priorités de l'Union européenne pour le développement rural, au niveau approprié et dans le cadre d'un partenariat ;

« Opération », un projet, un groupe de projets, un contrat ou arrangement, ou une autre action, sélectionné(e) selon les critères établis pour le programme de développement rural concerné et mis(e) en œuvre par un ou plusieurs bénéficiaires en vue d'atteindre une ou plusieurs priorités de l'Union pour le développement rural.

« Approche ou stratégie multisectorielle », une approche basée sur les 3 piliers du développement durable : environnemental, social et économique.

8.2.8.3.1.2. Type of support

Type of support: Grants

Subvention.

8.2.8.3.1.3. Links to other legislation

Sans objet.

8.2.8.3.1.4. Beneficiaries

Tous les porteurs de projet collectifs d'Île-de-France peuvent prendre part aux appels à projets du dispositif, dès lors qu'ils visent à élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de développement basée sur une approche multisectorielle.

La liste suivante est donnée à titre indicatif :

- Communes et leurs groupements ;
- Conseils généraux ;
- Associations ;
- Organismes professionnels ;
- Etablissements consulaires ;
- Etablissements publics (Centre Régional de la Propriété Forestière pour le volet forestier,...) ;
- Syndicats mixtes ;
- Groupements d'intérêt public ;
- Parcs naturels régionaux pour le volet forestier uniquement ;

- Structures coopératives.

Les structures porteuses des GAL Leader, retenues par appels à projets régionaux au titre de la mesure 19, ne peuvent être candidates.

*Les parcs naturels régionaux (PNR) hormis pour le volet forestier ne sont **pas éligibles** à cet appel à projets. Leur expérience et leur organisation au niveau national leur confèrent des outils pour développer ce type de stratégie. Néanmoins, comme pour les GAL, des communautés de communes ou des regroupements d'EPCI se trouvant à l'intérieur d'un PNR peuvent être candidates à l'appel à projets.*

8.2.8.3.1.5. Eligible costs

Le dispositif soutient :

- des études et diagnostics portant sur le territoire concerné ;
- des actions d'information, de communication et de sensibilisation sur le territoire et la stratégie locale de développement accompagnée;
- les actions de partage de connaissance pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement (acquisition de compétences méthodologiques, transferts d'expériences et de bonnes pratiques liées au projet, etc.) ;
- les dépenses liées à l'animation (salaires et charges, frais professionnels associés) nécessaire à l'émergence et à la mise en œuvre des stratégies locales de développement ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement méthodologique des porteurs de projet ;
- les frais de fonctionnement (frais de déplacement et de réception, communication) et les petits équipements liés à l'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement.

Ne sont pas éligibles :

- *les frais de structure (loyers, électricité, entretien, etc.) ;*
- *la réalisation des actions qui ne relèvent que d'un secteur seul d'activité (contrairement aux stratégies multisectorielles attendues), ainsi que des actions qui relèvent des autres mesures du programme (investissements matériels par exemple).*

Par ailleurs, l'aide sera limitée à une période maximale de 7 ans, conformément à l'article 35(8) du règlement 1305/2013.

8.2.8.3.1.6. Eligibility conditions

Les projets devront porter sur un territoire clairement identifié, regroupant au minimum deux communes entières et contiguës. Les communes du territoire candidat devront être situées dans les territoires ruraux ou périurbains d'Île-de-France appartenant à la zone rurale définie dans les conditions générales des mesures.

8.2.8.3.1.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Néanmoins, des communautés de communes se trouvant à l'intérieur d'un GAL peuvent être candidates à l'appel à projets, à condition que les projets envisagés soient distincts de la stratégie du GAL.

Les territoires périurbains candidats devront être significativement occupés par des espaces agricoles productifs (en lien avec la définition de la zone rurale), ce qui signifie que les activités de production doivent revêtir une importance reconnue dans l'économie locale.

Pour les stratégies hors volet forestier :

- lien avec l'agriculture (économie, social, environnemental, préservation du foncier) ;
- lien au territoire de projets ;
- gouvernance : partenariat public privé ;
- la structuration et la dynamique de territoire.
- démonstration du caractère nouveau de l'approche de coopération proposée par le porteur et/ou le territoire et de la plus-value attendue

Pour les stratégies du volet forestier :

- remettre un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre ;
- une attention doit être portée à la dynamique du territoire qui, à la lumière de l'expérience sur les chartes forestières de territoire, constitue un facteur important de succès. Il convient donc de privilégier des projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.
- démonstration du caractère nouveau de l'approche de coopération proposée par le porteur et/ou le territoire et de la plus-value attendue.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.8.3.1.8. (Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique pour cette opération est de 80% ou le taux applicable selon le régime d'aide mobilisé.

8.2.8.3.1.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.8.3.1.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Traité au niveau Mesure

8.2.8.3.1.9.2. Mitigating actions

Traité au niveau mesure.

8.2.8.3.1.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau mesure.

8.2.8.3.1.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.8.3.1.11. Information specific to the operation

Specification of the characteristics of pilot projects, clusters, networks, short supply chains and local markets

8.2.8.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.8.4.1. Risk(s) in the implementation of the measures

A) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Une notion de « territoires bien identifiés » est présentée dans la mesure 16.7. Des précisions doivent être apportées dans la fiche mesure pour connaître les critères de sélection.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

o Les cahiers des charges lors des appels d'offre devront préciser les éléments attendus pour: les études de faisabilité, les prestations d'étude, de conseil et d'ingénierie, les frais de communication et outils de promotion, les études et diagnostics portant sur un territoire, les frais de fonctionnement, les petits équipements liés à l'animation.

- Dans le cadre du temps d'animation un suivi précis de l'activité sera attendu.
- Dans le cadre des foires et des salons, les dépenses autorisées devront être précisées dans les documents de mise en œuvre.
- Des précisions devront être apportées dans le document de mise en œuvre concernant les critères requis pour les projets pilotes.
- Les notions liées au prolongement d'activité existante devront être précisées dans le document de mise en œuvre.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- La diffusion des résultats au terme de l'opération nécessite des précisions dans le cahier des charges quant aux délais à respecter pour la diffusion et aux types de supports autorisés.

C) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.8.4.2. Mitigating actions

Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus. Certains points de clarification seront également apportés par le décret national d'éligibilité des dépenses interfonds (par exemple sur les frais de personnels).

Le critère du « territoire bien identifié » a été reformulé en « territoire clairement délimité ».

Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques **liés à la définition des critères de sélection** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.
- adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- formation des agents et accompagnement des services instructeurs

En réponse **au risque liés au traitement des demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.

- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- pour le contrôle du caractère raisonnable des coûts, une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.

8.2.8.4.3. Overall assessment of the measure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 16 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 16 du PDR sont vérifiables et contrôlables.

8.2.8.5. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.8.6. Information specific to the measure

Specification of the characteristics of pilot projects, clusters, networks, short supply chains and local markets

Les définitions et dispositions suivantes sont utilisées pour cette mesure:

Chaînes d'approvisionnement courtes : chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Marché local : lorsque les activités de transformation et de vente au consommateur se déroulent dans un rayon de 75 km à partir de l'exploitation.

Les Pôles et réseaux: doivent regrouper des entreprises indépendantes, des organismes de recherche, organes consultatifs, pour stimuler l'activité économique par l'innovation. Ils devront partager des équipements, connaissances et contribuer de manière effective au transfert de connaissance et à la mise en réseau.

--

8.2.8.7. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

Sans objet.

8.2.9. M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)

8.2.9.1. Legal basis

- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;
- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au fonds ESI ;
- Article 70 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au fonds ESI ;
- Accord de partenariat : dérogation limite de population : en Ile-de-France, les territoires cohérents ayant un caractère rural et périurbain de plus de 150 000 habitants peuvent être sélectionnés pour la mesure Leader.

8.2.9.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

a) Description :

LEADER est un acronyme pour « Liaison entre actions de développement de l'économie rurale ». Il s'agit d'une méthode de mise en œuvre des mesures de développement rural.

L'approche LEADER en Ile-de-France permettra de mettre en synergie la politique de développement rural et les politiques régionales. LEADER doit permettre d'impulser de nouvelles dynamiques de territoires conformes aux priorités de l'Union européenne et aux orientations du Feader en cohérence avec la politique régionale d'aménagement du territoire (cohérence avec les territoires d'intérêt métropolitains du schéma directeur de la région d'Île-de-France). Les périmètres de projets seront analysés au regard des dynamiques territoriales existantes et des transferts d'expérience attendus en termes d'impulsion de coopération avec les territoires voisins.

LEADER est l'occasion de proposer dans le cadre d'un partenariat multisectoriel des solutions adaptées aux contextes locaux et particulièrement en matière de lien urbain-rural qui constitue un enjeu important en Ile-de-France.

En Ile-de-France, LEADER constitue la mesure principale pour la mise en œuvre de la priorité 6, domaine prioritaire 6B- Promouvoir le développement local dans les *zones rurales*. Toutefois, les stratégies locales de développement étant multisectorielles par définition, la mise en œuvre de Leader en Ile-de-France pourra contribuer aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Contribution aux objectifs transversaux :

Les objectifs transversaux (innovation, environnement, changement climatique) seront pris en compte au travers des priorités définies par la Région pour LEADER, et affichées dans l'appel à projet à destination des

territoires. Il s'agit de :

- l'écologisation des pratiques, la préservation et la valorisation des ressources (contribution aux trois objectifs transversaux),
- le projet alimentaire territorial (contribution aux objectifs transversaux innovation et environnement),
- la relation urbain-rural (contribution aux objectifs transversaux innovation et environnement),
- la diversification de l'économie des territoires et l'innovation au service des filières (contribution à l'objectif transversal innovation).

b) Conditions de mise en œuvre LEADER :

LEADER est une méthode qui soutient des projets ayant un caractère « pilote » sur la base de 7 fondamentaux qui constituent sa valeur ajoutée :

- la définition d'une **stratégie locale de développement** construite à partir d'une analyse partagée par les acteurs du territoire, avec un diagnostic, une analyse des forces et faiblesses du territoire, l'identification d'enjeux et une concentration sur une priorité ciblée multisectorielle. Cette stratégie locale est conçue pour un territoire organisé à l'échelle infrarégionale et identifié au moyen d'une liste précise de communes ;
- un **partenariat public-privé local** chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) qui porte la méthode Leader. La prépondérance des acteurs privés dans les décisions du GAL est assurée par la règle du « double quorum » lors de la prise de décision (au moins la moitié des membres du comité de programmation doivent être présents lors de la séance du comité avec, parmi les présents, au moins la moitié de membres privés) ;
- une **approche ascendante** : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation ;
- une **approche globale "multisectorielle"**, qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie ;
- la mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- la mise en œuvre de **projets de coopération** entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération inter territoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers (coopération transnationale) ;
- la diffusion de certains projets aboutis à titre d'exemple, notamment dans le cadre de la **mise en réseau**, nationale et régionale.

La répartition des tâches entre GAL et service instructeur sera précisée dans les conventions de mise en œuvre de LEADER, à signer après la sélection des GAL. Le rôle de l'OP sera le même que pour les mesures hors LEADER.

c) Justification pour la sélection des zones dont la population ne correspond pas aux limites prévues à l'art.33(6)RC (10 000- 150 000 habitants) :

Compte tenu des spécificités de la région-capitale, la Région Île-de-France prévoit la possibilité dérogatoire de retenir des territoires dont la population est au-delà du plafond de 150 000 habitants, comme le permet l'accord de partenariat. Ce plafond de 300 000 habitants permettrait d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses et globales, dont le lien avec le monde agricole est clairement avéré, au profit d'un plus grand nombre de communes rurales et périurbaines. Ces stratégies

seront également complémentaires de celles des vastes zones urbaines situées à proximité.

Ce dépassement n'aura pas de conséquence sur les stratégies locales de développement mises en œuvre par ces territoires et leurs retombées, tant sociales, qu'économiques ou environnementales, sur le tissu rural et périurbain. Le caractère local et rural de la stratégie sera très largement préservé. En effet, la région Ile-de-France étant très peuplée, un territoire de projet, situé en zone rurale ou mixant ruralité et périurbanité, atteint le seuil de 150 000 habitants avec un partenariat actif de 15 à 20 ou 30 communes. Il s'agit d'une situation très différente de celle que nous pouvons constater dans d'autres régions (exemple du massif central où un vaste territoire de 200 communes permet d'atteindre 100 000 à 150 000 habitants).

Le travail entrepris en Ile-de-France pour la période de programmation européenne 2007-2013 a permis de développer la logique Leader et a contribué à la structuration des acteurs locaux autour de l'agriculture et du développement rural. Les stratégies mises en œuvre ont permis l'adhésion locale et ont atteint un point de maturité qui va permettre aux futurs GAL de présenter des ambitions plus fortes pour le territoire après 2014.

L'extension du périmètre des territoires de projets permettra l'implication d'un plus grand nombre de porteurs de projets sur un nombre plus important de communes, une coopération urbain / rural accrue, notamment sur les thématiques des circuits d'approvisionnement courts en produits locaux, du développement des filières innovantes et une meilleure synergie entre les trois fonds européens agissant en Ile-de-France.

La dérogation permettra d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses, différentes, mais aussi complémentaires de celles de vastes zones urbaines situées à proximité (emploi chez les maraîchers, paniers de produits locaux auprès des entreprises, lien avec le secteur de la recherche et des universités, filières plus innovantes,...).

d) Soutien :

Le soutien à LEADER prendra les formes suivantes conformément à l'article 35 RC (cf. sous mesures suivantes) :

- Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement (NB : sera apporté sans cofinancement FEADER) ;
- Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement ;
- Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération dans les GAL ;
- Frais de fonctionnement pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement ;
- Animation de la stratégie locale de développement.

e) Procédure et calendrier pour la sélection des GAL :

La stratégie du GAL a vocation à s'inscrire dans le cadre des priorités de la Région Ile-de-France en matière d'agriculture périurbaine en articulation avec la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire (en lien avec la mise en œuvre du Schéma directeur de la région Ile-de-France) et de développement durable en lien avec les politiques environnementales et de soutien aux filières.

Les thématiques ciblées de Leader 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux et les critères de sélection sont précisés dans l'appel à candidatures.

Comme indiqué ci-dessus, il est demandé aux territoires candidats que leurs stratégies contribuent à deux

des priorités régionales suivantes :

- l'écologisation des pratiques, la préservation et la valorisation des ressources,
- le projet alimentaire territorial,
- la relation urbain-rural,
- la diversification de l'économie des territoires et l'innovation au service des filières.

La sélection régionale visera à retenir parmi les territoires candidats les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes au regard des enjeux locaux et globaux et dont le caractère pilote sera le plus crédible et pertinent. L'analyse de la synergie entre l'approche LEADER et les politiques régionales sera particulièrement mise en avant. Cela implique une articulation entre les stratégies de développement local et les outils de développement territorial.

L'appel à projets de sélection des territoires a été lancé le 8 décembre 2014. Les candidatures doivent être déposées pour le 31 mars 2015.

Les candidatures seront examinées à l'échelle régionale par les principaux partenaires du programme ainsi que par un comité d'experts indépendants, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce groupe d'experts rendra un avis consultatif. Un comité de sélection sera réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement aura ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Le soutien préparatoire sera mis en œuvre de décembre 2015 à mars 2015, durant la période pendant laquelle les territoires élaboreront leurs candidatures.

f) Nombre indicatif de groupes d'action locale prévu :

Dans le cadre de la programmation 2007-2013 (première période de programmation de Leader en Ile-de-France), 3 territoires avaient été retenus pour former les groupes d'action locale (GAL) : le GAL Seine-Aval, Le GAL de la plaine de Versailles et le GAL Gâtinais français.

Au regard de l'enveloppe dédiée à Leader, le potentiel de sélection est estimé entre 4 à 6 GAL (l'enveloppe allouée à chaque GAL pouvant être différente notamment selon la dynamique déjà engagée, la nature et l'ambition des projets).

L'autorité de gestion veillera à ce que chaque GAL sélectionné soit doté d'une enveloppe suffisante pour assurer l'efficacité de la stratégie mise en œuvre.

g) Coordination avec les autres mesures du développement rural

Les territoires porteurs d'un GAL mettent en œuvre la stratégie locale de développement uniquement sur la base des crédits dédiés à LEADER.

Les stratégies locales de développement devront faire apparaître les lignes de partage et les complémentarités entre les actions financées par Leader et celles relevant des autres mesures FEADER dans le respect du règlement FEADER.

En ce qui concerne le PDR, un territoire peut proposer d'intervenir dans le cadre de LEADER sur un type de projet également ciblé dans une autre mesure du PDR. Le GAL devra s'assurer de ne pas faire de double

financement du projet par le FEADER via Leader et la mesure régionale.

Le territoire peut proposer, en le motivant des modalités de soutien spécifiques, dans le respect des règlements en vigueur. L'impact financier se fera sur l'enveloppe Leader et non sur celles relatives aux autres mesures du PDR.

La mesure LEADER permettra de financer ou d'amplifier des opérations innovantes qui ne pourraient pas se réaliser (ou avoir un impact aussi significatif) avec le seul soutien des régimes nationaux. L'aide LEADER ne se substituera pas à ces aides publiques qui pourront en revanche pour certaines opérations constituer la contrepartie nationale appelant le FEADER, notamment pour des porteurs de projets privés dont l'autofinancement ne peut jouer ce rôle.

Les mécanismes précis de coordination entre les mesures du PDR et la mesure spécifiquement dédiée à LEADER ne peuvent être définis de façon définitive dans le PDR dans la mesure où les territoires de projets n'ont pas encore écrit et défini leur stratégie locale de développement (réception de toutes les candidatures au plus tard fin mars 2015).

Toutefois, les principes suivants seront appliqués:

- Si les GAL choisissent de mettre en oeuvre des mesures semblables à celles ouvertes dans le PDR, une réflexion sur l'articulation sera conduite au moment de la sélection et du conventionnement avec les territoires (démonstration indispensable de la valeur ajoutée d'une programmation LEADER - comme l'implication d'un collectif d'agriculteurs engendrés par la dynamique Leader - ou sur les critères de sélection spécifiques au GAL).

- Les investissements liés à l'article 20 (Cf. Services de base hors logement agricole) et ceux liés à l'article 19 (Cf. Démarrage des entreprises hors DJA) se feront uniquement via LEADER, dans la mesure de leur inscription dans au moins 2 des 4 priorités régionales, car ce sont des dispositifs qui ne seront pas ouverts dans le cadre du PDR.

- Concernant l'articulation avec les stratégies locales de développement: la mobilisation de la mesure 16 (TO 16.7) devrait concerner principalement les territoires hors LEADER pour le volet hors forêt-filière bois. Toutefois, une cohérence sera recherchée avec Leader et une articulation plus précise sera formulée dans les appels à projets de la sous-mesure 16.7 en tenant compte des stratégies et des plans d'action des GAL retenus préalablement.

h) Cas des GAL interrégionaux dont le périmètre est situé sur 2 régions

La candidature sera examinée et sélectionnée dans la région où se situe le siège du GAL. Son enveloppe dépendra pour la part FEADER de sa région de rattachement.

i) Coordination avec les autres fonds

Cet aspect relève des choix des territoires, qui pourront mobiliser d'autres fonds sur leur territoire. Les GAL(s) pourront candidater aux appels à projets du FEDER ou du FSE pour les thématiques qui rejoignent leur stratégie. Ils devront alors l'exposer dans leurs candidatures.

8.2.9.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regard to the setting of selection criteria

8.2.9.3.1. 19.1 - Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement

Sub-measure:

- 19.1 - Preparatory support

8.2.9.3.1.1. Description of the type of operation

Le soutien préparatoire a pour objectif de préparer les territoires à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement pour la période 2014-2020.

L'objectif étant de permettre l'expression de candidatures conformes aux attentes du programme d'autant plus que les territoires candidats sur la programmation 2014-2020 n'auront pas tous déjà candidaté au précédent programme LEADER.

Deux approches complémentaires sont prévues :

- soutien à des actions collectives : l'autorité de gestion pourra proposer un accompagnement collectif via l'organisation d'une journée d'information à destination de l'ensemble des territoires potentiellement candidats ;
- accompagnement via une prestation de services de conseil pour l'élaboration de la stratégie locale de développement et de la candidature.

Le soutien préparatoire ne fera pas l'objet d'un cofinancement du FEADER.

8.2.9.3.1.2. Type of support

Type of support: Grants

Subvention.

8.2.9.3.1.3. Links to other legislation

Sans objet.

8.2.9.3.1.4. Beneficiaries

Acteurs locaux du territoire porteurs d'un projet de candidature LEADER (collectivités, groupement de collectivités, structures porteuses de GAL 2007-2013...).

Autorité de gestion (dans le cadre de l'organisation de formations collectives pour former les acteurs et équipes des territoires candidats).

8.2.9.3.1.5. Eligible costs

- Animation pour la constitution d'un partenariat public privé, formation des acteurs locaux, études et diagnostics ;
- Coûts liés à l'élaboration d'une stratégie locale de développement local (conseil externes, concertation locale...);
- Coûts administratifs (fonctionnement, personnel) d'un organisme au cours de la phase de préparation ;
- Coûts liés à l'organisation de formations collectives.

8.2.9.3.1.6. Eligibility conditions

Le soutien préparatoire est conditionné à la présentation d'une stratégie locale de développement local dans le cadre de l'appel à candidatures Leader. Pour en bénéficier, les territoires devront déposer une lettre d'intention de candidature, préalable au dépôt de leur candidature complète.

L'action ne doit pas être terminée avant le dépôt de la demande d'aide et ne doit pas avoir commencé avant le 1er janvier 2014.

8.2.9.3.1.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

L'objectif est d'accompagner les territoires ayant manifesté leur intérêt à déposer une candidature dans le cadre de l'appel à projet.

Les demandes seront appréciées en fonction des critères suivants :

- territoire n'ayant jamais été GAL ou faisant appel à un nouveau contexte d'organisation territoriale ;
- pertinence et fondement de la justification présentée en terme de besoin de soutien préparatoire et nature des éléments sur lesquels porte la demande.

8.2.9.3.1.8. (Applicable) amounts and support rates

Taux maximum d'aide publique : 100%.

8.2.9.3.1.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.9.3.1.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.9.2. Mitigating actions

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.9.3.1.11. Information specific to the operation

Description of the obligatory community-led local development (hereafter "CLLD") elements of which the LEADER measure is composed: preparatory support, implementation of operations under the CLLD strategy, preparation and implementation of co-operation activities of the local action group (hereafter "LAG"), running costs and animation, referred to in Article 35(1) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description of the use of the LEADER start-up-kit referred to in Article 43 of Regulation (EU) No 1305/2013 as specific type of preparatory support if relevant

Traité au niveau de la mesure.

Description of the system for ongoing application for LEADER co-operation projects referred to in Article 44(3) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

The procedure and timetable to select the local development strategies

Traité au niveau de la mesure.

Justification for selection of geographical areas for local development strategy implementation whose population falls outside the limits laid down in Article 33(6) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Co-ordination with the other European Structural and Investment (hereafter "ESI") Funds as regards CLLD, including possible solution applied with regard to the use of the lead fund option, and any global complementarities between the ESI Funds in financing the preparatory support

Traité au niveau de la mesure.

Possibility or not of paying advances

Traité au niveau de la mesure.

Definition of the tasks of the Managing Authority, the paying agency and the LAGs under LEADER, in particular with regard to a non-discriminatory and transparent selection procedure and objective criteria for the selection of operations referred to in Article 34(3)(b) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description of co-ordination mechanisms foreseen and complementarities ensured with operations supported under other rural development measures especially as regards: investments in non-agricultural activities and business start-up aid under Article 19 of Regulation (EU) No 1305/2013; investments under Article 20 of Regulation (EU) No 1305/2013; and co-operation under Article 35 of Regulation (EU) No 1305/2013, in particular implementation of local development strategies by public-private partnerships

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.2. 19.2 - Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Sub-measure:

- 19.2 - Support for implementation of operations under the community-led local development strategy

8.2.9.3.2.1. Description of the type of operation

La définition d'une stratégie locale de développement suppose que les acteurs du territoire mènent une analyse partagée des objectifs de développement à atteindre, sur la base d'une identification des atouts et faiblesses du territoire. Ce diagnostic doit permettre le partage d'enjeux et objectifs communs à l'ensemble des acteurs locaux (professionnels, associatifs, publics et privés), tous secteurs confondus ; enjeux et préoccupations sur lesquels la stratégie Leader sera fondée.

Une stratégie locale de développement comporte à minima :

- la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie ;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse AFOM ;
- une description de la stratégie et de ses objectifs, de son caractère intégré et innovant et des objectifs hiérarchisés clairs et mesurables en matière de réalisation et de résultats ;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie ;
- un plan d'actions montrant comment les objectifs sont traduits en actions ;
- une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie qui atteste la capacité du GAL à appliquer la stratégie et une description du dispositif spécifique à l'évaluation ;
- le plan de financement de la stratégie.

Les financements des opérations via Leader doivent être guidés par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité et d'effet levier.

La stratégie locale de développement des GAL est divisée en plusieurs priorités d'actions auxquelles pourront se rattacher des projets individuels et collectifs.

La plus-value attendue de LEADER, si les GAL mettent en œuvre des mesures proches de celles ouvertes dans le PDR, devra résider dans l'inscription des opérations individuelles dans la stratégie et la priorité du GAL ainsi que dans les critères de sélection propres au GAL (lien avec les priorités, mise en réseau, lien aux autres projets du territoire, caractère innovant etc...). Les GAL pourront également mettre en œuvre des mesures non ouvertes dans le PDR, ce qui sera source de plus-value pour le territoire.

8.2.9.3.2.2. Type of support

Type of support: Grants

Le soutien à la mise en œuvre d'opérations (investissements matériels et immatériels) dans le cadre d'une stratégie locale de développement sera attribué sous forme d'une subvention calculée sur les coûts des opérations soutenues. Cette subvention sera prélevée sur l'enveloppe pluriannuelle de FEADER réservée

aux GAL sélectionnés.

Les frais seront justifiés par factures acquittées, fiches de paye ou calculés sur les barèmes administratifs.

8.2.9.3.2.3. Links to other legislation

- Règles générales dans le Règlement FEADER ;
- Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 55-61 RC.

8.2.9.3.2.4. Beneficiaries

Sont éligibles les structures porteuses de GAL sélectionnées par l'appel à candidatures Leader et les acteurs locaux des territoires GAL sélectionnés (maîtres d'ouvrage publics ou privés qui satisfont aux conditions d'éligibilité du plan d'action du GAL).

8.2.9.3.2.5. Eligible costs

Les coûts devront être conformes aux dispositions du Règlement (UE) 1305/2013 et au Règlement (UE) 1303/2013.

Il s'agira notamment de dépenses concernant : des actions et animations de sensibilisation, des dépenses de communication directement rattachées à la réalisation d'un investissement physique, la conduite d'études et d'inventaires, des frais de personnel rattachés directement à la réalisation de l'opération, les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013), l'achat d'équipements matériels et de fournitures, la réalisation de travaux,...

Ne sont pas éligibles : les coûts liés aux consommables d'une activité commerciale, l'achat de matériel d'occasion, les opérations de simple remplacement et de mise aux normes.

8.2.9.3.2.6. Eligibility conditions

Les opérations devront répondre aux objectifs des stratégies locales de développement. Les GAL devront, dans leur plan d'action, décliner les critères d'éligibilité en fonction de leur stratégie.

8.2.9.3.2.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnés par les GAL en cohérence avec les stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux. Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence des projets. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents selon une procédure claire et portée à

la connaissance de tous.

Les stratégies des GAL devront s'inscrire dans les thématiques ciblées de LEADER 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux (qui seront précisés dans l'appel à candidatures) et être le résultat d'une mise en réseau des acteurs sur le territoire.

Le soutien financier des opérations via la démarche LEADER doit être guidé par une recherche de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité, d'intégration, de caractère ascendant, d'effet levier et d'activation de partenariat public-privé. Les projets de proximité, innovants et expérimentaux avec des actions multisectorielles et de mise en réseau devront être encouragés.

8.2.9.3.2.8. (Applicable) amounts and support rates

Taux maximum d'aide publique : 100%

Les GAL fixeront le montant de soutien des différents types de projets dans la limite d'éventuels plafonds définis par les différents co-financeurs et dans le respect des taux maximum d'aides publiques applicables aux projets en conformité avec la réglementation et les règles applicables en matière d'aides d'Etat. Les conventions de mise en œuvre des GAL préciseront cet aspect.

Il est recommandé de recourir aux cofinancements privés (dans le cas de maîtres d'ouvrage publics) et de conserver une part significative d'autofinancement (quelque soit le porteur de projets).

8.2.9.3.2.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.9.3.2.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.2.9.2. Mitigating actions

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.2.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.2.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.9.3.2.11. Information specific to the operation

Description of the obligatory community-led local development (hereafter "CLLD") elements of which the LEADER measure is composed: preparatory support, implementation of operations under the CLLD strategy, preparation and implementation of co-operation activities of the local action group (hereafter "LAG"), running costs and animation, referred to in Article 35(1) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description of the use of the LEADER start-up-kit referred to in Article 43 of Regulation (EU) No 1305/2013 as specific type of preparatory support if relevant

Traité au niveau de la mesure.

Description of the system for ongoing application for LEADER co-operation projects referred to in Article 44(3) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

The procedure and timetable to select the local development strategies

Traité au niveau de la mesure.

Justification for selection of geographical areas for local development strategy implementation whose population falls outside the limits laid down in Article 33(6) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Co-ordination with the other European Structural and Investment (hereafter "ESI") Funds as regards CLLD, including possible solution applied with regard to the use of the lead fund option, and any global complementarities between the ESI Funds in financing the preparatory support

Traité au niveau de la mesure.

Possibility or not of paying advances

Traité au niveau de la mesure.

Definition of the tasks of the Managing Authority, the paying agency and the LAGs under LEADER, in particular with regard to a non-discriminatory and transparent selection procedure and objective criteria for the selection of operations referred to in Article 34(3)(b) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description of co-ordination mechanisms foreseen and complementarities ensured with operations supported under other rural development measures especially as regards: investments in non-agricultural activities and business start-up aid under Article 19 of Regulation (EU) No 1305/2013; investments under Article 20 of Regulation (EU) No 1305/2013; and co-operation under Article 35 of Regulation (EU) No 1305/2013, in particular implementation of local development strategies by public-private partnerships

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.3. 19.3 - Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération dans les GAL

Sub-mesure:

- 19.3 - Preparation and implementation of cooperation activities of the local action

8.2.9.3.3.1. Description of the type of operation

La coopération va plus loin que la mise en réseau ou le jumelage. Elle consiste pour un GAL à entreprendre un projet conjoint, partagé avec un autre GAL ou un territoire à l'approche similaire au sein d'un même État membre ou dans un autre État membre, voire un pays hors de l'Union européenne. La coopération avec d'autres régions est souvent la meilleure source d'innovation pour les GAL. Le changement de point de vue engendre de nouvelles opportunités et la mise en commun et le partage de connaissances dans un objectif de répondre aux problématiques locales. La coopération contribue à la construction d'une citoyenneté européenne.

La coopération implique au moins un porteur de projet au sein du GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER.

LEADER prévoit deux types de coopération mises en œuvre sous la responsabilité d'un GAL coordinateur :

- la coopération « interterritoriale »: coopération entre des porteurs de projets de territoires au sein d'un même État membre,
- la coopération « transnationale »: coopération entre des porteurs de projets de territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Chaque GAL devra présenter dans sa candidature LEADER une fiche d'intention de mise en place d'un projet de coopération transnationale et interterritoriale indiquant le lien avec la stratégie locale de développement et le cas échéant avec les projets de coopération déjà réalisés.

Les actions de coopération conduites par les GAL(s) dans l'État membre, avec des territoires d'autres États membres, ou avec des territoires de Pays Tiers, devront s'inscrire dans les quatre priorités définies dans l'appel à projets régional (cf description générale de la mesure).

En termes de procédure, la coopération peut se dérouler en deux phases successives :

- activité de pré développement correspondant aux coûts de la préparation technique : la préparation technique pour les projets de coopération a pour but d'accompagner les GAL ou les acteurs locaux dans la définition d'un projet de coopération envisageant la mise en place d'actions communes concrètes ;
- élaboration et mise en œuvre d'une activité commune : la mise en œuvre d'activités de coopération dans les GAL a pour but d'accompagner les GAL et/ou acteurs locaux dans l'accomplissement de projets concrets entrant dans la stratégie des GAL.

Tout projet devra faire l'objet d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés.

La mesure concerne le soutien aux projets évaluable, décrits et concrets, élaborés en commun entre les

territoires, allant de la préparation à l'évaluation du projet en passant par sa mise en œuvre.

8.2.9.3.3.2. Type of support

Type of support: Grants

Subventions.

8.2.9.3.3.3. Links to other legislation

Si l'action de coopération ne rentre pas dans la stratégie du GAL, d'autres financements que LEADER pourront être recherchés. Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres mesures du PDRR notamment la mesure 16 « coopération ».

8.2.9.3.3.4. Beneficiaries

Structures porteuses de GAL, acteurs locaux des territoires GAL sélectionnés.

8.2.9.3.3.5. Eligible costs

Coûts de la préparation technique pour les projets de coopération inter-régionaux, interterritoriaux et transnationaux (notamment temps d'animation des partenaires, frais de déplacement).

Coûts de mise en œuvre des projets de coopération inter-régionale, interterritoriale et transnationale.

Sont éligibles les frais salariaux, les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013), les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement rattachés à l'action de coopération, les actions d'information et de communication, les coûts administratifs en lien avec la coordination et la mise en œuvre de la coopération...

Les frais seront justifiés par factures acquittées, fiches de paye ou calculés sur les barèmes administratifs.

Chaque partenaire assume ses propres dépenses sur son territoire et dans l'État membre visité.

8.2.9.3.3.6. Eligibility conditions

Les projets doivent réunir l'action d'au moins deux GAL, ou un GAL et un groupement de partenaires locaux publics et privés, qui met en œuvre une stratégie locale de développement

Les objectifs des actions de coopération doivent être en cohérence avec les stratégies locales de

développement.

Le bénéficiaire doit présenter la méthode envisagée pour valoriser le projet de coopération sur les territoires concernés.

Un accord avec les différents partenaires doit être signé et inclura les plans de financement des actions concrètes envisagées.

8.2.9.3.3.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec les stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux ; ce dernier retiendra les projets les plus pertinents pour la stratégie du GAL. Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence du projet.

8.2.9.3.3.8. (Applicable) amounts and support rates

Taux maximum d'aide publique : 100% en fonction du régime d'aides d'Etat applicable.

Les GAL fixeront le montant de soutien des différents types de projets dans la limite d'éventuels plafonds définis par les différents co-financeurs et dans le respect des taux maximum d'aides publiques applicables aux projets en conformité avec la réglementation et les règles applicables en matière d'aides d'Etat. Les conventions de mise en œuvre des GAL préciseront cet aspect.

8.2.9.3.3.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.9.3.3.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.3.9.2. Mitigating actions

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.3.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.3.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.9.3.3.11. Information specific to the operation

Description of the obligatory community-led local development (hereafter "CLLD") elements of which the LEADER measure is composed: preparatory support, implementation of operations under the CLLD strategy, preparation and implementation of co-operation activities of the local action group (hereafter "LAG"), running costs and animation, referred to in Article 35(1) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description of the use of the LEADER start-up-kit referred to in Article 43 of Regulation (EU) No 1305/2013 as specific type of preparatory support if relevant

Traité au niveau de la mesure.

Description of the system for ongoing application for LEADER co-operation projects referred to in Article 44(3) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

The procedure and timetable to select the local development strategies

Traité au niveau de la mesure.

Justification for selection of geographical areas for local development strategy implementation whose population falls outside the limits laid down in Article 33(6) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Co-ordination with the other European Structural and Investment (hereafter "ESI") Funds as regards CLLD, including possible solution applied with regard to the use of the lead fund option, and any global complementarities between the ESI Funds in financing the preparatory support

Traité au niveau de la mesure.

Possibility or not of paying advances

Traité au niveau de la mesure.

Definition of the tasks of the Managing Authority, the paying agency and the LAGs under LEADER, in particular with regard to a non-discriminatory and transparent selection procedure and objective criteria for the selection of operations referred to in Article 34(3)(b) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description of co-ordination mechanisms foreseen and complementarities ensured with operations supported under other rural development measures especially as regards: investments in non-agricultural activities and business start-up aid under Article 19 of Regulation (EU) No 1305/2013; investments under Article 20 of Regulation (EU) No 1305/2013; and co-operation under Article 35 of Regulation (EU) No 1305/2013, in particular implementation of local development strategies by public-private partnerships

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.4. 19.4 - Animation et frais de fonctionnement relatifs à la stratégie locale de développement

Sub-measure:

- 19.4 - Support for running costs and animation

8.2.9.3.4.1. Description of the type of operation

Ce type d'opération s'applique aux dépenses engagées par les GAL (sélectionnés par appel à candidatures régional) en termes d'animation et de fonctionnement de leur stratégie locale de développement.

Les frais de fonctionnement et d'animation des GAL permettent de soutenir la structure porteuse afin de mettre en œuvre la stratégie locale de développement pour l'appui à l'émergence des projets, la mise en relation des acteurs locaux, la gestion des dossiers de subvention, l'organisation des comités de programmation, etc.

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement requièrent un travail d'animation et d'ingénierie indispensables pour répondre aux exigences émises par LEADER.

8.2.9.3.4.2. Type of support

Type of support: Grants

Subvention de fonctionnement.

Cette subvention sera prélevée sur l'enveloppe pluriannuelle de FEADER réservée aux GAL sélectionnés.

8.2.9.3.4.3. Links to other legislation

Règles générales dans le Règlement FEADER.

Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 55-61 du Règlement relatif aux dispositions communes.

8.2.9.3.4.4. Beneficiaries

Structures porteuses des GAL qui remplissent les tâches de gestion et d'animation de la stratégie locale de développement.

8.2.9.3.4.5. Eligible costs

Frais de Fonctionnement :

Coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie qui comprennent les coûts de fonctionnement, les

frais de personnels, les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013), les coûts de formation, les coûts liés à la communication, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art.34 RC.

Animation :

Coût d'animation de la stratégie locale de développement afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans la préparation puis le développement des opérations (charges de personnel, déplacements, frais de restauration et d'hébergement liés à l'animation des GAL).

Les dépenses et leurs justificatifs devront respecter les dispositions des règlements 1305/2013 et 1303/2013 ainsi que du décret d'éligibilité national interfonds. Les conventions conclues entre l'autorité de gestion et les GAL préciseront les justificatifs autorisés pour les catégories de dépenses listées ci-dessus.

Des systèmes de coûts simplifiés pourront être utilisés et devront être validés par l'autorité de gestion.

8.2.9.3.4.6. Eligibility conditions

Pour être éligibles, les dépenses devront être directement rattachées à l'animation de la stratégie et à sa mise en œuvre. Les dépenses indirectes devront être rattachées à l'opération au prorata par une méthode équitable et dûment justifiée.

8.2.9.3.4.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

La sélection des GAL se fait par appel à candidatures.

La sélection d'un GAL donne accès à un financement public des frais de fonctionnement.

8.2.9.3.4.8. (Applicable) amounts and support rates

Taux maximum d'aide publique : 100%.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne pourra pas dépasser, sauf justification particulière à valider par l'autorité de gestion, 20% de la dépense publique totale encourue par les stratégies locales de développement. Au regard de l'expérience acquise en France sur les générations passées, il ressort en effet que le plafond de 20% de la dépense publique totale est suffisante pour assurer les tâches de gestion et d'animation des GAL(s).

En cas de dérogation, cette part ne pourra excéder 25% de la dépense publique totale en conformité avec les dispositions réglementaires.

8.2.9.3.4.9. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.9.3.4.9.1. Risk(s) in the implementation of the measures

Traité au niveau mesure.

8.2.9.3.4.9.2. Mitigating actions

Traité au niveau mesure.

8.2.9.3.4.9.3. Overall assessment of the measure

Traité au niveau mesure.

8.2.9.3.4.10. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.9.3.4.11. Information specific to the operation

Description of the obligatory community-led local development (hereafter "CLLD") elements of which the LEADER measure is composed: preparatory support, implementation of operations under the CLLD strategy, preparation and implementation of co-operation activities of the local action group (hereafter "LAG"), running costs and animation, referred to in Article 35(1) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure..

Description of the use of the LEADER start-up-kit referred to in Article 43 of Regulation (EU) No 1305/2013 as specific type of preparatory support if relevant

Traité au niveau de la mesure.

Description of the system for ongoing application for LEADER co-operation projects referred to in Article 44(3) of Regulation (EU) No 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

The procedure and timetable to select the local development strategies

Traité au niveau de la mesure.

Justification for selection of geographical areas for local development strategy implementation whose population falls outside the limits laid down in Article 33(6) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Co-ordination with the other European Structural and Investment (hereafter "ESI") Funds as regards CLLD, including possible solution applied with regard to the use of the lead fund option, and any global complementarities between the ESI Funds in financing the preparatory support

Traité au niveau de la mesure.

Possibility or not of paying advances

Traité au niveau de la mesure.

Definition of the tasks of the Managing Authority, the paying agency and the LAGs under LEADER, in particular with regard to a non-discriminatory and transparent selection procedure and objective criteria for the selection of operations referred to in Article 34(3)(b) of Regulation (EU) No 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description of co-ordination mechanisms foreseen and complementarities ensured with operations supported under other rural development measures especially as regards: investments in non-agricultural activities and business start-up aid under Article 19 of Regulation (EU) No 1305/2013; investments under Article 20 of Regulation (EU) No 1305/2013; and co-operation under Article 35 of Regulation (EU) No 1305/2013, in particular implementation of local development strategies by public-private partnerships

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

8.2.9.4.1. Risk(s) in the implementation of the measures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Des éléments devront être précisés dans le document de mise en œuvre pour les points suivants : acteurs impliqués dans une candidature Leader, coûts liés à l'élaboration d'une stratégie locale de développement local, coûts administratifs, frais de personnels, coûts de formation, coûts liés à la communication, charges de personnel, frais de déplacements, de restauration et d'hébergement.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- L'articulation entre le PDR et les fiches actions des GAL devra comporter une base commune.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.9.4.2. Mitigating actions

Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Ces éléments seront notamment précisés dans le décret d'éligibilité interfonds national (ex : coûts de personnels) ainsi que dans les conventions passées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et chaque GAL sélectionné.

Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse **aux risques liés à la sélection :**

- Un travail spécifique sera conduit avec les GAL sélectionnés sur le contenu de leur plan d'action pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible ;
- Adaptation des **outils informatiques** afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection ;
- Formation des agents et accompagnement des services instructeurs.

En réponse aux risques liés **aux systèmes de vérification et contrôles :**

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques ;
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF ;
- Élaboration de manuels de procédure ;
- Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils informatiques (ISIS / OSIRIS) ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur.

En réponse **aux risques dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires :**

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur ;
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les

règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.

En réponse au risque **de prise en compte de dépenses non éligibles** :

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses ;
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées ;
- Mise en place de formations de formateurs nationales et élaboration d'un plan de formation des services instructeurs ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

8.2.9.4.3. Overall assessment of the measure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 19 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 19 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.9.5. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Sans objet.

8.2.9.6. Information specific to the measure

Description of the obligatory community-led local development (hereafter "CLLD") elements of which the LEADER measure is composed: preparatory support, implementation of operations under the CLLD strategy, preparation and implementation of co-operation activities of the local action group (hereafter "LAG"), running costs and animation, referred to in Article 35(1) of Regulation (EU) No 1303/2013

Les 4 sous-mesures de la mesure 19 LEADER sont ouvertes dans le PDR (soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations, coopération, frais de fonctionnement et animation).

Sous-section 1 (19.1) : soutien préparatoire: Appui ponctuel aux moyens d'ingénierie locale, (information, aide à la réflexion) afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local

Sous-section (19.2) : mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL: Opérations d'investissement matériel et immatériel permettant la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, conformes aux règles générales du RDR.

Sous-section (19.3) : préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL. Un soutien

technique est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La mise en œuvre de projets de coopération est encouragée. Elle sera intégrée aux stratégies de développement des GAL.

Sous-section (19.4) : frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Un soutien est apporté au fonctionnement des structures porteuses des GAL pour l'animation et la gestion dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Une ingénierie performante est en effet nécessaire pour répondre aux exigences de LEADER.

Description of the use of the LEADER start-up-kit referred to in Article 43 of Regulation (EU) No 1305/2013 as specific type of preparatory support if relevant

Sans objet

Description of the system for ongoing application for LEADER co-operation projects referred to in Article 44(3) of Regulation (EU) No 1305/2013

Sans objet.

The procedure and timetable to select the local development strategies

Les GAL seront sélectionnés à l'échelle régionale par appel à candidatures. Un groupe régional d'experts nommé par l'autorité de gestion rendra un avis consultatif sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures.

L'appel à projets de sélection des territoires a été lancé le 8 décembre 2014. Les candidatures doivent être déposées pour le 31 mars 2015.

Principes pour la sélection: Les thématiques ciblées de Leader 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux et les critères de sélection sont précisés dans l'appel à candidatures. Il est demandé aux territoires candidats que leurs stratégies contribuent à deux des priorités régionales suivantes :

- l'écologisation des pratiques, la préservation et la valorisation des ressources,
- le projet alimentaire territorial,
- la relation urbain-rural,
- la diversification de l'économie des territoires et l'innovation au service des filières.

La sélection régionale visera à retenir parmi les territoires candidats les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes au regard des enjeux locaux et globaux et dont le caractère pilote sera le plus crédible et pertinent. L'analyse de la synergie entre l'approche LEADER et les politiques régionales sera particulièrement mise en avant. Cela implique une articulation entre les stratégies de développement local et les outils de développement territorial.

Méthode et calendrier : Les candidatures seront examinées à l'échelle régionale par les principaux partenaires du programme ainsi que par un comité d'experts indépendants, sur la base de critères

d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce groupe d'experts rendra un avis consultatif. Un comité de sélection sera réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement aura ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Justification for selection of geographical areas for local development strategy implementation whose population falls outside the limits laid down in Article 33(6) of Regulation (EU) No 1303/2013

Compte tenu des spécificités de la région-capitale, la Région Île-de-France prévoit la possibilité dérogatoire de retenir des territoires dont la population est au-delà du plafond de 150 000 habitants, jusqu'à 370 000 habitants. Cette dérogation au plafond permet d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses et globales, dont le lien avec le monde agricole est clairement avéré, au profit d'un plus grand nombre de communes rurales et périurbaines.

Ce dépassement n'aura pas de conséquence sur les stratégies locales de développement mises en œuvre par ces territoires et leurs retombées, tant sociales, qu'économiques ou environnementales, sur le tissu rural et périurbain. Le caractère local et rural de la stratégie sera très largement préservé. En effet, la région Ile-de-France étant très peuplée, un territoire de projet, situé en zone rurale ou mixant ruralité et périurbanité, atteint le seuil de 150 000 habitants avec un partenariat actif de 15 à 20 ou 30 communes. Il s'agit d'une situation très différente de celle que nous pouvons constater dans d'autres régions (exemple du massif central où un vaste territoire de 200 communes permet d'atteindre 100 000 à 150 000 habitants).

Le travail entrepris en Ile-de-France pour la période de programmation européenne 2007-2013 a permis de développer la logique Leader et a contribué à la structuration des acteurs locaux autour de l'agriculture et du développement rural. Les stratégies mises en œuvre ont permis l'adhésion locale et ont atteint un point de maturité qui va permettre aux futurs GAL de présenter des ambitions plus fortes pour le territoire après 2014.

L'extension du périmètre des territoires de projets permettra l'implication d'un plus grand nombre de porteurs de projets sur un nombre plus important de communes, une coopération urbain / rural accrue, notamment sur les thématiques des circuits d'approvisionnement courts en produits locaux, du développement des filières innovantes et une meilleure synergie entre les trois fonds européens agissant en Ile-de-France.

La dérogation permettra d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses, différentes, mais aussi complémentaires de celles de vastes zones urbaines situées à proximité (emploi chez les maraîchers, paniers de produits locaux auprès des entreprises, lien avec le secteur de la recherche et des universités, filières plus innovantes,...).

Co-ordination with the other European Structural and Investment (hereafter "ESI") Funds as regards CLLD, including possible solution applied with regard to the use of the lead fund option, and any global complementarities between the ESI Funds in financing the preparatory support

Sans objet - La solution des stratégies locales de développement plurifonds (et donc du « fonds leader » n'est pas retenue en Île-de-France).

Possibility or not of paying advances

Sans objet

Definition of the tasks of the Managing Authority, the paying agency and the LAGs under LEADER, in particular with regard to a non-discriminatory and transparent selection procedure and objective criteria for the selection of operations referred to in Article 34(3)(b) of Regulation (EU) No 1303/2013

Les tâches respectives de l'autorité de gestion, de l'OP et du GAL seront décrites dans une convention de mise en œuvre passée entre les trois parties après la sélection des territoires.

Les principes en seront les suivants :

- Pilotage régional: réalisé par l'autorité de gestion et les partenaires du PDR, en comité de suivi ou instance spécifique.
- Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.
- Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation: réalisée par les GAL.
- **Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets:** le service instructeur FEADER validera l'analyse technique et réglementaire proposée par le GAL ;
- **Programmation en Comité de programmation:** les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et prise en compte de l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité). La Région(AG) et l'ASP(OP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis sur l'opération. Le comité de programmation est responsable de la procédure de sélection des opérations.
- **Engagement juridique et financier et vérification du service fait:** les services instructeurs de l'AG effectuent l'engagement de l'opération.
- Paiements et contrôles: réalisé par l'ASP(OP) qui liquide le Feader.
- Suivi des indicateurs: réalisé par les GAL en lien avec l'AG
- Evaluation du programme local: réalisé par les GAL.
- Evaluation du programme régional: réalisée par l'AG.

Description of co-ordination mechanisms foreseen and complementarities ensured with operations supported under other rural development measures especially as regards: investments in non-agricultural activities and business start-up aid under Article 19 of Regulation (EU) No 1305/2013; investments under Article 20 of Regulation (EU) No 1305/2013; and co-operation under Article 35 of Regulation (EU) No 1305/2013, in particular implementation of local development strategies by public-private partnerships

Les mécanismes précis de coordination entre les mesures du PDR et la mesure spécifiquement dédiée à LEADER ne peuvent être définis de façon définitive dans le PDR dans la mesure où les territoires de projets n'ont pas encore écrit et défini leur stratégie locale de développement (réception de toutes les candidatures

au plus tard fin mars 2015).

Toutefois, les principes suivants seront appliqués:

- Si les GAL choisissent de mettre en oeuvre des mesures semblables à celles ouvertes dans le PDR, une réflexion sur l'articulation sera conduite au moment de la sélection et du conventionnement avec les territoires (démonstration indispensable de la valeur ajoutée d'une programmation LEADER - comme l'implication d'un collectif d'agriculteurs engendrés par la dynamique LEADER - ou sur les critères de sélection spécifiques au GAL).
- Les investissements liés à l'article 20 (Cf. Services de base hors logement agricole) et ceux liés à l'article 19 (Cf. Démarrage des entreprises hors DJA) se feront uniquement via LEADER, dans la mesure de leur inscription dans au moins 2 des 4 priorités régionales, car ce sont des dispositifs qui ne seront pas ouverts dans le cadre du PDR.
- Concernant l'articulation avec les stratégies locales de développement: la mobilisation de la mesure 16 (TO 16.7) devrait concerner principalement les territoires hors LEADER pour le volet hors forêt-filière bois. Toutefois, une cohérence sera recherchée avec Leader et une articulation plus précise sera formulée dans les appels à projets de la sous-mesure 16.7 en tenant compte des stratégies et des plans d'action des GAL retenus.

8.2.9.7. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

Sans objet.

9. EVALUATION PLAN

9.1. Objectives and purpose

A statement of the objectives and purpose of the evaluation plan, based on ensuring that sufficient and appropriate evaluation activities are undertaken, in particular to provide information needed for programme steering, for the annual implementation reports in 2017 and 2019 and the ex-post evaluation, and to ensure that data needed for RDP evaluation are available.

Conformément au règlement commun, les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et évaluer leur efficacité, leur efficacité et leur impact (Article 54(1)).

Concernant le FEADER, le système de suivi et d'évaluation défini par l'article 68 du règlement d'exécution poursuit un triple objectif (i) d'identification des réalisations, effets et impacts des interventions, (ii) d'un meilleur ciblage du soutien au développement rural, (iii) de soutien au processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

L'objectif du plan d'évaluation est de s'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles, et en particulier :

fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter les rapports annuels d'exécution ;

fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution 2019 ;

assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluation ex-post en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis prévue dans les rapports annuels d'exécution), et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

9.2. Governance and coordination

Brief description of the monitoring and evaluation arrangements for the RDP, identifying the main bodies involved and their responsibilities. Explanation of how evaluation activities are linked with RDP implementation in terms of content and timing.

Le système de suivi et d'évaluation est le un système d'acteurs, d'activités et de mécanismes élaboré pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du PDR.

L'autorité de gestion est responsable des activités d'évaluation et sera chargée de coordonner les différents acteurs intervenant dans ces travaux, qui sont avant tout ceux impliqués dans la mise en œuvre du PDR

(services de la Région, services instructeurs, GAL, ASP,...).

Le comité de suivi du FEADER, est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux d'évaluation . Il valide les sujets d'évaluation à traiter dans l'année, ainsi que les modalités de réalisation. Les résultats des travaux d'évaluation lui sont présentés.

Le comité de suivi s'appuie au niveau opérationnel sur un comité de pilotage. **Ce comité de pilotage des évaluations** assure le suivi technique et méthodologique des travaux. Il est piloté par l'autorité de gestion, regroupe les principaux acteurs de la mise en œuvre du PDR (services de l'Etat, principaux co-financeurs, ASP, réseau rural) et associe en tant que de besoin et en fonction des thématiques de travail les partenaires et interlocuteurs pertinents (consulaires, chercheurs, GAL,.....),

Le comité sera chargé de la préparation des travaux, de leur suivi, mais également de la formalisation pour les instances de décision de recommandations de prise en compte des résultats et d'organiser la communication sur les travaux.

En fonction des travaux nécessaires et des prestations retenues, les évaluations pourront être confiées à des **prestataires externes** (bureaux d'étude, organismes de conseil ou travaux de recherche).

Les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives. L'autorité de gestion veillera à ce que les bénéficiaires soient suffisamment associés aux activités d'évaluation. Cet aspect sera assuré par les méthodes employées dans les travaux d'évaluation spécifiques (par exemple questionnaires auprès des bénéficiaires ou entretiens). Selon les thématiques évaluées, les réseaux relais d'accompagnement des porteurs de projets (consulaires, réseaux techniques d'accompagnement des exploitations, de l'installation,) pourront être associés aux travaux pour représenter les bénéficiaires.

9.3. Evaluation topics and activities

Indicative description of evaluation topics and activities anticipated, including, but not limited to, fulfilment of evaluation requirements provided for in Regulation (EU) No 1303/2013 and Regulation (EU) No 1305/2013. It shall cover: (a) activities needed to evaluate the contribution of each RDP Union priority as referred to in Article 5 of Regulation (EU) No 1305/2013 to the rural development objectives laid down in Article 4 of that Regulation, assessment of result and impact indicator values, analysis of net effects, thematic issues, including sub-programmes, cross-cutting issues, national rural network, contribution of CLLD strategies; (b) planned support for evaluation at LAG level; (c) programme specific elements such as work needed to develop methodologies or to address specific policy areas.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et sa mise en oeuvre.

Les activités d'évaluation sont de deux natures:

- Celles liées au cadre commun de suivi et d'évaluation : le renseignement des questions évaluatives communes et des indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts (et contexte). Il s'agit des thématiques et questions évaluatives issues des exigences communautaires, du règlement commun n°1303/2013 ou du règlement n°1305/2013 et de son règlement d'application.
- Les activités propres au programme, qui doivent permettre, à un échelon plus opérationnel, d'examiner en quoi les résultats du PDR répondent aux besoins régionaux identifiés lors de son élaboration

Sujets d'évaluation

Pour le premier volet, les sujets d'évaluation seront par exemple :

- Contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités ;
- Contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) ;
- Contribution du programme aux objectifs de l'accord de partenariat ;
- Évaluation des interventions spécifiques (LEADER et réseau rural).

Pour le second aspect, les sujets propres au PDR d'Ile de France seront par exemple, en lien avec les orientations stratégiques du programme.

1. l'impact du programme dans le développement d'une agriculture périurbaine de proximité
2. l'impact du programme dans le développement d'une filière sylvicole à vocation économique améliorant la valorisation de l'espace forestier à vocation multifonctionnelle.

Enfin, dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourront être menées à savoir :

- Participation à l'évaluation ex-post des effets et impacts du programme de développement rural 2007-2013 qui devrait être menée au niveau national et communautaire
- Évaluations à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020, avec si besoin des focus sur certaines thématiques (Leader, les mesures environnementales). Elles seront précisées en cours de programme.

Activités d'évaluation

L'autorité du programme assure l'ensemble des activités d'évaluation séquencées en trois temps : la préparation des évaluations, leur conduite, le compte-rendu et la communication des résultats de l'évaluation.

Les activités d'évaluation prévues sont donc les suivantes :

- l'établissement chaque année du rapport annuel d'exécution. En 2017 et 2019, un travail spécifique sera effectué pour la préparation des rapports renforcés, sur les indicateurs et questions évaluatives communautaires obligatoires et (en 2019) sur les résultats relatifs au cadre de performance. Pour ce faire, les

indicateurs de réalisation et le niveau d'atteinte des cibles seront examinés et discutés, ce travail pouvant être complété par d'autres outils et sources de données (par exemple des questionnaires ou entretiens avec les bénéficiaires, le recours à des données statistiques.....) ;

- des travaux thématiques spécifiques, dont les modalités et le périmètre exact seront précisés en cours du programme par le comité de suivi.

Conduite des évaluations

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de développement rural, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Reporting et communication

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en oeuvre. Les rapports de mise en oeuvre améliorés de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution. Le rapport d'évaluation ex-post transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation ex-post devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public.

9.4. Data and information

Brief description of the system to record, maintain, manage and report statistical information on RDP implementation and provision of monitoring data for evaluation. Identification of data sources to be used, data gaps, potential institutional issues related to data provision, and proposed solutions. This section should demonstrate that appropriate data management systems will be operational in due time.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, l'état membre doit s'assurer de l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. Il est attendu que l'état membre organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Système de collecte de données

Les données issues des dossiers individuels sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de

demande de subvention pour les estimations prévisionnelles et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Les informations essentielles à la mise en oeuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, doivent être enregistrées et conservées sur support électronique (*Article 70 du règlement Feader, Système d'information électronique*).

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (*Article 71 du règlement Feader, Information*).

Les informations issues des dossiers individuels sont utilisables via les outils de gestion OSIRIS et ISIS

Osiris, le système de gestion des dispositifs hors surface du RDR3, dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le système d'habilitations permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction du rôle et du périmètre de chaque utilisateur.

L'Agence de Services et de Paiement qui développe Osiris et qui instrumente les dispositifs hors surface du RDR3 met en oeuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données.

Ainsi, le système Osiris permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi les indicateurs nécessaires au suivi. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du RAE ou pour répondre à ses besoins spécifiques.

Le module de valorisation des données Osiris est un portail extranet opérationnel depuis 2007 et couvre actuellement les besoins de restitutions liés à la programmation 2007-2013. Il permet d'ores et déjà de restituer les données pour tout nouveau dispositif RDR3 qui sera instrumenté dans Osiris, dès la période transitoire.

Un plan d'évolutions est cependant lancé pour adapter le système de valorisation des données aux évolutions d'Osiris, aux nouveaux circuits de gestion et aux exigences de suivi du RDR3. Ce plan est également axé sur l'automatisation et l'industrialisation des restitutions, afin d'assurer et de sécuriser le suivi des PDR.

Les aides surfaces sont quant à elles suivies via l'outil ISIS, duquel des données peuvent également être exportées.

L'observatoire des programmes de développement rural

La plate-forme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR) est l'autre principal outil pouvant être mobilisé pour les travaux d'évaluation. Il s'agit d'un système d'information qui

produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en oeuvre.

L'ODR est un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet. Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes géographiques (communes, zones Natura 2000...). L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions). Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006. Il est désormais à la disposition des autorités de gestion par le programme spécifique national du réseau rural.

D'autre part, en complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP) l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,...) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,...), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs à différentes échelles géographiques.

L'outil ainsi construit a servi à l'évaluation du PDRN, du PDRH et va servir à l'évaluation ex-post du PDRH.

9.5. Timeline

Major milestones of the programming period, and indicative outline of the timing needed to ensure that results are available at the appropriate time.

Activités d'évaluation réglementaires

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024.

Activités d'évaluation complémentaires

Les évaluations complémentaires spécifiques au PDR Ile de France seront traitées en cours de programme vue d'une présentation notamment dans le rapport amélioré de 2019. Les thématiques seront à nouveau abordées dans le cadre de l'évaluation ex-post.

Un calendrier plus détaillé sera établi chaque année et présenté en comité de suivi.

9.6. Communication

Description of how evaluation findings will be disseminated to target recipients, including a description of the mechanisms established to follow-up on the use of evaluation results.

Les destinataires des travaux d'évaluation sont les partenaires du programme au niveau communautaire, national et régional (décideurs, évaluateurs, chercheurs, bénéficiaires...) et le grand public. Le suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations peut être réalisé par différents moyens (p.ex. plans d'action, séminaires, ateliers, comités..., afin de tirer les enseignements et les recommandations des évaluations dans la mise en oeuvre du programme et du cycle de l'action publique.

Circuits et besoins d'information des différents groupes cibles

Les partenaires du programme : sont impliqués dans la gestion et le pilotage du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution faite lors du comité de suivi.

Les élus du territoire, acteurs socio-économiques et bénéficiaires potentiels seront ciblés dans la communication sur le programme et par celle sur les résultats de l'évaluation. Les têtes de réseau de ces groupes d'acteurs seront particulièrement ciblées pour servir de relais (diffusion mail, réunions,...).

Plan de communication

La diffusion des résultats des évaluations sera intégrée au plan de communication sur le PDR.

Le réseau rural pourra jouer un rôle dans la diffusion des résultats de l'évaluation.

9.7. Resources

Description of the resources needed and foreseen to implement the plan, including an indication of administrative capacity, data, financial resources, IT needs. Description of capacity building activities foreseen to ensure that the evaluation plan can be fully implemented.

Les activités d'évaluation sont placées sous la responsabilité de l'autorité de gestion qui assurera le pilotage des activités d'évaluation dans ses services, en faisant appel en tant que de besoin à des prestataires extérieurs. Les services de l'autorité de gestion coordonneront donc :

- la collecte et le renseignement des données de suivi du programme (indicateurs de réalisation, indicateurs de résultats, indicateurs spécifiques) ;
- l'élaboration du rapport annuel de mise en oeuvre ;
- la supervision des activités d'évaluation ;
- la préparation du rendu des travaux auprès du comité de suivi.

Ces missions comprennent la formulation de propositions sur les activités, les procédures de sélection du

prestataire externe (éventuellement), le suivi de l'évaluation, les réunions du comité de pilotage, transmission des données, facilitateur auprès des partenaires.

10. FINANCING PLAN

10.1. Annual EAFRD contributions in (€)

Types of regions and additional allocations	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	0.00	10,637,671.00	10,538,445.00	6,499,570.00	6,200,421.00	6,237,115.00	8,383,212.00	7,489,618.00	8,571,843.00	64,557,895.00
Article 59(4)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013	0.00	1,327,987.00	1,577,478.00	1,566,184.00	1,554,828.00	1,774,309.00	1,764,648.00	856,800.00	0.00	10,422,234.00
Total EAFRD (without EURI)	0.00	11,965,658.00	12,115,923.00	8,065,754.00	7,755,249.00	8,011,424.00	10,147,860.00	8,346,418.00	8,571,843.00	74,980,129.00
Out of which performance reserve (Article 20 of Regulation (EU) No 1303/2013)	0.00	640,139.00	634,187.00	391,240.00	373,293.00	374,607.00	503,377.00			2,916,843.00
Article 59(4)(ea) of Regulation (EU) No 1305/2013 - EURI(NGEU) / Operations receiving funding from additional resources referred to in Article								2,390,403.00	5,689,200.00	8,079,603.00

58a(1)										
Total (EAFRD + EURI)		11,965,658.00	12,115,923.00	8,065,754.00	7,755,249.00	8,011,424.00	10,147,860.00	10,736,821.00	14,261,043.00	83,059,732.00

Total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives	46,835,543.00	Share of the total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives (%)	56.39
Total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives	43,199,722.00	Share of the total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives (%)	57.61
Total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives	3,635,821.00	Share of total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives (%)	45.00

EAFRD and EURI contribution for Art59(6)	39,295,543.00	Share of EAFRD and EURI contribution for Art59(6) (%)	47.31
Total EAFRD contribution for Art59(6)	35,659,722.00	Share of total EAFRD contribution for Art59(6) (RDP non-regression threshold) (%)	47.56
Total EURI contribution for Art59(6)	3,635,821.00	Share of total EURI contribution for Art59(6) (%)	45.00

Share of the TA declared in NRN	117,617.00
--	-------------------

10.2. Single EAFRD contribution rate for all measures broken down by type of region as referred to in Article 59(3) of Regulation (EU) No 1305/2013

Article establishing the maximum contribution rate.	Applicable EAFRD Contribution Rate	Min applicable EAFRD cont. rate 2014-2022 (%)	Max applicable EAFRD cont. rate 2014-2022 (%)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	50%	20%	53%

10.3. Breakdown by measure or type of operation with a specific EAFRD contribution rate (in € total period 2014-2022)

10.3.1. M04 - Investments in physical assets (art 17)

Types of regions and additional allocations		Applicable EAFRD Contribution rate 2014-2022 (%)	Applicable EAFRD Contribution rate with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Financial Instruments Indicative EAFRD amount 59(4)(d) 2014-2022 (€)	Total Union Contribution planned 2014-2022 (€)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	Main	50%					9,186,032.00 (2A) 2,679,935.00 (3A) 572,158.00 (P4) 1,500,000.00 (5C)
	Article 59(4)(b) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations contributing to the objectives of environment and climate change mitigation and adaptation under Article 17, points (a) and (b) of Article 21(1), Articles 28, 29, 30, 31 and 34	50%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (P4) 0.00 (5C)
	Article 59(4)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No	50%					5,409,503.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (P4) 0.00 (5C)

	1307/2013						
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Article 59(4)(ea) of Regulation (EU) No 1305/2013 (EUR)NGEU - EURI(NGEU) / Other regions	Main	50%					4,443,782.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (P4) 0.00 (5C)
Total (EAFRD only)						0.00	19,347,628.00
Total (EURI only)						0.00	4,443,782.00
Total (EAFRD + EURI)						0.00	23,791,410.00

Total Union contribution reserved for operations falling within the scope of (EU) No 1305/2013 Article 59(6) (€)	2,072,158.00
---	--------------

out of which EAFRD (€)	2,072,158.00
-------------------------------	--------------

out of which EURI (€)	0.00
------------------------------	------

10.3.2. M06 - Farm and business development (art 19)

Types of regions and additional allocations		Applicable EAFRD Contribution rate 2014-2022 (%)	Applicable EAFRD Contribution rate with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Financial Instruments Indicative EAFRD amount 59(4)(d) 2014-2022 (€)	Total Union Contribution planned 2014-2022 (€)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	Main	50%					1,249,000.00 (2A) 0.00 (2B)
	Article 59(4)(a) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Measures referred to in Articles 14, 27 and 35, for the LEADER local development referred to in Article 32 of Regulation (EU) No 1303/2013 and for operations under Article 19(1)(a)(i)	80%					0.00 (2A) 3,050,000.00 (2B)
	Article 59(4)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013	80%					0.00 (2A) 3,700,000.00 (2B)
Total (EAFRD only)						0.00	7,999,000.00
Total (EURI only)						0.00	0.00

Total (EAFRD + EURI)	0.00	7,999,000.00
----------------------	------	--------------

10.3.3. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)

Types of regions and additional allocations		Applicable EAFRD Contribution rate 2014-2022 (%)	Applicable EAFRD Contribution rate with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Financial Instruments Indicative EAFRD amount 59(4)(d) 2014-2022 (€)	Total Union Contribution planned 2014-2022 (€)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	Main	50%					4,660,000.00 (P4)
	Article 59(4)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013	50%					0.00 (P4)
Total (EAFRD only)						0.00	4,660,000.00
Total (EURI only)						0.00	0.00
Total (EAFRD + EURI)						0.00	4,660,000.00

10.3.4. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

Types of regions and additional allocations		Applicable EAFRD Contribution rate 2014-2022 (%)	Applicable EAFRD Contribution rate with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Financial Instruments Indicative EAFRD amount 59(4)(d) 2014-2022 (€)	Total Union Contribution planned 2014-2022 (€)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	Main	50%					550,000.00 (P4) 1,600,000.00 (5C)
	Article 59(4)(b) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations contributing to the objectives of environment and climate change mitigation and adaptation under Article 17, points (a) and (b) of Article 21(1), Articles 28, 29, 30, 31 and 34	50%					0.00 (P4) 0.00 (5C)
	Article 59(4)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013	50%					0.00 (P4) 0.00 (5C)
Total (EAFRD only)						0.00	2,150,000.00
Total (EURI only)						0.00	0.00

Total (EAFRD + EURI)	0.00	2,150,000.00
----------------------	------	--------------

10.3.5. M10 - Agri-environment-climate (art 28)

Types of regions and additional allocations		Applicable EAFRD Contribution rate 2014-2022 (%)	Applicable EAFRD Contribution rate with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Financial Instruments Indicative EAFRD amount 59(4)(d) 2014-2022 (€)	Total Union Contribution planned 2014-2022 (€)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	Main	50%					0.00 (P4)
	Article 59(4)(b) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations contributing to the objectives of environment and climate change mitigation and adaptation under Article 17, points (a) and (b) of Article 21(1), Articles 28, 29, 30, 31 and 34	75%					17,710,990.00 (P4)
	Article 59(4)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013	75%					0.00 (P4)
Total (EAFRD only)						0.00	17,710,990.00
Total (EURI only)						0.00	0.00
Total (EAFRD + EURI)						0.00	17,710,990.00

10.3.6. M11 - Organic farming (art 29)

Types of regions and additional allocations		Applicable EAFRD Contribution rate 2014-2022 (%)	Applicable EAFRD Contribution rate with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Financial Instruments Indicative EAFRD amount 59(4)(d) 2014-2022 (€)	Total Union Contribution planned 2014-2022 (€)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	Main	50%					0.00 (P4)
	Article 59(4)(b) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations contributing to the objectives of environment and climate change mitigation and adaptation under Article 17, points (a) and (b) of Article 21(1), Articles 28, 29, 30, 31 and 34	75%					12,413,843.00 (P4)
	Article 59(4)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013	75%					1,312,731.00 (P4)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Article 59(4)(ea) of Regulation (EU) No 1305/2013	Article 59(4)(b) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations contributing to the objectives of	75%					3,635,821.00 (P4)

(EURI)NGEU - EURI(NGEU) / Other regions	environment and climate change mitigation and adaptation under Article 17, points (a) and (b) of Article 21(1), Articles 28, 29, 30, 31 and 34						
Total (EAFRD only)						0.00	13,726,574.00
Total (EURI only)						0.00	3,635,821.00
Total (EAFRD + EURI)						0.00	17,362,395.00

10.3.7. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

Types of regions and additional allocations		Applicable EAFRD Contribution rate 2014-2022 (%)	Applicable EAFRD Contribution rate with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Financial Instruments Indicative EAFRD amount 59(4)(d) 2014-2022 (€)	Total Union Contribution planned 2014-2022 (€)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	Main	50%					0.00 (P4)
	Article 59(4)(b) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations contributing to the objectives of environment and climate change mitigation and adaptation under Article 17, points (a) and (b) of Article 21(1), Articles 28, 29, 30, 31 and 34	75%					0.00 (P4)
	Article 59(4)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013	75%					0.00 (P4)
Total (EAFRD only)						0.00	0.00
Total (EURI only)						0.00	0.00
Total (EAFRD + EURI)						0.00	0.00

Total Union contribution reserved for operations falling within the scope of (EU) No 1305/2013 Article 59(6) (€)	0.00
---	------

out of which EAFRD (€)	0.00
-------------------------------	------

out of which EURI (€)	
------------------------------	--

10.3.8. M16 - Co-operation (art 35)

Types of regions and additional allocations		Applicable EAFRD Contribution rate 2014-2022 (%)	Applicable EAFRD Contribution rate with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Financial Instruments Indicative EAFRD amount 59(4)(d) 2014-2022 (€)	Total Union Contribution planned 2014-2022 (€)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	Main	50%					1,000,000.00 (6B)
	Article 59(4)(a) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Measures referred to in Articles 14, 27 and 35, for the LEADER local development referred to in Article 32 of Regulation (EU) No 1303/2013 and for operations under Article 19(1)(a)(i)	50%					0.00 (6B)
	Article 59(4)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013	50%					0.00 (6B)
Total (EAFRD only)						0.00	1,000,000.00
Total (EURI only)						0.00	0.00
Total (EAFRD + EURI)						0.00	1,000,000.00

10.3.9. M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)

Types of regions and additional allocations		Applicable EAFRD Contribution rate 2014-2022 (%)	Applicable EAFRD Contribution rate with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Financial Instruments Indicative EAFRD amount 59(4)(d) 2014-2022 (€)	Total Union Contribution planned 2014-2022 (€)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	Main	50%					0.00 (6B)
	Article 59(4)(a) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Measures referred to in Articles 14, 27 and 35, for the LEADER local development referred to in Article 32 of Regulation (EU) No 1303/2013 and for operations under Article 19(1)(a)(i)	60%					6,200,000.00 (6B)
	Article 59(4)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013	60%					0.00 (6B)
Total (EAFRD only)						0.00	6,200,000.00
Total (EURI only)						0.00	0.00
Total (EAFRD + EURI)						0.00	6,200,000.00

10.3.10. M20 - Technical assistance Member States (art 51-54)

Types of regions and additional allocations		Applicable EAFRD Contribution rate 2014-2022 (%)	Applicable EAFRD Contribution rate with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) 2014-2022 (%)	Rate applicable to financial instruments under Managing Authority responsibility 59(4)(d) with Article 59(4)(g) of Regulation (EU) No 1305/2013, 2014-2022 (%)	Financial Instruments Indicative EAFRD amount 59(4)(d) 2014-2022 (€)	Total Union Contribution planned 2014-2022 (€)
Article 59(3)(d) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Other regions	Main	50%					2,185,937.00
	Article 59(4)(e) of Regulation (EU) No 1305/2013 - Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013	50%					0.00
Total (EAFRD only)						0.00	2,185,937.00
Total (EURI only)						0.00	0.00
Total (EAFRD + EURI)						0.00	2,185,937.00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2022 (EUR)
-----------------------------	---------	--

11. INDICATOR PLAN

11.1. Indicator Plan

11.1.1. P1: Fostering knowledge transfer and innovation in agriculture, forestry and rural areas

11.1.1.1. 1A) Fostering innovation, cooperation, and the development of the knowledge base in rural areas

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T1: percentage of expenditure under Articles 14, 15 and 35 of Regulation (EU) No 1305/2013 in relation to the total expenditure for the RDP (focus area 1A)	1.23
Total RDP planned public expenditures	162,208,041.00
Public expenditures (focus area 1A)	2,000,000.00

Planned output indicator(s) 2014-2022

Measure name	Indicator name	Value	Out of which financed by EURI
M16 - Co-operation (art 35)	Total public expenditure € (16.1 to 16.9)	2,000,000.00	0.00

11.1.1.2. 1B) Strengthening the links between agriculture, food production and forestry and research and innovation, including for the purpose of improved environmental management and performance

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T2: Total number of cooperation operations supported under the cooperation measure (Article 35 of Regulation (EU) No 1305/2013) (groups, networks/clusters, pilot projects...) (focus area 1B)	10.00

Planned output indicator(s) 2014-2022

Measure name	Indicator name	Value	Out of which financed by EURI
M16 - Co-operation (art 35)	Nr of EIP operational groups to be supported (establishment and operation) (16.1)	0.00	0.00
M16 - Co-operation (art 35)	Nr of other cooperation operations (groups, networks/clusters, pilot projects...) (16.2 to 16.9)	10.00	0.00

11.1.1.3. 1C) Fostering lifelong learning and vocational training in the agricultural and forestry sectors

No measures have been selected in the strategy for this focus area.

11.1.2. P2: Enhancing farm viability and competitiveness of all types of agriculture in all regions and promoting innovative farm technologies and the sustainable management of forests

11.1.2.1. 2A) Improving the economic performance of all farms and facilitating farm restructuring and modernisation, notably with a view to increasing market participation and orientation as well as agricultural diversification

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T4: percentage of agricultural holdings with RDP support for investments in restructuring or modernisation (focus area 2A)	31.81
Number of agricultural holdings with RDP support for investments in restructuring or modernisation (focus area 2A)	1,600.00

Context Indicator used as denominator for the target

Context Indicator name	Base year value
17 Agricultural holdings (farms) - total	5,030.00

Planned output indicator(s) 2014-2022

Measure name	Indicator name	Value	Out of which financed by EURI
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Nr of holdings supported for investment in agricultural holdings (4.1)	1,600.00	250.00
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total public expenditure for investments in infrastructure (4.3)	0.00	0.00
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total investment € (public + private)	105,000,000.00	25,000,000.00
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total public expenditure € (4.1)	44,678,634.00	10,828,085.00
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total public expenditure €	44,678,634.00	10,828,085.00
M06 - Farm and business development (art 19)	Nr of beneficiaries (holdings) receiving start up aid development small farms (6.3)	0.00	0.00
M06 - Farm and business development (art 19)	Total investment € (public + private)	6,650,000.00	0.00
M06 - Farm and business development (art 19)	Total public expenditure €	2,898,000.00	0.00

11.1.2.2. 2B) Facilitating the entry of adequately skilled farmers into the agricultural sector and, in particular, generational renewal

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T5: percentage of agricultural holdings with RDP supported business development plan/investments for young farmers (focus area 2B)	6.56
Number of agriculture holdings with RDP supported business development plan/investments for young farmers (focus area 2B)	330.00

Context Indicator used as denominator for the target

Context Indicator name	Base year value
17 Agricultural holdings (farms) - total	5,030.00

Planned output indicator(s) 2014-2022

Measure name	Indicator name	Value	Out of which financed by EURI
M06 - Farm and business development (art 19)	Nr of beneficiaries (holdings) receiving start up aid young farmers (6.1)	330.00	0.00
M06 - Farm and business development (art 19)	Nr of beneficiaries (holdings) receiving support for investments in non-agric activities in rural areas (6.4)	0.00	0.00
M06 - Farm and business development (art 19)	Nr of beneficiaries (holdings) receiving transfer payment (6.5)	0.00	0.00
M06 - Farm and business development (art 19)	Total investment € (public + private)	0.00	0.00
M06 - Farm and business development (art 19)	Total public expenditure € (6.1)	8,437,500.00	0.00
M06 - Farm and business development (art 19)	Total public expenditure €	8,437,500.00	0.00

11.1.3. P3: Promoting food chain organisation, including processing and marketing of agricultural products, animal welfare and risk management in agriculture

11.1.3.1. 3A) Improving competitiveness of primary producers by better integrating them into the agri-food chain through quality schemes, adding value to agricultural products, promotion in local markets and short supply circuits, producer groups and inter-branch organisations

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T6: percentage of agricultural holdings receiving support for participating in quality schemes, local markets and short supply circuits, and producer groups/organisations (focus area 3A)	0.00
Number agricultural holdings receiving support for participating in quality schemes, local markets and short supply circuits, and producer groups/organisations (focus area 3A)	0.00

Context Indicator used as denominator for the target

Context Indicator name	Base year value
17 Agricultural holdings (farms) - total	5,030.00

Planned output indicator(s) 2014-2022

Measure name	Indicator name	Value	Out of which financed by EURI
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Nr of operations supported for investment (e.g. in agricultural holdings, in processing and marketing of ag. products) (4.1 and 4.2)	200.00	0.00
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total investment € (public + private)	12,000,000.00	0.00
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total public expenditure €	5,359,870.00	0.00

11.1.3.2. 3B) Supporting farm risk prevention and management

No measures have been selected in the strategy for this focus area.

11.1.4. P4: Restoring, preserving and enhancing ecosystems related to agriculture and forestry

Agriculture

Planned output indicator(s) 2014-2022

Measure name	Indicator name	Value	Out of which financed by EURI
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Nr of operations of support for non productive investment (4.4)	120.00	0.00
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total investment € (public + private)	1,500,000.00	0.00
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total public expenditure €	1,144,316.00	0.00
M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)	Nr of operations supported for drawing up of village development and N2000/HNV area management plans (7.1)	20.00	0.00
M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)	Total public expenditure (€)	9,320,000.00	0.00
M10 - Agri-environment-climate (art 28)	Area (ha) under agri-environment-climate (10.1)	26,800.00	0.00
M10 - Agri-environment-climate (art 28)	Public expenditure for genetic resources conservation (10.2)	0.00	0.00
M10 - Agri-environment-climate (art 28)	Total public expenditure (€)	33,614,653.00	0.00
M11 - Organic farming (art 29)	Area (ha) - conversion to organic farming (11.1)	22,000.00	3,000.00
M11 - Organic farming (art 29)	Area (ha) - maintainance of organic farming (11.2)	11,000.00	1,500.00
M11 - Organic farming (art 29)	Total public expenditure (€)	33,149,860.00	4,847,761.00
M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)	Area (ha) - NATURA 2000 AG land (12.1)	0.00	0.00
M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)	Area (ha) - WFD (12.3)	0.00	0.00
M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)	Total public expenditure (€)	0.00	0.00

Forest

Planned output indicator(s) 2014-2022

Measure name	Indicator name	Value	Out of which financed by EURI
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total investment € (public + private)	0	0
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total public expenditure €	0	0
M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)	Nr of operations supported for drawing up of village development and N2000/HNV area management plans (7.1)	0	0
M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)	Total public expenditure (€)	0	0
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total public expenditure (€) (8.1)	0.00	0.00
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total public expenditure (€) (8.2)	900,000.00	0.00
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total public expenditure (€) (8.3)	0	0
M08 - Investments in forest area development and	Total public expenditure (€) (8.4)	0	0

improvement of the viability of forests (art 21-26)			
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Nr of beneficiaries for preventive actions (8.3)	0	0
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total public expenditure (€) (8.5)	300,000.00	0.00
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Nr of operations (investments improving resilience and value of forest ecosystems) (8.5)	8.00	0.00
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Areas concerned by investments improving resilience and environmental value of forest ecosystems (8.5)	13,000.00	0.00
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total public expenditure (€) (8.6)	0	0

11.1.4.1. 4A) Restoring, preserving and enhancing biodiversity, including in Natura 2000 areas, and in areas facing natural or other specific constraints and high nature value farming, as well as the state of European landscapes

Agriculture

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T9: percentage of agricultural land under management contracts supporting biodiversity and/or landscapes (focus area 4A)	6.33
Agricultural land under management contracts supporting biodiversity and/or landscapes (ha) (focus area 4A)	36,000.00

Context Indicator used as denominator for the target

Context Indicator name	Base year value
18 Agricultural Area - total UAA	568,840.00

Forest

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T8: percentage of forest/other wooded area under management contracts supporting biodiversity (focus area 4A)	4.52
Forest/other wooded area under management contracts supporting biodiversity (ha) (focus area 4A)	13,000.00

Context Indicator used as denominator for the target

Context Indicator name	Base year value
29 Forest and other wooded land (FOWL) (000) - total	287.31

11.1.4.2. 4B) Improving water management, including fertiliser and pesticide management

Agriculture

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T10: percentage of agricultural land under management contracts to improve water management (focus area 4B)	8.61
Agricultural land under management contracts to improve water management (ha) (focus area 4B)	49,000.00

Context Indicator used as denominator for the target

Context Indicator name	Base year value
18 Agricultural Area - total UAA	568,840.00

Forest

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T11: percentage of forestry land under management contracts to improve water management (focus area 4B)	1.39
Forestry land under management contracts to improve water management (ha) (focus area 4B)	4,000.00

Context Indicator used as denominator for the target

Context Indicator name	Base year value
29 Forest and other wooded land (FOWL) (000) - total	287.31

11.1.4.3. 4C) Preventing soil erosion and improving soil management

Agriculture

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T12: percentage of agricultural land under management contracts to improve soil management and/or prevent soil erosion (focus area 4C)	6.68
Agricultural land under management contracts to improve soil management and/or prevent soil erosion (ha) (focus area 4C)	38,000.00

Context Indicator used as denominator for the target

Context Indicator name	Base year value
18 Agricultural Area - total UAA	568,840.00

Forest

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T13: percentage of forestry land under management contracts to improve soil management and/or prevent soil erosion (focus area 4C)	1.39
Forestry land under management contracts to improve soil management and/or prevent soil erosion (ha) (focus area 4C)	4,000.00

Context Indicator used as denominator for the target

Context Indicator name	Base year value
29 Forest and other wooded land (FOWL) (000) - total	287.31

11.1.5. P5: Promoting resource efficiency and supporting the shift towards a low carbon and climate resilient economy in agriculture, food and forestry sectors

11.1.5.1. 5A) Increasing efficiency in water use by agriculture

No measures have been selected in the strategy for this focus area.

11.1.5.2. 5B) Increasing efficiency in energy use in agriculture and food processing

No measures have been selected in the strategy for this focus area.

11.1.5.3. 5C) Facilitating the supply and use of renewable sources of energy, of by products, wastes, residues and other non food raw material for the purposes of the bio-economy

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T16: Total investment in renewable energy production (€) (focus area 5C)	12,000,000.00

Planned output indicator(s) 2014-2022

Measure name	Indicator name	Value	Out of which financed by EURI
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Nr of operations supported for investment (4.1, 4.3)	30.00	0.00
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total investment € (public + private)	4,500,000.00	0.00
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Total public expenditure €	3,000,000.00	0.00
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total public expenditure (€) (8.1)	0	0
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total public expenditure (€) (8.2)	0	0
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total public expenditure (€) (8.3)	0	0
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total public expenditure (€) (8.4)	0	0
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total public expenditure (€) (8.5)	0	0
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total public expenditure (€) (8.6)	3,200,000.00	0.00
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Nr of operations for investments in forestry technology and primary processing/marketing (8.6)	30.00	0.00
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Total investment € (public + private) (8.6)	8,000,000.00	0.00

11.1.5.4. 5D) Reducing green house gas and ammonia emissions from agriculture

No measures have been selected in the strategy for this focus area.

11.1.5.5. 5E) Fostering carbon conservation and sequestration in agriculture and forestry

No measures have been selected in the strategy for this focus area.

11.1.6. P6: Promoting social inclusion, poverty reduction and economic development in rural areas

11.1.6.1. 6A) Facilitating diversification, creation and development of small enterprises, as well as job creation

No measures have been selected in the strategy for this focus area.

11.1.6.2. 6B) Fostering local development in rural areas

Target indicator(s) 2014-2022

Target indicator name	Target value 2025
T21: percentage of rural population covered by local development strategies (focus area 6B)	15.62
Rural population covered by local development strategies (focus area 6B)	1,000,000.00
T22: percentage of rural population benefiting from improved services/infrastructures (focus area 6B)	0.00
T23: Jobs created in supported projects (Leader) (focus area 6B)	40.00
Net population benefiting from improved services	0.00

Context Indicator used as denominator for the target

Context Indicator name	Base year value
1 Population - rural	54.00
1 Population - intermediate	0.00
1 Population - total	11,852,832.00
1 Population - specific rural definition used for targets T21; T22 and T24 (if relevant)	0

Planned output indicator(s) 2014-2022

Measure name	Indicator name	Value	Out of which financed by EURI
M16 - Co-operation (art 35)	Total public expenditure € (16.1 to 16.9)	2,000,000.00	0.00
M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)	Number of LAGs selected	5.00	0.00
M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)	Population covered by LAG	1,000,000.00	0.00
M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)	Total public expenditure (€) - preparatory support (19.1)	30,000.00	0.00
M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)	Total public expenditure (€) - support for implementation of operations under the CLLD strategy (19.2)	8,453,333.00	0.00
M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)	Total public expenditure (€) - preparation and implementation of cooperation activities of the local action group (19.3)	583,333.00	0.00
M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)	Total public expenditure (€) - support for running costs and animation (19.4)	2,066,667.00	0.00

11.1.6.3. 6C) Enhancing the accessibility, use and quality of information and communication technologies (ICT) in rural areas

No measures have been selected in the strategy for this focus area.

11.2. Overview of the planned output and planned expenditure by measure and by focus area (generated automatically)

Measures	Indicators	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M04	Total investment € (public + private)	105,000,000		12,000,000				1,500,000			4,500,000						123,000,000
	Total public expenditure €	44,678,634		5,359,870				1,144,316			3,000,000						54,182,820
M06	Total investment € (public + private)	6,650,000	0														6,650,000
	Total public expenditure €	2,898,000	8,437,500														11,335,500
M07	Total public expenditure (€)							9,320,000									9,320,000
M08																	0.00
	Total public expenditure (€) (8.2)							900,000									900,000
	Total public expenditure (€) (8.5)							300,000									300,000
	Total public expenditure (€) (8.6)									3,200,000							3,200,000
M10	Area (ha) under agri-environment-climate (10.1)							26,800									26,800
	Total public expenditure (€)							33,614,653									33,614,653
M11	Area (ha) - conversion to organic farming (11.1)							22,000									22,000

	Area (ha) - maintenance of organic farming (11.2)						11,000								11,000
	Total public expenditure (€)						33,149,860								33,149,860
M12															0.00
															0.00
															0.00
M16	Total public expenditure € (16.1 to 16.9)												2,000,000	2,000,000	
M19	Number of LAGs selected													5	5
	Population covered by LAG													1,000,000	1,000,000
	Total public expenditure (€) - preparatory support (19.1)													30,000	30,000
	Total public expenditure (€) - support for implementation of operations under the CLLD strategy (19.2)													8,453,333	8,453,333
	Total public expenditure (€) - preparation and implementation of cooperation activities of the local action group (19.3)													583,333	583,333
	Total public expenditure (€) - support for running costs and animation (19.4)													2,066,667	2,066,667

11.3. Secondary effects: identification of potential contributions of Rural Development measures/sub-measures programmed under a given focus area to other focus areas / targets

FA from IP	Measure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M04 - Investments in physical assets (art 17)				P	X		X	X	X		X	X		X				
	M06 - Farm and business development (art 19)				P	X											X		
2B	M06 - Farm and business development (art 19)				X	P											X		
3A	M04 - Investments in physical assets (art 17)						P												
5C	M04 - Investments in physical assets (art 17)													P		X			
	M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)													P		X	X		
6B	M16 - Co-operation (art 35)	X	X	X														P	
	M19 - Support for LEADER local development (CLLD –																X	P	

	community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)																			
P4 (FOREST)	M04 - Investments in physical assets (art 17)								P	P	P									
	M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)								P	P	P									
	M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)								P	P	P									
P4 (AGRI)	M04 - Investments in physical assets (art 17)					X			P	P	P	X	X	X	X					
	M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)								P	P	P					X			X	
	M10 - Agri-environment-climate (art 28)								P	P	P	X	X	X	X					
	M11 - Organic farming (art 29)								P	P	P				X					
	M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)								P	P	P									

11.4. Support table to show how environmental measure/schemes are programmed to achieve one (or more) environment/climate targets

11.4.1. Agricultural Land

11.4.1.1. M10 - Agri-environment-climate (art 28)

Type of operation or group of type of operation	AECM typology	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C	Reducing GHG and ammonia emissions FA 5D	Carbon sequestration/conservation FA 5E
Ressources Végétales	Crop diversification, crop rotation	21,000.00	0.00	X		X		
Gestion de l'exploitation, approches intégrées	Others	3,150,000.00	1,908.00	X	X			
Gestion des intrants	Better management, reduction of mineral fertilizers and pesticides (inclus. Integrated production)	14,847,000.00	14,840.00	X	X			
Gestion des paysages, habitats, prairies, agriculture, HVN	Maintenance of HNV arable and grassland systems (e.g. mowing techniques, hand labour, leaving of winter stubbles in arable areas), introduction of extensive grazing practices, conversion of arable land to grassland.	2,520,000.00	2,756.00	X		X		
Ressources animales	Animal feed regimes, manure management	420,000.00	0.00	X				

Pratiques culturales	Soil cover, ploughing techniques, low tillage, Conservation agriculture	42,000.00	1,696.00	X	X			
----------------------	---	-----------	----------	---	---	--	--	--

11.4.1.2. M11 - Organic farming (art 29)

Submeasure	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C	Reducing GHG and ammonia emissions FA 5D	Carbon sequestration/conservation FA 5E
11.1 - payment to convert to organic farming practices and methods	17,007,908.00	15,000.00	X	X			
11.2 - payment to maintain organic farming practices and methods	6,400,000.00	8,000.00	X	X			

11.4.1.3. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

Submeasure	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C	Reducing GHG and ammonia emissions FA 5D	Carbon sequestration/conservation FA 5E
12.3 - compensation payment for agricultural areas included in river basin management plans	13,333.00			X			
12.1 - compensation payment for Natura 2000 agricultural areas							

11.4.1.4. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

Submeasure	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C	Reducing GHG and ammonia emissions FA 5D	Carbon sequestration/conservation FA 5E
8.2 - support for establishment and maintenance of agro-forestry systems	900,000.00	500.00	X				
8.1 - support for afforestation/creation of woodland	0.00		X		X		

11.4.2. Forest areas

11.4.2.1. M15 - Forest environmental and climate services and forest conservation (art 34)

Type of operation or group of type of operation	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C
---	-------------------------	--	--------------------	------------------------	-----------------------

11.4.2.2. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

Submeasure	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C
12.2 - compensation payment for Natura 2000 forest areas					

11.4.2.3. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

Submeasure	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C
8.5 - support for investments improving the resilience and environmental value of forest ecosystems	300,000.00	13,000.00	X	X	X

11.5. Programme-Specific Target and Output

Specific Target indicator(s)

Code	Target indicator name	Focus Area	Target value 2025	Unit
T24	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2)	3A	200.00	exploitations

Specific Output indicator(s)

Code	Output Indicator Name	Measure	Focus Area	Planned output	out of which EURI	Unit
------	-----------------------	---------	------------	----------------	-------------------	------

12. ADDITIONAL NATIONAL FINANCING

For measures and operations falling within the scope of Article 42 of the Treaty, a table on additional national financing per measure in accordance with Article 82 of Regulation (EU) No 1305/2013, including the amounts per measure and indication of compliance with the criteria under RD regulation.

Measure	Additional National Financing during the period 2014-2022 (€)
M04 - Investments in physical assets (art 17)	6,600,000.00
M06 - Farm and business development (art 19)	0.00
M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)	0.00
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	0.00
M10 - Agri-environment-climate (art 28)	10,000,000.00
M11 - Organic farming (art 29)	10,000,000.00
M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)	0.00
M16 - Co-operation (art 35)	0.00
M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)	0.00
M20 - Technical assistance Member States (art 51-54)	0.00
Total	26,600,000.00

12.1. M04 - Investments in physical assets (art 17)

Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

Les financements additionnels relevant du champ de l'article 42 seront versés notamment en 2014, dans le cadre de la période de transition.

Il s'agit de financement additionnel entrant dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement n°1305/2013 relatif aux Aides d'Etat.

Il est prévu que les financements additionnels soient en effet accordés à des types d'opérations relevant de la sous-mesure 4.1 ou 4.2 Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront donc accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement n°1305/2013.

12.2. M06 - Farm and business development (art 19)

Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

Sans objet - Aucun financement additionnel.

12.3. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)

Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

Sans objet - Aucun financement additionnel.

12.4. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

Sans objet - Aucun financement additionnel. La mesure 8 ne rentre pas dans le champ de l'article 42.

12.5. M10 - Agri-environment-climate (art 28)

Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement n°1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 10 (MAEC), dans les mêmes conditions que les crédits cofinancés, définies dans le PDR. L'attribution des financements additionnels sera donc conforme au règlement n°1305/2013.

12.6. M11 - Organic farming (art 29)

Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement n°1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 11 (agriculture biologique), dans les mêmes conditions que les crédits cofinancés, définies dans le PDR. L'attribution des

financements additionnels sera donc conforme au règlement n°1305/2013.

12.7. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

Sans objet, en l'absence de financement additionnel prévu sur cette mesure.

12.8. M16 - Co-operation (art 35)

Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

Les financements additionnels accordés pour cette mesure à des opérations relevant du champ de l'article 42 seront accordés en conformité avec les dispositions du PDR.

12.9. M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)

Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

Sans objet - Aucun financement additionnel prévu dans le champ de l'article 42.

12.10. M20 - Technical assistance Member States (art 51-54)

Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

Sans objet - Aucun financement additionnel.

13. ELEMENTS NEEDED FOR STATE AID ASSESMENT

For the measures and operations which fall outside the scope of Article 42 of the Treaty, the table of aid schemes falling under Article 81(1) of Regulation (EU) No 1305/2013 to be used for the implementation of the programmes, including the title of the aid scheme, as well as the EAFRD contribution, national cofinancing and additional national funding. Compatibility with Union State aid rules must be ensured over the entire duration of the programme.

The table shall be accompanied by a commitment from the Member State that, where required under State aid rules or under specific conditions in a State aid approval decision, such measures will be notified individually pursuant to Article 108(3) of the Treaty.

Measure	Title of the aid scheme	EAFRD (€)	National Cofinancing (€)	Additional National Funding (€)	Total (€)
M04 - Investments in physical assets (art 17)	Régimes de minimis (règlements (UE) n°1407/2013, n°360/2012 et n°1408/2013) et régime notifié n°SA. 41595 - Partie B modifié par le régime notifié n°SA 59142.	1,900,000.00	1,900,000.00		3,800,000.00
M06 - Farm and business development (art 19)	Régime de minimis (règlement (UE) n°1407/2013) ou régimes exemptés.	1,249,000.00	1,249,000.00	400,000.00	2,898,000.00
M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)	Régime de minimis (règlement (UE) n°1407/2013), régime exempté n°SA. 42681 et régime notifié n°SA. 43783 modifié par le régime notifié n°SA. 59142.	4,660,000.00	4,660,000.00		9,320,000.00
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	Régimes de minimis (Règlements (UE) n°1407/2013 et n°360/2012) et régime notifié n°SA. 41595 - Partie B modifié par le régime notifié n°SA. 59142.	2,150,000.00	2,150,000.00	100,000.00	4,400,000.00
M10 - Agri-environment-climate (art 28)					
M11 - Organic farming (art 29)					
M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)					
M16 - Co-operation (art 35)	Régimes de minimis (Règlements (UE) n°1407/2013 et n°360/2012) et régime notifié	300,000.00	300,000.00		600,000.00

	n°SA. 45285 modifié par le régime n°SA. 59142.				
M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)	Régimes de minimis (Règlement (UE) n°1407/2013 et n°360/2012), régimes exemptés ou notifiés en vigueur (dont régime notifié n°SA. 43783 modifié par le régime notifié n°SA. 59142 et régime cadre exempté n°SA 42681)	400,000.00	266,666.00	800,000.00	1,466,666.00
Total (€)		10,659,000.00	10,525,666.00	1,300,000.00	22,484,666.00

13.1. M04 - Investments in physical assets (art 17)

Title of the aid scheme: Régimes de minimis (règlements (UE) n°1407/2013, n°360/2012 et n°1408/2013) et régime notifié n°SA. 41595 - Partie B modifié par le régime notifié n°SA 59142.

EAFRD (€): 1,900,000.00

National Cofinancing (€): 1,900,000.00

Additional National Funding (€):

Total (€): 3,800,000.00

13.1.1.1. Indication*:

Les régimes ci-dessous pourront concerner :

- certaines opérations aidées dans le cadre de la sous mesure 4.2 (type d'opération « Transformation et commercialisation de produits agricoles »), concernant la transformation de produits agricoles en produits hors Annexe 1,
- les opérations relevant de la sous-mesure 4.3 (type d'opération « Amélioration de la desserte forestière »).

Selon les cas, les régimes d'aides mobilisés seront les suivants :

En début de programme (période de transition – année 2014)

- Régime exempté N° X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi pour les PME
- Régime exempté N° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (jusqu'au 30/06/2014)
- Régime exempté N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME
- Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis

A partir de 2015 (hors période de transition)

- Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis
- Règlement (UE) N° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. (pour la sous-mesure 4.3, dans le cas de projets de desserte accessibles à tous les usagers)
- Règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- Régimes pris en application du Règlement général d'exemption agricole (Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014)
- Régimes notifiés pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014, en particulier le régime SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »,

modifié par le régime notifié SA 59142

Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles d'aides d'Etat.

13.2. M06 - Farm and business development (art 19)

Title of the aid scheme: Régime de minimis (règlement (UE) n°1407/2013) ou régimes exemptés.

EAFRD (€): 1,249,000.00

National Cofinancing (€): 1,249,000.00

Additional National Funding (€): 400,000.00

Total (€): 2,898,000.00

13.2.1.1. Indication:*

Les types d'opérations relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (sous-mesure 6.4) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité.

Régimes mobilisables :

- Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis

- Régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME modifié par le régime n°SA. 59106

- Régime cadre exempté n° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement modifié par le régime n°SA. 59108

Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles d'aides d'Etat.

13.3. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)

Title of the aid scheme: Régime de minimis (règlement (UE) n°1407/2013), régime exempté n°SA. 42681 et régime notifié n°SA. 43783 modifié par le régime notifié n°SA. 59142.

EAFRD (€): 4,660,000.00

National Cofinancing (€): 4,660,000.00

Additional National Funding (€):

Total (€): 9,320,000.00

13.3.1.1. Indication:*

Certaines opérations aidées au titre des sous-mesures 7.1 et 7.6 pourront, dans certains cas, relever du champ concurrentiel. Les subventions accordées pourront s'inscrire dans plusieurs régimes, selon la nature du projet:

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, lorsque les projets satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du Règlement d'exemption n°651/2014 (applicable depuis le 1/07/2014)
- Régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME modifié par le régime n°SA. 59106
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- Régime notifié pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014, et notamment le régime SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", modifié par le régime notifié SA 59142

Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles en matière d'aides d'Etat.

13.4. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

Title of the aid scheme: Régimes de minimis (Règlements (UE) n°1407/2013 et n°360/2012) et régime notifié n°SA. 41595 - Partie B modifié par le régime notifié n°SA. 59142.

EAFRD (€): 2,150,000.00

National Cofinancing (€): 2,150,000.00

Additional National Funding (€): 100,000.00

Total (€): 4,400,000.00

13.4.1.1. Indication:*

Les financements des opérations concernant le secteur forestier et entrant dans le champ des aides d'Etat se feront en mobilisant les régimes suivants (selon les cas) :

- Règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis
- Règlement (UE) N° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, lorsque les projets satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.
- Régime notifié pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014, en particulier le régime SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique », modifié par le régime notifié SA 59142

13.5. M10 - Agri-environment-climate (art 28)

Title of the aid scheme:

EAFRD (€):

National Cofinancing (€):

Additional National Funding (€):

Total (€):

13.5.1.1. Indication:*

Sans objet.

13.6. M11 - Organic farming (art 29)

Title of the aid scheme:

EAFRD (€):

National Cofinancing (€):

Additional National Funding (€):

Total (€):

13.6.1.1. Indication:*

Sans objet.

13.7. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

Title of the aid scheme:

EAFRD (€):

National Cofinancing (€):

Additional National Funding (€):

Total (€):

13.7.1.1. Indication:*

sans objet (M12 dans le champ de l'article 42)

13.8. M16 - Co-operation (art 35)

Title of the aid scheme: Régimes de minimis (Règlements (UE) n°1407/2013 et n°360/2012) et régime notifié n°SA. 45285 modifié par le régime n°SA. 59142.

EAFRD (€): 300,000.00

National Cofinancing (€): 300,000.00

Additional National Funding (€):

Total (€): 600,000.00

13.8.1.1. Indication:*

Certains projets pourront entrer dans le champ concurrentiel ou être hors du champ de l'article 42 du TFUE.

Selon les cas, les régimes d'aide mobilisés seront les suivants :

- Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020
- Règlement (UE) N° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, lorsque les projets satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement modifié par le règlement (UE) n°2020/1474

- Régimes pris en application du Règlement général d'exemption agricole (Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014) modifié par le règlement (UE) n°2020/2008
- Régimes notifiés pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014 et notamment le régime SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales", modifié par la régime notifié SA 59142

Remarque : si un projet est financé par plusieurs sources, le cumul des aides ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible dans le PDR, s'il est inférieur à celui défini par les règles en matière d'aides d'Etat.

13.9. M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)

Title of the aid scheme: Régimes de minimis (Règlement (UE) n°1407/2013 et n°360/2012), régimes exemptés ou notifiés en vigueur (dont régime notifié n°SA. 43783 modifié par le régime notifié n°SA. 59142 et régime cadre exempté n°SA 42681)

EAFRD (€): 400,000.00

National Cofinancing (€): 266,666.00

Additional National Funding (€): 800,000.00

Total (€): 1,466,666.00

13.9.1.1. Indication:*

Certains projets mis en œuvre dans le cadre des stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel ou être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors des régimes de minimis ou d'autres régimes à déterminer en fonction des projets.

Les régimes suivant pourront donc être mobilisés :

Régimes mobilisables :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (dans le cas de projets répondant à la définition des services d'intérêt économique général)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du Règlement d'exemption n°651/2014 (applicable depuis le 1/07/2014)
- Régime cadre exempté n° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME modifié par le régime n°SA.

59106

- Régimes pris en application du Règlement général d'exemption agricole (Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014)

- Régimes notifiés pris en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au JOUE du 1er juillet 2014 et notamment les régimes SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" et SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, modifiés par la régime notifié SA 59142.

14. INFORMATION ON COMPLEMENTARITY

14.1. Description of means for the complementarity and coherence with:

14.1.1. Other Union instruments and, in particular with ESI Funds and Pillar 1, including greening, and other instruments of the common agricultural policy

- Complémentarités entre le PDR et les autres FESI

L'article 65 du Règlement 1303/2013 (paragraphe 11) permet qu'une opération puisse bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ESI ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds ESI ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

Ce cas de figure ne devrait pas être rencontré pour la plupart des types d'opération du PDR compte-tenu de la construction des programmes et des lignes de partage établies entre eux et décrites ci-dessus. Toutefois, les contrôles croisés entre services instructeurs permettront de confirmer l'absence de double financement.

Plus précisément, les complémentarités thématiques entre le PDR et le PO FEDER/FSE sont les suivantes :

Efficacité énergétique et énergie renouvelable : le PO financera (volet urbain) les projets liés à la précarité énergétique dans le bâti résidentiel, afin de répondre de manière spécifique aux enjeux prégnants de précarité énergétique qui se posent dans les territoires urbains les plus fragiles. Les actions menées visent à la fois à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et à réduire la facture énergétique des ménages L'accroissement de la part des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R). L'engagement de démarches pilotes pour réduire les consommations énergétiques du bâti résidentiel et dans les bâtiments publics.

Le PDR accompagnera la réalisation d'économie d'énergie dans les exploitations agricoles et l'amélioration de la mobilisation de la biomasse. Pour les actions de production d'énergie renouvelable, seuls les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs seront éligibles.

PME/PMI, y compris formation : le PDR accompagnera les exploitations agricoles et les entreprises de transformation de produits de l'annexe I (installation d'une exploitation agricoles et projets liés à la production, transformation et commercialisation de produits de l'annexe I). Le PO accompagne les PME/PMI régionales pour l'accès aux marchés, notamment à l'export et le développement des entreprises. Il n'y a pas de recoupement avec le PDR.

Concernant l'appui à la création d'activité, le FSE n'intervient pas dans le cofinancement de projets de formation visant spécifiquement les futurs créateurs d'une activité agricole, lesquels peuvent toutefois participer à des formations générales destinées aux futurs créateurs d'entreprises.

Biodiversité : le PDR accompagnera des actions d'animation et d'investissements sur les sites Natura 2000 (quelquesoit la localisation) et sur les sites correspondant à des continuités écologiques (trames vertes et bleues du SRCE) en zone rurale. Le PO FEDER/FSE intervient pour des actions de préservation de la biodiversité dans les territoires ITI sélectionnés. Les territoires retenus pour les ITI seront connus au premier semestre 2015, ils ne pourront bénéficier de Feader même dans le cas de projets situés dans la zone

d'éligibilité du PDR.

Stratégies locales de développement/ ITI : lors de la sélection des stratégies locales de développement du PDR (Leader ou hors Leader via le type d'opération 16.7), la cohérence avec les stratégies locales de développement financées au titre du PO (ITI, qui seront connues avant la sélection des GAL) sera travaillée et des éléments sur cette articulation seront, si cela est nécessaire, précisés dans les conventions de mise en œuvre des GAL.

Un tableau en annexe au PDR (annexe n°5) précise les complémentarités entre les fonds.

- Complémentarité avec le premier pilier de la PAC

Si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Cela peut concerner en premier lieu les aides aux investissements, mais également d'autres mesures.

Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation seront arrêtées.

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds, un document national partagé Etat/régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en oeuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. » Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national.

Le PDR n'intervient pas sur le champ des mesures de verdissement du premier pilier. L'articulation sur ce sujet est décrite dans le Cadre National.

14.1.2. Where a Member State has opted to submit a national programme and a set of regional programmes as referred to in Article 6(2) of Regulation (EU) No 1305/2013, information on complementarity between them

La France présente, pour 2014-2020, un programme de développement rural national en complémentarité des programmes de développement rural régionaux. Ce programme national concerne les mesures de gestion des risques (articles 36 à 39 du RDR), qui ne sont pas mobilisées dans le PDR.

Par ailleurs, la France présente également un programme national spécifique pour le réseau rural, pour des actions mutualisées entre les PDR et les réseaux ruraux régionaux. Ce programme, son contenu et son articulation envisagée avec le PDR sont mentionnés aux sections 15 et 17 du présent document.

La France présente enfin un cadre national commun aux 21 PDR de l'hexagone, qui ne constitue pas un programme de développement rural. Il fait l'objet d'un document spécifique dans lequel est décrite son articulation avec les PDR. La rédaction des mesures concernées dans le PDR (Mesures 6, 8, 7, 10 et 11) respectent les règles de rédaction définies entre la France et la Commission pendant la négociation du cadre

national.

14.2. Where relevant, information on the complementarity with other Union instruments, including LIFE

Complémentarité avec le programme Life :

Comme le précise l'accord de partenariat, le programme Life s'inscrit dans la continuité du précédent programme Life+. Cet instrument financier vise à financer des projets à haute valeur ajoutée contribuant à la mise en oeuvre des politiques européennes en faveur de l'environnement

En France, il a pour vocation de financer des actions d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces, ainsi que des actions dans le domaine de l'eau, de gouvernance en matière d'environnement et d'information et communication.

Il fonctionne en gestion directe, par appels à projet annuels. Il intervient de ce fait de façon complémentaire avec les FESI et vise plus particulièrement à soutenir l'expérimentation de projets pilotes.

Compte-tenu des thématiques concernées, en Ile-de-France, ce programme sera plus particulièrement complémentaire de certains types d'opérations de la mesure 7. Un croisement sera établi entre les projets lauréats des appels à projets annuels du programme Life et les actions présentées aux appels à projets du PDR, tant pour établir la complémentarité entre les projets dans un but évaluatif que pour effectuer des contrôles croisés pour prévenir le double financement.

15. PROGRAMME IMPLEMENTING ARRANGEMENTS

15.1. The designation by the Member State of all authorities referred to in Regulation (EU) No 1305/2013 Article 65(2) and a summary description of the management and control structure of the programme requested under Regulation (EU) No 1303/2013 Article 55(3)(i) and arrangements under Regulation (EU) No 1303/2013 Article 74(3)

15.1.1. Authorities

Authority	Name of the authority	Name of the person responsible for the authority	Address	Email
Managing authority	Conseil régional d'Île-de-France	La Présidente du Conseil régional	33 rue Barbet-de-Jouy - 75007 Paris	valerie.pecresse@iledefrance.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Madame la Présidente	10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil-sous-Bois	beatrice.causse@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	Le Président directeur général	2 rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de services et de paiement	Le Chef de la Mission de coordination des organismes payeurs	12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 10001 - 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Summary description of the management and control structure of the programme and arrangements for the independent examination of complaints

15.1.2.1. Management and control structure

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013

L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Île-de-France l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de l'Île-de-France pour la période de programmation 2014 – 2020.

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013 :

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC :

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Ressources de l'autorité de gestion : dans les services de l'autorité de gestion, la coordination de la mise en œuvre du programme sera assurée par le service Agriculture de la Direction de l'Environnement, de l'Energie et de l'Agriculture, en coordination avec la Direction des Fonds Européens. Le service assurera les missions transversales de pilotage et de mise en œuvre du programme (élaboration et mises à jour du Programme de Développement Rural, rédaction des rapports annuels d'exécution, élaboration des procédures, appui aux services instructeurs,...).

L'instruction des dossiers sera assurée par différents services instructeurs définis par type d'opération. Il s'agit de services de la Région ou des services déconcentrés de l'Etat (régionaux ou départementaux), par délégation de tâches. Ces services sont ceux qui instruisaient les dispositifs équivalents en 2007-2013 et qui disposent déjà de la compétence de gestion fonds européens.

Un programme de formation des agents de l'autorité de gestion et des services instructeurs sera établi en lien avec le Ministère de l'Agriculture et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Arrangements for the examination of complaints

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. The envisaged composition of the Monitoring Committee

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020, il est proposé de reconduire les modalités de prise en compte du partenariat régional utilisées en Île-de-France lors de la précédente programmation. Ainsi, seront organisés chaque semestre :

- Un comité de suivi interfonds durant lequel un temps sera dédié spécifiquement au traitement du FEADER : mise en œuvre du programme, présentation de projet co-financés par le FEADER, état d'avancement de la consommation des crédits, modifications du programme et / ou de la maquette,

actions de sensibilisation auprès des acteurs du PO FEDER-FSE...

- Un comité régional unique de suivi (CRUS) spécifiquement consacré au FEADER en présence d'un partenariat large (acteurs institutionnels, associations, collectivités territoriales, représentants des mondes agricole et rural...) durant lequel les sujets suivants seront traités : suivi des cibles et des indicateurs, état d'avancement de la consommation des crédits, modifications du programme et / ou de la maquette, présentation de plusieurs projets co-financés, focus sur la mise en œuvre de certaines mesures du PDR, visites de terrains avec les membres du partenariat régional pour découvrir les projets ayant bénéficié d'un soutien communautaire au titre du FEADER....

De plus, les membres du partenariat régional seront également sollicités à travers les différents comités régionaux d'orientation et/ou de programmation des dossiers recevant un financement FEADER pour la période de programmation 2014-2020.

La composition du comité de suivi est précisée ci-dessous (liste non-contractuelle et donc susceptible d'évoluer au cours de la programmation) :

- Le représentant de la Commission européenne - Direction générale de l'agriculture et du développement rural ;
- Le représentant de la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;
- Le représentant du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ;
- Le Président du Conseil régional d'Île-de-France et ses services ;
- Le Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris et ses services ;
- Le Président de la Commission agriculture, ruralité et environnement du CESER d'Île-de-France ;
- Le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Le Préfet des Yvelines ;
- Le Préfet de l'Essonne ;
- Le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Le Préfet du Val-de-Marne ;
- Le Préfet du Val-d'Oise ;
- Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne ;
- Le Président du Conseil général des Yvelines ;
- Le Président du Conseil général de l'Essonne ;
- Le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine ;
- Le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis ;
- Le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;
- Le Président du Conseil général du Val-d'Oise ;
- Le Président de l'Association des Maires d'Île-de-France ;
- Le Directeur du Centre d'études zootechniques - Bergerie nationale de Rambouillet ;
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- Le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi d'Île-de-France ;
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Le Délégué régional de l'agence de services et de paiement d'Île-de-France;
- Le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le Directeur territorial de l'office national des forêts Île-de-France ;
- Le Président du groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre d'agriculture Seine-et-Marne / Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Île-de-France ;
- Le Président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Île-de-France ;
- Le Président de l'Établissement régional de l'élevage ;
- Le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;
- Le Président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Seine-et-Marne / Île-de-France ;
- Le Président de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France ;
- Le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne ;
- Le Président du Centre régional des jeunes agriculteurs d'Île-de-France ;
- Le Président des jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne ;
- Le Président des jeunes agriculteurs d'Île-de-France Ouest ;
- Le Président de l'Union régionale de la coordination rurale ;
- Le Directeur de FRANCILBOIS ;
- Le Président du Parc naturel régional du Vexin français ;
- Le Président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- Le Président du Parc naturel régional Oise Pays-de-France ;
- Le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français, représentant le Parc national régional du Gâtinais français et le GAL Gâtinais français ;
- Le Président de l'Association patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets, représentant le GAL Plaine de Versailles ;
- Le Présidente de l'Association pour un développement agricole durable en Seine aval, représentant le GAL Seine Aval ;
- Le Directeur de l'Agence des espaces verts ;
- Le Président de Natureparif ;
- Le Président de l'association Île-de-France environnement ;
- Le Président de l'association Île-de-France Europe ;
- Le Directeur régional de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- Le Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
- Le Président de l'Union féminine civique et sociale ;
- Le Président de la Coordination régionale des associations familiales laïques ;
- Le Président de la Fédération régionale des chasseurs d'Île-de-France ;
- Le Président de la Fédération de Seine et Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

15.3. Provisions to ensure that the programme is publicised, including through the national rural network, making reference to the information and publicity strategy referred to in Article 13 of Implementing Regulation (EU) No 808/2014

Conformément à l'article 13 du règlement d'exécution 808/2014, la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du Programme de développement rural.

Il est prévu de mettre en œuvre les actions suivantes qui seront précisées et validées dans la stratégie approuvée en comité de suivi :

- En amont de l'approbation du programme, information régulière des futurs services instructeurs et des partenaires (professionnels, Départements, GAL,...) sur l'avancement du processus, les calendriers envisagés, l'évolution du contenu du programme ;
- Pour l'information des bénéficiaires : dès approbation du programme, organisation de réunions d'information à destination des relais intervenant dans le montage des dossiers (structures d'accompagnement professionnel agricole, collectivités, GAL,...), mise en place d'un site internet et de matériel de communication (fiches thématiques) ;
- Pour l'information du public :

La stratégie de communication régionale se compose de deux volets :

- une communication commune aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) intervenant en Ile-de-France ;
- un volet de communication propre au FEADER.

La stratégie de communication interfonds vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne en région, auprès du grand public. Il s'agit de sensibiliser les citoyens au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds, une plus forte sollicitation des financements et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne.

Cette stratégie de communication commune visera principalement le grand public, mais également les bénéficiaires potentiels (qui seront alors orientés vers une information plus ciblée vers le montage de projet).

Pour cela, l'Autorité de gestion informe le public du contenu du programme de développement rural et des autres programmes, de leur adoption par la Commission européenne et de leurs mises à jour, des principales réalisations dans la mise en œuvre des programmes, ainsi que de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

Elle met en œuvre une communication commune aux fonds et utilise les outils de communication disponibles à l'attention du public.

La stratégie de communication FEADER est complémentaire de la stratégie interfonds.

Cette stratégie cible de manière spécifique l'information des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès

aux financements.

La Région s'assure que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité et/ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux ou départementaux.

Elle utilise pour ce faire les outils de communication les plus pertinents : site internet, dossiers de presse, insertions dans la presse écrite et achat d'espaces, liens sur les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional ou des réseaux de partenaires d'accompagnement aux porteurs de projets, réseaux sociaux, plaquettes, brochures, flyers, ...

Des réunions d'information locales, départementales et régionales sont organisées, y compris des réunions spécifiques auprès des structures relais. Des stands d'information peuvent être mis en place lors d'événements spécifiques (salons agricoles, ...).

La Région s'assurera en outre que les bénéficiaires du FEADER respectent les obligations relatives à la publicité prévues dans l'acte d'exécution.

15.4. Description of mechanisms to ensure coherence with regard to local development strategies implemented under LEADER, activities envisaged under the co-operation measure referred to in Article 35 of Regulation (EU) No 1305/2013, the basic services and village renewal in rural areas measure referred to in Article 20 of that Regulation, and other ESI Funds

Articulation de LEADER avec les autres mesures du PDRR et les autres fonds

I. Articulation de LEADER avec les mesures du PDRR et notamment les mesures 16 « Coopération » et 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales »

Les territoires LEADER pourront potentiellement intervenir sur l'ensemble des mesures du FEADER. La question de l'articulation entre LEADER et les mesures du PDRR doit donc être prise en compte dans une logique d'intervention publique cohérente.

Les stratégies des GAL seront liées à de grandes thématiques répondant aux priorités et aux enjeux régionaux précisés dans l'appel à candidatures et répondant aux besoins identifiés dans le PDR liés à la priorité 6.

Afin de préserver le caractère ascendant de LEADER et donc d'assurer la meilleure synergie possible entre LEADER et le reste du programme, l'autorité de gestion prévoit qu'une fois les stratégies des GAL sélectionnées et déclinées en plans d'actions, une révision éventuelle du contenu des types d'opérations de mise en œuvre régionale pour optimiser l'articulation entre les deux approches.

Pour cette nouvelle programmation, deux types d'articulation sont à prévoir.

- **Articulation entre les stratégies locales de développement LEADER et hors LEADER**

Le domaine prioritaire 6b qui vise à « promouvoir le développement local dans les zones rurales » est poursuivi via deux types d'interventions distinctes :

- La mise en place de la méthode LEADER sur des territoires sélectionnés (mesure 19) : le territoire régional ne sera pas entièrement couvert par des territoires LEADER
- La possibilité de recevoir un soutien pour des stratégies locales de développement sur des territoires qui ne sont pas sélectionnés dans LEADER (sous-mesure 16.7)

La ligne de partage prévue entre ces deux interventions est la suivante : seuls les territoires qui ne sont pas sélectionnés dans la mesure 19 peuvent être éligibles à la sous-mesure 16.7 (pour les aspects stratégies territoriales).

- **Articulation entre les projets sélectionnés par un Groupe d'Action Locale et les projets sélectionnés par le guichet unique FEADER et notamment mesure 16 « Coopération » et 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales »**

Chaque Groupe d'Action Locale pourra soutenir des projets qui pourraient potentiellement aussi être déposés auprès du guichet FEADER. Les stratégies locales de développement devront faire apparaître les lignes de partage entre les actions financées via le dispositif LEADER et celles relevant des autres mesures dans le respect du règlement FEADER. Une attention particulière sera portée à ces lignes de partage, pour chaque territoire LEADER, au moment du conventionnement avec le GAL.

La mesure 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » est ciblée en Ile-de-France sur :

- l'animation, études et investissements liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et foncier ;
- la valorisation du patrimoine bâti pour l'aménagement de logements pour les salariés en lien avec l'activité agricole.

L'articulation avec la mesure 7 devra être précisée lors du travail sur les lignes de partage au niveau de chaque GAL.

La mesure 16 « Coopération » est ciblée en Ile-de-France sur :

- Les démarches communes pour la structuration et le développement des filières agricole, agro-alimentaire et forêts-bois, l'émergence de projets pilotes et l'innovation : les projets soutenus iront au-delà de l'échelle des stratégies territoriales (type partenariat régional pour la structuration des filières) ou concerneront des projets spécifiques (projets pilotes, groupes opérationnels du PEI...) ;
- Le développement des circuits d'approvisionnement courts et activités de promotion des produits et savoirs-faires régionaux : les projets soutenus sont ceux qui ne seront pas accompagnés par les GAL ;
- L'acquisition de compétences, animation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement agricole ou forestier : cela concernera des territoires hors LEADER (cf. ci-dessus).

L'articulation avec cette mesure devra être précisée lors du travail sur les lignes de partage au niveau de chaque GAL. Une cohérence sera recherchée avec Leader et une articulation plus précise sera formulée dans les appels à projets de la mesure 16 en tenant compte des stratégies et des plans d'action des GAL retenus

préalablement.

II. Articulation de LEADER avec les autres fonds structurels et d'investissement

La coordination entre les fonds FEDER, FSE et FEADER est précisée en section 14.

15.5. Description of actions to achieve a reduction of administrative burden for beneficiaries referred to in Article 27(1) of Regulation (EU) No 1303/2013

Au cours de la période 2007-2013, différentes sources de complexité pour les bénéficiaires ont pu être identifiées. Plusieurs enseignements peuvent en être tirés pour 2014-2020 :

- Ingénierie financière et lisibilité pour les porteurs de projets : il convient de mettre en œuvre une ingénierie financière privilégiant, pour chaque mesure et sous-mesure, le cofinancement des opérations par le FEADER. Les financements publics nationaux devront être identifiés au plus tôt afin d'identifier clairement les possibilités de soutien public, dans le respect des règlements relatifs aux aides d'Etat.

- Lisibilité des mesures : il convient pour cette période de programmation d'assurer une meilleure lisibilité pour les bénéficiaires potentiels. Ainsi, la rédaction des mesures, des sous-mesures et des types d'opérations s'est efforcée de clarifier les modalités de soutien financier par le FEADER pour les rubriques suivantes : dépenses éligibles, conditions d'éligibilité, type de soutien, principes relatifs à la définition des critères de sélection, montant et taux d'aide publique.

- L'organisation en guichets-unique - service instructeur (GUSI) :

Pour chaque type d'opération mis en œuvre dans le programme, un guichet unique service instructeur est désigné par l'autorité de gestion. Il est chargé d'assurer de façon intégrée l'instruction du FEADER et des co-financements. Les principaux cofinanceurs ont été associés à l'élaboration du programme, au contenu des types d'opérations et leurs co-financements sont identifiés. Ceci doit faciliter la mobilisation du FEADER dès lors que les projets présentés correspondent à la logique d'intervention du PDR. Le GUSI sera l'interlocuteur du porteur de projet et sera chargé d'assurer le lien avec l'autorité de gestion et avec les co-financiers.

- Le paiement associé du FEADER et des co-financements nationaux par l'ASP, lorsqu'il sera choisi par les co-financiers, contribuera à simplifier les circuits de gestion en limitant le nombre d'étapes préalables au paiement du FEADER. Il sera donc favorisé par l'autorité de gestion.
- Les financeurs se réuniront régulièrement avec les GUSI, ceci permettant de partager les analyses réglementaires et le calendrier d'instruction et de validation des dossiers et ainsi de fluidifier les circuits de gestion.
- Le paiement d'avances sera rendu possible pour les types d'opérations sur lesquelles cela s'avère pertinent. La possibilité de recours aux barèmes sera, dans la même logique, utilisée pour certains types d'opérations conformément à la possibilité ouverte à l'article 67 du règlement n°1303/2013.
- Le recours éventuel aux facilités offertes par les instruments financiers, conformément à la

possibilité ouverte au titre IV du règlement n°1303/2013, selon les résultats de l'étude en cours. L'Autorité de gestion a retenu un prestataire dont la mission première consiste à présenter des possibilités nouvelles de soutien public aux PME et aux exploitants agricoles, hors cas des subventions.

- Le recours, lorsque cela s'avère pertinent, aux options de coûts simplifiés permis par l'article 67-1 du règlement UE n°1303/2013 sera privilégié. Des travaux en cours au niveau national consistent à identifier les modalités de simplification de la présentation des dépenses pour certaines mesures et certains publics : des forfaits, des barèmes standard de coûts unitaires et des taux forfaitaires seront mis en œuvre, principalement pour les mesures présentant un nombre conséquent de dépenses immatérielles : mesure 7 du PDR, mesure coopération et mesure LEADER. Le recours aux barèmes standard de coûts unitaires est notamment retenue dans le cadre de la sous-mesure 8.2 pour la mise en place de systèmes agroforestiers.
- Dans le respect des exigences réglementaires en matière de sélection des projets, des modes et des critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération seront définis. Ils doivent en effet être adaptés en fonction de la nature des projets.
- L'autorité de gestion veillera à assurer une information des bénéficiaires sur leurs engagements et obligations le plus en amont possible, par un accompagnement dans le montage administratif, juridique et financier des dossiers, là encore adapté en fonction des types d'opérations et des types de bénéficiaire (agriculteurs, collectivité,...). A cet effet, un travail régulier d'information des réseaux d'accompagnement des porteurs de projets sera effectué.
- Mettre en place des formulaires de demandes d'aide et de paiement simplifiés et lisibles pour les porteurs de projets potentiels.
- Veiller à la mise en place de règles d'ingénierie financière communes à l'ensemble des financeurs publics nationaux : règles de plancher communes pour l'accès aux soutiens publics, règles de plafonnement...
- Veiller à la mise en place de règles d'éligibilité temporelle communes à l'ensemble des financeurs publics dont le FEADER. Par exemple, retenir que, pour une mesure ou un groupe de mesures, les dépenses éligibles sont celles qui ont été effectuées après l'introduction de la demande d'aide ou après la signature de la décision juridique.

L'appui au montage de projet sera par exemple assuré par des réseaux d'organismes d'accompagnement agricoles déjà actifs en 2007-2013 et animés par la Région.

Une animation territoriale pour les sites NATURA 2000, de programmes MAEC ou trame verte et bleue, sera mise en œuvre afin de diffuser l'information et de prospecter les projets potentiels au plus près du terrain. Cette animation renforcée se fera en lien avec les relais locaux et s'entend notamment par le déplacement régulier des équipes administratives de l'autorité de gestion ou des services instructeurs sur le terrain, dans chacun des départements.

Le réseau rural régional assurera un rôle sur ces aspects en contribuant notamment à apporter une assistance méthodologique aux relais d'informations (outils, diffusion d'information,...).

Différents modes d'information et de communication (grand public, par public cible, par type de

territoire...) seront utilisés.

- Une information et une formation continues des services instructeurs seront recherchées pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet (constitution du dossier de demande, acte attributif, certificat de service fait,...).

15.6. Description of the use of technical assistance including actions related to the preparation, management, monitoring, evaluation, information and control of the programme and its implementation, as well as the activities concerning previous or subsequent programming periods as referred to in Article 59(1) of Regulation (EU) No 1303/2013

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, à la mise en réseau, au règlement des plaintes, au contrôle et aux audits du PDR.

L'assistance technique peut être utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires et des actions visant à renforcer la capacité de l'autorité de gestion à administrer et à utiliser les fonds.

Elle se met en œuvre sur la base de l'article 51 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme et de ses délégataires ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences... ;
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires.

Les activités au titre de l'assistance technique concernent :

1/ La préparation, la sélection, la gestion, le suivi, le contrôle et l'évaluation du programme :

- programmation, gestion financière, suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférentes,
- coordination générale des travaux des comités de suivi régionaux du programme,
- réalisation des évaluations du programme,
- préparation de la programmation post 2020,
- règlement des plaintes,
- suivi par l'autorité de gestion des contrôles et audits,
- plan de communication du programme.

2/ Les actions visant à renforcer la capacité administrative pour la gestion et la mise en œuvre du PDR :

- renforcement des compétences et des connaissances nécessaires à la mise en œuvre de pratiques et politiques,

- renforcement de la qualité, de la rentabilité et de la durabilité de la mise en œuvre (stabilité des ressources humaines)...

3/ La mise en place et le fonctionnement du réseau rural et périurbain régional et du réseau des territoires agri-urbains d'Ile-de-France (article 54 du R(UE) n°1305/2013).

La mise en réseau de la politique de développement rural se traduit en Ile-de-France par 2 dynamiques : le réseau rural et périurbain qui vise à faciliter les échanges en étant un outil de dialogue, de réflexion et de prospective au service des acteurs du développement rural. Complémentaire à celui-ci, le réseau des territoires agri urbains anime une dynamique d'échanges et de mutualisation entre les différents territoires de projets d'Ile-de-France impliqués pour le maintien de l'agriculture périurbaine.

Le réseau rural et périurbain francilien sera centré sur la mise en œuvre du FEADER, en contribuant aux objectifs du réseau rural national, tant en termes de réflexion développée en son sein qu'en termes d'actions menées auprès des acteurs du développement rural puisque le réseau mobilisera les acteurs concernés par les différentes mesures du FEADER.

Les missions générales retenues sont :

- l'identification, la capitalisation et la diffusion d'éléments d'information existants utiles aux acteurs du développement rural,
- l'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs,
- l'appui à l'ingénierie sur des thèmes précis comme la coopération des GAL,
- la réflexion transversale sur les éléments stratégiques du développement rural dans la région, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- la réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- l'articulation avec le réseau rural national et européen,
- l'appui technique (organisation d'animations spécifiques) aux structures porteuses des GAL chargées de la mise en œuvre du programme LEADER. Cet objectif sera élargi à tous les territoires ruraux et périurbains organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement mais non retenus dans le cadre de Leader.

Sur la programmation 2014-2020, le réseau rural et périurbain francilien s'inscrira dans la mutualisation et la valorisation des initiatives sur les territoires ruraux et périurbains en lien avec le réseau des territoires agri urbains et s'articulera avec la politique InterParcs (qui fédère les 4 Parcs naturels régionaux franciliens et les 2 projets de Parcs, et vise les transferts à l'ensemble de l'espace rural) ainsi qu'avec la politique régionale d'aménagement du territoire (en lien avec la mise en œuvre du SDRIF).

Les missions se structureront autour de l'identification et de la capitalisation, de l'information et de la formation, des échanges et de la mise en relation, de l'appui à l'ingénierie, de la participation à la communication sur le programme et aux travaux d'évaluation.

Il pourra être fait appel à des prestataires extérieurs de façon ponctuelle pour réaliser des études sur les thèmes du réseau ou des actions prévues dans le plan d'action qui pourra être adapté en tant que de besoin, notamment :

- le plan de communication,
- la diffusion des publications,

- l'organisation d'échanges,
- la mise en place et l'actualisation des outils nationaux mobilisés,
- l'appui à la coopération dans le réseau rural français,
- la remontée d'information des relais régionaux.

Pour l'animation, il pourra être fait appel à un ou plusieurs opérateurs permanents et leur confier les missions de gestion logistique du réseau, de gestion des appels d'offre lors de la réalisation d'études mais aussi d'identification des thèmes de réflexion et de synthèse des bonnes pratiques.

Le réseau rural et périurbain piloté par la Région, les services de l'Etat, en lien étroit avec les autres partenaires habituels du programme. Une cellule d'animation devra être mise en place après l'approbation du PDR. Le choix de la structure d'animation sera soumis à appel à candidatures. Les critères de sélection ne sont pas définis à ce stade de rédaction du PDR mais ils seront précisés dans l'appel à candidatures.

Sont donc éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique :

- les dépenses matérielles suivantes :
 - les prestations de service (location de salles, réception, etc.) ;
 - les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc.) ;
 - fonctionnement ;
 - frais de personnel spécifique au FEADER (contre-partie nationale comprise) ;
 - les dépenses liées à des séminaires ;
 - les dépenses liées à des formations spécifiques au FEADER ;
 - frais de communication ;
 - la mise en place de site internet : création et maintenance ;
 - création bases de données.
- les dépenses immatérielles suivantes :
 - prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offre etc. ;
 - conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication (site internet,...) ;
 - prise en charge de l'organisation des rencontres et de l'animation spécifiques à la mise en réseau.

L'assistance technique ne doit pas être utilisée pour engager des réformes administratives, ou un renforcement des capacités qui irait au delà de la mise en œuvre du FEADER (contre-partie nationale comprise).

Les crédits d'assistance technique mobilisés par l'autorité de gestion pour financer les ressources humaines nécessaires au fonctionnement du programme le seront sur la base des salaires et du temps de travail des agents assurant les missions d'autorité de gestion du FEADER.

L'organisme payeur ne bénéficiera pas de crédits d'assistance technique FEADER.

La mise en œuvre de l'assistance technique doit être conforme aux règles en matière de marchés publics.

Suite à la publication du règlement délégué (UE) 2019/1867 du 28 août 2019, le taux forfaitaire de 4 % pour le FEADER pourra s'appliquer à partir de l'exercice financier agricole commençant le 16 octobre 2019 ou

de tout exercice financier agricole ultérieur. L'assiette du taux est ainsi constituée des montants déclarés pour les mesures 4 à 19 du PDR. L'ASP assurera le versement dans la limite du montant maximal du plan de financement pour la mesure 20

Les contrôles administratifs avant paiement (à l'instruction de la demande d'aide et à l'instruction du paiement) des crédits d'assistance technique seront assurés par un service différent de celui auxquels sont rattachés les postes co-financés par l'assistance technique.

Les contrôles réalisés à partir de l'autorisation de paiement sont assurés par l'organisme payeur (comme pour n'importe quelle autre mesure du PDR) et sont donc indépendants de l'autorité de gestion.

La mise en place de l'organisation administrative pour la mise en œuvre du PDR doit être transparente et efficace.

Le montant d'aide publique est au maximum de 100% du montant des dépenses publiques.

16. LIST OF ACTIONS TO INVOLVE PARTNERS

16.1. A. Réunion de lancement du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 - 07.06.13

16.1.1. Subject of the corresponding consultation

Lancement de la démarche partenariale d'élaboration du Programme de développement rural de la région Île-de-France.

La réunion de lancement avait pour objectif de présenter les grands principes de la programmation 2014-2020 de développement rural et d'échanger sur la méthode de travail proposée pour élaborer le Programme de développement rural (PDR) de la région Île-de-France.

De plus, ont également été présentés les grands objectifs de la Commission européenne (UE 2020 / 6 priorités de développement rural) et les premières mesures du projet de règlement n°1305/2013.

16.1.2. Summary of the results

La réunion, animée conjointement par les services de l'État en région (DRIAAF - Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAF) et le Conseil régional d'Île-de-France (CRIF) s'est tenue autour de l'ordre du jour suivant :

- Présentation du cadre réglementaire et stratégique ;
- Présentation des projets de mesures du développement rural ;
- Présentation du calendrier d'élaboration et des actions mises en œuvre pour permettre une implication du partenariat régional ;
- Échanges avec les participants.

Cette première réunion du partenariat régional élargi a rassemblé environ 75 participants, dont notamment les acteurs franciliens œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales tels que l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), l'Agence des espaces verts (AEV) ou encore la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

16.2. B. Mise en place d'un extranet à destination du partenariat régional élargi - Juillet 2013

16.2.1. Subject of the corresponding consultation

Le Conseil régional d'Île-de-France a mis en place un extranet visant à faciliter le travail collaboratif et itératif de préparation des versions successives des programmes européens (PO FEDER-FSE et PDR FEADER) avec les acteurs du partenariat régional élargi interfonds.

16.2.2. Summary of the results

L'extranet est accessible sur le site internet du Conseil régional « debatspublics.iledefrance.fr », dans la rubrique : « Programmes communautaires ».

Il contient des éléments généraux d'information à destination du grand public concernant les Fonds européens, les différentes versions des programmes européens PO FEDER-FSE et PDR FEADER et un espace de travail réservé aux membres du partenariat régional élargi nommé « Espace partenaires ».

L'espace partenaires de l'extranet donne accès à quatre domaines :

- Travaux ateliers FEDER-FSE ;
- Sources documentaires FEDER-FSE ;
- Travaux ateliers FEADER ;
- Sources documentaires FEADER.

De plus, une boîte de dialogue a été ouverte à l'adresse suivante : « europe-idf2014-2020@iledefrance.fr ».

16.3. C. Consultation écrite élargie sur la base de la version 0 (V0) du PDR Île-de-France - Du 14 juin au 5 juillet 2013

16.3.1. Subject of the corresponding consultation

Une consultation écrite a été lancée par le Conseil régional sur la base de la version 0 (V0) du PDR de la région Île-de-France et ce, à travers un cadre de restitution imposé visant à optimiser une lecture harmonisée des contributions.

16.3.2. Summary of the results

Les champs de contribution possibles des partenaires étaient les suivants :

- Description générale et analyse AFOM ;
- Déclinaison des priorités régionales ;
- Identification des besoins et des objectifs ;
- Autres observations / contributions : démarche, fonctionnement du partenariat, calendrier...

15 contributions ont été reçues représentant près de 40 pages écrites, notamment des partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales telles que la DRIEE ou encore le Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France.

Les contributeurs ont tous adopté le cadre commun de restitution proposé et, dans leur très grande majorité,

apporté des observations à l'ensemble des chapitres de la V0 du PDR FEADER Île-de-France.

Les contributions ont globalement porté sur :

- Des demandes de précisions et / ou d'ajouts concernant les éléments du diagnostic et ceux de AFOM ;
- Des ajustements concernant les objectifs régionaux identifiés pour chacune des six priorités européennes.

La prise en compte des contributions a varié selon les critères suivants :

- Degré de précision des ajouts demandés : les contributions ont été intégrées sauf lorsqu'elles relevaient d'un niveau trop localisé ou trop précis ;
- Pertinence des ajouts au stade de la V0 : dès lors qu'elles entraient dans le champ de la V0 les contributions ont été intégrées. Certaines contributions relevant du champ de la V1 ont été intégrées ultérieurement, au stade de la V1 (datée des 30 septembre et 14 octobre 2013) ;
- Domaines de compétences et cadre réglementaire : certaines contributions n'ont pas pu être intégrées car elles dépassaient le cadre strictement régional. Exemple : plusieurs remarques relevant des décisions prises par l'État membre France ou par les institutions européennes.

Les contributions transmises par les partenaires environnementaux ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique interne au CRIF, notamment celles de la DRIEE, qui exerce le rôle d'autorité environnementale en région.

Ainsi, les remarques formulées par la DRIEE ont permis, par exemple, d'alerter l'autorité de gestion sur l'importance de respecter le critère des 30% de la maquette financière à consacrer à la réalisation des investissements à caractère environnemental comme stipulé par le Règlement n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil.

16.4. D. Organisation de groupes de travail thématiques sur la base de la V0 du PDR IdF - Du 20 juin au 11 juillet 2013

16.4.1. Subject of the corresponding consultation

Sur la base de la version 0 du Programme de développement rural de la région Île-de-France, datée du 14 juin 2013, six groupes de travail thématiques ont été organisés conjointement par les services de l'État et ceux du Conseil régional.

Ils ont permis de préciser et de valider, pour chacune des thématiques abordées lors des groupes de travail, les parties suivantes du PDR FEADER :

- Analyse AFOM ;
- Identification des besoins.

Cet exercice a été réalisé par comparaison avec la précédente période de programmation du Fonds européen

agricole pour le développement rural (2007-2013).

Une présentation des nouvelles mesures du projet de règlement de développement rural 2014-2020, en lien avec la thématique du groupe de travail, a également été proposée.

16.4.2. Summary of the results

Les six groupes de travail thématiques se sont déroulés dans les locaux du Conseil régional d'Île-de-France (CRIF) ou dans ceux des services de l'État (plus particulièrement ceux de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAF) et ont porté sur les thématiques suivantes :

- Agro-alimentaire et alimentation (20 juin 2013 au CRIF) ;
- Forêt et bois (24 juin 2013 à la DRIAAF) ;
- Agriculture (27 juin 2013 au CRIF) ;
- Environnement (5 juillet 2013 au CRIF) ;
- Territoires (8 juillet 2013 à la DRIAAF) ;
- Innovation, R&D et formation (11 juillet 2013 à la DRIAAF).

Les groupes de travail thématiques ont réuni entre vingt et quarante participants à chaque session, dont l'ensemble des partenaires environnementaux concernés par les problématiques abordées par les différents ateliers (Centre ornithologique d'Île-de-France - CORIF, DRIEE, Eau de Paris, Agence des espaces verts...).

La plupart des remarques formulées lors de ces ateliers ont été étudiées par les services du Conseil régional pour permettre soit une modification du PDR ou une intégration de nouveaux éléments, soit un rejet motivé.

Des comptes-rendus ont été réalisés et diffusés aux participants via la plateforme : « debatspublics.iledefrance.fr ».

Ainsi, la V0 a été enrichie des contributions et a permis de préparer une version 1 (V1) du PDR.

16.5. E. Séminaire régional interfonds « PO FEDER-FSE / PDR FEADER » - 10 juillet 2013

16.5.1. Subject of the corresponding consultation

Journée interfonds (FEDER-FSE-FEADER) de présentation des versions 0 du Programme opérationnel (PO) FEDER-FSE et du Programme de développement rural (PDR) FEADER de la région Île-de-France et d'analyse des contributions reçues dans le cadre de la consultation écrite organisée du 14 juin au 5 juillet 2013.

16.5.2. Summary of the results

Le séminaire, animé par les services de l'État (Secrétariat général aux affaires régionales - SGAR de la Préfecture d'Île-de-France, Préfecture de Paris) et ceux du Conseil régional d'Île-de-France, s'est tenu autour de l'ordre du jour suivant :

- Présentation de la démarche engagée et des orientations retenues ;
- Présentation et analyse des contributions reçues au titre des V0 du PO FEDER-FSE et du PDR FEADER ;
- Présentation des modalités d'organisation et de fonctionnement des groupes thématiques en charge de l'élaboration des versions intermédiaires détaillées (V1) des futurs programmes régionaux ;
- Présentation de l'extranet mis en place pour faciliter le travail de collaboration mais aussi de préparation des V1, version 2 (V2) et des versions finales (VF) des programmes.

Le séminaire a rassemblé environ 150 participants concernés par les problématiques relatives au FSE et au FEDER mais également tous les acteurs œuvrant pour le développement rural en Île-de-France (Chambres d'agriculture, Office national des forêts, GAB IdF, Agence des espaces verts...).

16.6. F. Consultation des principaux partenaires financiers pouvant apporter la contrepartie publique nationale nécessaire à la mobilisation du FEADER - Du 28 novembre au 29 novembre 2013

16.6.1. Subject of the corresponding consultation

Sur la base de la version 1 du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France transmise à la Commission européenne le 14 octobre, le Conseil régional a rencontré, puis saisi tous les partenaires financiers franciliens.

Elle souhaitait pouvoir obtenir une première estimation des montants disponibles et mobilisables en Île-de-France face au 57,6 M€ de FEADER alloués à son territoire et connaître les éventuels besoins des autres co-financeurs du programme.

Le but était d'obtenir une maquette financière stabilisée permettant une consommation optimale des crédits FEADER sur l'ensemble de la période de programmation.

16.6.2. Summary of the results

En amont de la saisine officielle des co-financeurs par courrier, le Conseil régional d'Île-de-France a préalablement rencontré les différents partenaires financiers régionaux à travers trois groupes de travail thématiques :

- Agriculture et environnement (28 novembre 2013) ;

- Territoires (28 novembre 2013) ;
- Forêt et bois (29 novembre 2013).

Ces ateliers se sont déroulés au Conseil régional et ont permis de réunir les acteurs suivants :

- Conseils départementaux ;
- Services de l'État (DRIAAF, DRIEE) ;
- Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Agence des espaces verts.

Le but était de présenter aux partenaires financiers un premier projet de maquette financière et de leur rappeler les modalités de fonctionnement du FEADER.

Dans un second temps, une demande écrite a été adressée à l'ensemble des co-financeurs identifiés pouvant apporter la contrepartie publique nationale nécessaire à la mobilisation du FEADER.

La Région souhaitait connaître leurs priorités sur la période de programmation 2014-2020 mais aussi les mesures et sous-mesures sur lesquelles ils seraient en mesure d'apporter une contrepartie publique nationale en face du FEADER.

16.7. G. Organisation de groupes de travail thématiques sur la base du projet de V2 du PDR IdF - Du 15 au 20 janvier 2014

16.7.1. Subject of the corresponding consultation

Sur la base du projet de version 2 (V2) du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France, quatre groupes de travail thématiques ont été mis en place afin de présenter à tous les partenaires les différentes évolutions connues par les fiches-mesures.

Un premier projet de maquette financière, proposé par les services du Conseil régional, a également été diffusé durant les ateliers de travail ci-dessus nommés.

16.7.2. Summary of the results

Trois groupes de travail se sont déroulés dans les locaux du Conseil régional d'Île-de-France. Ils ont porté sur les thématiques suivantes :

- Environnement (15 janvier 2014) ;
- Territoires et coopération (16 janvier 2014) ;

- Agriculture et filières (20 janvier 2014).

Les acteurs du groupe « Forêt et bois » ont été invités à réagir et à apporter leurs contributions par écrit entre le 17 et le 22 janvier 2014.

La thématique « Innovation, R&D et formation », considérée comme transversale, a été abordée au sein de chaque atelier thématique.

Les groupes thématiques ont réuni entre une vingtaine et une quarantaine de participants, dont des partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales telles que la DRIEE ou encore le Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France (GAB IdF).

Une quinzaine de contributions écrites ont été reçues à la suite de ces groupes de travail.

Les contributions ont principalement porté sur les taux maximum d'aides publiques, les plafonds relatifs aux investissements immatériels, les critères techniques, les bénéficiaires mais également les dépenses éligibles et les articulations possibles entre le FEADER, le FEDER et le FSE.

Les contributions transmises par les partenaires environnementaux ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique interne au Conseil régional d'Île-de-France, notamment celles de la DRIEE, qui exerce le rôle d'autorité environnementale en région.

À la suite de ces différents travaux, les fiches mesures ont été enrichies des contributions puis elles ont été intégrées dans la version 2 du Programme de développement rural de la région Île-de-France. Cette version 2 du PDR FEADER a été transmise à la Commission européenne le 27 janvier 2014.

16.8. H. Réunion du partenariat régional élargi FEADER - 28 janvier 2014

16.8.1. Subject of the corresponding consultation

La réunion du partenariat régional élargi FEADER avait pour objectif de présenter l'avancement des travaux du Programme de développement rural de la région Île-de-France, sur la base de la version 2 transmise à la Commission européenne le 27 janvier 2014.

16.8.2. Summary of the results

La réunion, animée conjointement par la Vice-présidente du Conseil régional en charge des questions relatives au FEADER et ses services, et l'État (DRIAAF), s'est tenue autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel de la méthode de travail ;
- Présentation des évolutions entre la version 1 et la version 2 ;
- Présentation des mesures mobilisées et du projet de maquette financière ;
- Principales étapes restant à réaliser ;

- Calendrier de travail.

Cette deuxième réunion du partenariat régional élargi a rassemblé une centaine de participants, dont l'ensemble des partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

16.9. I. Consultation du public sur le projet de PDR FEADER 2014-2020 - Du 17 février au 24 mars 2014

16.9.1. Subject of the corresponding consultation

Dans le cadre des travaux relatifs à l'évaluation stratégique environnementale (ESE), visant à mesurer et à évaluer les impacts du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France sur l'environnement, la version 2 du document a été soumise à la consultation du public.

L'ensemble des Franciliens étaient ainsi invités à apporter leurs contributions sur la base de la V2 du PDR FEADER.

16.9.2. Summary of the results

À la suite à un avis publié par les services du Conseil régional dans deux journaux diffusés en Île-de-France, la Région et les services de l'État (Préfecture de région d'Île-de-France - SGAR) ont mis à disposition du public les documents suivants :

- Le projet de Programme de développement rural FEADER 2014-2020 ;
- Le rapport environnemental ;
- L'avis de l'autorité environnementale (DRIEE).

Les documents cités ci-dessus étaient consultables dans les lieux suivants :

- Conseil régional ;
- Préfecture de région ;
- Préfectures de département.

La démultiplication des sites sur lesquels les documents pouvaient être consultés a permis d'assurer un véritable relai sur l'ensemble du territoire francilien.

De plus, des versions dématérialisées étaient également disponibles sur le site internet de la Région Île-de-France « debatspublics.iledefrance.fr » ainsi que sur celui de la Préfecture de région.

Trois contributions ont été reçues au titre de la consultation du public. Elles ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique interne au Conseil régional d'Île-de-France pour permettre soit une

modification du PDR ou une intégration de nouveaux éléments, soit un rejet motivé.

16.10. J. Réunion du partenariat régional élargi FEADER - 1er avril 2014

16.10.1. Subject of the corresponding consultation

La réunion du partenariat régional élargi FEADER avait pour objectif de présenter les derniers travaux menés dans le cadre de l'élaboration du Programme de développement rural avant sa transmission officielle à la Commission européenne le 14 avril 2014.

16.10.2. Summary of the results

La réunion, animée conjointement par la Vice-présidente du Conseil régional en charge des questions relatives au FEADER et ses services, et l'État (DRIAAF) s'est tenue autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel de la méthode de travail ;
- Présentation des évolutions entre la version 2 et la version projet ;
- Présentation des mesures mobilisées et de la maquette financière stabilisée ;
- Mise en œuvre du PDR FEADER durant la période de transition.

Cette troisième réunion du partenariat régional élargi a rassemblé une centaine de participants, dont l'ensemble des partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

16.11. K. Création et mise en ligne d'un site internet consacré aux Fonds européens - 1er septembre 2014

16.11.1. Subject of the corresponding consultation

Le Conseil régional d'Île-de-France, en tant que nouvelle autorité de gestion des Fonds européens en Île-de-France, a élaboré puis mis en ligne un nouveau site internet entièrement consacré aux Fonds européens (<http://europe.iledefrance.fr/>).

16.11.2. Summary of the results

Ce nouvel espace, dont la gestion et la publication sont assurées par la Région Île-de-France, permet aux partenaires du Conseil régional et aux potentiels porteurs de projets de bénéficier de l'ensemble des informations disponibles et nécessaires concernant les trois fonds européens dont bénéficie la Région pour

la période de programmation 2014-2020.

Ce site comprend six rubriques principales :

- Une page d'accueil ;
- Une page de présentation générale ;
- Une rubrique dédiée au Programme opérationnel FEDER-FSE ;
- Une rubrique consacrée au Programme spécifique « Initiative emploi jeunes » (IEJ) ;
- Une rubrique dédiée au Programme de développement rural FEADER ;
- Une rubrique consacrée aux autres programmes communautaires (LIFE, Europe 2020...).

Aujourd'hui, il permet de consulter les programmes européens (validés ou en cours de validation), les sources réglementaires communautaires, nationales ou régionales, les appels à projets ouverts... et de prendre contact avec les services de la Région compétents pour répondre aux interrogations des porteurs de projets ou des partenaires.

À termes, cet espace entièrement dématérialisé devrait permettre aux porteurs de projets et à tous les partenaires franciliens de pouvoir accéder à l'ensemble des documents nécessaires pour préparer une demande d'aide européenne (formulaires, annexes...) puis de la déposer en ligne.

16.12. L. Réunion du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) - 14 octobre 2014

16.12.1. Subject of the corresponding consultation

Organisation de la première réunion du Comité régional de suivi interfonds de la période 2014-2020, sous autorité de gestion du Conseil régional d'Île-de-France le 14 octobre 2014.

16.12.2. Summary of the results

Cette réunion co-présidée par le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (Préfecture de région Île-de-France - SGAR) a permis de présenter à l'ensemble des partenaires concernés par les problématiques relatives au FSE et au FEDER mais également à tous les acteurs œuvrant pour le développement rural en Île-de-France l'état d'avancement des travaux des Programmes européens (PO et PDR) franciliens.

Une partie de la réunion était consacrée au FEADER autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel du calendrier de travail ;
- Rappel des chiffres ;
- Rappel des mesures ;
- Schéma de gouvernance ;
- Point sur les appels à projets ;

- Finalisation du Programme de développement rural FEADER.

Cette première réunion du CRSI a rassemblé une centaine de participants environ, dont l'ensemble des acteurs œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

16.13. M. Consultation des membres du pré-Comité régional unique de suivi FEADER - 5 mars 2015

16.13.1. Subject of the corresponding consultation

Consultation des membres du pré-Comité régional unique de suivi (CRUS) FEADER sur les critères de sélection de la sous-mesure 6.1 « Aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs ».

16.13.2. Summary of the results

Dans le cadre de la mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 6.1 « Aide à l'installation des jeunes agriculteurs », un pré-comité de suivi a été organisé afin de valider les critères de sélection de la mesure.

Quatre contributions ont été reçues au titre de la consultation sur les critères de sélection. Elles ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique entre le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (DRIAAF) pour permettre une modification, une intégration de nouveaux éléments ou un rejet motivé.

Le Comité régional unique de suivi (CRUS) FEADER sera officiellement institué dans un délai de trois mois après approbation du PDR FEADER, comme le prévoient les textes communautaires en vigueur.

16.14. N. Pré-Comité régional unique de suivi FEADER - 31 mars 2015

16.14.1. Subject of the corresponding consultation

Le pré-Comité régional unique de suivi FEADER a pour objectif de présenter l'état d'avancement des travaux du Programme de développement rural de la région Île-de-France, la préparation de sa mise en œuvre et la consultation des membres de cette instance sur les critères de sélection de la mesure 4 « Investissements physiques ».

16.14.2. Summary of the results

La réunion, co-présidée par les services du Conseil régional et ceux de l'État (DRIAAF), s'est tenue en présence d'un représentant de la Commission européenne autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel sur les grands principes du PDR ;
- État d'avancement des travaux de préparation du Programme FEADER ;
- Présentation de la mise en œuvre du FEADER en Île-de-France ;
- État des lieux par groupe de dispositifs ;
- Présentation des grilles de sélection des mesures « Installation » et « Investissements » dans le cadre de la mise en œuvre anticipée de ces mesures (dépôt de dossiers préalablement à l'approbation du PDR).

Ce pré-CRUS FEADER a rassemblé une trentaine de participants, dont certains partenaires œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

À la suite de ce comité, une dizaine de contributions ont été reçues au titre de la consultation sur les critères de sélection de la mesure 4. Elles ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail spécifique entre le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (DRIAAF) pour permettre une modification, une intégration de nouveaux éléments ou un rejet motivé.

Le Comité régional unique de suivi (CRUS) FEADER sera officiellement institué dans un délai de trois mois après approbation du PDR FEADER, comme le prévoient les textes communautaires en vigueur.

16.15. O. Réunion du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) - 31 mars 2015

16.15.1. Subject of the corresponding consultation

Organisation de la seconde réunion du Comité régional de suivi interfonds de la période 2014-2020, sous autorité de gestion du Conseil régional d'Île-de-France le 31 mars 2015.

16.15.2. Summary of the results

Cette réunion co-présidée par le Conseil régional d'Île-de-France et les services de l'État (Préfecture de région Île-de-France - SGAR) a permis de présenter à l'ensemble des partenaires concernés par les problématiques relatives au FSE et au FEDER mais également à tous les acteurs œuvrant pour le développement rural en Île-de-France l'état d'avancement des travaux relatifs aux Programmes européens (PO et PDR) franciliens.

Une partie de la réunion était consacrée au FEADER autour de l'ordre du jour suivant :

- Rappel sur les grands principes du Programme FEADER ;
- État d'avancement des travaux de préparation du Programme FEADER ;

- Présentation de la mise en œuvre du FEADER en Île-de-France ;
- Gouvernance du Programme FEADER.

Cette seconde réunion du CRSI a rassemblé une centaine de participants environ, dont l'ensemble des acteurs œuvrant pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales en Île-de-France.

16.16. (Optional) explanations or additional information to complement the list of actions

Sans objet.

17. NATIONAL RURAL NETWORK

17.1. The procedure and the timetable for establishing the National Rural Network (hereinafter NRN)

Conformément à l'article 54 du R. (UE) n° 1305/2013, un réseau rural national est mis en place par un programme national afin d'accompagner la mise en oeuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020

Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional est établi et s'articule avec le réseau rural national. Le réseau sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR.

Le **réseau rural national** fait donc l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est le MAAF. Il a été approuvé en février 2015.

Un **réseau rural régional** sera mis en place dans le cadre du PDR.

- Enseignements de 2007-2013:

Un réseau rural régional fonctionne depuis la programmation 2007-2013. Une continuité sera recherchée entre les deux périodes, avec quelques améliorations.

En effet, en 2007-2013, la Région dans le cadre de ses politiques territoriales a également mis en place un réseau des territoires agri-urbains, dont le fonctionnement s'apparente à celui du réseau rural. Par conséquent, dans une logique de simplification et de cohérence, il est envisagé de procéder à un rapprochement des deux réseaux pour 2014-2020, l'animation du réseau des territoires agri-urbains devant également être révisée en 2015 avec la définition d'un nouveau plan d'action.

Le réseau rural devra évoluer pour prendre en compte les spécificités de la nouvelle programmation, notamment le fonctionnement d'un PDR régional. Par rapport à la programmation précédente, un effort particulier sera à faire au niveau régional sur les travaux de communication ou d'évaluation, sur l'appui aux GAL sélectionnés et sur la diffusion d'information auprès des porteurs de projet potentiel (cf section 17.3).

- Etapas de mise en oeuvre:

Les principales missions du réseau sont pré-identifiées (cf ci-après et section 15) mais son mode de fonctionnement et ses missions exactes seront finalisés une fois le PDR approuvé.

Les étapes suivantes sont envisagées:

- après l'approbation du PDR, rédaction d'un cahier des charges pour lancer la sélection de la structure d'animation,

- fin 2015: sélection de la cellule d'animation,

- en parallèle, établissement d'un premier programme d'action (pour 2016), qui devra être validé par le partenariat régional en comité de programmation.

- fin 2015-début 2016: premières actions envisagées, notamment vis à vis des GAL.

17.2. The planned organisation of the network, namely the way organisations and administrations involved in rural development, including the partners, as referred to in Article 54(1) of Regulation (EU) No 1305/2013 will be involved and how the networking activities will be facilitated

L'organisation du réseau rural **national** est décrite précisément dans le programme national spécifique réseau rural dont le MAAF est l'autorité de gestion. Il est co-piloté par le MAAF, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et l'Association des Régions de France. Son comité de suivi associe, outre les co-pilotes et la Commission européenne, des représentants des autorités rurales et autres autorités publiques compétentes, des partenaires économiques et sociaux, des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination ; des représentants des autorités de gestion (AG) régionales et des réseaux ruraux régionaux. Différentes instances de gouvernance sont définies (Comité de suivi, Assemblée générale, Comité du réseau rural Comités consultatifs, comité exécutif, réseau de correspondants régionaux,...), toutes décrites dans le programme spécifique.

Le réseau rural **régional** aura un mode de fonctionnement et de gouvernance à caractère très opérationnel, intégré aux instances régionales de pilotage du programme (comité de suivi régional notamment).

Trois niveaux de gouvernance sont identifiés: une cellule d'animation, une instance de pilotage opérationnelle et une instance élargie.

- La **cellule d'animation** sera chargée du fonctionnement quotidien et opérationnel du réseau. Sa mission sera décrite avec précision dans le cahier des charges de l'appel d'offres qui la sélectionnera. Elle respectera les missions dévolues au réseau rural à l'article 54, paragraphe 3, point b du règlement (UE) n°1305/2013.
- Une **instance de pilotage opérationnelle**, présidée par l'autorité de gestion et regroupant les principaux partenaires du programme (Services de la Région, de l'Etat, des principaux financeurs, GALs) suivra régulièrement l'exécution du plan annuel du réseau et veillera à sa mise en oeuvre efficace, en conformité avec les objectifs fixés dans l'appel à projet et les principes du PDR.
- De plus, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013, **une instance élargie** associera l'ensemble des acteurs du développement rural qui seront réunis en fonction de la nature des thématiques et des travaux conduits. Les partenaires identifiés pouvant contribuer aux objectifs et au déploiement du réseau sont les suivants:

les services de l'Etat et les collectivités territoriales,

les GAL et territoires de projet,

les organismes consulaires : chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat ;

les acteurs de l'enseignement et des universités,

les organismes de formation professionnelle,

les organismes de recherche et les instituts techniques et scientifiques de la qualité, de l'environnement et de l'agriculture ;

les structures de protection de l'environnement et du développement durable ;

les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire ;

les structures d'accompagnement de porteurs de projet ;

les acteurs culturels, sportifs et éducatifs ;

les groupements de producteurs, les conseillers agricoles, les organisations professionnelles agricoles ;

Au moins un référent (de la cellule d'animation ou de l'instance de pilotage opérationnelle) sera désigné en région pour faire le lien avec les travaux du réseau rural national.

17.3. A summary description of the main categories of activity to be undertaken by the NRN in accordance with the objectives of the programme

Les **activités du réseau rural national** sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion. Le réseau rural national accompagnera notamment les actions suivantes : actions de formation à la gestion du FEADER (formation de référents formateurs et réunions de correspondants régionaux) ; coûts de conception, de développement, de déploiement et d'adaptation des outils OSIRIS et ISIS liés au changement d'autorité de gestion et aux spécificités de la programmation 2014-2020 ; mobilisation de l'Observatoire de Développement Rural ; certaines actions de communication complémentaires à celles conduites en région ; appui à la réalisation de certaines évaluations mutualisables entre PDR ; mutualisation, capitalisation et valorisation des travaux des réseaux ruraux régionaux ; travaux de mutualisation spécifiques pour LEADER et le Partenariat Européen pour l'Innovation.

Les activités du **réseau rural régional** seront définies précisément au cours de l'année 2015 et présentées en comité de suivi. Elles s'inscriront en cohérence avec le fonctionnement régional 2007-2013, avec les adaptations nécessaires consécutives à l'existence d'un programme régional. Le réseau devra intégrer encore davantage les thématiques agri-urbaines.

Il est prévu que le réseau rural régional intervienne notamment:

- sur la **capitalisation et l'information sur les différents fonds européens et sur le développement rural**: L'objectif est d'accroître la participation des acteurs à la politique de développement rural et d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du PDR. Ces échanges seront construits sur des thématiques identifiées par ses membres, ces thématiques étant validées dans le plan d'action annuel du réseau et suivies par l'instance de pilotage opérationnel. L'échange de bonnes pratiques sera également encouragé.
- la **communication sur les projets et l'échange de bonnes pratiques**: Il s'agira notamment de faire

émerger des projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes dans le PDR. Cette fonction sera développée en lien avec les tâches de communication qui incombent également à la Région dans son rôle d'Autorité de Gestion. Par exemple, des fiches actions pourront être rédigées et diffusées, des formations ou des séminaires pourront être organisés,.... .

- un **soutien spécifique à LEADER**. Il s'agira d'apporter un appui méthodologique aux GAL et aux territoires retenus au titre du TO 16.7 "stratégies locales de développement" dans la mise en œuvre des stratégies de développement local sur les champs suivants : contribution et articulation des SDL à la stratégie régionale du FEADER, coopération, capitalisation, communication, évaluation.

Il pourra également intervenir sur les actions suivantes:

- l'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs, notamment par la mise en place d'ateliers et de groupes thématiques, ou encore l'organisation de réunions et séminaires
- la réflexion transversale sur les éléments stratégiques du développement rural dans la région, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- la participation aux travaux d'évaluation et de la collecte et la gestion des données,
- la réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- l'articulation avec le réseau rural national et européen,
-

Ces principaux axes d'activités, au niveau national et régional, correspondent donc

- aux objectifs indiqués à l'article 54, paragraphe 2 du règlement 1305/2013 : accroître la participation des parties prenantes, améliorer la qualité de mise en œuvre, informer le grand public et les bénéficiaires potentiels, favoriser l'innovation).

- aux tâches recensées à l'article 54, paragraphe 3 du règlement 1305/2015.

L'autorité de gestion veillera à ce que le fonctionnement du réseau rural régional s'articule pleinement avec les activités du réseau rural national et européen, en s'assurant notamment que les actions soutenues ne fassent pas l'objet d'un double financement.

17.4. Resources available for establishing and operating the NRN

Le **programme national** spécifique réseau rural mobilise une enveloppe spécifique d'assistance technique FEADER réservée au plan national. Son plan de financement est détaillé dans le programme national dont le MAAF est autorité de gestion.

L'animation et les actions portées par le **réseau rural régional** seront accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés en comité régional de programmation. Une structure extérieure à l'AG sera sélectionnée par appel d'offre pour assurer l'animation (moyens prévus: entre 0,5 et 1 ETP). Cet appel d'offre définira précisément le périmètre de la mission et le budget qui lui sera consacré (budget prévisionnel estimé à 800 000€ de financement public total maximum, soit 400 000€ de FEADER, pour l'ensemble de la période).

Par ailleurs, un suivi de la cellule d'animation sera assuré par l'autorité de gestion (contribution à la

définition des plans d'action annuels, suivi des travaux,...), qui mobilisera donc des ressources humaines internes à cet effet.

Les moyens et ressources humaines dédiés au réseau seront adaptés si nécessaires en cours de programme en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles.

18. EX-ANTE ASSESSMENT OF VERIFIABILITY, CONTROLLABILITY AND ERROR RISK

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la vérifiabilité et la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation, listées dans chaque mesure, entreprises ou envisagées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables. Ces actions sont en grande partie transversales à tous les PDR de l'hexagone et ont été définies sur la base des enseignements tirés des audits et contrôle de la programmation précédente, en cohérence avec le plan d'action sur le taux d'erreur défini au niveau national.

Conclusion: pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

Le PDR met en œuvre certaines mesures qui prévoient l'utilisation des options de coûts simplifiés.

Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration du document de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

Les barèmes standards de coûts unitaires retenue dans le cadre du recours aux options de coûts simplifiés pour la sous-mesure 8.2 pour la mise en place de systèmes agroforestiers ont été établis par l'AFAC-Agroforesteries (Association française arbres champêtres et Agroforesteries), qui regroupe plus de 200 structures opérationnelles sur le terrain en France et travaille à l'élaboration de ressources opérationnelles et techniques sur les systèmes agroforestiers, selon une méthode de calcul juste explicitée dans la section pertinente de la description de ce type d'opération. En outre, ils sont également appliqués dans le cadre du dispositif national de soutien « Plantons des Haies » du Plan de relance déployé par le ministère de l'Agriculture, subventionnant le même type d'opérations et s'adressant aux mêmes bénéficiaires.

19. TRANSITIONAL ARRANGEMENTS

19.1. Description of the transitional conditions by measure

A - Cadre général d'intervention

Suite à la délibération n° CR 08-14 des 13 et 14 février 2014 du Conseil régional d'Île-de-France, la Région Île-de-France est l'autorité de gestion pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région Île-de-France, dans l'attente du dépôt du programme de développement rural pour la période 2014-2020 auprès de la Commission européenne.

Une convention tripartite entre le Conseil Régional d'Ile-de-France, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) a été établie, ayant pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le Feader pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région Ile-de-France, le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et de définir les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et du MAAF dans ce cadre.

La convention précise les modalités d'intervention de la Région, de l'ASP et du MAAF, pour la gestion (instruction, contrôle et paiement) des dossiers des aides. Elle précise également dans quelles conditions la Région confie aux services déconcentrés du MAAF certaines missions concernant la gestion des mesures.

B - Mesures mises en œuvre

La Région s'engage à inscrire dans le PDR de la région Île-de-France pour la période 2014-2020 les mesures suivantes qui sont mises en œuvre dans la région Île-de-France en application du règlement (UE) n°1310/2013 ainsi que les crédits correspondants :

- Installation (mesure 112, correspondant à l'article 19 du R(UE) n° 1305/2013),
- Investissements dans les exploitations (mesure 121, correspondant à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013),
- Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles (dispositif 123B, correspondant à l'article 21 du R(UE) n° 1305/2013),
- Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier (dispositif 125A, correspondant à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013),
- MAE (mesure 214, correspondant à l'article 28 du R(UE) n° 1305/2013),
- Aide aux investissements non-productifs (mesure 216, correspondant à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013),
- Première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles (mesure 222, correspondant à l'article 23 du R(UE) n° 1305/2013).

Conformément aux articles 1 à 3 du règlement (UE) n°1310/2013, ces mesures sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires.

C - Modalités de financement et principes de mise en oeuvre

Les mesures précédemment listées seront financées sur l'enveloppe Feader 2014-2020 notifiée à la Région (cf. section 19.2).

Les taux de cofinancement prévus dans le règlement (UE) n°1305/2013 sont applicables pendant la période de transition.

L'Etat assure le préfinancement du Feader sur toutes les mesures, y compris sans cofinancement Etat.

Pour les mesures 10 et 13, la fin des paiements des mesures de transition seront terminés en 2015. Pour les MAEC, une clause de révision sera systématiquement appliquée en 2015 avant prolongation éventuelle des contrats.

Pour les autres mesures, la date limite des paiements est 2023, comme le cas général. Selon les types d'opérations mises en oeuvre pour la transition, les paiements interviendront entre 2015 et 2017.

Les dossiers correspondants seront clairement identifiés dans le système de gestion et contrôle (outil Osiris spécifique pour les mesures HSI GC et numéro de dossier comportant la lettre T pour la transition, campagne 2014 clairement identifiée dans ISIS)

Dispositions particulières relatives à la mesure Installation (6.1 - DJA et prêts bonifiés) :

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
 - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
 - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation

en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

19.2. Indicative carry-over table

Measures	Total Union Contribution planned 2014-2022 (€)
M04 - Investments in physical assets (art 17)	390,000.00
M06 - Farm and business development (art 19)	436,000.00
M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)	0.00
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)	55,000.00
M10 - Agri-environment-climate (art 28)	200,000.00
M11 - Organic farming (art 29)	0.00
M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)	0.00
M16 - Co-operation (art 35)	0.00
M19 - Support for LEADER local development (CLLD – community-led local development) (art 35 Regulation (EU) No 1303/2013)	0.00
M20 - Technical assistance Member States (art 51-54)	0.00
Total	1,081,000.00

20. THEMATIC SUB-PROGRAMMES

Thematic sub-programme name

Documents

Document title	Document type	Document date	Local reference	Commission reference	Checksum	Files	Sent date	Sent By
3 - Rapport d'évaluation ex ante	3 Ex-ante evaluation report - annex	31-05-2015		Ares(2021)4660385	4238714277	3 - Rapport d'évaluation ex ante	19-07-2021	nblabene
5- Annexe à la section 14	14 Information on complementarity - annex	11-06-2015		Ares(2021)4660385	3678063580	5- Annexe à la section 14	19-07-2021	nblabene
2 - Carte de la zone rurale en Ile-de-France	8.1 Description of measure - general conditions - annex	11-06-2015		Ares(2021)4660385	1590488070	2 - Carte de la zone rurale en Ile-de-France	19-07-2021	nblabene
1 - Liste des acronymes	4 SWOT and identification of needs - annex	13-07-2015		Ares(2021)4660385	734828051	1 - Liste des acronymes	19-07-2021	nblabene
4 - Carte des sites Natura 2000 en Ile-de-France	8.1 Description of measure - general conditions - annex	11-06-2015		Ares(2021)4660385	3903853385	4 - Carte des sites Natura 2000 en Ile-de-France	19-07-2021	nblabene
3 - Rapport Evaluation stratégique environnementale	3 Ex-ante evaluation report - annex	08-06-2015		Ares(2021)4660385	248338197	3 - Rapport Evaluation stratégique environnementale	19-07-2021	nblabene
3 - Avis de l'autorité environnementale	3 Ex-ante evaluation report - annex	19-02-2014		Ares(2021)4660385	1330688079	3 - Avis de l'autorité environnementale	19-07-2021	nblabene

